

Dossier n° :

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

DEMANDEUR

(requérant)

ET :

SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉ

(intimé)

ET :

PERSONNE DÉSIGNÉE

INTIMÉE

(intimée)

ET :

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION

LA PRESSE INC.

COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN2I)

MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC.

LA PRESSE CANADIENNE

MÉDIAQMI INC.

GROUPE TVA INC.

LUCIE RONDEAU, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec

INTERVENANTS

(requérants)

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

(Article 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême* et règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Pierre-Luc Beauchesne

Bernard, Roy (Justice – Québec)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336, poste 51564

Télécopieur : 514 873-7074

Courriel : pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

M^e Pierre Landry

Noël & Associés s.e.n.c.r.l.

225, montée Paiement, 2^e étage

Gatineau (Québec) J8P 6M7

Téléphone : 819 503-2178

Télécopieur : 819 771-5397

Courriel : p.landry@noelassociés.com

M^e Simon-Pierre Lavoie

Sous-ministériat des affaires juridiques

1200, route de l'Église, 4^e étage

Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 646-5580

Télécopieur : 418 646-4894

Courriel : simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca

Avocats du demandeur

Procureur général du Québec

Correspondant du demandeur

Procureur général du Québec

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES :

M^e Christian Leblanc

M^e Patricia Hénault

Fasken Martineau Dumoulin

C.P. 242, Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Téléphone : 514 397-7488

Télécopieur : 514 397-7600

Courriel : cleblanc@fasken.com

phenault@fasken.com

**Avocats de la Société Radio-Canada
/Canadian Broadcasting Corporation,
La Presse inc., Coopérative nationale de
l'information indépendante (CN2I),
Montreal Gazette, une division de
Postmedia Network inc. et La Presse
canadienne**

Me Julien Meunier

Québecor Média inc.

612, rue Saint-Jacques

Montréal (Québec) H3C 4M8

Téléphone : 514 380-6415

Télécopieur : 514 985-8834

Courriel : julien.meunier@quebecor.com

**Avocats de MédiaQMI inc. et Groupe
TVA inc.**

Me Maxime Roy

Me Ariane Gagnon-Rocque

Roy & Charbonneau Avocats

Tour 2, bureau 395

2828, boulevard Laurier

Québec (Québec) G1V 0B9

Téléphone : 418 694-3003

Télécopieur : 418 694-3008

Courriel : mroy@rcavocats.ca

agr@rcavocats.ca

**Avocats de Lucie Rondeau, juge en chef
de la Cour du Québec**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>	
AVIS DE DEMANDE D’AUTORISATION D’APPEL.....	- 1 -	
JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS		
Jugement de la Cour d’appel du Québec, 2022 QCCA 406, daté du 28 février 2022	- 5 -	
Ordonnance de la Cour d’appel du Québec, datée du 23 mars 2022	- 41 -	
Jugement de la Cour d’appel du Québec, 2022 QCCA 984, daté du 20 juillet 2022.....	- 43 -	
MÉMOIRE DU DEMANDEUR.....	- 101 -	
PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DU DEMANDEUR SUR LES QUESTIONS D’IMPORTANCE POUR LE PUBLIC SOULEVÉES DANS LA DEMANDE D’AUTORISATION D’APPEL ET EXPOSÉ CONCIS DES FAITS		- 101 -
A. Importance de la question pour le public	- 101 -	
B. Exposé concis des faits.....	- 102 -	
PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE	- 105 -	
PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS.....	- 106 -	
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS	- 110 -	
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	- 110 -	
PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	- 111 -	
PARTIE VII – LÉGISLATION.....	- 111 -	
DOCUMENTS À L’APPUI		
Requête du PGQ pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, datée du 1er avril 2022	- 112 -	

Dossier n° :

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE : **PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

DEMANDEUR
(requérant)

ET : **SA MAJESTÉ LE ROI**

INTIMÉ
(intimé)

ET : **PERSONNE DÉSIGNÉE**

INTIMÉE
(intimée)

ET : **SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION
LA PRESSE INC.**

**COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN2I)
MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC.**

**LA PRESSE CANADIENNE
MÉDIAQMI INC.**

GROUPE TVA INC.

LUCIE RONDEAU, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec

INTERVENANTS
(requérants)

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
*(En vertu de l'article 40 de la Loi sur la Cour suprême et
de la règle 25 des Règles de la Cour suprême du Canada)*

SACHEZ que le Procureur général du Québec demande, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême* et de l'article 25 des *Règles de la Cour suprême*, l'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour contre le jugement de la Cour d'appel du Québec portant le numéro 500 10-007758-228 prononcé le 20 juillet 2022, afin que l'affaire soit renvoyée à la Cour d'appel du Québec et que celle-ci procède au déscellement partiel de son dossier, tout en protégeant le privilège de l'indicateur de police.

SACHEZ DE PLUS que la demande d'autorisation d'appel est fondée sur les moyens suivants :

1. Puisque la Cour d'appel a déjà départagé, dans son arrêt du 28 février 2022, les informations qui pouvaient être rendues publiques de celles qui ne le pouvaient pas, le Procureur général du Québec soumet que la Cour d'appel a commis une erreur en ne procédant pas au déscellement partiel de son dossier, tout en protégeant le privilège de l'indicateur, au motif que ça lui paraît impraticable, et ce, dans un contexte où elle dénonce d'office une atteinte importante au principe de la publicité des débats. Les motifs invoqués par la Cour d'appel du Québec sont insuffisants et ne peuvent justifier, dans les circonstances très particulières de la présente affaire, le refus d'accomplir l'exercice requis par les enseignements de l'arrêt *Vancouver Sun*¹ à l'effet que la protection du principe de la publicité des débats judiciaires exige la communication de tous les renseignements qui peuvent être communiqués sans qu'il soit porté atteinte au privilège de l'indicateur.
2. De plus, un déscellement partiel du dossier de la Cour d'appel, même lourdement caviardé, est nécessaire afin de donner un caractère tangible et une matérialité à la présente affaire, et ce, dans le contexte où aucune trace du procès de première instance n'existe.

¹ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43 (CanLII), [2007] 3 RCS 253.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Montréal, province de Québec, le 29 septembre 2022



Me Pierre-Luc Beauchesne
Bernard, Roy (Justice – Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51564
Télécopieur : 514 873-7074
Courriel :
pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

Me Pierre Landry
Noël & Associés s.e.n.c.r.l.
225, montée Paiement, 2^e étage
Gatineau (Québec) J8P 6M7
Téléphone : 819 503-2178
Télécopieur : 819 771-5397
Courriel : p.landry@noelassociés.com



Me Simon-Pierre Lavoie
Sous-ministériat des affaires juridiques
1200, route de l'Église, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 646-5580
Télécopieur : 418 646-4894
Courriel :
simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca

Avocats du demandeur
Procureur général du Québec

Correspondant du demandeur
Procureur général du Québec

ORIGINAL : Registraire

COPIES (voir page suivante) :

M^e Christian Leblanc

M^e Patricia Hénault

Fasken Martineau Dumoulin

C.P. 242, Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Téléphone : 514 397-7488

Télécopieur : 514 397-7600

Courriel : cleblanc@fasken.com

phenault@fasken.com

Avocats de la Société Radio-Canada /Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I), Montreal Gazette, une division de Postmedia Network inc. et La Presse canadienne

Me Julien Meunier

Québecor Média inc.

612, rue Saint-Jacques

Montréal (Québec) H3C 4M8

Téléphone : 514 380-6415

Télécopieur : 514 985-8834

Courriel : julien.meunier@quebecor.com

Avocats de MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc.

Me Maxime Roy

Me Ariane Gagnon-Rocque

Roy & Charbonneau Avocats

Tour 2, bureau 395

2828, boulevard Laurier

Québec (Québec) G1V 0B9

Téléphone : 418 694-3003

Télécopieur : 418 694-3008

Courriel : mroy@rcavocats.ca

agr@rcavocats.ca

Avocats de Lucie Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec

AVIS AUX INTIMÉS ET AUX INTERVENANTS : Les intimés et les intervenants peuvent signifier et déposer un mémoire en réponse à la demande d'autorisation d'appel dans les trente jours suivant l'ouverture par la Cour d'un dossier à la suite du dépôt de la demande ou, si un tel dossier est déjà ouvert, dans les trente jours suivant la signification de la demande. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, le registraire soumettra la demande d'autorisation d'appel à l'examen de la Cour conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Cour suprême*.

JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS

Personne désignée c. R.

2022 QCCA 406

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007758-228
(■■■■-00-000000-000)

DATE : 23 mars 2022

2022 QCCA 406 (CanLI1)

**FORMATION : LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.
MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.
PATRICK HEALY, J.C.A.**

Personne désignée
APPELANTE – accusée
c.

Sa Majesté la Reine
INTIMÉE - poursuivante

ARRÊT
VERSION PUBLIQUE CAVIARDÉE

[1] L'arrêt de la Cour a été rendu et signé le 28 février 2022. En raison du privilège de l'informateur, la Cour a consulté les parties pour recevoir leurs commentaires sur une proposition de caviardage.

[2] Après cette consultation, un caviardage additionnel et quelques corrections de pure forme ont été apportés. La nouvelle version de l'arrêt qui se trouve en annexe est le

500-10-007758-228

PAGE : 2

fruit de ce processus. La version originale de l'arrêt du 28 février et la version ainsi corrigée demeurent sous scellés. La version caviardée est publique.

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

PATRICK HEALY, J.C.A.

2022 QCCA 406 (CanLI1)

████████████████████

Procureurs de l'appelante

████████████████████

Procureurs de l'intimée

Date d'audience : ██████████

500-10-007758-228

PAGE : 4

Introduction

[2] En [redacted] [date], le [redacted] [Z] se dit victime d'un crime en cours, soit [redacted] [nature du crime et un aspect du *modus operandi*]. L'appelante, Personne Désignée (« PD »), connaît [redacted]. À la demande [redacted] PD [redacted] [précisions sur la victime et l'implication générale de PD].

[3] En fait, les parties s'entendent sur la trame générale qui implique PD [redacted] [l'implication de PD]. PD est donc partie au crime [redacted] [un aspect du *modus operandi*]. Aux fins de l'appel, le crime en cause sera désigné comme le dossier X.

[4] [redacted] [laps de temps écoulé] plus tard, comme il sera plus amplement expliqué, PD devient un indicateur de police². Puis, retournement de situation, elle est accusée et déclarée coupable de sa participation dans le dossier X après en avoir elle-même révélé l'existence aux policiers. Lors de son procès, PD prétendait que l'accusation portée contre elle constituait, dans les circonstances, un abus de procédure. Elle n'a pas convaincu le juge. Elle avance en appel que la conclusion de ce dernier est erronée.

[5] L'appel proposé explore l'entente entre un indicateur et les policiers. Plus précisément, suppose-t-elle une promesse ou, au contraire, l'absence de promesse d'une protection contre une accusation pour les crimes avoués ?

[6] Afin de parfaire l'argumentation présentée sur cette question, à l'audience, la Cour a demandé aux parties des commentaires additionnels sur la pertinence des principes énoncés dans les décisions *Banque de Montréal c. Bail Itée*, [1992] 2 R.C.S. 554, *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, [2018] 3 R.C.S. 101, et *R. c. Talon*, 2006 QCCS 3029, pour évaluer l'entente entre les policiers et PD. Le [redacted] [date], la formation avait reçu les observations écrites des parties et la réplique de l'appelante.

Remarques liminaires sur le procès secret

... Au Canada, comme dans toute société véritablement démocratique, on s'attend à ce que les débats judiciaires soient publics et à ce que le public ait accès à l'information. Toutefois, de temps à autre, la sécurité de personnes ou de groupes,

² Dans le présent arrêt les expressions « informateur », « indicateur », « source », « source humaine » sont des termes équivalents pour désigner le statut d'indicateur de police reconnu par la common law. Pour plus de clarté, il n'est aucunement question dans le présent arrêt du régime particulier prévu aux articles 25.1 et suivants du *Code*.

2022 QCCA 406 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 5

le respect du droit à la vie privée et la protection de l'intégrité du système judiciaire dans son ensemble exigent que certains renseignements soient gardés secrets.

Personne désignée c. Vancouver Sun, [2007] 3 R.C.S. 253, par. 1 (soulignement ajouté).

[7] Comme dans l'affaire *R. c. Bacon*, 2019 BCCA 458 et 2020 BCCA 140, tant en première instance qu'en appel, les parties avaient requis de procéder à huis clos, sans même que la cause n'apparaisse au rôle. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique exprime beaucoup d'inquiétudes face à cette situation : *Bacon*, 2020 BCCA 140, par. 68-70. Ces inquiétudes sont partagées.

[8] Certes, l'article 486 *C.cr.* autorise l'exclusion du public. D'une part, le point de départ est minimalement qu'un dossier soit ouvert et qu'une cause soit placée au rôle. D'autre part, la disposition exige de soupeser divers facteurs. Pour cet exercice, il faut bien un minimum de publicité, comme le veut d'ailleurs la logique du *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01 et notamment son article 6. La Cour partage les propos de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique lorsqu'elle écrit :

[70] Such secrecy in the court process is an anathema. A court should not hide the fact a hearing is proceeding. Listing a case as an *in camera* proceeding provides slim information to the public but it is not nothing. In the minimum, doing so informs the public that the court, which is their court, is grappling with the case listed. It allows the public to keep track of the closed proceedings and it allows for applications to the court in respect of the closure: e.g., *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835. In our respectful view, proceedings that do not allow for that minimal degree of oversight should not occur.

[9] On ne saurait trop insister sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires au pays. Comme l'a souligné la Cour suprême, ce principe « englobe davantage que la seule exigence selon laquelle la justice ne doit pas être rendue secrètement » puisque la publicité des débats est notamment importante pour que le public soit « convaincu de la probité des actions des juges » : *Endean c. Colombie Britannique*, [2016] 2 RCS 162, par. 83-84. Ces constats valent tout autant, sinon plus, dans le contexte d'un procès criminel.

[10] Dans l'arrêt *Mentuck*, la Cour a eu l'occasion de se prononcer de manière incidente sur l'importance du droit à un « procès public » protégé par l'al. 11d) de la *Charte*. Elle faisait remarquer que pour un accusé, ce droit « garantit que le système judiciaire continue de tenir des procès équitables, et non pas de simples apparences de procès ou de procédures où la culpabilité est décidée d'avance. La surveillance du public garantit que l'État respecte le droit d'être présumé innocent et n'intente pas des procédures inéquitables (voir *Dagenais*, précité, p. 883) » ainsi que rendre justice à une personne

500-10-007758-228

PAGE : 6

acquittée et autrement, « l'accusé n'a guère de possibilité de rendre public son point de vue » : *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 53-54.

[11] Dans la présente affaire, les parties se sont entendues pour procéder à huis clos³. Pour bien marquer la nature de ce qui s'est produit, le pléonasme « huis clos complet et total » illustre encore mieux le choix des parties, avalisé par le juge de première instance, concernant le procès de l'appelante. En outre, aucun numéro formel ne figure sur le jugement étoffé du juge du procès, les témoins ont été interrogés hors de cour, les parties ont demandé au juge de trancher sur la base des transcriptions, dans le cadre d'une audition secrète et le jugement a été gardé secret. En somme, aucune trace de ce procès n'existe, sauf dans la mémoire des individus impliqués.

[12] Cette façon extraordinaire de procéder n'échappe pas au juge de première instance qui, d'entrée de jeu, cite l'arrêt *Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007] 3 R.C.S. 253, et explique que la revendication du privilège de l'indicateur, évidente selon lui, le justifiait de ne pas envoyer un préavis aux médias.

[13] La requête pour proroger le délai d'appel a été accueillie, encore une fois sous le sceau du huis clos complet, tout en prenant soin de déférer « à la formation qui entendra l'appel la question d'ordonner à tout moment la levée du huis clos ». Un dossier d'appel a été ouvert de façon parallèle à la procédure habituelle. L'audition s'est déroulée dans le secret absolu.

[14] De l'avis de la Cour, après examen du dossier, cette façon de procéder était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice. Un dossier au greffe de la Cour sera donc ouvert, sujet à une ordonnance de le garder sous scellés.

[15] La Cour est d'avis que si des procès doivent protéger certains renseignements qui y sont divulgués, une procédure aussi secrète que la présente est absolument contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels non seulement des accusés, mais également des médias, de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale. Comme le rappelait le juge Kasirer, pour une Cour unanime, « [l]e pouvoir d'imposer des limites à la publicité des débats judiciaires afin de servir d'autres intérêts publics est reconnu, mais il doit être exercé avec modération et en veillant toujours à maintenir la forte présomption selon laquelle la justice doit être rendue au vu et au su du public » : *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 30.

³ Dans l'affaire *R. c. Hiscock*, 1992 CanLII 2959, [1992] RJQ 895, on apprend que le procès s'était déroulé dans un huis clos strict à la demande des parties. La décision ne permet pas d'en comprendre précisément le motif, sinon que Hiscock prétendait au procès être un indicateur alors que les faits ont plutôt révélé qu'il entretenait une relation avec la police dans le but de faire avancer ses propres activités criminelles. Le juge lui avait donc refusé le bénéfice du privilège dans ces circonstances, ce qui explique pourquoi la Cour a pu en discuter ouvertement dans sa décision.

500-10-007758-228

PAGE : 7

[16] S'il est vrai que le privilège de l'informateur doit être *absolument* protégé, sauf si l'innocence d'un accusé est manifestement en jeu, comme le souligne la Cour suprême dans plusieurs arrêts, dont l'arrêt *R. c. Basi*, [2009] 3 R.C.S. 389, au par. 37, le procès lui-même doit être public, sujet à des ordonnances spécifiques de non-publication ou de huis clos partiel.

[17] Par conséquent, les présents motifs sont rédigés pour être publics, sous réserve d'un caviardage, puisque l'affaire met en cause des principes importants concernant le traitement des informateurs par les policiers.

[18] Le fait d'accuser un informateur du crime qu'il dénonce lui-même comporte son lot de problèmes, notamment en entraînant inévitablement une violation du droit à un procès public de l'accusé et la violation des droits des médias.

Le contexte

[19] L'enquête policière [redacted] s'amorce après une plainte générale et des motifs de croire que des crimes [redacted] sont commis [redacted] [nature du crime et service de police].

[20] PD [redacted] est aussi [redacted].
Or, indépendamment de [redacted] [situation générale de PD].

[21] Vers le [redacted] [date], l'enquête policière s'intéresse donc à [redacted] [sujet de l'intérêt auquel] PD [redacted] [lien entre PD et le sujet de l'intérêt]. Deux policiers, A [redacted]⁴ et B [redacted] se présentent [redacted] afin de l'interroger en sa qualité de témoin. Pour le policier A [redacted], s'il constate que PD semble nerveuse en raison de leur présence, rien de bien particulier ne ressort de cette rencontre, qui dure environ 45 minutes, sinon des informations générales [redacted] [sujet du premier échange]. Le policier A [redacted] laisse sa carte et ses coordonnées à PD à la fin de l'entretien, pour le cas où elle aurait de l'information à lui fournir.

[22] Peu de temps après cette rencontre, PD discute du sujet avec un autre agent du même corps de police, le policier C [redacted] [le contexte]. Le policier C [redacted] rencontre par la suite le policier A [redacted] et ce dernier lui dit qu'il souhaite la collaboration de PD.

[23] Plus tard, le policier A [redacted] apprend du policier C [redacted] que PD lui a remis une lettre faisant état d'[redacted] [nature du

⁴ Le caviardage suivant la désignation des policiers A, B, C ou D cache leurs noms.

500-10-007758-228

PAGE : 8

crime]. Le [redacted] [date], le policier C [redacted] remet ce document à son collègue A [redacted] puis, sachant que le service de police voulait recruter PD, il organise une rencontre entre celle-ci et le policier A [redacted].

[24] Cette rencontre, qui a pour but de recruter PD comme indicateur, se tient [redacted] [redacted] [date]. Le policier C [redacted] fait les introductions puis il se retire de la rencontre, laissant PD avec les policiers A [redacted] et B [redacted]. L'entretien a lieu dans une minifourgonnette de la police. Le trio se déplace pour s'arrêter dans un stationnement aux abords d'un parc. À ce moment, l'objectif des policiers est d'obtenir la collaboration de PD à titre de source humaine. PD exprime sa préoccupation, souhaitant que sa collaboration avec la police demeure secrète.

[25] C'est lors de cette rencontre que sont données à PD les premières explications sur le rôle et les limites de l'indicateur de police. Le policier A [redacted] témoigne sur les explications données. Voici le passage que cite l'intimée dans son exposé et qui constitue l'essentiel de ce qu'a dit le policier A [redacted] à PD :

Mais j'explique le, le privilège d'informateur que ce que, euh ce qui est dit à la police à titre de, d'indicateur reste confidentiel, on protège son identité et puis... [redacted] [que PD] n'aura pas à témoigner par rapport à, à ses, à ses propos euh qui sont livrés à la police. J'explique J'explique aussi la différence avec un agent qui lui devra témoigner probablement et qui, qui agit, qui agit euh selon les indications de la police. Euh je survole un peu, chaque fois que je rencontre une source je survole les, les grandes lignes. Je parle notamment de, de la confidentialité d'une relation euh je parle de l'importance de, de, de pas agir euh selon, de pas agir à titre d'agent de la police.

Donc c'est vraiment de rapporter, c'est des yeux... l'exemple que je donne c'est des yeux, oreilles de la police, donc de rapporter ce qui vient à leur connaissance. Euh j'ai, je parle du fait qu'y faut pas s'impliquer dans de, des crimes. Euh que les gens ne bénéficient pas d'immunité, euh c'est les _____, des, des, des, les grandes lignes d'usage que je donne habituellement aux sources humaines, surtout la, la relation employeur-employé, je dis qu'y a pas de relation d'employeur-employé si une personne décide de [redacted] [service de police] collaborer avec [redacted] [nous ; service de police].

Et euh je... la, la, la conversation se conclut sur euh, sur quelque chose comme on va se rappeler, on se donnera des nouvelles, je pense que [redacted] [redacted] [période] puis je sais pas si c'est [redacted] [PD] [redacted] [période] ou nous... en tout cas bref on, on s'est laissés là-dessus puis ça a pris quand même environ un mois avant que, qu'on ait un nouveau contact pour, pour échanger.

Q : À cette rencontre-là euh quand... est-ce que euh le sujet de la véracité des propos qu'y pourrait vous donner est abordée ?

R : Hum je pourrais pas vous dire.

2022 QCCA 406 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 9

Q : Est-ce qu'à cette rencontre-là le sujet de, d'immunité est abordé de quelque façon que ce soit.

R : Euh peut-être pas, peut-être pas avec le mot immunité mais je fais toujours référence à, à un geste. Par exemple ce que je peux dire souvent aux sources c'est si tu te fais prendre euh dans un acte criminel, tu vas te faire, tu vas te faire accuser comme n'importe qui d'autre. C'est des choses que je dis sans nécessairement utiliser le mot immunité mais je parle de, du fait que si une source est, est, est impliquée dans un crime mais elle ne bénéficie pas d'immunité.

[Retranscrit tel quel; souligné blanc dans l'original; autres soulignements ajoutés.]

[26] PD doit réfléchir à l'idée de devenir indicateur. [référence temporelle]. Il s'écoule un mois avant le contact suivant, une rencontre tenue [date]. Le policier A ne peut dire sur qui repose l'initiative de celle-ci. Au moins [nombre d'événements] pertinents à l'enquête sont discutés, mais les détails du dossier X ne le sont pas.

[27] Ce deuxième entretien, qui durera quelque 75 minutes, se déroule dans un parc municipal, les participants étant assis à une table de pique-nique. PD rencontre les policiers A et son supérieur, le policier D, qui l'accompagne en raison de l'absence du policier B. Il s'agit de l'unique interaction du policier D avec PD.

[28] De cette rencontre, le policier A a peu de souvenirs. Il rapporte très généralement qu'il se serait assuré de nouveau que PD comprend que leur relation doit demeurer confidentielle, que, en tant qu'indicateur, elle ne bénéficie pas d'une immunité (bien qu'il n'ait pas utilisé ce terme) contre les crimes qu'elle commettrait et qu'il n'existe pas de relation employeur-employé entre elle et le service de police.

[29] Le policier D témoigne avec plus de détails de la rencontre et de ce qu'il a compris des explications données à PD sur son rôle comme indicateur, des aspects qui intéressent l'appel. Voici ce qu'il raconte, d'abord en interrogatoire :

Q : Et euh, à cette rencontre-là euh, euh, qui est celui qui va parler à, à [PD] ?

R : C'est [le policier A] qui entretient de façon ma... majoritaire là [PD]. Je me rappelle d'une euh, d'une intervention euh, de mémoire je dirais qui dure environ cinq minutes auprès de [PD] où je lui explique l'importance et le, le fait primordial de, de dire la vérité et toute vérité dans une relation de source. Euh, j'ai expliqué pourquoi [PD] est indicateur pour la police [PD] a pas son droit au silence pis [ce que PD] a dit... nous dit mais peut pas être retenu contre [PD] [PD] comprenait mais je voulais vraiment mettre l'emphase là-dessus pis je me suis présenté comme étant le superviseur et l'enquêteur principal

2022 QCCA 406 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 10

euh, pis qu'on était con... content de l'avoir avec nous pour euh, éclaircir certaines choses. Mais je me rappelle d'avoir beaucoup euh, stressé ce point-là, là, l'im... l'importance de dire la vérité.

Q : Est-ce que il est question durant cette rencontre-là à quelque moment que ce soit euh, d'immunité ?

R : Non, jamais. Euh, jamais d'immunité euh, euh...

Q : Je dis pas que ça lui est promis mais est-ce que le sujet de, de l'immunité est, est discuté d'une façon quelconque ?

R : Pas, pas de mémoire euh...

Q : O.K.

R : Ça s'approche même pas de l'immunité. Mais comme j'ai dit juste... J'ai, j'ai juste dit à ■ [PD] que étant donné ■ [que PD] avait pas le droit au silence dans une relation de source et bien tout ce ■ [que PD] nous disait pouvait pas être retenu contre [PD] ■. Euh, l'immunité euh, je suis conscient que c'est la prérogative des euh, des procureurs.

[30] Puis, en contre-interrogatoire, il explique :

Q : O.K. Qu'est-ce que vous lui avez expliqué quant à son rôle et votre rôle ?

R : Son rôle avait déjà été expliqué par euh [le policier B] ■ et ■ [le policier A], ils lui avaient déjà expliqué euh c'était quoi pour ■ [le service de police] une source humaine et à quoi [PD] ■ pouvait euh, à, à quoi s'attendre de cette relation-là. Ils lui ont expliqué les paramètres comme c'est toujours fait euh avant d'entrer en relation. Donc on explique les règles du jeu. Moi ce que j'ai fait c'est pas vraiment ça, c'est plus mettre, je me rappelle très bien d'avoir mis l'accent sur le, sur l'importance de dire la vérité puis d'expliquer les, les histoires qui se sont passées au complet dans le fond.

Q : Hmm, hmm.

R : Pis que c'est un environnement qui était, qui était sécuritaire pis pourquoi, pourquoi ça l'était etc...

Q : O.K. Lui avez-vous dit que euh ■ [que PD] devait tout vous dire, ■ [que PD] pouvait tout vous dire euh même ■ [si PD] avait fait des choses pas correctes ?

R : Oui, tout à fait.

2022 QCCA 406 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 12

[36] Le policier A ■ reconnaît en effet qu'au moment de recevoir ces informations, la version de PD soulevait déjà chez lui des soupçons et des questions sur son véritable rôle. Cependant, il ne lui pose aucune question concernant son rôle précis, ni pour connaître et comprendre le contexte de l'affaire comme, à titre d'exemples, la manière dont [redacted] [modus operandi] ou les circonstances dans lesquelles [redacted] [modus operandi].

[37] Le policier A ■ sait pourtant que PD lui explique avoir participé au dossier X, un crime. Voici son témoignage :

Q : Alors si on, on, on résume, vous saviez après [redacted] [date à laquelle PD avait été impliquée] dans cette [redacted] [nature du crime] nous sommes d'accord?

R : Euh, maître, je veux juste souligner une chose.

Q : Oui.

R : Je veux pas relier [PD] [redacted], à ce moment-là, tout ce que je sais c'est [que PD] agit, en quelque sorte, [redacted] [nature du crime] [redacted] [circonstance de l'implication de PD]. C'est tout ce que je peux affirmer par rapport à mes notes.

Q : Je comprends par rapport à vos notes. Sauf que ce que je vous dis c'est que après le [redacted] [date à laquelle vous savez que PD a été impliquée] dans cette histoire-là?

R : ■ [Que PD est] impliqué dans l'histoire, oui.

Q : Donc, qu'il y a eu [un crime] [redacted] ?

R : Ça, on peut dire ça oui.

Q : [redacted] [Que PD a été sollicitée] [redacted] [redacted] [circonstance de l'implication de PD]?

R : Oui.

Q : [redacted] [implication]?

R : Exact.

Q : Donc, donc vous saviez cela?

R : Oui.

2022 QCCA 406 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 13

[...]

Q : Alors. Est-il exact de dire que dans vos notes et que dans la discussion que vous avez eue, il y a aucune question qui est posée à ■ [PD] sur le rôle précis ■ [que PD] a joué dans cette affaire? Est-ce que j'ai raison?

R : À ce moment-là euh, non, il y a aucune autre question _____...

Q : O.K. Aucune question qui portait sur ■ [modus operandi]? C'est exact?

R : Oui, _____, on l'a pas demandé.

Q : Ni par qui ■ [modus operandi]? C'est exact?

R : Exact.

Q : Comment ■ [modus operandi]? C'est exact?

R : Exact.

Q : Et comment ■ [modus operandi]?

R : Exact.

Q : Sauf que ■ [PD] vous a avoué ■ [implication] ?

R : ■ [implication] oui.

[Retranscrit tel quel; soulignés blancs dans l'original.]

[38] Le policier A ■ admet finalement qu'à ce moment, PD s'incriminait ■ [nature du crime], dans ces circonstances, ■ [nature du crime]. Le policier D ■ comprend aussi qu'à partir de ces mêmes faits, on peut penser qu'un crime a été commis.

[39] Pourtant, rien n'est fait. Aucune démarche, aucune mise en garde. La relation se poursuit.

[40] Le ■ [date], une troisième rencontre a lieu, d'une durée d'environ 45 minutes, dans une voiture banalisée. Les policiers A ■ et B ■ apprennent l'implication plus précise de PD dans le dossier X, soit ■ [modus operandi]. Encore là, aucune réaction particulière.

[41] Toutefois, au cours de la rencontre, les policiers apprennent que PD ■ [action risquant de compromettre le statut de

2022 QCCA 406 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 14

PD]. Ils n'ont alors pas hésité et ils ont « remis les pendules à l'heure concernant... [redacted] [statut de PD] ». Le policier A [redacted] reconnaît néanmoins que, sur le coup, cela n'a pas affaibli son lien de confiance ni ne l'a porté à croire que [redacted] [action risquant de compromettre le statut de PD] justifiait de mettre un terme à la relation d'indicateur; sa seule préoccupation, dit-il, était [redacted] [statut de PD] de PD.

[42] Le [redacted] [date], le policier A [redacted] discute au téléphone avec PD afin de s'assurer qu'une démarche d'enquête envisagée dans [redacted] [autre événement] ne mettait pas en jeu son identité.

[43] Pourtant, le policier A [redacted] ne fait aucune vérification similaire à propos de l'enquête qu'il amorce sur le dossier X dans les jours suivants, [redacted] [date]. Les policiers A [redacted] et B [redacted] décident alors d'enquêter sur les informations reçues de PD et plus particulièrement sur les rencontres dans [redacted] [démarches spécifiques d'enquête]. Le policier A [redacted] laisse sa carte [redacted] [personne rencontrée]. Les enquêteurs retiennent de ces rencontres que PD décrivait bien un crime [redacted].

[44] Pour cette raison, dès le lendemain, [redacted] [date], le policier A [redacted] communique par téléphone avec PD et lui explique qu'elle doit révéler sa véritable implication dans le dossier X et plus particulièrement si elle [redacted] [modus operandi]. Sur le coup, PD lui répond que non, puis qu'elle ne se souvient pas, avant que la conversation ne bifurque sur un autre aspect de l'enquête.

[45] Encore une fois, le policier A [redacted] témoigne qu'il n'a pas ressenti le besoin de rencontrer PD pour préciser les choses.

[46] Le [redacted] [date], [redacted] [W] communique avec les policiers. Ceux-ci obtiennent une version qui décrit le rôle de PD dans le dossier X [redacted] [nature du crime et modus operandi]. Il affirme que PD [redacted] [implication de PD]. PD [redacted] [nature du crime et modus operandi]. Les policiers obtiennent une [redacted] [de W]. [redacted] [déclaration

2022 QCCA 406 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 15

décrivant l'implication de PD], mais [redacted] [W place PD] définitivement au cœur du crime avec une participation plus importante qu'elle ne l'avait elle-même laissé entendre jusqu'à ce jour.

[47] Les policiers se disent alors sous le choc. Après consultation avec le ministère public, [redacted], [démarches administratives] le service de police décide de mettre fin à la relation d'indicateur avec PD pour deux motifs : un manque de transparence (avoir menti ou ne pas avoir dit toute la vérité) et avoir [redacted] [action risquant de compromettre le statut de PD].

[48] PD apprendra par [redacted] que les policiers ont reçu de l'information [redacted] [identité] [redacted] [date] elle communique avec le policier A [redacted]. PD est nerveuse et rappelle le policier le [redacted] [date], [redacted] [information risquant de compromettre le statut de PD].

[49] La dernière rencontre se déroule le [redacted] [date], alors que les policiers ont préalablement pris la décision de mettre un terme à la relation d'indicateur avec PD. Elle s'amorce sans mention de cette décision et il s'agit de la plus longue rencontre des policiers avec PD, soit 2 heures et 20 minutes.

[50] Cette rencontre a lieu dans une chambre d'hôtel. PD fournit d'abord aux policiers des informations [redacted] [autres événement]. Ensuite, une fois ces informations obtenues, les policiers questionnent PD sur le dossier X et lui demandent de commenter certains éléments de preuve. [redacted] PD, qui reconnaît alors son implication complète, c'est-à-dire qu'elle a participé [redacted] [démarches d'enquête et nature du crime].

[51] À la fin de cette rencontre, les policiers avisent PD que leur relation est terminée et qu'il lui reste essentiellement deux options : renoncer à son privilège d'indicateur et témoigner contre les autres participants du dossier X, [redacted] [identité] ou être elle-même accusée. Comme il a été mentionné, PD a été accusée.

La requête en abus de procédure et la décision

[52] Au procès, l'appelante a concentré ses efforts sur une requête en demandant l'arrêt des procédures. La requête invoquait deux volets, soit la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable et l'abus de l'État dans la mise en œuvre des accusations. Le premier volet n'est plus en cause en appel.

2022 QCCA 406 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 16

[53] Sur l'autre volet, l'appelante reprochait plusieurs fautes aux policiers, lesquelles débouchaient sur la conclusion que leur comportement constituait un abus de procédure au sens du droit.

[54] PD prétendait que les policiers avaient agi de façon contraire à leur devoir absolu de protéger l'identité de leur source. Selon ses prétentions, ils avaient mis à risque son identité en approchant [redacted] [identité] sans avoir obtenu de sa part le portrait d'ensemble. Pourtant, ils en savaient suffisamment pour former des motifs raisonnables de croire que PD avait participé au crime visé par le dossier X. Ils savaient aussi qu'en poussant leur enquête [redacted] [identité], ils créaient une situation dangereuse et impossible pour leur informateur.

[55] Dans ces circonstances, PD faisait grief aux policiers d'avoir utilisé deux prétextes pour mettre fin à la relation d'indicateur. En premier lieu, les policiers auraient invoqué à tort un mensonge à propos de son implication dans le dossier X. En second lieu, ils lui auraient reproché à tort d'avoir contrevenu à son obligation [redacted] [action risquant de compromettre le statut de PD].

[56] En décidant de mettre fin unilatéralement à leur collaboration et par la manière dont ils l'ont fait, les policiers auraient piégé PD. Ils auraient manœuvré pour la placer devant un choix impossible : révéler sa collaboration et témoigner ou être elle-même accusée.

[57] Puisque PD a été accusée, subsidiairement, elle avançait que l'utilisation de la preuve dérivée des informations qu'elle avait fournies était abusive et rendait le procès inéquitable. PD en demandait l'exclusion.

La décision

[58] Le juge rejette la requête en abus de procédure. Il fait un résumé correct du droit applicable, citant notamment l'arrêt *R. c. Babos*, [2014] 1 R.C.S. 309.

[59] En résumé, le juge rappelle que l'arrêt des procédures pour abus est la réparation la plus draconienne en droit criminel. En principe, les cas qui donnent ouverture à ce remède sont rares et doivent être manifestes. Le juge rappelle ensuite les deux catégories d'abus de procédure, soit la catégorie principale qui regroupe les conduites étatiques qui compromettent l'équité du procès et la catégorie résiduelle, soit les conduites étatiques qui, tout en n'affectant pas l'équité du procès, risquent de miner l'intégrité du processus judiciaire. La partie qui l'invoque a le lourd fardeau de le démontrer, l'exercice étant par définition difficile.

[60] Dans l'évaluation des situations de la catégorie résiduelle, il faut notamment sopeser la nécessité d'arrêter les procédures et celle de tenir un procès en dépit de la conduite contestée. Par conséquent, il faut envisager la possibilité que des réparations

500-10-007758-228

PAGE : 17

autres que l'arrêt des procédures permettent au système de justice de se dissocier suffisamment de la conduite fautive. Cependant, plus la conduite est grave, plus il sera difficile pour le système judiciaire de s'en dissocier et de faire néanmoins primer la nécessité de tenir un procès (plutôt que de prononcer l'arrêt des procédures). Lorsqu'elle choque la conscience de la communauté ou heurte son sens du franc-jeu et de la décence, il est peu probable que l'intérêt de la société dans la tenue d'un procès complet sur le fond l'emporte au terme de la mise en balance.

L'absence d'immunité

[61] Le juge rappelle le rôle important des sources dans les enquêtes policières, citant *R. c. Scott*, [1990] 3 R.C.S. 979, p. 994. Le droit reconnaît que l'identité d'une source jouit d'une protection absolue. Avec raison, il souligne cependant que le droit ne reconnaît pas d'emblée ni ne confère l'immunité à la source à l'égard d'infractions criminelles commises. Il conclut que les policiers n'avaient jamais promis cette immunité et que l'appelante ne pouvait pas raisonnablement comprendre autrement.

La source n'a pas dit la vérité

[62] Le juge conclut que PD a été clairement avertie qu'elle devait dire la vérité. Elle s'y était engagée et n'a pas respecté cet engagement. À cet égard, il retient que « [l]es distorsions entre les renseignements fournis et les faits révélés par l'enquête ne concernent pas des détails périphériques de l'affaire, mais plutôt des éléments importants ». Par conséquent, face aux différentes déclarations faites par PD, les policiers étaient justifiés de comprendre qu'elle n'avait pas dit toute la vérité. Ces distorsions ne s'expliquaient pas par un problème de mémoire, comme le prétend PD, puisque la qualité des informations fournies dans d'autres [redacted] [événements] ne présentait pas ce problème. Il rejette donc cette explication et tranche que PD a voulu cacher son rôle véritable dans le dossier X.

Enquête sans les informations complètes

[63] Le juge ne voit aucune faute dans la façon de mener l'enquête sur le dossier X. Lorsque des policiers reçoivent une information d'une source, le droit leur impose d'évaluer la fiabilité du renseignement, citant *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421. Ils avaient donc le devoir de vérifier la fiabilité des informations fournies par PD, d'autant qu'elle en était à sa première collaboration, sans expériences passées. Cela étant, le juge conclut que la visite exploratoire des policiers chez [redacted] [identité] était justifiée, comme les vérifications faites dans un autre dossier, le dossier Y.

[64] Le juge ne croit pas que ces démarches contrevenaient aux obligations de l'arrêt *R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a expliqué

2022 QCCA 406 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 18

que le ministère public doit évaluer les risques associés à la communication de renseignements fournis par une source avant de les partager avec des tiers. Or, le juge est d'avis que les policiers n'ont pas communiqué ou partagé de tels renseignements.

[65] En définitive, selon le juge, les policiers n'ont pas l'obligation « de vérifier auprès de cet indicateur les risques qu'il soit identifié pour chacune des voies d'enquête qu'ils entendent suivre [...] ce qui laisserait l'indicateur maître de l'enquête policière ». Ils devaient prendre des précautions afin que l'identité de PD ne soit pas révélée et elle ne l'a pas été.

Prétextes pour mettre fin à la relation d'indicateur

[66] Enfin, le juge n'est pas convaincu que les policiers ont usé de prétextes pour mettre fin à la relation. Ils invoquaient une violation [redacted] [action risquant de compromettre le statut de PD] par PD et son mensonge sur son implication dans le dossier X. Or, ces motifs étaient réels et PD a bel et bien contrevenu à l'entente initiale. À cet égard, il importe peu, selon le juge, que les policiers n'aient pas immédiatement mis fin à leur collaboration après avoir appris la violation [redacted] [action risquant de compromettre le statut de PD].

[67] Il conclut que PD a volontairement fourni les informations à la « suite d'une décision manifestement réfléchie de collaborer avec eux ». Ces informations ne résultent pas d'une contravention aux droits de PD, particulièrement de son droit au silence. Le juge rappelle que les policiers ne lui ont promis aucune immunité.

[68] Le juge accepte que l'existence même du dossier X a été révélée par PD, mais l'accusation n'est d'aucune manière prouvée à l'aide d'une déclaration émanant de PD. La preuve repose sur le témoignage de [redacted] [identité]. Rien dans cette affaire ne met en cause la mobilisation de PD contre elle-même et l'équité de son procès est par conséquent préservée.

[69] Ainsi, sur le premier volet de l'abus de procédure, selon le juge d'instance, l'appelante n'a pas démontré que les policiers, par leur conduite, ont miné l'équité du procès.

[70] Sur le second volet de l'abus de procédure, le juge n'est pas convaincu que le comportement des policiers a porté atteinte à l'intégrité du système de justice. Le seul bémol concerne la dernière rencontre avec PD, alors que les policiers font parler cette dernière avant de lui annoncer la fin de la collaboration. Le juge n'approuve pas cette démarche, mais souligne que le manque de jugement ne transforme pas une erreur en abus de procédure relevant de la catégorie résiduelle, citant *R. c. Dumont-Chamberland*, 2017 QCCA 429, par. 50, repris dans *Thébaud c. R.*, 2019 QCCA 724, par. 40.

500-10-007758-228

PAGE : 19

[71] Le juge refuse donc à la fois l'arrêt des procédures et l'exclusion de la preuve dérivée. [redacted] [suite des procédures].

Les moyens d'appel

[72] PD soulève plusieurs moyens dans son mémoire :

Premier moyen

Le juge commet une erreur manifeste et déterminante en concluant que la preuve démontre que l'appelante a menti aux enquêteurs.

Deuxième moyen

Le juge commet une erreur manifeste et déterminante en concluant que les enquêteurs n'ont pas promis implicitement à l'appelante qu'elle ne serait pas poursuivie pour sa participation à des infractions passées dont elle dévoilerait l'existence à titre d'indicateur.

Troisième moyen

Le juge commet une erreur manifeste et déterminante en concluant que les enquêteurs ont agi de bonne foi alors que leurs agissements démontrent plutôt une volonté de piéger l'appelante en l'amenant à renoncer à son statut d'indicateur et à témoigner contre [redacted] [identité] ou, à tout le moins, dénotent une insouciance inacceptable envers le statut d'indicateur de l'appelante.

Quatrième moyen

Le juge erre en droit en concluant que la preuve dérivée utilisée pour poursuivre l'appelante n'a pas été obtenue en mobilisant celle-ci contre elle-même et en n'excluant pas cette preuve.

*

[73] Pour les motifs qui suivent, la Cour traitera uniquement du deuxième moyen, qui cerne bien le problème fondamental de la poursuite. Ce moyen soulève le caractère critique des ententes entre l'État et un indicateur. Avec égards pour le juge d'instance, il conduit, en l'espèce, à l'arrêt des procédures.

[74] La Cour estime donc inutile de se prononcer sur le premier moyen qui, tel que présenté, est voué à l'échec. L'appelante prétend qu'elle n'a pas menti aux policiers, comme ceux-ci l'ont prétexté pour mettre un terme à son statut d'informateur. Avec

500-10-007758-228

PAGE : 20

égard, il y a dans le moyen avancé un débat de sémantique inutile qui tient davantage à l'intensité de l'intention derrière la fausseté des faits rapportés par PD. L'intimée a raison de mentionner que le juge retient davantage un manque de franchise qu'un mensonge délibéré. Cela dit, les circonstances démontrent que cette détermination est exempte d'erreur et supporte l'inférence que PD n'a pas dit toute la vérité dans ses déclarations initiales.

[75] Le troisième moyen met en cause, selon la théorie de l'appelante, un piège tendu à PD par les policiers. Selon la Cour, le fait que les policiers aient voulu piéger PD ne ferait qu'amplifier un résultat déjà inacceptable qui heurte le sens du franc-jeu et de la décence de la communauté. La tenue d'un procès malgré cette conduite, sans qu'il soit nécessaire de conclure à un piège, est déjà, comme on le verra, irrémédiablement préjudiciable à l'intégrité du système de justice.

[76] La Cour est également d'avis qu'il est inutile dans les circonstances de se prononcer sur le quatrième motif, l'exclusion de la preuve. Il serait même inapproprié de le faire compte tenu du peu d'importance de l'argument dans les procédures et le mémoire. Outre le mécanisme habituel d'exclusion de la preuve prévu au paragraphe 24(2) de la *Charte*, la Cour suprême reconnaît que l'exclusion de la preuve est aussi une réparation en application de son paragraphe 24(1) : *R. c. Bjelland*, [2009] 2 R.C.S. 651. En première instance, cette conclusion était subsidiaire, elle a été peu plaidée et le juge n'en traite pas. En appel, le mémoire de l'appelante est muet sur l'exclusion de la preuve, sauf pour la reprendre comme conclusion subsidiaire.

La norme de contrôle

La décision sur l'arrêt des procédures

[77] Le pouvoir de révision d'une décision discrétionnaire est limité. L'arrêt des procédures fait partie des réparations qui relèvent de ce pouvoir. Ainsi, les tribunaux ont maintes fois rappelé que :

[15] Le choix de la réparation accordée en application du par. 24(1) de la *Charte* relève du pouvoir discrétionnaire du juge du procès, qui doit toutefois exercer ce pouvoir judiciairement. Une cour d'appel intervient lorsque le juge du procès s'est fondé sur des considérations erronées en droit ou lorsque sa décision est erronée au point de créer une injustice (voir *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297, par. 117-118).

R. c. Bjelland, [2009] 2 R.C.S. 651, par. 15. Voir aussi : *R. c. Bellusci*, [2012] 2 R.C.S. 509, par. 17 ; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391, par. 87 ; *R. c. Brouillette*, 2016 QCCA 858, par. 5 ; *R. c. Brind'Amour*, 2014 QCCA 33, par. 50-52.

500-10-007758-228

PAGE : 21

[78] L'appel ne porte pas sur les règles générales relatives à l'abus de procédure et la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'en reprendre l'exposé, le juge les ayant bien résumées.

Analyse

L'immunité implicite pour un crime passé

La position des parties

[79] PD reproche au juge d'avoir mal saisi le sens de son argument et d'avoir conclu que les policiers ne lui ont jamais promis l'immunité. L'appelante accepte que « l'immunité de poursuite ne peut être accordée que par le poursuivant et non par les policiers », mais plaide que là n'était pas la véritable question.

[80] Selon PD, les policiers ne lui ont jamais clairement dit que si « elle révélait sa propre participation à un crime, elle pourrait être accusée de ce crime ». C'est en ce sens qu'il y aurait eu une promesse implicite d'immunité si elle divulguait un crime qu'elle avait commis et pour lequel les policiers avaient un intérêt. Ceci serait logique et découlerait du privilège de l'indicateur afin d'encourager la collaboration avec la police. PD n'avait aucun intérêt à dévoiler l'existence du dossier X si elle pouvait en être accusée. Dans les circonstances, PD reproche donc à l'État d'avoir judiciairisé le dossier X et de l'avoir accusée.

[81] Pour l'intimée, les policiers n'ont fait que deux promesses à PD : celle de protéger son identité et celle de ne pas utiliser ses déclarations en preuve contre elle. Il n'y a eu aucune promesse d'immunité, même implicite, incluant quelque protection que ce soit pour les infractions à l'égard desquelles elle communiquait de l'information. Or, les deux promesses ont été respectées. Son identité a toujours été protégée et ses déclarations n'ont pas été utilisées en preuve. Le juge a eu raison de conclure qu'elle ne jouissait d'aucune immunité. Il a eu raison de rejeter sa requête pour abus de procédure.

L'importance des indicateurs

[82] Comme il a été mentionné en introduction, la Cour a requis des observations additionnelles des parties. Dans la sienne, le ministère public réitère que l'État a respecté ses promesses envers PD. Il admet toutefois, de manière subsidiaire, que si « la preuve démontre, comme l'affirme l'appelante, que les parties ont convenu qu'elle ne serait pas poursuivie relativement à toute infraction en lien avec les renseignements qu'elle allait fournir, et que l'État n'aurait donc pas honoré ses engagements, il s'agirait alors d'un

500-10-007758-228

PAGE : 22

abus de procédure dont la réparation appropriée serait un arrêt des procédures. L'appel devrait alors être accueilli. » (M.I. supplémentaire, p. 8).

[83] Le recours aux informateurs est répandu, mais il confère un statut exceptionnel. L'informateur entretient une relation particulière avec les autorités. Aux yeux de la jurisprudence, la source gagne en importance lorsque le service de police lui accorde un « code » après un processus de validation, attestant ainsi une certaine reconnaissance qui le distingue d'un autre informateur, plus ponctuel ou anonyme : voir *R. c. Greffe*, [1990] 1 R.C.S. 755, p. 776, rappelant *R. c. Debot* (1986), 30 C.C.C. (3d) 207, 219 (C.A.O.) conf. par [1989] 2 R.C.S. 1140 ; *R. c. Brûlé*, 2021 QCCA 1334, par. 174.

[84] Cette relation et l'entente qui la sous-tend doivent être exemptes d'ambiguïtés. Cela encourage les individus à collaborer avec la police en lui fournissant des renseignements. Il s'agit d'un motif de nature systémique qui favorise les ententes claires. Des ententes approximatives ne peuvent que décourager les personnes de collaborer.

[85] La Cour suprême du Canada a maintes fois rappelé l'importance fondamentale de l'indicateur pour la police et le système de justice pénale dans son ensemble, puisqu'il aide les enquêtes criminelles et l'arrestation des délinquants, favorisant ainsi le maintien de l'ordre public : *R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281, par. 10 ; *R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*, [2017] 2 R.C.S. 157, par. 1, 12, 17 ; *Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007] 3 R.C.S. 253, par. 16 ; *R. c. Barros*, [2011] 3 R.C.S. 368, par. 30.

[86] L'importance du privilège relatif aux indicateurs de police se traduit par la protection absolue de son identité. Il s'agit d'une règle adoptée afin d'atteindre deux objectifs interreliés, soit de protéger la sécurité de la source et d'encourager d'autres personnes à communiquer des informations aux autorités : *R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281, par. 9 ; *R. c. Barros*, [2011] 3 R.C.S. 368, par. 28 ; *R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*, [2017] 2 R.C.S. 157, par. 11-12.

[87] En la matière, l'intérêt public du privilège prime sur l'administration de la justice afin de maintenir « un service de police efficace et l'application effective des lois criminelles » : *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60, p. 97.

[88] L'utilisation d'indicateurs est un compromis accepté pour assurer l'efficacité des enquêtes criminelles et l'arrestation des délinquants. Un compromis, car l'informateur n'a pas toujours les mains propres. Il n'est pas rare qu'un informateur soit une personne impliquée dans le milieu criminel et connue des policiers, d'où la sensibilité des ententes avec ces personnes.

[89] Un informateur peut contrevenir à la loi, à l'éthique ou la morale en divulguant des informations à la police. Cela n'affecte pas le privilège d'indicateur : *Solliciteur général du Canada, et al. c. Commission royale (dossiers de santé)*, [1981] 2 R.C.S. 494.

500-10-007758-228

PAGE : 23

[90] Dans ce dernier arrêt, le juge Martland reprenait les propos d'un arrêt anglais pour souligner que la conduite de l'informateur n'est pas déterminante. Le juge Martland poursuit en expliquant que « la règle peut jouer en faveur aussi bien de l'indicateur de police menteur ou malveillant ou vindicatif ou intéressé ou même dément que de celui qui apporte des renseignements par un sens idéaliste de son devoir civil. L'expérience semble démontrer que malgré la possibilité d'abus de l'immunité contre divulgation qui en résulte, il est dans l'intérêt public de respecter, de façon générale, cette immunité » : *Solliciteur général du Canada, et al. c. Commission royale (dossiers de santé)*, [1981] 2 R.C.S. 494, 538, citant l'arrêt *D. v. National Society for the Prevention of Cruelty to Children*, [1978] A.C. 171, à la p. 233.

[91] Dans l'arrêt *Hiscock*, le juge LeBel, alors à notre Cour, soulignait ce dernier arrêt et, à propos de l'informateur, il notait que :

L'informateur joue un rôle souvent important, parfois même essentiel, dans l'action policière et l'application des lois criminelles. Son action se situe à l'occasion dans des marges fort grises. L'on tolère apparemment, dans l'intérêt d'une meilleure application de la justice, la commission de certains actes criminels. L'on permet à l'informateur de réaliser des profits personnels. Son identité est protégée même lorsqu'il pose des actes illégaux ou délictueux, comme l'a conclu la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Re Health Records*. L'on notera cependant qu'il s'agissait toujours d'actes délictueux commis pour les fins du service de l'État. Dans l'affaire *Re Health Records*, il s'agissait d'informations recueillies par la police, auprès de médecins ou d'employés d'hôpitaux de l'Ontario, en violation des obligations de ces personnes à leur secret professionnel. L'informateur de police s'était certes mal conduit. Cependant, il n'était pas sorti de son rôle. Les informations étaient recueillies illégalement, mais en vue de l'objectif général de l'application des lois, même si celle-ci impliquait des actes que le droit ou, à tout le moins, la morale, réprouverait.

R. c. Hiscock, 1992 CanLII 2959, [1992] R.J.Q. 895, p. 911-912.

[92] Le juge LeBel exposait ensuite les limites évidentes du privilège en rappelant que :

Le privilège de l'informateur ne saurait être interprété et appliqué pour accorder une licence de commettre des actes criminels dans le seul intérêt du prévenu. Il est de nature à couvrir des actes illégaux, voire même criminels, pourvu qu'il demeure orienté vers la fonction de mise en application des lois. Si l'on acceptait l'argument des appelants, le privilège que l'on invoque se trouverait complètement détourné de sa finalité, puisqu'utilisé pour une fin et des intérêts contraires à ceux qui le justifient dans le droit public canadien. [...]

R. c. Hiscock, 1992 CanLII 2959, [1992] R.J.Q. 895, p. 912.

[93] À son tour, en 2017, citant l'arrêt *Hiscock*, le juge Moldaver, écrivant pour la Cour suprême, rappelait que « l'action de l'indicateur se situe souvent dans des marges grises

500-10-007758-228

PAGE : 24

sur le plan moral et que des individus qui commettent des actes répréhensibles pour fournir des informations à la police peuvent malgré tout avoir droit au privilège relatif aux indicateurs de police » : *R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*, [2017] 2 R.C.S. 157, par. 19.

[94] Le juge Moldaver poursuit :

[20] En revanche, dans l'affaire *Hiscock*, l'indicateur de police avait agi avec l'intention de faciliter sa propre activité criminelle. Dans ces conditions, le juge LeBel a souligné que si on interprétait le privilège de l'indicateur de telle sorte que les éléments de preuve recueillis grâce à l'écoute électronique soient exclus, cela reviendrait à

accorder [à l'accusé] une licence de commettre des actes criminels dans le seul intérêt du prévenu. [...] Si l'on acceptait l'argument [de l'accusé], le privilège que l'on invoque se trouverait complètement détourné de sa finalité, puisque utilisé pour une fin et des intérêts contraires à ceux qui le justifient dans le droit public canadien. [p. 912]

[21] De même, dans l'arrêt *Personne désignée*, le juge LeBel — qui était dissident, mais non sur ce point — a déclaré ce qui suit :

J'ai conclu [dans l'arrêt *Hiscock*] que le privilège ne devait pas être interprété et appliqué de manière à autoriser la commission d'actes criminels dans le seul intérêt du prévenu et qu'il ne pouvait donc pas être utilisé par les accusés tel qu'ils proposaient de le faire [...] L'interprétation contraire aurait cautionné une utilisation abusive du privilège, eu égard à son objectif. [par. 111]

[22] Je souscris aux observations formulées par le juge LeBel dans les arrêts *Hiscock* et *Personne désignée*. [...]

R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc., [2017] 2 R.C.S. 157, par. 20-22.

[95] Ainsi, le juge Moldaver soulignait que « le privilège relatif aux indicateurs de police ne peut être interprété de manière à ce qu'il s'applique lorsqu'il irait à l'encontre des objectifs mêmes qui en justifient l'existence » : *R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*, [2017] 2 R.C.S. 157, par. 17.

L'importance des termes de l'entente

[96] Il est rapidement devenu apparent que la portée de l'entente de collaboration était au cœur des préoccupations des parties. À charge de redite, la formation a sollicité les commentaires des parties sur l'affaire *R. c. Talon*, 2006 QCCS 3029, où la Cour supérieure était saisie d'un problème semblable. Les parties ont aussi été invitées à considérer les principes généraux d'équité en matière contractuelle, tels que reflétés par

500-10-007758-228

PAGE : 25

les arrêts *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554 et *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, [2018] 3 R.C.S. 101.

[97] Dans *Talon*, on se rappellera que l'informateur avait conclu une entente de collaboration avec l'État, laquelle comportait expressément une immunité de poursuite et d'autres mesures de protection en échange de son témoignage contre des complices. Les circonstances sont évidemment différentes, mais l'affaire a toutefois une résonance ici, puisqu'il s'agissait, comme en l'espèce, d'interpréter la portée d'une condition de l'entente. Un bref contexte est nécessaire.

[98] En 1994, avant de signer l'entente de collaboration, Talon avait dû admettre son implication dans les crimes auxquels il avait participé au cours de sa vie, connus ou non des autorités, en échange d'une immunité de poursuite. Or, il s'était bien gardé de parler de deux meurtres qu'il avait commis en 1978 et en 1986. C'est l'avocat d'un complice qui avait révélé ces faits au ministère public. Après discussion avec Talon, le ministère public avait amendé l'entente pour inclure ces deux crimes et il avait maintenu ses engagements envers lui. Dans les procédures criminelles contre ses complices, Talon avait été contre-interrogé sur ces meurtres.

[99] En 1996, après la publication d'un livre biographique, Talon avait parlé à la télévision de ces deux meurtres en entrevue avec une journaliste.

[100] En 2004, la fille d'une des victimes a porté plainte et des accusations ont suivi contre Talon. Il était acquis que l'État n'avait aucune autre preuve concernant ces meurtres.

[101] Lors de son procès, Talon plaidait l'abus de procédure. La juge Sophie Bourque, j.c.s., était aux prises avec la portée du contrat entre Talon et l'État, c'est-à-dire qu'elle devait déterminer « si les aveux de 1996 [pouvaient] être utilisés par la Poursuite contre Marcel Talon, ou si ceux-ci [étaient] protégés par l'entente de 1994 » : *R. c. Talon*, 2006 QCCS 3029, par. 36. Pour statuer, la juge a considéré les règles d'interprétation du contrat, qu'énoncent les articles 1425 et s. C.c.Q., afin d'examiner les termes du contrat de même que le comportement et le rapport d'inégalité existant entre les parties : *R. c. Talon*, 2006 QCCS 3029, par. 87.

[102] Dans les arrêts *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554, et *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, [2018] 3 R.C.S. 101, la Cour suprême a expliqué l'obligation de renseignement et a réitéré le devoir général de bonne foi dans les obligations.

[103] L'intimée trouve délicat d'importer les notions de droit civil relatives aux contrats et de les appliquer aux ententes entre un indicateur et un corps policier. Manifestement, ces ententes surviennent dans des contextes singuliers et il serait téméraire de leur appliquer strictement le droit des obligations.

500-10-007758-228

PAGE : 26

[104] Par ailleurs, selon l'intimée, cette question est nouvelle en appel, soulevée par la formation. Une telle question ne peut être considérée que si la preuve au dossier d'appel le permet et que l'omission de le faire risque d'entraîner une injustice : *R. c. Mian*, [2014] 2 R.C.S. 689, aux par. 41 et 51. Elle estime que ce n'est pas le cas. Selon l'intimée, la preuve ne permet pas à la Cour de définir les paramètres de la relation entre l'État et un indicateur, un sujet vaste et complexe, et cela n'est pas strictement nécessaire pour trancher l'appel.

[105] Pour sa part, l'appelante est également d'accord que l'appel n'a pas à définir tous les paramètres de la relation entre l'État et un indicateur. Cependant, les commentaires sollicités par la formation ne touchent pas, selon elle, un nouveau fondement pour trancher l'appel au sens de l'arrêt *Mian*. La jurisprudence identifiée par la Cour s'inscrit parfaitement dans l'argumentation du second moyen d'appel portant sur la promesse implicite (M.A. supplémentaire, en réplique, par. 6).

[106] Selon PD, les policiers ont manqué aux obligations de renseignement parce qu'ils n'ont « [j]amais... informé l'appelante que si elle révélait la commission d'une infraction dans laquelle elle était impliquée, elle pourrait faire l'objet d'une accusation si les personnes avec qui elle l'avait commise confirmaient sa participation » (M.A. supplémentaire, par. 6). PD n'a par ailleurs reçu aucune explication de ce que signifiait une preuve indépendante. Les policiers n'ont jamais expliqué à PD que s'ils découvraient une preuve de sa participation à un crime qu'elle aurait auparavant elle-même dénoncé, elle en serait accusée.

[107] La Cour est d'accord avec l'appelante que les principes touchant la bonne foi et l'obligation de renseignement complètent le second moyen d'appel et ne constituent pas une nouvelle question en appel.

La nécessité d'une entente claire

[108] Il faut rappeler que le statut d'indicateur peut naître d'une promesse expresse ou implicite. Dans *R. c. Personne désignée B*, [2013] 1 R.C.S. 405, la Cour suprême, sous la plume de la juge Abella, écrit ainsi que :

[18] Dans *R. c. Barros*, [2011] 3 R.C.S. 368, la Cour a conclu que « les individus qui fournissent des renseignements à la police n'en deviennent pas tous des indicateurs confidentiels » (par. 31). Toutefois, elle a précisé « qu'il n'est pas nécessaire que la promesse [de protection et de confidentialité] soit explicite [et] peut être implicite selon les circonstances » (par. 31, citant *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60). La question de droit qui se pose est donc celle de savoir si, en toute objectivité, on peut inférer des circonstances l'existence d'une promesse implicite de confidentialité. En d'autres mots, la conduite des policiers aurait-elle pu donner à quelqu'un dans la situation de l'indicateur potentiel des motifs raisonnables de croire que son identité serait protégée? Dans le même ordre

500-10-007758-228

PAGE : 27

d'idées, pourrait-on raisonnablement déduire de la preuve que l'indicateur potentiel croyait que le statut d'indicateur lui était conféré ou lui avait été conféré? Il peut y avoir promesse implicite relative au privilège de l'indicateur même lorsque la police n'a pas l'intention d'attribuer ce statut ou de considérer la personne comme un indicateur, dès lors que la conduite des policiers dans l'ensemble des circonstances aurait pu donner lieu à une attente raisonnable en matière de confidentialité.

R. c. Personne désignée B, [2013] 1 R.C.S. 405, par. 18 (Soulignement ajouté);
R. c. Barros, [2011] 3 R.C.S. 368, par. 31 ; *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60,
p. 105.

[109] La conduite des policiers peut donc donner à une personne se trouvant dans la situation de l'indicateur potentiel des motifs raisonnables de croire qu'elle sera protégée ou que le statut d'indicateur lui sera effectivement reconnu. Partant, lorsqu'une personne peut implicitement et raisonnablement comprendre de la conduite ou des propos de la police qu'on lui accorde ce privilège, la Cour suprême explique que c'est à l'État de dissiper cette impression; c'est l'État qui doit être explicite s'il veut prétendre qu'il n'y a pas d'entente.

[110] La Cour considère qu'il en va ainsi des autres dimensions de la relation avec un indicateur, comme une protection contre les crimes qu'il peut révéler afin de dénoncer ses complices. À défaut, il est possible de comprendre que l'entente comporte une promesse raisonnablement compatible avec les objectifs qui justifient l'existence du privilège d'indicateur. Autrement dit, si l'État entretient le doute et ne clarifie pas sa position en temps utile, alors qu'il existe objectivement des motifs de croire que le statut a été reconnu à l'informateur potentiel, un tribunal peut conclure à l'existence du privilège.

[111] La Cour est d'accord avec l'intimée et reconnaît que les règles entourant l'indicateur de police relèvent de la common law : *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60. Il ne s'agit donc pas d'appliquer strictement les obligations contractuelles du *Code civil du Québec* aux ententes. Ces obligations demeurent néanmoins pertinentes à ces ententes.

[112] Comme l'écrit l'intimée, « le privilège de l'indicateur implique évidemment l'existence d'une entente synallagmatique » (M.I. supplémentaire, par. 34), citant le juge Fish dans l'arrêt *Basí*. Dans cette affaire, le juge Fish décrit de la manière suivante le *marché* entre le policier et l'indicateur :

« ... un policier garantit la protection et la confidentialité d'un indicateur éventuel en échange de renseignements utiles qu'il lui serait difficile ou impossible d'obtenir autrement. On reconnaît depuis longtemps que, lorsque les circonstances le justifient, un marché de ce genre s'avère un outil indispensable pour la détection, la prévention et la répression du crime. »

500-10-007758-228

PAGE : 28

R. c. Basi, [2009] 3 R.C.S. 389, par. 36; voir aussi *R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*, [2017] 2 R.C.S. 157, aux par. 11 et 12.

[113] L'intimée cite ensuite l'arrêt *Barros*, dans lequel le juge Binnie écrit :

[32] La prétention que l'intéressé s'est vu confier le rôle d'indicateur de police peut toujours être contestée par la défense. Or, il sera plus facile au ministère public d'y répondre s'il peut invoquer une preuve claire que ce rôle a été explicitement confié à l'intéressé plutôt que s'il s'agit d'une simple supposition présentée après le fait. En gardant à l'esprit que le privilège relatif aux indicateurs de police a été créé et est appliqué dans l'intérêt public plutôt que d'un point de vue contractuel, on pourrait soutenir qu'en cas de menace de danger important ce privilège (ou tout autre privilège d'intérêt public) pourrait s'appliquer même en l'absence des éléments de nature contractuelle d'offre et d'acceptation. Toutefois, la question ne se pose pas eu égard aux faits de l'espèce et je ne m'y attarderai pas davantage.

R. c. Barros, [2011] 3 R.C.S. 368, par. 32.

[114] Contrairement à l'intimée cependant, la Cour comprend que les réserves émises par la Cour suprême concernant les limites des règles contractuelles en la matière visent plutôt à renforcer le privilège et non à exclure les règles générales du contrat qui, encore une fois, découlent avant tout du bon sens et de l'équité, compte tenu des parties et des circonstances particulières.

[115] Partant, l'accord des volontés des parties à l'entente repose sur la compréhension raisonnable des obligations de chacune. Il n'y a pas de raison d'écarter les règles générales régissant la formation des contrats qui, encore une fois, sont fondamentalement l'expression des règles d'équité et de bonne foi. À titre d'exemple, il serait étonnant qu'une entente conclue sur la base d'un dol de l'État ne suscite aucune réaction judiciaire. Elle serait à bon droit dénoncée et il en découlerait des conclusions conséquentes. Il en est de même lorsque l'accord avec un indicateur est obtenu dans le contexte d'un déficit de renseignement de nature déterminante, alors que cette information est en possession de l'État ou que l'État peut raisonnablement s'assurer que l'indicateur l'obtienne, en lui suggérant, par exemple, de consulter un avocat.

[116] Rien dans la common law n'écarter le devoir de renseignement lorsque vient le temps de passer un accord avec un indicateur. L'obligation de renseignement du droit civil n'est pas étrangère au droit criminel.

[117] La jurisprudence récente examine surtout le privilège de l'indicateur sous l'angle de la protection de son identité. Avec une solide protection, le système entend encourager les gens ayant des informations pertinentes à une enquête à les partager avec les agents de l'État. Il serait cependant contre-productif pour le système de justice d'accepter que des policiers puissent proposer des ententes imprécises, passées sans trop de formalités, pour ensuite les répudier en raison de ce qu'eux seuls comprenaient

500-10-007758-228

PAGE : 29

de l'entente initiale et sans égards à ce que leurs vis-à-vis pouvaient légitimement et raisonnablement en comprendre.

[118] Comme le soulignait avec raison la juge Bourque dans l'affaire *Talon* :

[140] La parole de l'État a une valeur telle qu'elle se doit d'être incontestable et au-dessus de tout soupçon. L'intérêt supérieur de la justice commande que tous les citoyens et les citoyennes puissent avoir une confiance inébranlable en sa parole. Cela est d'autant plus vrai, lorsque l'État prend la peine de s'engager par écrit, par la voie de cinq représentants, provenant de trois autorités différentes.

[...]

[148] Le peu de décisions portant sur le manquement à sa parole par l'État, démontre à quel point celle-ci est importante pour l'État lui-même. Ceci est en soi un gage du très haut niveau de confiance que peut lui accorder la communauté. Cela rend tout manquement allégué d'autant plus grave, et exigeant une réponse de nature à restaurer le niveau de confiance nécessairement ébranlé par tout manquement observé.

R. c. Talon, 2006 QCCS 3029, par. 140 et 148.

L'obligation de renseignement

[119] L'arrêt *R. c. Personne désignée B* illustre qu'une obligation de renseignement incombe à l'État et que les ambiguïtés peuvent bénéficier à l'indicateur. L'issue de cette affaire, selon la majorité, dépendait « des conséquences du vide informationnel » parce qu'on ne lui avait jamais clairement indiqué qu'elle n'était pas un indicateur de police : *R. c. Personne désignée B*, [2013] 1 R.C.S. 405, par. 1-2.

[120] Dans cette affaire, rappelons que l'indicateur d'un service de police a offert des informations à un second service de police, croyant toujours bénéficier du statut d'informateur. La Cour a reconnu que « l'omission de la SQ [le second service de police] de clarifier ce statut pourrait avoir donné à cette dernière [la source] des motifs raisonnables de croire qu'elle avait le statut d'indicateur, qu'elle ait posé ou non une question spécifique du type : "Est-ce que je vais être traité/ée comme un indicateur de police advenant le cas où il n'y aurait pas signature d'un contrat de témoin repentant ?" » : *R. c. Personne désignée B*, [2013] 1 R.C.S. 405, par. 39.

[121] L'ambiguïté résultait de l'attitude du second service de police à l'égard du statut l'indicateur, créée essentiellement par une démarche confuse menant à l'entente : *R. c. Personne désignée B*, [2013] 1 R.C.S. 405, par. 41. Les policiers avaient au surplus tenu des propos rassurants visant à conforter l'indicateur dans l'idée qu'il bénéficiait de ce statut : *R. c. Personne désignée B*, [2013] 1 R.C.S. 405, par. 44.

500-10-007758-228

PAGE : 30

[122] Ainsi, indépendamment du fait que la source exprime ou non une préoccupation, l'État doit l'informer. En définitive, c'était l'omission du service de police de renseigner adéquatement la source qui avait rendu « plausible qu'une personne placée dans la même situation que [la source] aurait eu des motifs raisonnables de croire que la confidentialité que lui avait promis le premier corps policier continuerait de la protéger après le transfert de son dossier... » : *R. c. Personne désignée B*, [2013] 1 R.C.S. 405, par. 49.

L'impact sur les droits constitutionnels de l'indicateur

[123] La présente affaire démontre avec éloquence l'importance de l'obligation de renseignement qui incombe à l'État. Bien que cet aspect n'ait pas été plaidé spécifiquement, et qu'il ne participe donc pas au fondement de l'intervention de la Cour, il est important de rappeler la dimension constitutionnelle du contrat d'indicateur.

[124] En cette matière, il est bien établi que la renonciation à un droit constitutionnel ne sera valide que si le ministère public démontre qu'elle est éclairée et exprimée en toute connaissance de cause, notamment en fonction de ce que peut lui dire le représentant de l'État et aussi, du fait qu'une personne doit savoir qu'elle n'est pas tenue de renoncer à un droit : *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173, p. 203 ; *R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145, 162 ; *R. c. Singh*, [2007] 3 R.C.S. 405, par. 31-32. *R. c. Cole*, [2012] 3 R.C.S. 34, par. 78.

[125] Or, la personne dans la situation de PD qui s'engage dans un rôle d'indicateur renonce potentiellement à plusieurs droits constitutionnels. Ainsi, une telle décision entraîne de lourdes conséquences pour la personne qui, comme PD, accepte de parler aux autorités.

[126] Comme le démontre éloquemment la présente affaire, PD a notamment renoncé à son droit au silence, à son droit à l'assistance d'un avocat, à son droit à un procès public et à son droit à une défense pleine et entière.

[127] Tout d'abord, les policiers ont admis ne jamais avoir informé PD de son droit au silence et la preuve ne démontre pas qu'ils lui ont suggéré de consulter un avocat. Bien sûr que PD n'était pas une suspecte à ce moment précis, mais considérant la relation particulière dans laquelle elle s'engageait, et les policiers le savaient, elle risquait de s'incriminer. Cela a pu également leur sembler expédient compte tenu, d'une part, de la volonté de PD de divulguer des informations et, d'autre part, de l'objectif policier de faire avancer une enquête

[redacted] [nature du crime].

[128] [redacted] [durée] collaboration [redacted] [durée] avec PD a permis de faire avancer des enquêtes. Toutefois, la présente affaire en illustre bien les dangers puisque les révélations de PD, selon la preuve et la compréhension qu'en

2022 QCCA 406 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 31

avaient ses contrôleurs, l'ont incriminée. Ce comportement de la part de PD défilait toute logique, comme on le verra au paragraphe [144] *infra*. Or, si elle avait su qu'on l'accuserait du crime, elle n'en aurait rien dit du tout. Dans le cadre de la relation l'unissant aux policiers, elle a été amenée à croire qu'elle pouvait divulguer sa participation sans que cela ait de conséquences pour elle.

[129] Quant au procès public, la procédure suivie en l'espèce en privait PD. Comme mentionné en introduction du présent arrêt dans les remarques liminaires, un procès secret est une aberration. Même le secret partiel ne se justifie qu'en raison de circonstances exceptionnelles et constitue autrement une violation d'un droit fondamental, cher à notre système de justice. Par conséquent, le secret absolu ne peut probablement jamais se justifier.

[130] Qui plus est, PD n'avait plus droit à une défense pleine et entière. Elle ne pouvait pas, sans risquer de mettre à jour sa participation comme indicateur, appeler des témoins, y compris ses prétendus complices, pour contredire le plaignant et la preuve en général afin d'établir son véritable rôle ou soulever un doute à cet égard. Le privilège et la procédure forçaient ainsi PD à faire reposer sa défense uniquement sur sa version, sauf à se mettre en danger. Il s'agit d'une atteinte à l'équité du procès.

Brève récapitulation des faits

[131] Avant d'aborder l'erreur du juge de ne pas avoir prononcé un arrêt des procédures, il faut rappeler les faits saillants du présent dossier.

[132] Évidemment, la situation de l'espèce est très différente des autres affaires, comme *Talon* ou *Personne désignée B*, discutées plus haut. L'entente est ici verbale et non écrite. À lire les témoignages, les notes des policiers sont sommaires et les détails précis de ce qui se dit aux rencontres avec PD n'y figurent pas. L'entente elle-même semble hautement informelle. Il y a aussi que PD ne témoigne pas, comme le souligne l'intimée. Vu la preuve, cela n'est cependant pas déterminant.

[133] Les policiers « contrôleurs » ont témoigné approximativement de ce qu'ils ont dit à PD, faisant maintes fois reposer leurs récits sur leur façon « habituelle » d'approcher et de recruter une source. Les paramètres de la collaboration ont été sommairement expliqués à PD, jamais négociés, et lui ont été présentés dans une minifourgonnette et sur un banc de parc, et cela malgré qu'on ait pris la précaution de recourir au processus de validation et d'attribution d'un code de source par le service de police.

[134] [redacted] [date], les policiers rencontrent l'appelante avec l'objectif de la recruter comme source humaine et, à cette occasion, ils s'engagent à garder son identité secrète. L'intimée ajoute que PD est aussi informée « que si, en tant qu'indicateur, elle est impliquée dans un crime, elle ne bénéficiera d'aucune immunité et que, si elle se fait prendre, elle pourrait se faire accuser comme n'importe qui d'autre » [M.I., par. 18,

500-10-007758-228

PAGE : 32

soulignement ajouté]. Il s'agit là de l'unique précision faite sur ce qui a été expliqué à PD, dans la minifourgonnette, avec l'objectif de la recruter comme informateur.

[135] L'intimée s'appuie sur le seul témoin de la rencontre, le policier A ■, dont le témoignage, dans ses extraits les plus complets et pertinents sont reproduits plus haut, au paragraphe [25]. Comme on le voit de ces extraits, le statut d'indicateur est abordé pour la première fois, avec beaucoup d'autres informations. Le policier A ■ affirme qu'il avise habituellement une source qu'elle ne doit pas s'impliquer dans des crimes, que si une source se fait prendre dans un acte criminel, elle va se faire accuser.

[136] À ce moment, l'implication de PD dans le dossier X est consommée depuis plusieurs années. Il est frappant de constater que le policier A ■ laisse une ambiguïté évidente sur l'aspect temporel pertinent aux actes criminels visés par la « mise en garde ». Par exemple, il ne précise pas à PD que, si elle est impliquée dans un crime qu'elle lui rapporte, elle sera accusée si l'enquête, indépendamment de son information, permet de l'accuser. Il convient d'être explicite à ce sujet. Cette information aurait eu l'avantage d'être claire et directe. Il est raisonnable de croire qu'un enquêteur d'expérience sait que des informateurs potentiels n'ont pas toujours les mains propres.

[137] La preuve démontre clairement que cette ambiguïté persiste lors de la rencontre suivante, au moment où la relation d'informateur se cristallise. À cette seconde rencontre, au cours de laquelle PD offre plusieurs informations pertinentes, le policier D ■, qui accompagnait le policier A ■, témoigne de ce qu'il comprend des consignes données à PD. Des extraits sont repris plus haut, au paragraphe [29]. L'immunité n'est pas abordée avec PD, car le policier D ■ sait, lui, que cela est de la prérogative du poursuivant. Le policier insiste beaucoup auprès de PD sur l'obligation de dire la vérité et répète que tout ce que PD disait ne pouvait pas être retenu contre elle, ce qui, chez une personne profane, crée sûrement l'idée que cela veut dire qu'on ne pourra pas la poursuivre et sans lui dire que, par contre, on pourrait obtenir grâce à elle une preuve dont on pourrait ensuite se servir contre elle. Le policier D ■ confirme avoir expliqué à PD qu'elle devait tout dire même si elle avait fait des choses pas correctes, puisqu'elle n'était pas l'objet de l'enquête.

[138] Que dire enfin de l'absence de réaction du policier A ■ lorsqu'il reçoit les premières informations à propos du dossier X et qu'il commence à comprendre que PD ne lui dit sans doute pas toute la vérité sur son implication dans ce dossier X, comme le démontrent les extraits de son témoignage, repris plus haut au paragraphe [37], et ce que lui et son collègue, le policier D ■, comprenaient des révélations (voir le paragraphe [38]). Leur comportement est incompréhensible.

L'erreur du juge

2022 QCCA 406 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 33

[139] Au paragraphe 16 de sa décision, le juge résume la rencontre du [redacted] [redacted] [date] lors de laquelle les explications sur le rôle de l'indicateur et les paramètres de celui-ci sont présentées à l'appelante :

[16] ... Le policier A lui explique en quoi consiste la collaboration d'un indicateur. Il lui explique le privilège relatif à l'indicateur, à savoir que ses propos sont livrés aux policiers, qu'elle n'aura pas à témoigner concernant ces propos et que son identité restera confidentielle. Il lui dit aussi qu'elle n'aura qu'à rapporter les renseignements qui viennent à sa connaissance et qu'elle ne devra pas commettre de crime, auquel cas elle sera accusée. Il lui explique donc qu'elle ne bénéficiera d'aucune immunité, sans nécessairement utiliser le terme immunité. La requérante veut réfléchir à cette proposition.

[Soulignement ajouté.]

[140] Ce résumé est conforme à la compréhension raisonnable du témoignage du policier A [redacted], c'est-à-dire que l'appelante ne doit pas commettre de crime dans le futur et qu'elle sera accusée si c'est le cas. Pourtant, le juge écrit aux paragraphes 73 et 100 de sa décision :

[73] Cette règle de droit protège l'identité de l'indicateur. Elle ne prévoit aucune immunité à l'égard d'infractions criminelles commises par l'indicateur. D'ailleurs, les policiers n'en ont promis aucune à la requérante. Au contraire, [redacted] [redacted] [date], dès la première rencontre avec la requérante où les policiers discutent de sa collaboration à titre d'indicateur, elle est spécifiquement avisée qu'elle ne bénéficie d'aucune immunité. La requérante ne pouvait raisonnablement comprendre qu'elle bénéficiait d'une quelconque immunité.

[100] Les renseignements fournis par la requérante ne résultent pas d'un manque de respect de ses droits, plus particulièrement de son droit au silence. Les renseignements ont été fournis volontairement aux policiers à la suite d'une décision manifestement réfléchie de collaborer avec eux. Quoique les policiers lui aient mentionné que ses propos ne seraient pas utilisés contre elle, la requérante savait que les policiers désiraient obtenir des renseignements pour enquêter [redacted] [nature du crime]. Elles savaient donc que les renseignements qu'elle fournirait seraient utilisés par les policiers dans le cadre d'enquêtes. Elle ne peut donc se plaindre que les policiers ont utilisé les renseignements qu'elle a fournis dans le cadre de leur enquête. Rappelons que les policiers l'ont avisée de dire la vérité, toute la vérité et l'ont avisée qu'elle ne bénéficiait d'aucune immunité.

[Soulignement ajouté.]

[141] Sur la rencontre suivante, à laquelle le policier D [redacted] participe, le juge dit peu de choses et il n'analyse pas le témoignage de ce policier qui, pourtant, touche des éléments cruciaux de la question en litige, soit la qualité des renseignements donnés et la

2022 QCCA 406 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 34

compréhension raisonnable qu'une personne peut avoir sur le « marché » qui se dessine entre PD et les policiers.

[142] Le juge n'analyse pas la preuve en fonction de l'obligation de renseignement expliquée plus haut, ce qui a pour effet de limiter son constat à l'absence d'immunité qui accompagne le privilège d'informateur. Strictement, sur cet aspect, il a raison, d'où l'importance pour les policiers d'informer pleinement leur recrue des enjeux relatifs à cette immunité. En l'espèce, PD pouvait raisonnablement comprendre de ses contacts avec les policiers qu'elle pouvait librement dévoiler le dossier X sans qu'elle soit accusée, car elle devait dire la vérité, que l'enquête ne s'intéressait pas à elle, et que rien de ce qu'elle dirait ne pouvait être retenu contre elle. Le comportement des policiers tout au long de leur relation avec elle était compatible avec cette lecture.

[143] Avec égards pour le juge, il s'arrête erronément sur l'absence de promesse formelle d'immunité. Les références à cette notion dans les témoignages ne sont qu'un raccourci intellectuel pour traduire une réalité juridique, comprise des juristes et des policiers. En effet, autant le policier A ■ que le policier D ■ ont admis n'avoir jamais utilisé ce terme. Le juge devait se pencher sur les informations réellement transmises à PD.

[144] En réalité, le policier A ■ n'a pas été clair, dans sa mise en garde, sur la portée temporelle de l'implication criminelle de PD et il n'a donné aucune explication véritable, susceptible d'être comprise par un profane, à propos de l'absence d'immunité d'un indicateur. Cette information était évidemment cruciale dans la décision de PD de révéler le dossier X, dont les policiers ne savaient alors rien, leur enquête portant sur d'autres ■ [événements]. Sinon, pourquoi en aurait-elle révélé l'existence? Le policier D ■ sait bien que le statut d'indicateur ne garantit pas l'immunité puisque celle-ci ne peut être accordée que par le ministère public, mais jamais il n'explique la notion à PD. Or, son témoignage confirme qu'une personne raisonnable placée dans la situation de PD comprendrait qu'elle peut révéler son implication criminelle passée, que cela ne serait pas retenu contre elle et n'intéressait pas l'enquête. Le juge ne commente aucunement ce témoignage.

[145] En définitive, la compréhension qu'en a le juge lui-même, au paragraphe 16 de sa décision, que seuls les crimes futurs sont concernés, est raisonnable.

[146] Les explications des policiers sur les paramètres de la collaboration étaient malheureusement fort ambiguës. Par leur propos, ils ont laissé entendre que PD devait admettre tous les faits même si cela l'impliquait dans un crime, que rien ne serait retenu contre elle et que l'enquête ne s'intéressait pas à ce qu'elle avait pu faire. Par leur comportement, notamment l'absence de réaction lorsqu'elle a commencé à révéler des bribes de sa participation au dossier X, ils ont conforté PD dans cette lecture. La dernière rencontre témoigne d'ailleurs d'un appétit certain des policiers pour les informations que détient PD sans considération des conséquences sur ses droits. Le juge lui-même leur

2022 QCCA 406 (CanLI)

500-10-007758-228

PAGE : 35

en fait reproche. En laissant PD s'incriminer sans rien dire et sans la prévenir du retrait de son statut d'informateur, tout en sachant qu'elle leur donnera les moyens de prouver sa collaboration au crime, lui laisse raisonnablement croire qu'elle peut parler en confiance.

[147] Selon la Cour, avec égards pour l'opinion contraire, PD ne pouvait pas raisonnablement comprendre qu'elle serait accusée du dossier X si elle s'en ouvrait aux policiers. Au contraire, une personne raisonnable aurait dans les circonstances compris qu'elle ne serait pas poursuivie pour des crimes passés. En tout respect pour le juge, sur la foi de la preuve administrée, sa conclusion contraire est déraisonnable.

[148] Cette conclusion mène non seulement à une injustice, mais donne l'impression de tolérer une démarche de recrutement de source marquée par la désinvolture. Cela mine sérieusement l'objectif important d'encourager les personnes à offrir des informations à la police et par conséquent, mine l'intégrité du processus judiciaire. Une approche plus rigoureuse est manifestement plus adaptée à l'important rôle des informateurs pour le système de justice pénale.

[149] La responsabilité de l'État est grande lorsqu'il recrute des sources humaines. Il n'est pas toujours possible ni pratique, il est vrai, de négocier de façon exhaustive les termes d'un contrat élaboré⁵. Les méthodes d'approche des sources et la conclusion des ententes, comme pour les méthodes d'enquête en général, peuvent nécessiter une approche moins formaliste, flexible, et doivent être laissées à la discrétion de l'État et plus particulièrement des policiers. Toutefois, comme toute méthode d'enquête, il y a des pratiques meilleures que d'autres. L'une d'elles est certainement de s'assurer de conclure avec le candidat « indicateur » des ententes en lui transmettant toute l'information requise afin qu'il s'engage en toute connaissance de cause et que les policiers conservent des notes détaillées de cette entente: *Wood c. Schaeffer*, [2013] 3 R.C.S. 1053, par. 67; *R. c. Zalat*, 2019 QCCA 1829, par. 34.

[150] En l'espèce, le service de police a pris soin de valider la candidature de PD dans le cadre d'un processus interne qui a pris un certain temps. Le dossier n'explique pas pourquoi, en marge de celui-ci, une démarche plus formelle avec PD n'a pas été entreprise afin de s'assurer qu'elle comprenait les limites de la protection offerte et les conséquences possibles de ses révélations anticipées. Évidemment, le risque de cette démarche était peut-être de perdre la collaboration recherchée si PD comprenait qu'elle resserrait elle-même l'étau sur son sort, sans la possibilité d'une entente « d'immunité ».

⁵ Par ces commentaires, la Cour ne fait que reconnaître la variété des relations entre une source et un service de police. Il ne faut certainement pas y voir l'énoncé de paramètres définitifs. Le sujet est riche en nuances: Boisvert, A.-M., *La protection des collaborateurs de la justice : éléments de mise à jour de la politique québécoise rapport final présenté au ministère de la sécurité publique*, Québec: Sécurité publique Québec, 2005.

500-10-007758-228

PAGE : 36

[151] Quoiqu'il en soit, si l'omission de renseigner adéquatement le candidat n'empêche probablement pas l'État de profiter des renseignements obtenus, l'État ne pourra profiter des imprécisions de son entente avec l'indicateur pour la retourner ensuite contre lui.

[152] En outre, selon ce qui lui est dit, un candidat peut certainement comprendre implicitement qu'on le tiendra indemne de ses mauvaises actions qui peuvent être touchées par l'enquête. Il lui importe peu que cette « immunité » relève ou non du pouvoir policier. C'est clairement le cas en l'espèce.

[153] Le fait de porter des accusations dans les circonstances est manifestement choquant. L'équité du procès était certainement compromise par les limites imposées au droit à une défense pleine et entière. Cela dit, une telle conduite étatique risque de miner l'intégrité du processus judiciaire.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[154] **ACCUEILLE** l'appel ;

[155] **SURSOIT** à la déclaration de culpabilité;

[156] **PRONONCE** l'arrêt des procédures.

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

PATRICK HEALY, J.C.A.


Procureurs de l'appelante


Procureurs de l'intimée

Date d'audience : 

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007758-228

DATE : 23 mars 2022

**FORMATION : LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.
MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.
PATRICK HEALY, J.C.A.**

Personne désignée
APPELANTE – accusée
c.

Sa Majesté la Reine
INTIMÉE - poursuivante

ORDONNANCE

[1] En raison du privilège de l'informateur invoqué et reconnu qui touche l'ensemble des informations contenues au dossier, la Cour ordonne que les éléments suivants soient conservés sous scellés dans les archives de la Cour jusqu'à ce qu'une formation en décide autrement :

- 1.1. Les procédures d'appel;
- 1.2. Les notes et les procès-verbaux de gestion et d'audience;
- 1.3. La correspondance entre les parties et la Cour;
- 1.4. Les mémoires et cahiers de sources des parties;

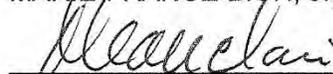
500-10-007758-228

PAGE : 2

- 1.5. Les notes complémentaires des parties;
- 1.6. Les arrêts de la Cour;
- 1.7. Le registre complet du déroulement de l'instance.



MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.



MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.



PATRICK HEALY, J.C.A.

Re Personne désignée c. R.

2022 QCCA 984

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007758-228

DATE : 20 juillet 2022

**FORMATION : LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.
MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.
PATRICK HEALY, J.C.A.**

DANS L'AFFAIRE DE PERSONNE DÉSIGNÉE c. SA MAJESTÉ LA REINE :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION
LA PRESSE INC.
COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN2I)
MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE POSTMEDIA NETWORK INC.
LA PRESSE CANADIENNE
et
MÉDIAQMI INC.
GROUPE TVA INC.
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et
LUCIE RONDEAU, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec
REQUÉRANTS**

c.

**PERSONNE DÉSIGNÉE
et
SA MAJESTÉ LA REINE
INTIMÉES**

500-10-007758-228

PAGE : 2

ARRÊT (VERSION PUBLIQUE CAVIARDÉE)

TABLE DES MATIÈRES

I. CONTEXTE ET RAPPEL DE L'ARRÊT DE LA COUR DU 28 FÉVRIER 2022, AVEC VERSION PUBLIQUE DU 23 MARS 2022.....	7
A. Rappel du contenu de l'arrêt du 28 février 2022 : enjeux.....	7
B. Confidentialité entourant le processus et le dossier d'appel.....	11
II. REQUÊTES DEMANDANT LA LEVÉE TOTALE OU PARTIELLE DES ORDONNANCES	12
A. Remarques préliminaires sur le traitement procédural des requêtes.....	12
B. Analyse des requêtes des parties requérantes.....	14
1. Privilège de l'indicateur : rappel.....	14
2. Privilège de l'indicateur et publicité des débats judiciaires	23
3. Application de ces règles aux demandes des parties requérantes.....	35
a. <i>Première question préliminaire : qualité et conditions pour agir</i>	35
b. <i>Seconde question préliminaire : fardeau de preuve et fardeau de convaincre</i>	38
c. <i>Y a-t-il lieu d'annuler ou de modifier les ordonnances de confidentialité?</i>	39
i. Demandes des médias et du procureur général du Québec visant les ordonnances de la Cour d'appel	39
ii. Demandes visant la ou les ordonnances du tribunal de première instance	49
d. <i>Cas particulier : la requête de la juge en chef de la Cour du Québec</i>	50
III. RÉCAPITULATIF ET DISPOSITIF.....	52

500-10-007758-228

PAGE : 3

[1] Le 28 février 2022, la Cour accueille l'appel de Personne désignée, indicatrice de police, et ordonne l'arrêt des procédures criminelles intentées contre elle dans le présent dossier, et ce, pour cause d'abus de l'État à son endroit. Selon la Cour, la manière dont la police a traité Personne désignée en tant qu'indicatrice « mine sérieusement l'objectif important d'encourager les personnes à offrir des informations à la police »¹, ainsi que « l'intégrité du processus judiciaire »², et le fait d'avoir institué ces procédures criminelles malgré tout était « manifestement choquant »³, a compromis l'équité du procès et a risqué, lui aussi, « de miner l'intégrité du processus judiciaire »⁴. Cette conclusion, notons-le immédiatement, ne repose pas sur la question du huis clos qu'aborde également la Cour dans cet arrêt.

[2] Toutefois, la Cour ne rendra son arrêt public que le 23 mars suivant, en une version caviardée qui n'identifie ni Personne désignée, ni le juge, ni le tribunal de première instance et pas davantage le district judiciaire où s'est déroulée l'instance ou même le nom des avocat.e.s officiant en appel. Le caviardage de l'arrêt touche également des informations comme la nature du crime dont Personne désignée a été accusée, les circonstances (y compris temporelles) de sa commission et l'identité du corps de police et des policiers en cause. Qui plus est, la Cour, tout en ordonnant la création d'un dossier d'appel, met celui-ci sous scellés, le rendant ainsi inaccessible au public.

[3] L'arrêt comporte les paragraphes suivants :

Remarques liminaires sur le procès secret

... Au Canada, comme dans toute société véritablement démocratique, on s'attend à ce que les débats judiciaires soient publics et à ce que le public ait accès à l'information. Toutefois, de temps à autre, la sécurité de personnes ou de groupes, le respect du droit à la vie privée et la protection de l'intégrité du système judiciaire dans son ensemble exigent que certains renseignements soient gardés secrets.

Personne désignée c. Vancouver Sun, [2007] 3 R.C.S. 253, par. 1 (soulignement ajouté).

[7] Comme dans l'affaire *R. c. Bacon*, 2019 BCCA 458 et 2020 BCCA 140, tant en première instance qu'en appel, les parties avaient requis de procéder à huis clos, sans même que la cause n'apparaisse au rôle. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique exprime beaucoup d'inquiétudes face à cette situation : *Bacon*, 2020 BCCA 140, par. 68-70. Ces inquiétudes sont partagées.

¹ Arrêt du 28 février 2022, paragr. 148 (paragraphes que l'on retrouve dans la version publique caviardée de cet arrêt, version datée du 23 mars 2022).

² *Ibid.*

³ *Id.*, paragr. 153.

⁴ *Ibid.*

500-10-007758-228

PAGE : 4

[8] Certes, l'article 486 *C.cr.* autorise l'exclusion du public. D'une part, le point de départ est minimalement qu'un dossier soit ouvert et qu'une cause soit placée au rôle. D'autre part, la disposition exige de soupeser divers facteurs. Pour cet exercice, il faut bien un minimum de publicité, comme le veut d'ailleurs la logique du *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01 et notamment son article 6. La Cour partage les propos de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique lorsqu'elle écrit :

[70] Such secrecy in the court process is an anathema. A court should not hide the fact a hearing is proceeding. Listing a case as an *in camera* proceeding provides slim information to the public but it is not nothing. In the minimum, doing so informs the public that the court, which is their court, is grappling with the case listed. It allows the public to keep track of the closed proceedings and it allows for applications to the court in respect of the closure: e.g., *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835. In our respectful view, proceedings that do not allow for that minimal degree of oversight should not occur.

[9] On ne saurait trop insister sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires au pays. Comme l'a souligné la Cour suprême, ce principe « englobe davantage que la seule exigence selon laquelle la justice ne doit pas être rendue secrètement » puisque la publicité des débats est notamment importante pour que le public soit « convaincu de la probité des actions des juges » : *Endean c. Colombie-Britannique*, [2016] 2 RCS 162, par. 83-84. Ces constats valent tout autant, sinon plus, dans le contexte d'un procès criminel.

[10] Dans l'arrêt *Mentuck*, la Cour a eu l'occasion de se prononcer de manière incidente sur l'importance du droit à un « procès public » protégé par l'al. 11d) de la *Charte*. Elle faisait remarquer que pour un accusé, ce droit « garantit que le système judiciaire continue de tenir des procès équitables, et non pas de simples apparences de procès ou de procédures où la culpabilité est décidée d'avance. La surveillance du public garantit que l'État respecte le droit d'être présumé innocent et n'intente pas des procédures inéquitables (voir *Dagenais*, précité, p. 883) » ainsi que rendre justice à une personne acquittée et autrement, « l'accusé n'a guère de possibilité de rendre public son point de vue » : *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 53-54.

[11] Dans la présente affaire, les parties se sont entendues pour procéder à huis clos [renvoi omis]. Pour bien marquer la nature de ce qui s'est produit, le pléonisme « huis clos complet et total » illustre encore mieux le choix des parties, avalisé par le juge de première instance, concernant le procès de l'appelante. En outre, aucun numéro formel ne figure sur le jugement étoffé du juge du procès, les témoins ont été interrogés hors de cour, les parties ont demandé au juge de trancher sur la base des transcriptions, dans le cadre d'une audition secrète et le jugement a été gardé secret. En somme, aucune trace de ce procès n'existe, sauf dans la mémoire des individus impliqués.

[12] Cette façon extraordinaire de procéder n'échappe pas au juge de première instance qui, d'entrée de jeu, cite l'arrêt *Personne désignée c. Vancouver Sun*,

500-10-007758-228

PAGE : 5

[2007] 3 R.C.S. 253, et explique que la revendication du privilège de l'indicateur, évidente selon lui, le justifiait de ne pas envoyer un préavis aux médias.

[13] La requête pour proroger le délai d'appel a été accueillie, encore une fois sous le sceau du huis clos complet, tout en prenant soin de déférer « à la formation qui entendra l'appel la question d'ordonner à tout moment la levée du huis clos ». Un dossier d'appel a été ouvert de façon parallèle à la procédure habituelle. L'audition s'est déroulée dans le secret absolu.

[14] De l'avis de la Cour, après examen du dossier, cette façon de procéder était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice. Un dossier au greffe de la Cour sera donc ouvert, sujet à une ordonnance de le garder sous scellés.

[15] La Cour est d'avis que si des procès doivent protéger certains renseignements qui y sont divulgués, une procédure aussi secrète que la présente est absolument contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels non seulement des accusés, mais également des médias, de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale. Comme le rappelait le juge Kasirer, pour une Cour unanime, « [l]e pouvoir d'imposer des limites à la publicité des débats judiciaires afin de servir d'autres intérêts publics est reconnu, mais il doit être exercé avec modération et en veillant toujours à maintenir la forte présomption selon laquelle la justice doit être rendue au vu et au su du public » : *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 30.

[16] S'il est vrai que le privilège de l'informateur doit être *absolument* protégé, sauf si l'innocence d'un accusé est manifestement en jeu, comme le souligne la Cour suprême dans plusieurs arrêts, dont l'arrêt *R. c. Basi*, [2009] 3 R.C.S. 389, au par. 37, le procès lui-même doit être public, sujet à des ordonnances spécifiques de non-publication ou de huis clos partiel.

[17] Par conséquent, les présents motifs sont rédigés pour être publics, sous réserve d'un caviardage, puisque l'affaire met en cause des principes importants concernant le traitement des informateurs par les policiers.

[18] Le fait d'accuser un informateur du crime qu'il dénonce lui-même comporte son lot de problèmes, notamment en entraînant inévitablement une violation du droit à un procès public de l'accusé et la violation des droits des médias.

[4] Ces paragraphes trouvent écho dans un autre segment de l'arrêt, cette fois sous l'angle des droits de l'accusé, la Cour soulignant que la situation a privé Personne désignée des garanties d'un procès public, la forçant à procéder à huis clos (sauf à renoncer au privilège de l'indicateur ou à renoncer à faire valoir ce privilège)⁵.

⁵ Arrêt du 28 février 2022, dans sa version publique du 23 mars 2022, paragr. 129.

500-10-007758-228

PAGE : 6

[5] Ces propos – et particulièrement ceux du paragraphe 11 précité – ne sont pas passés inaperçus : l'idée qu'un procès puisse être tenu secrètement a inquiété. L'étonnement fut d'autant plus grand que, paradoxalement, malgré les propos que la Cour tient dans le passage ci-dessus, elle perpétue en partie le secret de l'affaire en procédant au caviardage de son propre arrêt, en ordonnant la mise sous scellés du dossier d'appel, dérobé ainsi à la vue du public, y compris en ce qui concerne les éléments de première instance s'y trouvant reproduits (comme le jugement dont il était fait appel, par exemple).

[6] Le paradoxe, toutefois, n'est qu'apparent et s'explique par le contexte très particulier de l'affaire et les règles qui s'imposaient – et s'imposent encore – à tous ses acteurs, juges inclus, contexte et règles dont on ne peut faire abstraction.

[7] Insistons d'abord sur un point fondamental : la justice dispensée par les cours de justice québécoises, à l'instar de l'ensemble des cours canadiennes, toutes régies sous ce rapport par des règles que la Cour suprême a souvent réitérées, est une justice publique et transparente, qui ne se satisfait que d'exceptions législatives et jurisprudentielles bien circonscrites. Mais exceptions il y a et la présente affaire en est une, qui se distingue en outre par son caractère inusité et qui n'est pas, tout au contraire, le symptôme d'une justice tentée par l'opacité.

[8] Cette exception est celle du privilège de l'indicateur de police, qui a amené la Cour à prononcer des ordonnances de scellés et de caviardage. Ce faisant, la Cour s'est cependant efforcée d'en mitiger les effets en rendant public ce qui pouvait l'être sans compromettre le privilège, d'où la version caviardée de son arrêt, en date du 23 mars 2022.

[9] Les ordonnances en question étant révisables, les parties requérantes ont entrepris d'en demander la levée, totale ou partielle, ou de réclamer un accès balisé aux informations demeurées confidentielles. Leurs observations écrites et orales ont été fort utiles et, quoique la Cour n'y fera pas droit, elles lui donnent l'occasion de réévaluer la nécessité de cette confidentialité, mais aussi de jeter un éclairage plus vif et plus riche sur des circonstances hors de l'ordinaire (même dans le domaine de l'exception), fruit d'une convergence d'événements de nature à mettre en péril le privilège de l'indicateur, sur lequel repose le secret partiel dont le dossier d'appel est entouré⁶.

[10] En dernière analyse, les parties requérantes demandant ici la divulgation ou la communication de renseignements qui tombent sous le coup d'un privilège que la Cour est impérativement tenue de protéger, qu'elle ne pouvait dévoiler lors de son arrêt de février dernier (avec version publique caviardée de mars 2022) et qu'elle ne peut toujours pas révéler, la Cour devra maintenir ses ordonnances. Le présent arrêt explique comment et pourquoi elle en vient à cette conclusion.

⁶ Un récapitulatif des motifs du présent arrêt figure au paragr. [153] *infra*.

500-10-007758-228

PAGE : 7

[11] À cette fin, dans un premier temps, la Cour passera en revue les raisons d'être et les règles du privilège de l'indicateur (paragr. [37] à [65] *infra*) : c'est le socle de son raisonnement. Dans un second temps, elle exposera le problème de la coexistence de ce privilège avec le principe de la publicité des débats judiciaires et la manière de le résoudre (paragr. [66] à [81] *infra*). Elle statuera enfin sur les demandes des parties requérantes, à la lumière de ces règles ainsi que de celles qui régissent la révision des ordonnances de confidentialité (paragr. [82] à [152] *infra*).

[12] Mais avant d'aller plus loin, il convient de rappeler les grandes lignes du dossier ainsi que le contenu de l'arrêt prononcé en février dernier, par référence à sa version publique du 23 mars 2022 (paragr. [13] à [36] *infra*). Cela aussi est indispensable à la bonne compréhension de la présente décision et permet de mieux cerner la difficulté à laquelle on se heurte ici.

I. CONTEXTE ET RAPPEL DE L'ARRÊT DE LA COUR DU 28 FÉVRIER 2022, AVEC VERSION PUBLIQUE DU 23 MARS 2022

[13] La version que la Cour a rendue publique le 23 mars 2022 est un double de l'arrêt prononcé le 28 février 2022, dont quelques passages ont cependant été caviardés. Ces passages font état de renseignements susceptibles de permettre l'identification de l'intimée Personne désignée, indicatrice de police. Comme on le constatera des extraits de cette version publique que reproduit le présent arrêt⁷, la nature générale des renseignements en question est toutefois précisée, entre crochets, de sorte que le lecteur ou la lectrice puisse savoir qu'on lui cache une information, mais puisse en même temps avoir une idée de ce qu'on lui cache ainsi. Il s'agit donc d'un caviardage affiché.

[14] Et que révèle cet arrêt au sujet des démêlés de Personne désignée avec la justice? Comment la Cour en vient-elle à conclure à l'arrêt des procédures intentées contre elle? C'est, dans un premier temps, ce que rappelleront les paragraphes qui suivent, avant d'aborder, dans un second temps, les ordonnances de confidentialité entourant le dossier d'appel.

A. Rappel du contenu de l'arrêt du 28 février 2022 : enjeux

[15] Le récit que rapporte l'arrêt du 28 février, et qui est accessible dans la version publique caviardée du 23 mars 2022, est celui de Personne désignée, qu'un corps de police recrute comme indicatrice confidentielle dans le cadre d'une enquête sur diverses infractions commises par plusieurs individus. La version publique du 23 mars fournit les détails de cette phase de recrutement⁸ : on y relate la manière dont les policiers ont approché Personne désignée, les lieux de leurs rencontres, les échanges entre eux, la nature des explications qui ont été données par les policiers à leur recrue, etc. On y expose ensuite les rencontres entre Personne désignée, désormais indicatrice, et les

⁷ Pour un exemple, voir l'extrait reproduit au paragr. [22] *infra*.

⁸ Arrêt du 28 février 2022, version publique du 23 mars 2022, paragr. 19 et s., notamment 19 à 30.

500-10-007758-228

PAGE : 8

policiers. C'est lors de l'une de ces rencontres, comme le précise l'arrêt, que Personne désignée révèle des faits dont on aurait déjà pu déduire sa participation, avec d'autres, à un crime connexe à ceux sur lesquels la police mène justement l'enquête, crime commis avant son recrutement comme indicatrice (c'est ce que la Cour appellera le « dossier X »)⁹.

[16] L'arrêt explique ensuite comment les policiers ont néanmoins continué de faire affaire avec Personne désignée comme si de rien n'était, laissant celle-ci leur fournir des renseignements sur les autres crimes visés par leur investigation, mais la laissant également s'incriminer, tout en menant parallèlement une enquête sur le délit auquel elle a participé¹⁰. Finalement, l'arrêt rapporte la manière dont a pris fin la relation entre Personne désignée et les policiers¹¹, qui ont alors placé leur indicatrice devant le choix suivant : renoncer à son privilège d'indicatrice et témoigner contre les autres participants du dossier X ou ne pas renoncer et être accusée du crime commis dans ce dossier¹².

[17] Comme le précise ensuite l'arrêt de la Cour, devant les accusations portées contre elle pour le crime du dossier X, Personne désignée « a concentré ses efforts sur une requête en demandant l'arrêt des procédures »¹³. Elle invoquait notamment « l'abus de l'État dans la mise en œuvre des accusations »¹⁴.

[18] Cette requête que Personne désignée oppose aux accusations et qui constitue son unique défense à celles-ci sera entendue à huis clos par le juge de première instance. Le juge (qui s'en explique dans le jugement dont il sera question au prochain paragraphe) s'appuie sur l'arrêt *Vancouver Sun* (2007)¹⁵ pour conclure que le huis clos s'imposait vu le statut d'indicatrice de Personne désignée, sans qu'il soit approprié d'envoyer un avis aux médias¹⁶.

⁹ *Id.*, paragr. 31-35.

¹⁰ *Id.*, paragr. 36-45.

¹¹ *Id.*, paragr. 46-50.

¹² *Id.*, paragr. 51.

¹³ *Id.*, paragr. 52.

¹⁴ *Ibid.*

Pour un résumé des arguments de Personne désignée, en première instance, sur le moyen de l'abus, voir les paragr. 52-57 de l'arrêt du 28 février 2022, dans sa version publique du 23 mars 2022.

Personne désignée invoquait également un autre moyen, à savoir la violation de son droit à un procès dans un délai raisonnable. Ce second moyen ne faisait toutefois pas l'objet de l'appel et l'arrêt de la Cour n'en traite pas, comme permet de le constater la lecture de la version publique du 23 mars 2022.

¹⁵ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007] 3 R.C.S. 253.

¹⁶ Arrêt du 28 février 2022, version publique du 23 mars 2022, paragr. 12.

500-10-007758-228

PAGE : 9

[19] Le jugement qui s'ensuit rejette la requête de Personne désignée¹⁷. Comme l'indique le paragraphe 11 de l'arrêt¹⁸, ce jugement n'affiche aucun numéro formel dans son en-tête et ni son existence ni sa teneur, même en une version caviardée, n'ont été dévoilées publiquement.

[20] Personne désignée interjette appel de la déclaration de culpabilité consécutive à ce jugement de première instance¹⁹ et remet en cause la justesse de celui-ci sur le fond, en ce qui concerne la seule question de l'abus²⁰. Il est important de noter que cet appel ne vise pas la manière dont l'affaire a été traitée sur le plan de la confidentialité et ne cible pas les ordonnances prononcées à cet égard, qui ne figurent donc pas dans le dossier d'appel. D'ailleurs, ainsi qu'on le verra plus bas, les intimées demandent que l'appel procède avec la même discrétion.

[21] Après avoir statué sommairement sur trois des moyens d'appel²¹, puis rappelé la norme d'intervention applicable²² et présenté les positions respectives des parties sur le moyen restant²³, la Cour rend compte de l'état du droit sur les sujets suivants : l'importance des indicateurs et les raisons pour lesquelles l'État recourt à leurs services, la nature et les contours du privilège de l'indicateur de police et de l'immunité qui peut être conférée ou promise à celui-ci, y compris de manière implicite²⁴. La Cour rappelle le poids des termes de l'entente liant l'indicateur à la police, entente qui doit être claire, et elle reconnaît l'existence de l'obligation de renseignement incombant à cette dernière²⁵.

[22] La Cour examine également la question de la protection des droits constitutionnels des indicateurs, notant que Personne désignée a été privée de certains d'entre eux, soit le droit au silence, le droit à l'assistance d'un avocat, le droit à une défense pleine et entière, mais aussi le droit à un procès public :

[123] La présente affaire démontre avec éloquence l'importance de l'obligation de renseignement qui incombe à l'État. Bien que cet aspect n'ait pas été plaidé spécifiquement, et qu'il ne participe donc pas au fondement de l'intervention de la Cour, il est important de rappeler la dimension constitutionnelle du contrat d'indicateur.

¹⁷ La Cour rapporte le contenu de ce jugement aux paragraphes 58 à 71 de son arrêt du 28 février 2022 (paragraphes que l'on retrouve dans la version publique du 23 mars 2022), mais uniquement en ce qui concerne la question de l'abus, celle du délai déraisonnable n'étant plus en cause en appel, comme on vient de le voir.

¹⁸ Voir la version publique du 23 mars 2022.

¹⁹ *Id.*, paragr. 1.

²⁰ Les moyens d'appel de Personne désignée sont résumés au paragr. 72 de l'arrêt du 28 février 2022, dans sa version publique du 23 mars 2022.

²¹ *Id.*, paragr. 73-76.

²² *Id.*, paragr. 77-78.

²³ *Id.*, paragr. 79-81.

²⁴ *Id.*, paragr. 82-95.

²⁵ *Id.*, paragr. 96-122.

500-10-007758-228

PAGE : 10

[124] En cette matière, il est bien établi que la renonciation à un droit constitutionnel ne sera valide que si le ministère public démontre qu'elle est éclairée et exprimée en toute connaissance de cause, notamment en fonction de ce que peut lui dire le représentant de l'État et aussi, du fait qu'une personne doit savoir qu'elle n'est pas tenue de renoncer à un droit : *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173, p. 203 ; *R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145, 162 ; *R. c. Singh*, [2007] 3 R.C.S. 405, par. 31-32, *R. c. Cole*, [2012] 3 R.C.S. 34, par. 78.

[125] Or, la personne dans la situation de PD qui s'engage dans un rôle d'indicateur renonce potentiellement à plusieurs droits constitutionnels. Ainsi, une telle décision entraîne de lourdes conséquences pour la personne qui, comme PD, accepte de parler aux autorités.

[126] Comme le démontre éloquemment la présente affaire, PD a notamment renoncé à son droit au silence, à son droit à l'assistance d'un avocat, à son droit à un procès public et à son droit à une défense pleine et entière.

[127] Tout d'abord, les policiers ont admis ne jamais avoir informé PD de son droit au silence et la preuve ne démontre pas qu'ils lui ont suggéré de consulter un avocat. Bien sûr que PD n'était pas une suspecte à ce moment précis, mais considérant la relation particulière dans laquelle elle s'engageait, et les policiers le savaient, elle risquait de s'incriminer. Cela a pu également leur sembler expédient compte tenu, d'une part, de la volonté de PD de divulguer des informations et, d'autre part, de l'objectif policier de faire avancer une enquête

[nature du crime].

[128] [durée] collaboration [durée] avec PD a permis de faire avancer des enquêtes. Toutefois, la présente affaire en illustre bien les dangers puisque les révélations de PD, selon la preuve et la compréhension qu'en avaient ses contrôleurs, l'ont incriminée. Ce comportement de la part de PD défilait toute logique, comme on le verra au paragraphe [144] *infra*. Or, si elle avait su qu'on l'accuserait du crime, elle n'en aurait rien dit du tout. Dans le cadre de la relation l'unissant aux policiers, elle a été amenée à croire qu'elle pouvait divulguer sa participation sans que cela ait de conséquences pour elle.

[129] Quant au procès public, la procédure suivie en l'espèce en privait PD. Comme mentionné en introduction du présent arrêt dans les remarques liminaires, un procès secret est une aberration. Même le secret partiel ne se justifie qu'en raison de circonstances exceptionnelles et constitue autrement une violation d'un droit fondamental, cher à notre système de justice. Par conséquent, le secret absolu ne peut probablement jamais se justifier.

[130] Qui plus est, PD n'avait plus droit à une défense pleine et entière. Elle ne pouvait pas, sans risquer de mettre à jour sa participation comme indicateur, appeler des témoins, y compris ses prétendus complices, pour contredire le plaignant et la preuve en général afin d'établir son véritable rôle ou soulever un

500-10-007758-228

PAGE : 11

doute à cet égard. Le privilège et la procédure forçaient ainsi PD à faire reposer sa défense uniquement sur sa version, sauf à se mettre en danger. Il s'agit d'une atteinte à l'équité du procès.

[23] La Cour revient alors à l'analyse détaillée des faits, en application des règles établies précédemment. Elle identifie l'erreur que, à son avis, le juge a commise et conclut de la manière suivante :

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[154] **ACCUEILLE** l'appel;

[155] **SURSOIT** à la déclaration de culpabilité;

[156] **PRONONCE** l'arrêt des procédures.

B. Confidentialité entourant le processus et le dossier d'appel

[24] Ce qui nous amène aux ordonnances de caviardage et de mise sous scellés du dossier d'appel. En raison de préoccupations liées au privilège de l'indicateur, l'appel a d'abord été sous le coup d'un huis clos complet, incluant l'audience, et il a cheminé confidentiellement, un dossier d'appel ayant été ouvert de façon parallèle à la pratique habituelle²⁶. Le juge qui a autorisé cette façon de faire a toutefois déferé « à la formation qui entendra l'appel la question d'ordonner à tout moment la levée du huis clos ». À la fin, la Cour a estimé que « cette façon de procéder était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice. Un dossier au greffe de la Cour sera donc ouvert, sujet à une ordonnance de le garder sous scellés »²⁷.

[25] La Cour a donc ouvert un dossier, sous le numéro 500-10-007758-228. Elle a cependant ordonné que les documents suivants, qui le composent, soient conservés sous scellés : procédures d'appel, notes et procès-verbaux de gestion et d'audience, correspondance entre les parties et la Cour, mémoires et cahiers de sources des parties, notes complémentaires des parties, décisions de la Cour ou d'un juge de celle-ci, registre du déroulement de l'instance. Le motif de cette ordonnance figure dans son paragraphe 1 :

[1] En raison du privilège de l'informateur invoqué et reconnu, qui touche l'ensemble des informations contenues au dossier, la Cour ordonne que les éléments suivants soient conservés sous scellés dans les archives de la Cour jusqu'à ce qu'une formation en décide autrement :

[...]

²⁶ Arrêt du 28 février 2022, dans sa version publique du 23 mars 2022, paragr. 13.

²⁷ *Id.*, paragr. 14.

500-10-007758-228

PAGE : 12

[26] Comme on le voit, les ordonnances de confidentialité sont donc révisables.

II. REQUÊTES DEMANDANT LA LEVÉE TOTALE OU PARTIELLE DES ORDONNANCES

[27] Quatre requêtes ont été déposées auprès de la Cour afin d'obtenir, comme on l'a vu plus haut, la levée totale ou partielle des ordonnances de mise sous scellés et de caviardage du dossier d'appel ou afin d'obtenir un accès à celui-ci. Deux de ces requêtes proviennent des médias : MediaQMI inc. et Groupe TVA inc., d'une part; Société Radio Canada, La Presse, CN21, Montreal Gazette et La Presse canadienne, d'autre part. Le procureur général du Québec a présenté la troisième requête et la juge en chef de la Cour du Québec, l'honorable Lucie Rondeau, la quatrième.

A. Remarques préliminaires sur le traitement procédural des requêtes

[28] Considérant que les ordonnances en question la lient jusqu'à ce qu'elle statue autrement après avoir entendu les parties, la Cour a mis en place un processus permettant aux requérants et aux intimées de présenter dans cet ordre leurs arguments, d'abord par écrit, ensuite oralement, tout en respectant le caractère confidentiel des informations dont on réclame la divulgation.

[29] Une demande a par ailleurs été formulée par l'avocat de la requérante Rondeau, afin de produire une requête modifiée et une argumentation écrite caviardées, dont l'original non caviardé ne serait remis qu'aux intimées. Cette demande a été accordée par la Cour.

[30] Soulignons que le processus mis en place par la Cour n'a pas fait l'unanimité. Tout d'abord, les requérantes « médias » ont fait conjointement savoir que, dans la mesure où, à leur avis, le fardeau d'établir l'existence du privilège et la nécessité de la confidentialité des renseignements repose sur les épaules des intimées, il revenait à celles-ci de présenter leur argumentation en premier lieu (tant à l'écrit qu'à l'oral), plutôt qu'aux requérantes. Le requérant procureur général du Québec a de son côté suggéré que non seulement les intimées, mais également la requérante Rondeau présentent leur argumentation en premier lieu, avant les trois autres parties requérantes.

[31] La Cour n'a pas retenu ces demandes et elle a maintenu le processus annoncé, dont elle a ultérieurement précisé certains détails, en vue de l'audience du 6 juin 2022. Il n'est pas utile d'en dire davantage, la correspondance pertinente ayant été déposée dans la portion publique du dossier d'appel et pouvant y être consultée.

[32] L'audience s'est déroulée comme prévu, en deux grandes parties, l'une publique et l'autre à huis clos, elle-même divisée en deux segments, le premier réunissant l'avocat de la requérante Rondeau et les avocat.e.s des intimées et le second réservé à ces derniers seulement. Notons que les intimées, après quelques tergiversations, ont renoncé à leur droit de présenter des observations orales lors de la partie publique de l'audience, s'en remettant à cet égard aux portions non caviardées de l'argumentation

500-10-007758-228

PAGE : 13

écrite de l'intimée poursuivante²⁸, à laquelle souscrit l'intimée Personne désignée. Elles n'ont donc participé qu'aux segments à huis clos.

[33] Dans un autre ordre d'idées, dans leur argumentation écrite et de même lors de l'audience, les requérantes Société Radio-Canada, La Presse, CN21, Montreal Gazette et La Presse canadienne, par le truchement de leur avocat, ont plaidé que la façon de procéder choisie par la Cour ne respectait pas l'enseignement de la Cour suprême dans l'arrêt *Vancouver Sun* (2007)²⁹ et les privait de la possibilité de présenter des observations utiles sur les mesures devant être prises pour assurer le respect du privilège de l'indicateur. Elles ont suggéré une méthode impliquant la divulgation intégrale du dossier d'appel (sauf le nom même de Personne désignée³⁰) à leurs avocat.e.s ainsi qu'à un procureur travaillant en leur sein, moyennant un engagement de confidentialité. La Cour traitera de ce moyen aux paragraphes [66] et *s. infra* (et en particulier aux paragr. [76] à [81]).

[34] Toutefois, il est à noter que, lors de l'audience, l'avocat de ces requérantes a reconnu que, en ce qui concerne la question de savoir si la personne qui le revendique est bel et bien protégée par le privilège de l'indicateur, les médias n'avaient pas à être consultés ni ne pouvaient participer à cette détermination. Elles estiment cependant qu'elles auraient dû – et devraient encore – être convoquées et participer au débat sur les mesures destinées à assurer le secret nécessaire à la protection du privilège. L'avocat des requérantes MédiaQMI et Groupe TVA a souscrit généralement aux propos de son confrère et s'est donc trouvé à exprimer son accord avec ce point de vue.

[35] Les requérantes MédiaQMI et Groupe TVA de même que le requérant procureur général du Québec ont de plus fait valoir que, à défaut de lever les ordonnances de confidentialité prononcées par la Cour, il convenait au minimum de sceller le dossier d'appel d'une manière correspondant à l'arrêt caviardé du 23 mars 2022. Dans cette hypothèse, seuls demeureraient inaccessibles les renseignements que la Cour a caviardés dans cette version publique de son arrêt.

[36] Enfin, la requérante juge en chef de la Cour du Québec ne demande pas la levée des ordonnances³¹, mais un accès au dossier d'appel (ce qui peut être assimilé à une

²⁸ L'argumentation de l'intimée poursuivante (19 mai 2022), dont une version caviardée est déposée dans la portion publique du dossier de la Cour, compte 82 paragraphes (incluant la conclusion) dont 13 sont complètement caviardés et 4 comportent un caviardage partiel.

²⁹ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, préc., note 15.

³⁰ Argumentation écrite des requérantes Société Radio-Canada et autres, notamment au paragr. 63.

³¹ Les paragr. 36 et 37 de l'argumentation écrite de la requérante juge en chef du Québec indiquent que

36. La requérante ne remet pas en cause le bien-fondé de l'ordonnance de mise sous scellés prononcée par cette Cour le 23 mars 2022. En effet, une fois le privilège relatif aux indicateurs de police établi, il est absolu, sous réserve de l'exception de la démonstration de l'innocence de l'accusé. Les critères élaborés à l'occasion des arrêts *Dagenais* et *Mentuck* ne s'y appliquent pas [renvoi omis].

37. Personne en dehors du cercle du privilège ne peut accéder aux renseignements à l'égard desquels le privilège est établi. [renvoi omis] [...]

500-10-007758-228

PAGE : 14

levée partielle dont elle serait la seule bénéficiaire). Le requérant procureur général du Québec appuie cette demande.

B. Analyse des requêtes des parties requérantes

[37] Il n'y a pas lieu de faire droit aux requêtes. Voici pourquoi.

* *

[38] Les parties requérantes ne le contestent pas ou ne le contestent plus : Personne désignée a le statut d'indicateur de police et bénéficie du privilège qui y est associé.

[39] Cela est du reste incontestable, comme le montre le précédent arrêt de la Cour, y compris dans sa version publique. Personne désignée est une indicatrice de police, ce que concédait à bon droit la poursuivante, et le litige qu'a tranché la Cour (et avant elle le tribunal de première instance) tournait essentiellement autour de la question suivante :

[5] L'appel proposé explore l'entente entre un indicateur et les policiers. Plus précisément, suppose-t-elle une promesse ou, au contraire, l'absence de promesse d'une protection contre une accusation pour les crimes avoués?³²

[40] Se trouvaient en effet au cœur du débat la manière dont on a traité cette indicatrice et l'immunité découlant ou non de son statut dans les circonstances que l'on a vues.

[41] Or, l'existence du privilège de l'indicateur et la participation d'un indicateur à une instance judiciaire ont des conséquences sur le caractère public des débats judiciaires et emportent un degré de secret qui peut varier selon les circonstances, principe que les parties requérantes ne contestent pas non plus, sinon dans la manière de l'appliquer et dans son étendue en l'espèce.

[42] Voyons ce qu'il en est.

1. Privilège de l'indicateur : rappel

[43] La Cour suprême du Canada a souvent décrit, en termes forts, le privilège de l'indicateur et la règle interdisant la divulgation des renseignements susceptibles de permettre l'identification de celui-ci. Sa jurisprudence est non seulement abondante, mais uniforme (on pourrait même dire unidirectionnelle).

Ni les conclusions de cette argumentation écrite ni celles de la requête ne demandent la levée des ordonnances.

³² Arrêt du 28 février 2022, dans sa version publique du 23 mars 2022.

500-10-007758-228

PAGE : 15

[44] Ainsi, parlant de l'importance de ce privilège, la juge McLachlin, alors puînée, souligne ce qui suit dans l'arrêt *Leipert*³³ :

9 Le tribunal qui analyse cette question doit, au départ, reconnaître que le privilège relatif aux indicateurs de police constitue une protection ancienne et sacrée qui joue un rôle vital en matière d'application de la loi. Cette protection est fondée sur l'obligation qui incombe à tous les citoyens de contribuer à l'application de la loi. S'acquitter de cette obligation comporte un risque de vengeance de la part des criminels. La règle du privilège relatif aux indicateurs de police a donc été adoptée pour protéger les citoyens qui collaborent à l'application des lois et encourager les autres à en faire autant. Comme l'a dit le juge Cory (maintenant juge de notre Cour) dans l'arrêt *R. c. Hunter* (1987), 57 C.R. (3d) 1 (C.A. Ont.), aux pp. 5 et 6 :

[TRADUCTION] La règle interdisant la divulgation de renseignements susceptibles de permettre d'établir l'identité d'un indicateur existe depuis très longtemps. Elle trouve son origine dans l'acceptation de l'importance du rôle des indicateurs dans le dépistage et la répression du crime. On a reconnu que les citoyens ont le devoir de divulguer à la police tout renseignement qu'ils peuvent détenir relativement à la perpétration d'un crime. Les tribunaux ont réalisé très tôt l'importance de dissimuler l'identité des indicateurs, à la fois pour assurer leur propre sécurité et pour encourager les autres à divulguer aux autorités tout renseignement concernant un crime. La règle a été adoptée en vue de réaliser ces objectifs.

10 La règle revêt une importance fondamentale pour le fonctionnement du système de justice criminelle. Comme on l'explique dans l'arrêt *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60, à la p. 105 :

Le principe confère en effet à l'agent de la paix le pouvoir de promettre explicitement ou implicitement le secret à ses indicateurs, avec la garantie sanctionnée par la loi que cette promesse sera tenue même en cour, et de recueillir en contrepartie de cette promesse, des renseignements sans lesquels il lui serait extrêmement difficile d'exercer ses fonctions et de faire respecter le droit criminel.

[Soulignements ajoutés]

[45] Et parce qu'il s'agit d'une protection « sacrée » et vitale à l'application de la loi, la juge McLachlin, dans le même arrêt *Leipert*, ajoute que :

14 En somme, le privilège relatif aux indicateurs de police revêt une telle importance qu'il ne saurait être soupesé en fonction d'autres intérêts. Une fois que son existence est établie, ni la police ni les tribunaux n'ont le pouvoir discrétionnaire de le restreindre.

³³ *R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281. La juge L'Heureux-Dubé, dans de brefs motifs concordants, est d'accord sur ce point avec l'opinion majoritaire que rédige la juge McLachlin.

500-10-007758-228

PAGE : 16

[46] S'expliquant un peu plus loin sur la portée de cet incompressible privilège, la juge McLachlin écrit également que :

18 Le privilège relatif aux indicateurs de police empêche non seulement la divulgation de leur nom, mais aussi de tout renseignement susceptible d'en révéler implicitement l'identité. Les tribunaux ont reconnu que même les détails les plus infimes peuvent permettre d'identifier quelqu'un. Dans l'arrêt *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421, à la p. 1460, le juge Sopinka suggère que les juges du procès qui révisent un rapport d'écoute électronique se posent la question suivante :

[TRADUCTION] ... l'identité des informateurs confidentiels de la police, et donc leur vie et leur sécurité, peuvent-elles être compromises, sachant que la divulgation peut résulter tout autant de la mention de la nature des renseignements fournis par la source confidentielle que par la révélation de son nom?

Ce principe a également été confirmé par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *R. c. Hardy* (1994), 45 B.C.A.C. 146, à la p. 149:

[TRADUCTION] Il est bien établi que les renseignements susceptibles de permettre l'identification d'un indicateur confidentiel n'ont pas à être divulgués au juge de paix ou au procès.

De même, en l'espèce, le juge en chef McEachern laisse entendre (au par. 35) [TRADUCTION] « qu'il se peut que l'accusé sache que seul un cercle très restreint de personnes, voire une seule personne, est susceptible d'être au courant d'un fait en apparence anodin qui est mentionné dans le document ». Il souligne « Le privilège est sacré et doit être respecté scrupuleusement ».

[47] Renchérissant sur ce propos, toujours dans le même arrêt, la juge McLachlin précise enfin que :

28 [...] Le privilège relatif aux indicateurs de police a une importance considérable. Une fois son existence établie, le privilège ne peut être réduit ou pondéré en fonction d'autres préoccupations relatives à l'administration de la justice. La police et les tribunaux n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de le réduire et sont tenus de le faire respecter. La seule exception est le cas où il y a un motif de conclure que les renseignements en cause peuvent être nécessaires pour établir l'innocence de l'accusé. La règle s'applique non seulement en ce qui concerne le nom de l'indicateur, mais encore relativement à tout détail susceptible d'en révéler l'identité. [...]

[48] Plus récemment, en 2018, dans *Brassington*³⁴, la juge Abella, au nom de la Cour suprême, résumait ainsi l'état du droit :

³⁴ *R. c. Brassington*, [2018] 2 R.C.S. 616.

500-10-007758-228

PAGE : 17

[34] Le privilège de l'indicateur s'applique dans le cas où les policiers obtiennent des renseignements en échange d'une promesse de confidentialité. Une telle promesse peut soit être explicite, soit découler implicitement d'une conduite policière qui aurait pu « donner à quelqu'un dans la situation de l'indicateur potentiel des motifs raisonnables de croire que son identité serait protégée » (*R. c. Personne désignée B*, [2013] 1 R.C.S. 405, par. 18). Les indicateurs sont en droit de se fier aux promesses que leur font les policiers, car leur sécurité personnelle pourrait être sérieusement menacée si le fait qu'ils collaborent avec ceux-ci venait à être connu (*Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007] 3 R.C.S. 253, par. 16). Et [traduction] « [q]uand les gens du milieu savent que l'identité d'un indicateur est protégée lorsque celui-ci communique aux policiers des renseignements confidentiels, il est possible que d'autres indicateurs se manifestent » (Hubbard, Magotiaux et Duncan, p. 2-2).

[35] La Cour a récemment résumé la règle dans l'arrêt *R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*, [2017] 2 R.C.S. 157, où le juge Moldaver s'est exprimé ainsi :

Le privilège relatif aux indicateurs de police est un principe de common law qui existe depuis longtemps et qui revêt une importance capitale dans notre système de justice pénale. Les indicateurs de police jouent un rôle essentiel en matière de lutte contre les infractions, parce qu'ils fournissent à la police des informations qu'il serait autrement pour elle difficile, voire impossible, à obtenir. En protégeant l'identité des personnes qui communiquent des informations à la police — et en encourageant d'autres à en faire autant —, le privilège relatif aux indicateurs de police s'avère d'une grande utilité pour les policiers dans le cadre de leurs enquêtes criminelles et de leur mission de protection du public. Sous réserve de l'exception relative à la démonstration de l'innocence de l'accusé, le privilège crée une interdiction absolue de révéler l'identité de l'indicateur, et tant la police que le ministère public et les tribunaux sont tenus de le respecter. [par. 1]

[Soulignements ajoutés]

[49] La Cour suprême n'a jamais dévié de cet enseignement : le privilège de l'indicateur, qui impose le secret de toute information *susceptible de permettre l'identification* de celui-ci, est qualifié d'« absolu »³⁵ ou de « quasi absolu »³⁶, sous réserve d'une seule exception, lorsque l'accusé (s'il n'est pas lui-même l'indicateur, il va sans dire) a besoin des renseignements protégés pour établir son innocence³⁷ (et, même là, les conditions que doit remplir l'accusé qui prétend à cette exception sont exigeantes³⁸). Ce privilège et le secret qu'il implique « revê[nt] une importance capitale

³⁵ Voir par ex. : *R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*, [2017] 2 R.C.S. 157, paragr. 1 et 11; *Personne désignée c. Vancouver Sun*, préc., note 15, paragr. 4, 26, 55.

³⁶ Voir par ex. : *R. c. Barros*, [2011] 3 R.C.S. 368, paragr. 1 et 30; *R. c. Basi*, [2009] 3 R.C.S. 389, paragr. 37.

³⁷ Voir par ex. : *R. c. Basi*, préc., note 36, paragr. 22.

³⁸ Voir : *R. c. Brassington*, préc., note 34, paragr. 36-38; *R. c. Leipert*, préc., note 33, paragr. 33.

500-10-007758-228

PAGE : 18

dans notre système de justice pénale »³⁹, sont accordés dans « l'intérêt public »⁴⁰ et servent « l'intérêt de la justice et le maintien de l'ordre public »⁴¹.

[50] Par conséquent, et cela est une caractéristique fondamentale qui doit être mise en relief, il ne s'agit pas d'un privilège discrétionnaire, qu'un juge peut lever ou atténuer en raison d'intérêts concurrents : le secret qui en découle doit obligatoirement être assuré par le tribunal et, là-dessus, la jurisprudence de la Cour suprême est sans équivoque. Le privilège de l'indicateur est un privilège dit « générique », « s'appliquant chaque fois que la présence d'un indicateur confidentiel est établie »⁴² et, pour reprendre l'arrêt *Leipert*, les tribunaux n'ont pas le pouvoir de le restreindre ni celui de le « soupeser en fonction d'autres intérêts »⁴³. Une fois son existence constatée, il n'a pas à être pondéré au regard d'autres droits. Ainsi que le précise le juge Bastarache dans *Vancouver Sun* (2007)⁴⁴ :

22 Dès lors que l'existence du privilège est démontrée, le tribunal a l'obligation d'appliquer la règle. C'est parce qu'elle revêt un caractère non discrétionnaire que la règle du privilège relatif aux indicateurs de police est qualifiée d'« absolue » : [...].

[Soulignements ajoutés]

[51] Comme l'explique encore le juge Binnie, au nom de la majorité, dans *Barros*⁴⁵ :

[1] Selon la jurisprudence, l'identité des indicateurs de police est protégée par un privilège quasi absolu qui l'emporte sur l'obligation générale de divulgation à la défense qui incombe au ministère public. Ce privilège n'est pas assujéti au pouvoir discrétionnaire judiciaire et il n'invite pas la pondération d'intérêts opposés (sous réserve d'une exception relative à « la démonstration de l'innocence de l'accusé »). [...]

[...]

[28] Le droit d'un accusé de faire tout en son pouvoir pour présenter une défense pleine et entière est fondamental en justice pénale. Cependant, c'est au moins depuis l'affaire *The Trial of Thomas Hardy for High Treason* (1794), 24 St. Tr. 199, que le privilège relatif aux indicateurs de police est reconnu comme un élément essentiel des enquêtes criminelles et de la protection du public. Dès lors que l'on conclut à l'existence d'un privilège relatif aux indicateurs de police, aucune exception ni aucune pondération des intérêts ne sont permises, sauf [TRADUCTION] « si au procès d'un accusé le juge est d'avis qu'il est nécessaire

³⁹ *R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*, préc., note 35, paragr. 1.

⁴⁰ *Id.*, paragr. 12.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Personne désignée c. Vancouver Sun*, préc., note 15, paragr. 22.

⁴³ *R. c. Leipert*, préc., note 33, paragr. 14 (reproduit *supra*, paragr. [45]).

⁴⁴ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, préc., note 15.

⁴⁵ *R. c. Barros*, préc., note 36. Dissident en partie, le juge Cromwell souscrit néanmoins à l'analyse que le juge Binnie fait du privilège de l'indicateur (voir paragr. 105).

500-10-007758-228

PAGE : 19

ou juste de divulguer le nom de l'indicateur pour démontrer l'innocence du prisonnier » [...].

[...]

[35] Les tribunaux appliqueront le privilège lorsque c'est possible de le faire, qu'il soit revendiqué ou non (*Bisaillon*, p. 84 et 88; *Basi*, par. 38), et, comme il a été mentionné, sans la pondération d'intérêts opposés qui doit être faite dans le cas de certaines autres formes de privilège, tels le privilège journalistique, *R. c. National Post*, 2010 CSC 16, [2010] 1 R.C.S. 477, ou, d'une manière générale, le privilège de l'intérêt public, *Carey c. Ontario*, [1986] 2 R.C.S. 637, à moins que l'indicateur et l'État ne renoncent à la protection : *Basi*, par. 40; *Personne désignée*, par. 22-23; *Leipert*, par. 12-15; et *Bisaillon*, p. 93.

[Soulignements ajoutés]

[52] C'est d'ailleurs ce que soulignait déjà le juge Beetz dans *Bisaillon*, en précisant que l'application du privilège de l'indicateur « ne relève en rien de la discrétion du juge car c'est une règle juridique d'ordre public qui s'impose au juge »⁴⁶, qu'elle n'est « assujettie à aucune formalité et que, si personne ne l'invoque, le juge doit l'imposer d'office »⁴⁷. On peut citer enfin le juge Fish, au nom de la Cour suprême, dans *Basi* : « Et si la revendication du privilège est établie, le juge doit lui donner pleinement effet. Comme nous l'avons vu, suivant l'arrêt *Personne désignée*, les juges du procès n'ont aucun pouvoir discrétionnaire d'agir autrement »⁴⁸.

[53] C'est en effet la nature d'un privilège générique que de prendre le pas sur toute autre considération, même d'ordre ou d'intérêt public, et ce, sauf exceptions restreintes. C'est un privilège qui produit ses effets « sans égard aux circonstances »⁴⁹ (donc sans égard aux faits de chaque espèce) et sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'un préjudice, qui est en effet présumée, ou l'aggravation du risque de préjudice. C'est d'ailleurs en cela qu'il se distingue du privilège reconnu au cas par cas, qui appelle une telle pondération entre les intérêts de ceux qui prétendent à la confidentialité, et doivent en démontrer la nécessité, et ceux qui s'y opposent ou réclament un accès à l'information. Comme l'explique le juge Beetz dans *Bisaillon*, alors qu'il compare le privilège de la Couronne et celui de l'indicateur de police :

Cette procédure propre à la mise en œuvre du privilège de la Couronne se trouve sans objet dans le cas du secret relatif à l'indicateur de police. Dans ce cas en effet, la loi ne laisse au ministre et au juge après lui aucun pouvoir d'appréciation ou d'évaluation des divers aspects de l'intérêt public qui entrent en conflit puisqu'elle a déjà elle-même tranché ce conflit. Elle a déjà décidé une fois pour toutes et sous réserve d'un changement apporté à la loi, que les

⁴⁶ *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60, p. 93.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *R. c. Basi*, préc., note 36, paragr. 39.

⁴⁹ Voir : *R. c. National Post*, [2010] 1 R.C.S. 477, paragr. 42.

500-10-007758-228

PAGE : 20

renseignements relatifs à l'identité des indicateurs de police forment, à cause de leur contenu, une classe de renseignements qu'il est dans l'intérêt public de garder secrets et que cet intérêt l'emporte sur la nécessité de rendre une justice plus parfaite.⁵⁰

[Soulignements ajoutés]

[54] Autrement dit, le débat entre, d'une part, la nécessité de protéger l'indicateur par le secret absolu de ce qui est susceptible de l'identifier et, d'autre part, les droits qui favorisent la divulgation de l'information est déjà clos : cette pondération a eu lieu lorsque la Cour suprême discutait de l'opportunité de reconnaître un tel privilège, sachant qu'il dérogerait à ces autres droits. Or, elle l'a reconnu.

[55] Les privilèges génériques sont peu nombreux : dans l'arrêt *Lizotte*, la Cour suprême en répertorie quatre, c'est-à-dire le privilège de l'indicateur, le privilège relatif au règlement, le privilège relatif au litige et le secret professionnel de l'avocat⁵¹. Ce sont des privilèges qui ne peuvent en principe pas être levés au bénéfice de tiers, même lorsque ceux-ci sont tenus par un devoir de confidentialité⁵². Dans *Lizotte*, le juge Gascon, au nom de la Cour suprême, en veut pour exemple le privilège de l'indicateur et il signale que, dans l'arrêt *Basi*, « la Cour a conclu que le privilège de l'indicateur de police ne pouvait être écarté au bénéfice des seuls avocats de la défense du simple fait qu'ils étaient liés par des ordonnances et engagements de confidentialité »⁵³.

[56] Tout cela signifie aussi que seul un groupe restreint de personnes a accès aux informations relatives à l'indicateur, à savoir l'indicateur lui-même, la police, le ministère public et le tribunal⁵⁴. Ce « cercle du privilège », pour reprendre l'expression consacrée, exclut toute autre personne, sauf dans le cas de l'exception de l'innocence. Il faut bien le comprendre : ce cercle n'inclut pas même l'accusé et les avocat.e.s qui le représentent (à moins, bien sûr, qu'il ne soit l'indicateur dont le privilège est en cause ou que son innocence soit en jeu)⁵⁵. C'est donc dire que le droit à une défense pleine et entière, qui constitue pourtant l'un des piliers de notre système de justice criminelle et que garantit l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ne l'emporte pas sur le privilège de

⁵⁰ *Bisaillon c. Keable*, préc., note 46, p. 97-98.

⁵¹ Voir : *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, [2016] 2 R.C.S. 521. Il y aurait également, en matière criminelle, le privilège découlant de la relation entre conjoints.

⁵² *Id.*, paragr. 46 et s. Voir également : *Bilodeau c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2020 QCCA 1267 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 11 mars 2021, n° 39433), où l'on refuse au syndic du Barreau du Québec enquêtant sur un avocat l'accès à des renseignements susceptibles de dévoiler l'identité d'un indicateur.

⁵³ *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, préc., note 51, paragr. 51.

⁵⁴ Voir par ex. : *R. c. Brassington*, préc., note 34, paragr. 41, renvoyant à *R. c. Barros*, préc., note 36, paragr. 37; *R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*, préc., note 35, paragr. 35.

⁵⁵ *R. c. Basi*, préc., note 36.

500-10-007758-228

PAGE : 21

l'indicateur, qui résiste également à l'obligation de divulgation de la preuve imposée au ministère public⁵⁶.

[57] Bref, le privilège de l'indicateur, privilège générique et d'intérêt public, est absolu et prépondérant, son application devant être obligatoirement assurée par les tribunaux, qui n'ont aucune discrétion en la matière et qui doivent obligatoirement, tout comme la police et le ministère public, protéger l'identité de l'indicateur et ne révéler aucune information, même la plus infime (qualificatif emprunté à l'arrêt *Leipert*⁵⁷), susceptible de permettre son identification. Comme l'écrit la Cour dans *Bilodeau c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*⁵⁸, sous la plume du juge Bouchard :

[15] La Cour suprême va jusqu'à affirmer « que l'intérêt qu'a le public à protéger l'identité des indicateurs l'emporte sur toute autre considération de principe » [renvoi omis] et « même sur la nécessité de rendre une meilleure justice » [renvoi omis] ou une « justice plus parfaite » [renvoi omis]. Toujours selon la Cour suprême, « il ne saurait être soupesé en fonction d'autres intérêts » [renvoi omis], pas même au « droit à une défense pleine et entière » [renvoi omis], sauf bien entendu, et tel que mentionné, si l'innocence de l'accusé est en cause.

* *

[58] Tout cela étant dit, de quoi parle-t-on lorsqu'on affirme que, pour assurer la mise en œuvre du privilège de l'indicateur, les tribunaux (comme d'ailleurs la police et le ministère public) doivent garder secrets les renseignements susceptibles de permettre la découverte de l'identité de l'indicateur?

[59] On aura d'abord remarqué que ce ne sont pas seulement les renseignements *permettant* l'identification de l'indicateur qui doivent être gardés secrets, mais bien les renseignements *susceptibles de permettre* cette identification. La différence sémantique est importante.

[60] Ensuite, les tribunaux, la Cour suprême du Canada au premier chef, n'ont jamais dressé la liste de ces renseignements, entreprise qui serait d'ailleurs vaine puisqu'elle est tributaire des faits de chaque espèce. Sauf l'évidence – on ne révélera jamais le nom de l'indicateur lorsque sa fonction d'indicateur est en cause ou lorsqu'elle est pertinente à l'affaire –, la réponse à la question de savoir ce qui doit être gardé secret dans le cas de

⁵⁶ C'était là le sujet de l'arrêt *R. c. Leipert*, préc., note 33. Dans le même sens, voir aussi : *R. c. Basi*, préc., note 36. Dans *R. c. Barros*, préc., note 36, le paragr. 34 rappelle que :

[34] La Cour a conclu dans l'arrêt *Leipert* que la règle de non-divulgation lie l'État, sauf si l'accusé parvient à établir que « la preuve [révèle] l'existence d'un motif de conclure que la divulgation de l'identité de l'indicateur est nécessaire pour démontrer l'innocence de l'accusé [...] [L]a simple supposition [que les renseignements] pourraient être utiles à la défense [est] insuffisante » (la juge McLachlin, par. 21 (je souligne)). [...]]

⁵⁷ *R. c. Leipert*, préc., note 33, paragr. 18.

⁵⁸ Préc., note 52.

500-10-007758-228

PAGE : 22

l'indicateur X et ce qui doit l'être dans le cas de l'indicatrice Y dépendra des circonstances et ne peut être décidé qu'au cas par cas.

[61] À cet égard, la Cour suprême invite les tribunaux à une grande prudence : même s'il ne faut pas lui donner une portée qui dépasse son objectif (« protéger les indicateurs et inciter les personnes au courant d'activités criminelles d'en parler aux autorités »⁵⁹), il reste que le privilège de l'indicateur a une large portée⁶⁰ et s'applique « à tout détail susceptible d'en révéler l'identité »⁶¹. La perspective qui préside à l'examen de cette question est celle des complices de l'indicateur, du milieu criminel dans lequel il évolue, des accusés que ses renseignements auront permis d'inculper, et non pas l'honnête perspective de la personne raisonnable. Car, on le sait, la première des deux raisons d'être du secret lié au privilège est de soustraire l'indicateur à la vindicte de ceux qu'il a dénoncés et de leur entourage (la seconde étant d'encourager la collaboration d'autres indicateurs par l'octroi de cette protection) : en effet, la délation est mal vue en ces milieux et le risque de représailles est bien réel. Par conséquent, ne doivent pas être divulgués les renseignements qui permettraient à cette « clientèle » particulière d'identifier l'indicateur.

[62] Or, il y a des informations qui, certainement, sont sans intérêt pour le commun des mortels, qui ne pourrait s'en servir utilement pour identifier un indicateur, mais qui, aux yeux des personnes averties, sont autant d'indices de son identité, quand elles ne la dévoilent pas carrément. Dans la mesure où la sécurité et la vie de l'indicateur seront mises en péril par de telles révélations, la plus grande circonspection est donc de mise. Ainsi, comme le rappelle la juge McLachlin dans *Leipert*, lorsqu'« il est impossible de déterminer quels détails de l'information communiquée par l'indicateur permettront d'en révéler l'identité, aucun de ces détails ne devra alors être divulgué, à moins qu'il n'y ait un motif de conclure que l'exception concernant la démonstration de l'innocence de l'accusé s'applique »⁶². Autrement dit, lorsqu'il est impossible de déterminer avec assurance qu'une information n'est pas susceptible de permettre l'identification d'un indicateur, elle ne peut pas être divulguée. Contrevenir à ce principe de base met nécessairement à mal les objectifs du privilège de l'indicateur, celui-ci étant d'une importance capitale pour le système de justice pénale, comme on l'a vu.

[63] Cette circonspection s'étend à toutes les informations qui entourent l'indicateur ou son implication dans un dossier judiciaire et qui peuvent en révéler implicitement ou indirectement l'identité ou permettre de l'établir. Pour reprendre les propos du juge Bastarache dans *Vancouver Sun* (2007)⁶³ :

⁵⁹ *R. c. Barros*, préc., note 36, paragr. 28, repris dans *R. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*, préc., note 35, paragr. 17.

⁶⁰ *R. c. Leipert*, préc., note 33, paragr. 17.

⁶¹ *Id.*, paragr. 28 (dans la version anglaise « any details which might reveal the informer's identity »).

⁶² *R. c. Leipert*, préc., note 33, paragr. 32.

⁶³ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, préc., note 15.

500-10-007758-228

PAGE : 23

26 Outre son caractère absolu et non discrétionnaire, la règle est d'application extrêmement large. Elle s'applique à l'identité de tout indicateur de police, qu'il soit ou non présent et même s'il est lui-même un témoin. Elle s'applique tant à la preuve documentaire qu'aux témoignages de vive voix : Sopinka, Lederman et Bryant, p. 882-883. Elle s'applique en matières pénales et civiles. L'obligation de garder secrète l'identité des indicateurs est imposée aux policiers, au ministère public, aux avocats et aux juges : Hubbard, Magotiaux et Duncan, p. 2-2. La règle offre également une protection très étendue. Tous les renseignements susceptibles de permettre l'identification d'un indicateur sont protégés par le privilège. Ainsi, la protection ne vise pas uniquement le nom de l'indicateur de police, mais aussi tous les renseignements susceptibles de servir à l'identifier.⁶⁴

[Soulignements ajoutés]

[64] L'injonction est péremptoire : *tous* les renseignements susceptibles de servir à identifier l'indicateur sont protégés et *aucun* d'entre eux ne peut être dévoilé.

[65] Quant aux façons de protéger les informations que détient le tribunal, elles aussi varient selon les circonstances. Le huis clos de l'instance (en totalité ou en partie) et la mise sous scellés du dossier judiciaire (en totalité ou en partie) peuvent être requis dans certains cas, alors qu'une protection limitée à quelques documents ou le seul fait de taire le nom de l'indicateur lors d'une audience pourraient suffire en d'autres cas, avec tout l'éventail des possibilités intermédiaires. La nature de la participation de l'indicateur à l'instance est certainement un élément à considérer : s'il est impliqué à titre d'indicateur dans le procès d'un tiers (ce qui est le cas de figure classique), la protection requise pourra varier selon qu'il témoigne ou ne témoigne pas, par exemple; de même, il en ira différemment selon qu'il joue un rôle secondaire dans l'instance ou que, au contraire, lui-même et son statut d'indicateur sont au cœur de l'affaire (comme c'est le cas dans le présent dossier).

2. Privilège de l'indicateur et publicité des débats judiciaires

[66] Dans le cadre du présent dossier, certaines des requérantes ont fait valoir que le caractère absolu du privilège de l'indicateur avait été tempéré par l'arrêt *Vancouver Sun* (2007)⁶⁵. Or, s'il est vrai que cet arrêt laisse un interstice d'intervention médiatique dans l'application du privilège de l'indicateur – nous y reviendrons –, il n'a pas modifié l'état du droit en la matière. Sans citer ici au long les motifs majoritaires du juge Bastarache, qui

⁶⁴ Les motifs du juge Bastarache ayant été rédigés en anglais, il n'est pas inutile de citer ici la version anglaise du passage souligné ci-dessus, dont la seconde phrase montre peut-être mieux que dans la version française ce que l'auteur des motifs avait en tête :

26 [...] The rule's protection is also broad in its coverage. Any information which might tend to identify an informer is protected by the privilege. Thus the protection is not limited simply to the informer's name, but extends to any information that might lead to identification.

[Soulignement ajouté]

⁶⁵ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, préc., note 15.

500-10-007758-228

PAGE : 24

réitèrent en termes extrêmement clairs l'existence, les fins et la portée du privilège de l'indicateur, le paragraphe suivant en est un éloquent récapitulatif :

30 En conclusion, la justification générale de la règle du privilège relatif aux indicateurs de police exige un privilège extrêmement large et impératif. Une fois que le juge du procès est convaincu de l'existence du privilège, toute divulgation de l'identité de l'indicateur est absolument interdite. Mise à part l'exception relative à la démonstration de l'innocence de l'accusé, la règle jouit d'une protection absolue. La justification du privilège ne peut faire l'objet d'une évaluation au cas par cas. Le privilège assure la protection de tous les renseignements susceptibles de permettre l'identification de l'indicateur de police, et ni le ministère public ni le tribunal n'ont le moindre pouvoir discrétionnaire de communiquer ces renseignements dans une instance, en aucun temps.

[67] Cela dit, on ne peut nier que le privilège de l'indicateur de police (fondé sur le secret) et le principe de la publicité des débats judiciaires (qui suppose l'accès du public et des médias à l'enceinte et aux dossiers judiciaires) entrent en conflit. C'est d'ailleurs là, précisément, le sujet de l'arrêt *Vancouver Sun* (2007), qui, à la majorité⁶⁶, résout ce conflit de la manière suivante :

1 L'information est au cœur de tout système juridique. La police enquête sur les crimes et intervient en fonction des renseignements qu'elle obtient; les avocats et les témoins présentent des renseignements aux tribunaux; les jurys et les juges fondent leurs décisions sur ces renseignements; et ces décisions, rendues publiques par la presse populaire et la presse spécialisée, constituent le fondement du droit dans les causes ultérieures. Au Canada, comme dans toute société véritablement démocratique, on s'attend à ce que les débats judiciaires soient publics et à ce que le public ait accès à l'information. Toutefois, de temps à autre, la sécurité de personnes ou de groupes, le respect du droit à la vie privée et la protection de l'intégrité du système judiciaire dans son ensemble exigent que certains renseignements soient gardés secrets.

2 Sont en conflit en l'espèce deux principes fondamentaux du droit canadien qui constituent des approches diamétralement opposées au traitement de l'information dans notre système juridique. D'une part, suivant le principe de la publicité des débats judiciaires, notre Cour a reconnu à maintes reprises que les audiences sont censées être publiques. D'autre part, suivant la règle du privilège relatif aux indicateurs de police, un privilège qui existe depuis longtemps, l'identité d'un indicateur confidentiel ne peut être dévoilée que dans les circonstances les plus exceptionnelles.

[...]

4 Notre Cour est appelée à déterminer la façon de respecter les droits protégés par le privilège revendiqué par la personne désignée, compte tenu des

⁶⁶ Seul le juge LeBel est dissident, en partie.

500-10-007758-228

PAGE : 25

droits à la base du principe de la publicité des débats judiciaires, principe que les intimés ont invoqué pour faire valoir leur droit de publier les renseignements concernant l'instance. À mon avis, le privilège relatif aux indicateurs de police doit demeurer absolu. L'information susceptible de permettre l'identification d'un indicateur confidentiel ne peut être dévoilée, sauf si l'innocence de l'accusé est en jeu. Indubitablement d'une importance vitale dans notre système juridique et notre société, le principe de la publicité des débats judiciaires ne peut toutefois s'appliquer s'il porte fondamentalement atteinte au système de justice pénale. Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi.

[Soulignements ajoutés]

[68] Bref, les tensions entre privilège de l'indicateur et principe de la publicité des débats judiciaires ont été résolues en faveur du premier. Cette primauté est de nature générique et ne résulte pas d'une approche au cas par cas à laquelle on appliquerait le test *Dagenais/Mentuck*. Ce test, issu, comme son nom l'indique, des arrêts *Dagenais*⁶⁷ et *Mentuck*⁶⁸, a été légèrement reformulé dans le récent arrêt *Sherman*⁶⁹ et il s'applique au prononcé de toute ordonnance de confidentialité *discrétionnaire* (huis clos partiel ou total, scellés généraux ou limités, non-publication et non-diffusion, etc.). Dans *Sherman*, le juge Kasirer, au nom de la Cour, s'exprime ainsi :

[38] Le test des limites discrétionnaires à la publicité présumée des débats judiciaires a été décrit comme une analyse en deux étapes, soit l'étape de la nécessité et celle de la proportionnalité de l'ordonnance proposée (*Sierra Club*, par. 53). Après un examen, cependant, je constate que ce test repose sur trois conditions préalables fondamentales dont une personne cherchant à faire établir une telle limite doit démontrer le respect. La reformulation du test autour de ces trois conditions préalables, sans en modifier l'essence, aide à clarifier le fardeau auquel doit satisfaire la personne qui sollicite une exception au principe de la publicité des débats judiciaires. Pour obtenir gain de cause, la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la présomption de publicité doit établir que :

- 1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
- 2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et
- 3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

⁶⁷ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835.

⁶⁸ *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442.

⁶⁹ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25.

500-10-007758-228

PAGE : 26

Ce n'est que lorsque ces trois conditions préalables sont remplies qu'une ordonnance discrétionnaire ayant pour effet de limiter la publicité des débats judiciaires — par exemple une ordonnance de mise sous scellés, une interdiction de publication, une ordonnance excluant le public d'une audience ou une ordonnance de caviardage — pourra dûment être rendue. Ce test s'applique à toutes les limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires, sous réserve uniquement d'une loi valide (*Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, 2005 CSC 41, [2005] 2 R.C.S. 188, par. 7 et 22).

[39] Le pouvoir discrétionnaire est ainsi structuré et contrôlé de manière à protéger le principe de la publicité des débats judiciaires, qui est considéré comme étant constitutionnalisé sous le régime du droit à la liberté d'expression garanti par l'al. 2b) de la Charte (*Nouveau-Brunswick*, par. 23). [...] Le caractère fondamental de ce principe pour le système judiciaire sous-tend la forte présomption — quoique réfutable — en faveur de la tenue de procédures judiciaires publiques (par. 40; *Mentuck*, par. 39).

[Soulignements ajoutés]

[69] Or, ce test ne s'applique pas à la protection *non discrétionnaire* du privilège relatif à l'indicateur, c'est-à-dire qu'il ne s'applique ni à la reconnaissance de l'existence de ce privilège ni à la détermination des mesures qui doivent être prises pour en assurer le respect. Là-dessus, l'opinion majoritaire du juge Bastarache dans *Vancouver Sun* (2007) est sans ambiguïté aucune. Ainsi, après avoir rappelé le caractère absolu et non discrétionnaire de la règle du privilège de l'indicateur, règle « d'application extrêmement large »⁷⁰, le juge Bastarache ajoute que :

35 Toutefois, il n'est pas nécessaire d'analyser en profondeur le critère des arrêts *Dagenais/Mentuck*. Comme la Cour l'a clairement indiqué dans *Dagenais*, p. 874-875, le critère devait uniquement s'appliquer à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge du procès. Cette interprétation du critère a été réaffirmée dans l'arrêt *Vancouver Sun*, par. 31, où les juges Iacobucci et Arbour ont étendu l'application du critère, élaboré dans le contexte des interdictions de publication d'ordre discrétionnaire (en cause dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck*) pour qu'il « s'applique également chaque fois que le juge de première instance exerce son pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression de la presse durant les procédures judiciaires » (je souligne).

36 Le critère des arrêts *Dagenais/Mentuck* est d'application très large, mais il faut veiller à ne pas en étendre la portée au-delà des limites voulues. Il n'a jamais été question de l'appliquer à toutes les mesures visant à restreindre la liberté d'expression devant les tribunaux. Le critère devait manifestement s'appliquer uniquement à l'exercice du pouvoir discrétionnaire et ce, dès son élaboration dans l'arrêt *Dagenais*, où le juge en chef Lamer a déclaré ce qui suit aux p. 874-875 :

⁷⁰ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, préc., note 15, paragr. 26. Voir aussi paragr. 30.

500-10-007758-228

PAGE : 27

La contestation d'une interdiction de publication peut prendre différentes formes, suivant la nature de l'opposition à l'interdiction. Si, aux termes d'une disposition législative, le juge doit rendre une ordonnance de non-publication, toute opposition à cette ordonnance devrait prendre la forme d'une contestation de la disposition législative, fondée sur la *Charte*. De même, si une règle de common law contraint un juge ou l'autorise à rendre une ordonnance de non-publication qui viole des droits garantis par la *Charte* d'une façon qui n'est pas raisonnable et qui ne peut se justifier dans une société libre et démocratique, toute opposition à cette ordonnance devrait revêtir la forme d'une contestation de la règle de common law, fondée sur la *Charte*. [Souligné dans l'original.]

37 Il devrait désormais clairement ressortir de l'examen de la règle du privilège relatif aux indicateurs de police que c'est de cette dernière situation dont notre Cour est saisie en l'espèce. Les arrêts *Dagenais/Mentuck*, dans la mesure où ce courant jurisprudentiel constitue désormais le « critère » devant servir de fondement à l'application du principe de la publicité des débats judiciaires dans le cas de l'exercice par les tribunaux de leur pouvoir discrétionnaire, ne s'appliquent pas au privilège revendiqué en l'espèce. La règle du privilège relatif aux indicateurs de police ne confère pas au juge du procès le pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance d'interdiction de publication. Bien au contraire. Lorsque le juge du procès conclut à l'existence d'un privilège relatif aux indicateurs de police, alors, comme la Cour l'a déclaré dans l'arrêt *Bisailon c. Keable*, p. 93, « [s]on application ne relève en rien de la discrétion du juge car c'est une règle juridique d'ordre public qui s'impose au juge ».

[...]

38 En l'espèce, on affirme que la règle du privilège relatif aux indicateurs de police est discrétionnaire et que les juges ont le pouvoir de déterminer, dans chaque cas, si la protection du privilège exige le huis clos.

39 Cette proposition est inacceptable. La règle du privilège relatif aux indicateurs de police est impérative (sous réserve seulement de l'exception de la « démonstration de l'innocence de l'accusé »). Accorder aux juges du procès un vaste pouvoir discrétionnaire leur permettant de déterminer si le privilège relatif aux indicateurs de police doit être protégé minerait les fins de cette règle. La règle impérative du privilège relatif aux indicateurs de police se justifie en partie parce qu'elle encourage les indicateurs éventuels à se manifester et à dénoncer les crimes, confiants que leur identité sera protégée. Une règle qui accorderait aux juges du procès le pouvoir de déterminer dans chaque cas si le privilège de l'indicateur doit être protégé aurait pour effet de décourager les indicateurs éventuels de se manifester, ce qui anéantirait ainsi l'utilité du privilège et porterait un grand coup aux enquêtes policières.

[Sauf indication contraire, soulignements ajoutés]

[70] L'opinion du juge Bastarache est antérieure à l'arrêt *Sherman*, mais celui-ci, comme on l'a vu, ne s'applique qu'aux ordonnances discrétionnaires et son

500-10-007758-228

PAGE : 28

enseignement ne cible pas les ordonnances de confidentialité découlant du privilège de l'indicateur.

[71] Il est cependant exact de dire que le juge Bastarache, dans *Vancouver Sun* (2007), n'exclut pas toute considération du principe de la publicité des débats judiciaires dans le régime du privilège de l'indicateur. Il faut au contraire en tenir compte, et en cela il retient l'idée fondamentale qui sous-tend les arrêts *Dagenais*, *Mentuck* et autres, c'est-à-dire celle de l'importance de la publicité des débats judiciaires. Car, au final, bien que le critère *Dagenais/Mentuck* ne s'applique pas aux ordonnances de confidentialité découlant de l'application de la règle du privilège de l'indicateur⁷¹, le tribunal doit néanmoins, « dans toute la mesure du possible »⁷², réserver ses ordonnances de confidentialité « aux renseignements réellement susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur; tous les autres renseignements sur l'instance demeureront des renseignements pouvant être publiés en application du principe de la publicité des débats judiciaires »⁷³. Ce à quoi le juge Bastarache ajoute :

41 C'est donc dire, plus concrètement, que s'il conclut à l'existence du privilège relatif aux indicateurs de police, le juge du procès doit avoir le pouvoir de tenir toute la procédure à huis clos. Toutefois, il ne devrait prendre une telle mesure qu'en dernier ressort. Le juge doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer au public l'accès le plus complet aux débats et ne restreindre la communication et la publication de renseignements que si ces renseignements sont susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur.

[72] Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur la question de savoir si, concrètement, il y a une différence entre les « renseignements susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur » et les « renseignements réellement susceptibles de révéler l'identité des indicateurs », étant entendu, comme on l'a vu plus haut, que le juge Bastarache écrit également que « [t]ous les renseignements susceptibles de permettre l'identification d'un indicateur sont protégés par le privilège »⁷⁴. Ce que l'on doit retenir est ceci : le tribunal qui prononce une ordonnance de confidentialité découlant de la règle très large du privilège de l'indicateur doit, tout en prenant les rigoureuses précautions requises par la jurisprudence, s'assurer de ne soustraire à la vue du public et des médias que ce qui est susceptible de permettre l'identification de l'indicateur et qui peut parfois relever du détail infime⁷⁵, mais rien de plus. Il n'est toutefois pas privé, si les circonstances l'exigent, de déclarer un huis clos total.

[73] Afin de faciliter le travail du tribunal, le juge Bastarache propose ensuite une démarche applicable au « contexte d'une audience où une partie affirme être un

⁷¹ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, préc., note 15, paragr. 42.

⁷² *Id.*, paragr. 40.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Id.*, paragr. 26, reproduit au paragr. [63] *supra*.

⁷⁵ *R. c. Leipert*, préc., note 33, paragr. 18.

500-10-007758-228

PAGE : 29

indicateur confidentiel de la police »⁷⁶ (ce qui est le cas du présent dossier, où ce statut est d'ailleurs avéré), démarche qui peut servir d'exemple « dans tous les cas où se pose une question de privilège relatif aux indicateurs de police »⁷⁷, le tribunal saisi pouvant « bien sûr modifier la démarche pour l'adapter à des faits différents »⁷⁸.

[74] Cette démarche se divise en deux temps : 1° le tribunal statue d'abord sur la revendication du privilège, c'est-à-dire sur son existence; 2° s'il conclut à l'existence du privilège, il détermine ensuite la façon de le protéger de manière efficace (c.-à-d. de protéger l'identité de l'indicateur, ce dont le tribunal a l'obligation absolue et non facultative), tout en s'assurant de ne pas aggraver inutilement l'atteinte au principe de la publicité des débats judiciaires. La première étape se déroule à huis clos, en la seule présence du poursuivant et de la personne qui revendique le privilège, auquel pourrait, exceptionnellement, s'ajouter un *amicus curiae*; la seconde peut permettre l'intervention limitée des médias. Voici comment le juge Bastarache décrit cette démarche, d'abord dans sa première étape :

46 Dans une telle instance, les parties seront la personne qui revendique le privilège et le procureur général du Canada (ou le ministère public). Si la personne souhaite revendiquer le rôle d'indicateur confidentiel, elle doit demander au juge de prononcer sans tarder l'ajournement et de poursuivre l'audition de l'affaire à huis clos. L'instance se poursuivra à huis clos en présence uniquement de cette personne et du procureur général afin que le juge détermine si la preuve est suffisante pour conclure que la personne est un indicateur confidentiel et, partant, qu'elle peut revendiquer le privilège.

47 Alors que le juge détermine si le privilège s'applique, la plus grande prudence s'impose en supposant que le privilège s'applique. Ainsi, aucun tiers ne peut être admis dans la salle d'audience sous aucun prétexte, et même la revendication du privilège de l'indicateur ne doit pas être révélée. Les seules parties admises à cette étape de l'instance sont la personne qui demande la protection au titre du privilège et le procureur général. Il incombe au juge à cette étape d'exiger que les parties lui présentent des preuves qui, tout compte fait, le convaincront que la personne est un indicateur confidentiel. Une fois établi par la preuve le rôle d'indicateur confidentiel de la personne, le privilège s'applique. Je ne saurais trop insister sur l'importance de ce dernier point. Le juge n'a pas le pouvoir de refuser d'appliquer le privilège : Bisailon c. Keable, p. 93. Si la personne est un indicateur, le privilège s'applique pleinement.

48 De toute évidence, il faut tenir compte de la position plutôt délicate dans laquelle se trouve le juge : il tient une audience à huis clos dans laquelle les deux parties — le présumé indicateur et le procureur général — plaident souvent toutes les deux dans le même sens. (Le procureur général pourrait, bien entendu, contester la revendication du privilège.) Le cas échéant, le caractère non

⁷⁶ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, préc., note 15, paragr. 45.

⁷⁷ *Id.*, paragr. 44.

⁷⁸ *Ibid.*

500-10-007758-228

PAGE : 30

contradictoire de l'instance à cette étape peut être source de préoccupation. Par conséquent, dans certains cas, il serait loisible au juge de nommer un *amicus curiae* qui l'aiderait à déterminer si la preuve permet de conclure que la personne est un indicateur confidentiel. Toutefois, l'*amicus curiae* doit être investi d'un mandat précis, et son rôle ne peut dépasser les limites de cette analyse des faits. Les questions de droit revêtent une tout autre nature. Le juge seul détermine, en droit, s'il est en présence d'un indicateur confidentiel et si le privilège de l'indicateur s'applique. Dans cette affaire, le juge a demandé à l'*amicus curiae* de se prononcer sur l'étendue du privilège. En outre, étant donné l'importance que revêt la protection de l'identité de l'indicateur confidentiel, le juge doit veiller, s'il estime que l'aide d'un *amicus curiae* est requise, à ne lui fournir que les renseignements dont il a absolument besoin pour déterminer si le privilège s'applique. Vu le mandat confié à l'*amicus curiae* dans cette affaire, sa nomination était manifestement inappropriée.

49 Les procédures menant à la décision que le privilège s'applique ou non se déroulent à huis clos. Les seules parties ayant alors qualité pour agir sont le procureur général et la personne qui revendique le privilège, de même que l'*amicus curiae* investi du mandat susmentionné dans les situations inusitées où le juge estime sa participation nécessaire. Aucune autre partie n'est autorisée à participer à cette étape de l'instance. Il en est ainsi tout simplement parce que, pour décider si le privilège s'applique, il suffit de déterminer si la personne est effectivement un indicateur confidentiel — je répète qu'il n'y pas d'intérêts juridiques ou de droits opposés à mettre en balance — et aucune autre personne ne peut présenter d'arguments utiles à cet égard. Qui plus est, donner à des tiers qualité pour agir à cette étape ne ferait qu'accroître inutilement le risque que l'identité de l'indicateur confidentiel soit dévoilée.

[Soulignements ajoutés]

[75] La règle est limpide : les médias n'ont pas le droit de participer à cette étape, qui doit obligatoirement se dérouler à huis clos, sauf la « situation inusitée » où le juge estimera nécessaire la participation – limitée – d'un *amicus curiae*. On notera qu'à cette première étape « même la revendication du privilège de l'indicateur ne doit pas être révélée »⁷⁹.

[76] Le juge Bastarache décrit ensuite la seconde étape, qui recèle une forte composante discrétionnaire (l'extrait ci-dessous est long, mais aussi instructif que nuancé) :

51 Lorsqu'il détermine la façon appropriée de protéger le privilège relatif aux indicateurs de police et d'appliquer le principe de la publicité des débats judiciaires, le juge doit trouver une façon de limiter l'atteinte à ces principes. Il peut à cette étape permettre à des personnes ou des organismes autres que le procureur général et l'indicateur de présenter des observations. Il en est ainsi, bien sûr, parce que le procureur général et l'indicateur confidentiel plaideront énergiquement en

⁷⁹ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, préc., note 15, paragr. 47.

500-10-007758-228

PAGE : 31

faveur de la non-communication de tous les renseignements se rapportant à l'instance, écartant tout bénéfice du débat contradictoire. Bien sûr, la protection des renseignements auxquels s'attache le privilège imposera des limites à la communication de renseignements, mais la protection du principe de la publicité des débats judiciaires exige la communication de tous les renseignements nécessaires à la présentation d'observations utiles et qui peuvent être communiqués sans qu'il soit porté atteinte au privilège. Par conséquent, la qualité pour agir peut à cette étape être reconnue à des personnes ou à des organismes dont les observations porteront sur l'importance de ne pas étendre outre mesure la portée du privilège relatif aux indicateurs de police et qui proposeront des moyens d'atteindre cet objectif dans le contexte de l'affaire.

[...]

53 La décision d'afficher un avis concernant l'instance relève de la discrétion du juge. En d'autres termes, nul n'a le droit, d'ordre constitutionnel ou autre, d'être informé de toutes les instances dans lesquelles est revendiqué le privilège relatif aux indicateurs de police. Il en est ainsi pour une raison bien pratique : il n'y a pas de différence réelle, s'agissant du principe de la publicité des débats judiciaires, entre une situation où il existe un privilège relatif aux indicateurs de police et toute autre situation où une partie de l'instance est tenue à huis clos, soit parce que la victime d'agression sexuelle est un enfant, soit parce que le privilège du secret professionnel de l'avocat a été invoqué. Il ne serait ni praticable ni raisonnable de s'attendre à ce que, chaque fois qu'il procède à huis clos, le juge ait l'obligation de publier un avis d'instance tenue à huis clos et d'inviter tout un chacun à présenter des observations sur l'opportunité du huis clos. Le juge ne devrait pas non plus choisir les intervenants « dignes ».

54 Le juge conserve plutôt le pouvoir discrétionnaire de décider s'il doit ou non donner avis au public de la tenue à huis clos de l'instance faisant intervenir le privilège relatif aux indicateurs de police. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire sera fonction des circonstances, par exemple si le titulaire du privilège est présent à l'audience et y intervient activement, comme cela s'est produit en l'espèce. Que le juge donne avis de l'audience à huis clos ou que les médias en apprennent l'existence autrement (ce qui peut certainement se produire), l'étape suivante consiste pour le juge à entendre les observations afin de déterminer dans quelle mesure une audience à huis clos est nécessaire. C'est à cette étape que les médias obtiennent l'autorisation de présenter des observations sur la façon d'assurer le respect du privilège relatif aux indicateurs de police tout en portant atteinte le moins possible au principe de la publicité des débats judiciaires.

55 Le juge doit se demander s'il est justifié d'imposer le huis clos à l'ensemble de la procédure parce que seul le huis clos permettra d'assurer le respect adéquat du privilège relatif aux indicateurs de police, ou s'il est possible d'offrir une protection suffisante par d'autres moyens, notamment en tenant une partie de l'instance à huis clos. Le principe directeur à cette étape devrait toujours rester le suivant : le juge doit favoriser dans toute la mesure possible la publicité des débats judiciaires sans risquer une violation du privilège relatif aux indicateurs de police.

500-10-007758-228

PAGE : 32

Ce principe vise à assurer le respect absolu du privilège relatif aux indicateurs de police tout en limitant l'atteinte au principe de la publicité des débats judiciaires.

56 À cette étape de l'instance, les personnes ayant qualité pour agir — au nombre desquelles figurent désormais le procureur général, l'indicateur confidentiel et les représentants des médias — présentent des observations sur l'application de ce principe directeur compte tenu des faits de l'espèce. Le résultat retenu dépendra évidemment des faits de l'espèce, mais certains paramètres sont clairs. À la limite, il est possible que l'affaire doive être entendue entièrement à huis clos. Ou à l'opposé, il est possible que le lien entre les faits de l'affaire et le statut d'indicateur confidentiel de l'indicateur soit suffisamment tenu pour que l'audience se déroule dans une large mesure en public sans risque de communication de renseignements susceptibles de permettre l'identification de l'indicateur. Dans le cas le plus extrême, il pourrait ne pas être nécessaire du tout de procéder à huis clos, et l'indicateur de police pourrait même assister à l'audience publique, caché derrière un écran. Entre ces deux situations opposées se trouve, à mon avis, le cas typique, c'est-à-dire le cas où l'instance se déroule en partie à huis clos — notamment pour les parties comportant un risque de dévoiler l'identité de l'indicateur —, et en partie en audience publique — notamment lorsqu'il n'existe pas de possibilité que l'identité de l'indicateur soit dévoilée, vraisemblablement pendant la présentation de nombreux arguments juridiques.

57 Il est impossible de savoir, dans l'abstrait, comment ces deux principes seront respectés; les juges doivent appliquer les principes directeurs susmentionnés avec discernement, veiller à ce que l'identité de l'indicateur de police soit toujours protégée et tenter de favoriser la publicité des débats judiciaires dans ce contexte.

58 Une question se pose : à la suite d'un avis ou par leurs propres moyens, les médias peuvent à l'occasion apprendre la tenue d'une audience et s'y présenter pour faire des observations sur la procédure à suivre dans un cas donné. Le cas échéant, quels documents peuvent être remis aux médias pour leur permettre de présenter des observations? Comme dans le cas de l'*amicus curiae* dont il est question ci-dessus (au par. 48), le juge doit faire preuve d'une extrême prudence pour ce qui est des renseignements fournis aux médias. L'information doit se limiter aux seuls renseignements qui ne permettent pas d'identifier l'indicateur et qui peuvent servir de fondement général à leurs observations sur la mesure dans laquelle les débats seront publics; aucun renseignement susceptible de permettre l'identification de l'indicateur ne peut être communiqué aux médias en aucun cas. Il s'agirait d'une violation du privilège relatif aux indicateurs de police et une telle décision ne relève pas du juge. À cette étape, il faut transmettre le moins de renseignements possibles, seuls ceux qui sont essentiels à la formulation d'arguments juridiques utiles au juge.

59 Qui plus est, dans certaines circonstances, il conviendrait de transmettre ces renseignements non pas aux membres eux-mêmes des médias qui souhaitent présenter des observations, mais plutôt à leurs avocats seulement, en leur qualité

500-10-007758-228

PAGE : 33

d'officiers de justice. Puisque les renseignements transmis se limiteront toujours à ceux qui ne permettent pas l'identification de l'indicateur, il pourrait ne pas être préjudiciable dans certains cas de permettre aux membres des médias eux-mêmes de prendre connaissance de ces renseignements. Toutefois, le juge conserve son pouvoir discrétionnaire à cet égard, puisqu'il est possible que le seul moyen de protéger le privilège, du fait de la nature délicate des renseignements, soit de limiter leur communication aux avocats seulement. Le cas échéant, pour avoir accès aux renseignements, les avocats des médias devront accepter d'être liés par une ordonnance judiciaire de non-communication des renseignements à leurs clients ou à toute autre personne jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur la portée du huis clos. De toute évidence, puisque les avocats des médias ne peuvent être contraints de recevoir des renseignements sans les communiquer aux médias eux-mêmes — il s'agirait d'un manquement à l'obligation des avocats envers leurs clients — les médias, après consultation de leurs avocats, devraient accepter que leurs avocats prennent connaissance des renseignements dans une mesure limitée.

[Soulignements ajoutés]

[77] En résumé, sans y être tenu, car la décision de donner un avis ou non relève de son pouvoir discrétionnaire, un tribunal *peut* prévenir les médias et leur permettre de faire des observations sur la manière de protéger le privilège de l'indicateur. Il peut à cette fin leur communiquer des renseignements qui leur permettront de faire des observations utiles, *mais sans toutefois porter atteinte au privilège*, ce qui implique qu'il ne peut pas leur transmettre une information susceptible de dévoiler l'identité de l'indicateur. « [N]ul n'a le droit, d'ordre constitutionnel ou autre, d'être informé de toutes les instances dans lesquelles est revendiqué le privilège relatif aux indicateurs de police »⁸⁰, « aucun renseignement susceptible de permettre l'identification de l'indicateur ne peut être communiqué aux médias en aucun cas »⁸¹ et « [à] cette étape, il faut transmettre le moins de renseignements possibles, seuls ceux qui sont essentiels à la formulation d'arguments juridiques utiles au juge »⁸², écrit le juge Bastarache. Voilà qui est clair.

[78] Voilà qui signifie aussi que les médias peuvent faire des observations utiles même s'ils n'ont pas en main les renseignements gardés confidentiels. Dans la présente affaire, par exemple, les médias ont en main toute une série de renseignements cruciaux à l'affaire, renseignements que la Cour a relatés dans son jugement sur l'arrêt des procédures et que reprend la version publique du 23 mars 2022. Les médias connaissent en outre la nature générale des renseignements caviardés, qu'indique également cette même version publique. Tout cela leur procure matière à « la formulation d'arguments juridiques utiles », pour reprendre le propos ci-dessus du juge Bastarache. Certes, en raison du privilège de l'indicateur, les médias ne peuvent jamais disposer de toute

⁸⁰ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, préc., note 15, paragr. 53 (reproduit *supra*).

⁸¹ *Id.*, paragr. 58 (qui reprend l'idée déjà exprimée au paragr. 30 *in fine* du même arrêt, reproduit *supra*, paragr. [66]).

⁸² *Ibid.*

500-10-007758-228

PAGE : 34

l'information que détient le juge et qui ne peut leur être divulguée en raison de son caractère confidentiel et ils doivent donc présenter leurs arguments *sans* connaître cette information. On peut trouver la formule imparfaite, mais elle découle de l'absolue nécessité de protéger l'identité de l'indicateur et ne prive pas les médias de toute information, comme la présente affaire l'illustre bien.

[79] D'ailleurs, comme le signale ensuite le juge Bastarache, plutôt que de transmettre aux médias les informations qui peuvent leur être dévoilées (c.-à-d. les informations mentionnées au paragr. 58 de *Vancouver Sun* (2007), qui n'incluent *aucun* renseignement susceptible de permettre l'identification de l'indicateur), le tribunal peut choisir de les acheminer à leurs avocat.e.s seulement, moyennant certaines conditions – et l'on comprend qu'il s'agit là d'une mesure guidée par la prudence que requiert le privilège de l'indicateur. Car il ne faut pas se méprendre : le juge Bastarache n'autorise pas ici les tribunaux à transmettre aux avocat.e.s des médias les renseignements susceptibles d'identifier l'indicateur. Ce n'est pas le cas : ce qui sera communiqué se limite « toujours »⁸³ à ce qui ne permet pas de l'identifier. Simplement, la délicatesse de la situation pourrait inciter le juge à procéder ainsi, par surcroît de précaution, en faisant parvenir aux avocat.e.s des médias l'information qu'il pense pouvoir dévoiler sans mettre le privilège de l'indicateur en péril. On comprend très bien qu'il en soit ainsi : si même le droit à une défense pleine et entière (autre droit constitutionnellement protégé) ne permet pas aux accusés d'exiger que les renseignements confidentiels couverts par le privilège de l'indicateur soient transmis à leurs seuls avocat.e.s, officiers de justice obligés par le secret professionnel⁸⁴, il ne saurait en aller autrement des avocat.e.s des médias (défendeurs du principe constitutionnel de la publicité des débats judiciaires).

[80] Notons d'ailleurs que le procureur général du Québec est d'accord avec ce point de vue et son avocat, lors de l'audience, a signalé que, à son avis, seuls le tribunal, la poursuivante et l'indicateur peuvent connaître les renseignements susceptibles de permettre l'identification de ce dernier et que ce sont eux seulement, parce qu'ils font partie du cercle du privilège, qui peuvent dire si tel ou tel renseignement est de nature à enfreindre le privilège de l'indicateur.

[81] Bref, et pour dire les choses en quelques mots seulement : à la première étape du processus, dont les médias sont exclus, le huis clos est de mise; à la seconde étape, s'il est possible de ménager le principe de la publicité des débats, le tribunal saisi d'une question mettant en jeu le privilège de l'indicateur le fera et doit même s'efforcer de le

⁸³ C'est l'adverbe qu'emploie le juge Bastarache au paragr. 57 de *Vancouver Sun* (2007), préc., note 15, lorsqu'il invite les juges, dans le cadre de la seconde étape de la démarche, à « appliquer les principes directeurs susmentionnés avec discernement, veiller à ce que l'identité de l'indicateur de police soit toujours protégée et tenter de favoriser la publicité des débats judiciaires dans ce contexte ».

⁸⁴ Voir notamment : *R. c. Brassington*, préc., note 34, paragr. 46 et 48; *R. c. Basi*, préc., note 36.

500-10-007758-228

PAGE : 35

faire. Cependant, « il est possible que l'affaire [seconde étape] doive être entendue entièrement à huis clos »⁸⁵ et, dans tous les cas, le privilège de l'indicateur l'emporte.

3. Application de ces règles aux demandes des parties requérantes

[82] Ce tour d'horizon étant fait, revenons aux requêtes présentées à la Cour et voyons comment leurs demandes s'arriment – ou non – au cadre juridique ainsi tracé.

[83] De façon préliminaire, il faut s'intéresser au fardeau qui incombe ici aux parties, ce qui requiert de répondre à deux questions. D'une part, les parties requérantes ont-elles qualité pour agir et respectent-elles les conditions requises à cette fin? D'autre part, qui doit établir quoi? Est-ce aux requérant.e.s de démontrer que les ordonnances devraient être annulées ou modifiées ou aux intimées de démontrer qu'elles devraient être maintenues?

a. Première question préliminaire : qualité et conditions pour agir

[84] Dans *Société Radio-Canada c. Manitoba*⁸⁶, la Cour suprême du Canada reconnaît, d'une part, que les cours de justice peuvent, « pour des motifs restreints »⁸⁷, réviser leurs propres ordonnances de confidentialité, ordonnances par lesquelles elles contrôlent l'accès à leurs dossiers et aux instances qui se déroulent devant elles. En l'espèce, notre cour ayant elle-même prononcé des ordonnances qu'elle a déclarées révisables, l'on n'a guère à s'interroger sur son pouvoir de révision, que confirme l'arrêt *Société Radio-Canada*.

[85] D'autre part, dans ce même arrêt, la Cour suprême établit la marche à suivre pour quiconque demande une telle révision. Même si cette méthode a été élaborée aux fins de la révision d'ordonnances discrétionnaires, elle est transposable aux domaines des ordonnances non discrétionnaires découlant, comme en l'espèce, du privilège de l'indicateur.

[86] Ainsi, seules peuvent demander une révision les personnes qui ont la qualité requise et respectent certaines conditions. Or, comme l'explique le juge Kasirer, au nom de la Cour suprême, dans *Société Radio-Canada* :

[45] Pour contester une ordonnance existante en matière de publicité des débats judiciaires, la partie requérante doit être une personne touchée à qui il convient de reconnaître la qualité pour agir. De plus, s'il y a lieu, la partie doit avoir agi avec célérité dans sa demande d'annulation de l'ordonnance contestée. Compte tenu des arguments présentés en l'espèce, de brèves remarques s'imposent en ce qui concerne ces deux points.

⁸⁵ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, préc., note 15, paragr. 56.

⁸⁶ 2021 CSC 33.

⁸⁷ *Id.*, paragr. 42.

500-10-007758-228

PAGE : 36

[...]

[47] Au chapitre de la qualité pour agir, une ordonnance limitant la publicité des débats judiciaires fait entrer en jeu le droit constitutionnel de la liberté de la presse de relater des procédures judiciaires (*Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2, [2011] 1 R.C.S. 19, par. 2; *Vancouver Sun*, par. 26). Lorsque cette ordonnance a été rendue sans avis aux médias, un représentant des médias devrait généralement avoir qualité pour contester une ordonnance qui menace le principe de la publicité des débats judiciaires s'il est à même de démontrer qu'il présentera des observations qui n'ont pas été prises en compte au moment du prononcé de l'ordonnance et qui peuvent influencer sur le résultat (voir, en général, *Hollinger*, par. 36-39). En pratique, et à juste titre selon moi, la qualité pour participer aux instances portant sur la publicité des débats judiciaires est rarement refusée aux médias quand ils la demandent (J. Rossiter, *Law of Publication Bans, Private Hearings and Sealing Orders* (feuilles mobiles), section 8.1.10). De même, une personne directement touchée par une ordonnance portant sur la publicité des débats judiciaires parce que l'ordonnance est susceptible de porter atteinte à ses droits individuels devrait, dans le cours normal des choses, avoir qualité pour contester cette ordonnance (voir, en général, *Ivandaeva Total Image Salon Inc. c. Hlembizky* (2003), 63 O.R. (3d) 769 (C.A.), par. 27). Les tribunaux devraient néanmoins conserver un certain pouvoir discrétionnaire de refuser la qualité pour agir lorsque l'audition de la requête ne serait pas dans l'intérêt de la justice, comme dans le cas, par exemple, où la requête serait indûment préjudiciable aux parties, ou ne ferait que répéter des arguments dont le tribunal a déjà connaissance (*Dagenais*, p. 869; *White*, par. 12; voir, p. ex., *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board c. Canadian Press* (2000), 184 N.S.R. (2d) 159 (C.S.), par. 18-21). Par conséquent, l'exigence de faire valoir la qualité pour agir, en limitant ceux et celles qui peuvent contester une interdiction de publication ou une ordonnance de mise sous scellés, favorise la réalisation des objectifs du caractère définitif d'une décision et reflète la démarche discrétionnaire que notre Cour a déjà adoptée à l'égard de la qualité pour agir.

[...]

[50] Sur le fondement de ces principes, donc, et faute de disposition contraire explicite, un tribunal peut modifier ou annuler une ordonnance concernant la publicité des débats judiciaires qu'il a rendue sur motion déposée en temps opportun par une personne touchée qui n'a pas été avisée du prononcé de cette ordonnance et à qui il y a lieu d'accorder la qualité pour agir à cette fin.

[51] Soyons clairs, il est possible d'imposer des limites à la publicité des débats judiciaires, par exemple une interdiction de publication, sans avis préalable aux médias. Vu l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires et le rôle qu'ont les médias d'informer le public au sujet des activités des tribunaux, il sera généralement opportun de donner avis aux médias, en plus des personnes qui seraient directement touchées par l'interdiction de publication ou l'ordonnance de mise sous scellés, lorsqu'on cherche à limiter la publicité des débats judiciaires

500-10-007758-228

PAGE : 37

(voir *Jane Doe c. Manitoba*, 2005 MBCA 57, 192 Man. R. (2d) 309, par. 24; *M. (A.) c. Toronto Police Service*, 2015 ONSC 5684, 127 O.R. (3d) 382 (C. div.), par. 6). Toutefois, la question de savoir si et quand cet avis doit être donné relève en dernier ressort du pouvoir discrétionnaire du tribunal compétent (*Dagenais*, p. 869; *M. (A.)*, par. 5). Je suis d'accord avec les observations des procureurs généraux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario selon lesquelles les circonstances dans lesquelles les ordonnances limitant la publicité des débats judiciaires sont prononcées varient et que les tribunaux doivent avoir le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour veiller à ce que justice soit rendue dans chaque cas.

[Soulignements ajoutés]

[87] En somme, pour demander légitimement la révision d'une ordonnance de confidentialité, il faut donc 1° être une personne touchée par celle-ci, 2° n'avoir pas été avisé du prononcé à venir de l'ordonnance et n'avoir donc pas eu l'occasion de se faire entendre, 3° avoir qualité pour agir, c'est-à-dire être en mesure de présenter des arguments utiles, et 4° avoir procédé avec célérité une fois l'ordonnance connue.

[88] Par ailleurs, lorsque l'ordonnance contestée « a été rendue sans avis aux médias, un représentant des médias devrait généralement avoir qualité pour contester une ordonnance qui menace le principe de la publicité des débats judiciaires s'il est à même de démontrer qu'il présentera des observations qui n'ont pas été prises en compte au moment du prononcé de l'ordonnance et qui peuvent influencer sur le résultat »⁸⁸ ou s'il peut démontrer un « changement important des circonstances relatives au prononcé de l'ordonnance »⁸⁹. Cette façon de définir la qualité pour agir convient particulièrement aux ordonnances de confidentialité discrétionnaires (c'est d'une ordonnance de ce genre dont il est question dans l'arrêt *Société Radio-Canada*), qui imposent une mise en balance d'intérêts; elle l'est moins dans le cas d'ordonnances non discrétionnaires prononcées en raison du privilège de l'indicateur. Comme on l'a indiqué plus haut, elle peut toutefois être adaptée à cette dernière situation.

[89] En l'espèce, toutes les parties requérantes ont agi avec célérité, dès qu'elles ont appris l'existence des ordonnances contestées, et aucune d'entre elles n'a été préalablement informée de leur prononcé (que ce soit par notre cour ou par le tribunal de première instance).

[90] Du moins en ce qui concerne les ordonnances prononcées par la Cour, on peut également reconnaître la qualité d'agir aux requérantes « médias », en tant que personnes touchées, et ce, même si leur droit de recevoir un avis était ici limité par les règles entourant le privilège de l'indicateur. Comme on l'a vu en examinant l'arrêt *Vancouver Sun* (2007), les médias ne peuvent en aucun cas participer à la première étape du processus relatif au privilège et n'ont pas à en être avisés; à la seconde étape, un tel avis n'est pas obligatoire, la décision de le donner ou non relevant du pouvoir

⁸⁸ *Id.*, paragr. 47.

⁸⁹ *Id.*, paragr. 53.

500-10-007758-228

PAGE : 38

discrétionnaire du tribunal, dont l'exercice sera dicté par les circonstances⁹⁰. Les médias ne peuvent avoir plus de droits au stade de la révision qu'ils en auraient eu au stade initial. Ils n'en ont pas en ce qui concerne la question de l'existence du privilège, mais le tribunal peut leur permettre d'intervenir sur la question de la mise en œuvre de celui-ci. Cela est vrai au stade de l'ordonnance initiale, comme le veut l'arrêt *Vancouver Sun* (2007), et cela doit l'être tout autant au stade de la révision d'une ordonnance visant la préservation du privilège.

[91] Ces limites établies, il y a lieu de reconnaître la qualité pour agir des requérantes « médias », qui répondent aux conditions, dont celle de démontrer l'utilité de leurs observations. Ces requérantes ont présenté leurs remarques sur le sujet, faisant valoir divers arguments de nature juridique, ce qui respecte la démarche recommandée dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. Manitoba*⁹¹, adaptée au contexte de la révision d'une ordonnance reliée au privilège de l'indicateur. Rappelons en effet que l'arrêt de la Cour, dans sa version publique caviardée, comporte une grande quantité d'informations et révèle l'existence des principaux éléments constitutifs du dossier d'appel : sur cette base, les médias ont donc eu le loisir de faire leurs observations, tout comme le requérant procureur général du Québec et, de même, la requérante Rondeau.

[92] La qualité pour agir du requérant procureur général du Québec doit également être reconnue, ne serait-ce qu'en raison de l'art. 79 al. 2 *C.p.c.* (la qualité se subsumant ici dans l'intérêt).

[93] Par contre, en raison de l'issue que connaîtra sa requête, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la qualité pour agir de la requérante Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec.

b. Seconde question préliminaire : fardeau de preuve et fardeau de convaincre

[94] Cela étant, abordons la seconde question : est-ce aux parties requérantes de démontrer que les ordonnances devraient être annulées ou modifiées ou aux intimées de démontrer qu'elles devraient être maintenues?

[95] S'agissant d'une demande de révision ou, si l'on préfère, de réexamen d'ordonnances déjà prononcées, et considérant la méthode établie par l'arrêt *Société Radio-Canada c. Manitoba*, c'est aux parties requérantes qu'il incombe de démontrer qu'il y a ici matière à annuler ou modifier les ordonnances contestées, lesquelles sont présumées être valides. La question n'est pas de savoir si elles sont erronées, mais s'il convient de les réexaminer parce qu'elles ont été rendues sans le concours des personnes touchées ou parce que s'est produit un changement de circonstances⁹².

⁹⁰ Voir *supra*, paragr. [74] à [79].

⁹¹ *Préc.*, note 86.

⁹² Voir : *Société Radio-Canada c. Manitoba*, *préc.*, note 86, paragr. 56 et 73.

500-10-007758-228

PAGE : 39

[96] Pour la même raison, la Cour ne pouvait, avant d'avoir statué sur les requêtes, divulguer les renseignements qu'elle n'a pas dévoilés à ce jour ni laisser libre accès à son dossier (même sous réserve d'un engagement de confidentialité).

[97] Tout cela explique le processus qu'elle a mis en place aux fins de l'audition et de la présentation préalable des argumentations écrites.

c. Y a-t-il lieu d'annuler ou de modifier les ordonnances de confidentialité?

[98] À la lumière des observations présentées par les parties, il n'y aura pas lieu d'annuler ou de modifier les ordonnances prononcées par la Cour. Les demandes des requérantes « médias » et du requérant procureur général du Québec seront donc rejetées à cet égard. En ce qui concerne les ordonnances du tribunal de première instance, la Cour n'a pas la compétence requise pour les annuler ou les modifier. Les demandes des requérantes « médias » seront donc également rejetées sur ce point, ce qui, il faut le reconnaître, les placera dans une situation d'impossibilité d'agir.

[99] Notons que la requête de la requérante Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec, qui demande seulement un accès au dossier d'appel, sera également rejetée, ce qui fera l'objet d'un traitement distinct (voir paragr. [147] à [152] *infra*).

[100] Voici pourquoi la Cour conclut ainsi.

i. Demandes des médias et du procureur général du Québec visant les ordonnances de la Cour d'appel

[101] Il n'y a pas à revenir sur l'exposé de l'état du droit sur la question de l'opposition entre le privilège de l'indicateur et le principe de la publicité des débats judiciaires. Ce débat a été tranché par la Cour suprême du Canada : le premier l'emporte sur le second, le tribunal étant, dans tous les cas, *tenu* de ne rien révéler des renseignements susceptibles de permettre l'identification de l'indicateur. Certes, en prenant les mesures destinées à assurer cette confidentialité, le tribunal doit aussi tenter d'en minimiser les effets sur le caractère public des débats judiciaires, mais s'il n'est pas possible de respecter ce principe sans que cela compromette l'anonymat de l'indicateur ou le mette à risque, c'est ce dernier qui prime.

[102] Comme on l'a vu, le droit, à cet égard, ne porte ni à controverse ni à confusion et il est d'application constante. Dans les instances judiciaires, et notamment dans les affaires criminelles, certaines choses doivent occasionnellement être cachées et plusieurs choses doivent parfois l'être⁹³. C'est le cas lorsque le privilège de l'indicateur

⁹³ La confidentialité et même le secret ne sont en effet pas étrangers à la justice criminelle. On peut en donner pour exemple les régimes des art. 83.05 et s. (inscription d'entités sur liste d'organisations terroristes), 83.13 et s. (confiscation de certains biens), 462.47 et s. (régime des informateurs en matière de produits de la criminalité) ou 486 (huis clos ou autre mesure de confidentialité) *C.cr.* On

500-10-007758-228

PAGE : 40

s'applique, enclenchant une obligation de confidentialité. Il n'y a en cela rien de conceptuellement inhabituel. C'est la règle.

[103] Or, en l'espèce, l'existence du privilège est indiscutable (et n'est d'ailleurs plus discutée). Personne désignée est une indicatrice de police. Qui plus est, le rôle qu'elle jouait dans la présente affaire ainsi que la nature et le déroulement de sa relation avec les policiers qui l'ont recrutée comme indicatrice n'avaient rien d'accessoire ou de marginal : ces éléments étaient au contraire capitaux et constituaient le nœud de l'appel dont la Cour était saisie et de l'instance qui l'a précédé. Personne désignée a demandé l'arrêt des procédures instituées contre elle en raison de la conduite abusive des policiers à son endroit en tant qu'indicatrice et de l'État dans la poursuite intentée contre elle. C'est de cela que parle l'arrêt de la Cour dont la version caviardée a été rendue publique le 23 mars 2022, et c'est cela qui fait également l'objet du jugement de première instance contesté en appel⁹⁴.

[104] Il ne saurait donc être question de divulguer quelque renseignement susceptible de permettre l'identification de Personne désignée, au risque de la mettre en danger : son nom doit être tenu secret, tout comme son genre, son adresse ou même le fait général qu'elle habite telle ou telle ville et autres renseignements personnels.

[105] Il ne saurait davantage être question de dévoiler des renseignements qui permettraient aux personnes qu'elle a dénoncées, à leurs complices et acolytes ou autres acteurs du milieu dans lequel elle évoluait ou évolue encore de l'identifier. Or, cela est une opération délicate, car certaines informations sans doute anodines aux yeux du public permettraient à ces autres personnes (notamment ses propres complices dans le crime qu'elle a commis et avoué à la police) de faire des rapprochements susceptibles de les mener droit à Personne désignée. Il faut garder à l'esprit la mise en garde de la juge McLachlin dans *Leipert* : « même les détails les plus infimes peuvent permettre d'identifier quelqu'un »⁹⁵, particulièrement s'ils tombent entre les mains des personnes qui ont frayed avec Personne désignée. Si ce risque ne peut évidemment pas être mesuré avec précision, il s'infère naturellement et n'a rien de théorique.

[106] C'est précisément ce qui se produit en l'espèce : la nature, les dates et les circonstances des infractions dont Personne désignée a été accusée sont de nature à permettre ces rapprochements et ne sauraient être dévoilées, y compris aux médias et

pourrait parler aussi du régime résultant de l'application de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23, qui prévoit huis clos et confidentialité des sources. On trouve un autre exemple dans le régime des art. 38.01 et s. de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5.

La justice civile elle-même comporte des zones de confidentialité, pouvant parfois aller jusqu'au huis clos total (et discrétionnaire), excluant même les personnes qui sont normalement admises à assister aux audiences à huis clos (voir les art. 12-15 C.p.c.).

⁹⁴ Lequel s'intéresse aussi à la question du délai raisonnable, aspect qui n'était plus en jeu en appel, rappelons-le. Voir *supra*, notes 14 et 17.

⁹⁵ *R. c. Leipert*, préc., note 33, paragr. 18.

500-10-007758-228

PAGE : 41

même dans le cadre de la démarche recommandée par l'arrêt *Vancouver Sun* (2007), laquelle exclut formellement et à toutes fins la communication aux médias ou à leurs avocat.e.s (ou à quiconque) de renseignements pouvant compromettre le privilège de l'indicateur.

[107] Qu'en est-il maintenant de l'identité du juge et du tribunal de première instance (incluant la désignation du district judiciaire), de la poursuivante et de ses avocat.e.s ou des avocat.e.s de Personne désignée, ainsi que de l'identité du corps de police en cause?

[108] Ces renseignements sont en principe publics et la Cour, il va sans dire, ne l'ignore pas. Ils ont pourtant été caviardés de la version publique de son arrêt et tenus secrets. Ce secret a choqué, ce qui ressort abondamment de la preuve soumise au soutien de deux des requêtes. On peut même dire que le flot de critiques et de réactions qu'il a généré atteint le degré de notoriété qui le place dans le champ de la connaissance d'office, notamment en ce qui concerne les diverses déclarations faites par des instances ou des personnes occupant des fonctions et charges publiques (déclarations dont plusieurs ont été relatées dans les requêtes ou leurs annexes ou sont reprises dans l'argumentation écrite de certaines parties requérantes).

[109] « Il est évident, écrivent les requérantes MédiaQMI et Groupe TVA, que certaines restrictions mises en place sont exagérées et injustifiées »⁹⁶, et que « rien ne justifie que le nom du juge de première instance, le nom des procureurs de *Personne désignée* et de *Sa Majesté la Reine* ou le numéro du dossier en première instance demeurent confidentiels »⁹⁷. De leur côté, les requérantes Société Radio-Canada, La Presse, CN21, Montreal Gazette et La Presse canadienne écrivent ceci dans leur argumentation :

52. Ainsi, et malgré le fait que les intervenantes Médias n'ont pas le portrait global des informations qui sont soustraites au public actuellement, il nous appert évident que d'emblée :

- a) la cour ayant rendu le jugement de première instance;
- b) le district judiciaire dans lequel s'est déroulé le procès;
- c) la poursuivante;
- d) l'identité du juge et des procureurs au dossier, tant en première instance qu'en appel;
- e) le ou les actes d'accusation;
- f) le service de police impliqué;

⁹⁶ Argumentation écrite de MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc., 13 mai 2022, paragr. 59.

⁹⁷ *Id.*, paragr. 60.

500-10-007758-228

PAGE : 42

- g) certaines démarches d'enquête ou administratives des policiers;
- h) les dates, période ou autres éléments temporels des événements de l'affaire;

sont toutes des informations qui, à leur face même, ne sont pas susceptibles de révéler l'identité du présumé informateur de police impliqué. [...]

[110] Ouvrons ici une courte parenthèse. Ni les actes d'accusation, ni les dates, périodes et autres éléments temporels des événements de l'affaire ne peuvent être divulgués, et ce, pour les raisons que mentionnent les paragr. [105] et [106] *supra*. Quant aux démarches d'enquête ou administratives des policiers, elles sont déjà connues puisqu'elles sont longuement décrites et analysées par l'arrêt antérieur de la Cour, comme permet de le constater la version publique de celui-ci (23 mars 2022).

[111] Qu'en est-il cependant des autres éléments que les requérantes « médias » estiment couverts par un secret injustifié, à savoir l'identité du juge, du tribunal (incluant la désignation du district), de la poursuivante, des avocat.e.s de celle-ci et de Personne désignée et du corps de police en cause?

[112] Aussi inhabituel que soit le secret entourant ces renseignements, la Cour ne peut les divulguer sans enfreindre ici le privilège dont bénéficie Personne désignée en tant qu'indicatrice, car, ensemble ou séparément, ils sont « susceptibles de servir à l'identifier », comme l'écrit le juge Bastarache dans *Vancouver Sun* (2007)⁹⁸. Ce qui suit l'explique.

* *

[113] On trouve dans l'arrêt précédent de la Cour le paragraphe suivant, qui, d'une certaine manière, est sans doute le plus important de ceux qui forment ses « [r]emarkes liminaires sur le procès secret » :

[18] Le fait d'accuser un informateur du crime qu'il dénonce lui-même comporte son lot de problèmes, notamment en entraînant inévitablement une violation du droit à un procès public de l'accusé et la violation des droits des médias.⁹⁹

[114] C'est en effet dans la décision de porter des accusations contre Personne désignée que réside la source du problème, ce qui a fini par engendrer une situation dont il est maintenant impossible de s'extirper autrement qu'en préservant le secret sur ces renseignements ordinairement publics que sont l'identité du corps de police, de la poursuivante, des avocat.e.s de celle-ci et de Personne désignée, de même que l'identité du tribunal (incluant le district judiciaire) et du juge de première instance.

⁹⁸ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, préc., note 15, paragr. 26.

⁹⁹ Arrêt du 28 février 2022, dans sa version publique du 23 mars 2022.

500-10-007758-228

PAGE : 43

[115] Et si ces renseignements ne peuvent être dévoilés en l'espèce, c'est qu'ils tombent inexorablement sous le coup du privilège de l'indicateur de police. En effet, pour les raisons qu'exposent les paragraphes [117] à [136] ci-dessous (raisons qui comportent elles-mêmes la divulgation de faits permettant de découvrir l'identité de Personne désignée), les noms du tribunal, du juge, de la poursuivante, des avocat.e.s au dossier et du corps de police sont ici des éléments dont la révélation mènerait directement à Personne désignée. C'est pourquoi les paragraphes explicatifs qui suivent sont partiellement caviardés, afin de protéger des informations couvertes par le privilège.

[116] Cela dit, la Cour présente dans ces paragraphes l'état du problème (ce qui comporte le dévoilement de faits jusqu'ici tenus confidentiels et qui doivent le rester, d'où le caviardage) et, à la lumière du contexte actuel et des observations des parties, elle se penche sur la possibilité ou l'impossibilité de révéler les renseignements demandés. Elle envisage aussi quelques hypothèses sur ce qu'aurait pu ou dû faire le juge de première instance. Elle conclut que la protection du privilège est ici incontournable et fait obstacle au dévoilement de ces renseignements.

[117] Car voici :

[REDACTED]

[118]

[REDACTED]

100

[119]

[REDACTED]

500-10-007758-228

PAGE : 44

[120] [REDACTED] [101]

[121] Est-il possible de révéler les faits ci-dessus? Une réponse négative s'impose.

[REDACTED]

[122] [REDACTED] [102]

[REDACTED] [101]

[REDACTED] [102]

2022-07-20 14:54 (Carli)

500-10-007758-228

PAGE : 45

[REDACTED]

[123] [REDACTED]

103

104

[124] [REDACTED]

103 [REDACTED]

104 [REDACTED]

2022-05-14 15:54 (Carli)

500-10-007758-228

PAGE : 46

[REDACTED]

[125] [REDACTED]. Lorsque, comme en l'espèce, la personne accusée est l'indicatrice, poursuivie pour un crime ne lui faisant pas perdre ce statut, crime lié à ceux sur lesquels elle a fourni de l'information à la police, la situation devient beaucoup plus compliquée, car elle implique nécessairement la protection de l'identité de la personne accusée, ce qui affecte nécessairement le caractère public de l'instance. Par ailleurs, dans la mesure où la relation indicateur-police, comme en l'espèce, devient le sujet principal de la conversation, la situation devient intenable.

[126] Le juge ne pouvait bien sûr rien révéler de l'existence ou du contenu de cette requête, qu'il a donc entendue à huis clos, sans préavis aux médias, et qui a fait l'objet d'une preuve comportant des témoignages entendus hors Cour¹⁰⁵. Il n'avait guère d'autre choix que d'ordonner ce huis clos afin de préserver le privilège, ce dont il s'explique dans son jugement sur l'arrêt des procédures.

[127] Il demeure que, au final, avec une telle audition à huis clos et un jugement conservé sous scellés, rien de tout cela ne figurant au plumitif, on se retrouve bel et bien devant un procès dont seuls les protagonistes (juge, poursuivante, Personne désignée et avocat.e.s) connaissaient l'existence. Pareillement, personne, sauf les mêmes protagonistes, [REDACTED]

[128] C'est cela qu'a réprouvé la Cour dans son arrêt antérieur, en déplorant une situation qui, en raison de la décision initiale d'intenter une poursuite contre Personne désignée, s'est soldée par une atteinte aux droits de celle-ci et au principe de la publicité des débats judiciaires.

[129] Le juge de première instance aurait-il pu faire autrement dans ce contexte? Aurait-il pu [REDACTED]

? Aurait-il pu [REDACTED]
? Aurait-il dû [REDACTED]

105 [REDACTED]

500-10-007758-228

PAGE : 48

collaboration avec les indicateurs de police, qui ne sont pas toujours blancs comme neige, à ses revers, dont celui qu'on ne peut pas toujours les poursuivre pour leurs crimes, surtout si cela les prive de certaines garanties constitutionnelles (comme le droit à une défense pleine et entière ou le droit à un procès public). Mais c'est là le prix d'une relation que, depuis très longtemps, la jurisprudence estime essentielle à la justice criminelle, malgré les compromis qu'elle engendre nécessairement. La poursuivante ne pouvait l'ignorer.

[135] En écrivant tout cela, la Cour ne suggère aucunement que quiconque, dans cette affaire, a agi par mauvaise foi, par négligence et encore moins par dédain du principe de la publicité des débats judiciaires. Au contraire, devant une situation où l'on risquait de tomber de Charybde en Scylla, chaque choix consolidant les conséquences du précédent, la Cour doit insister sur le fait que, manifestement, les personnes impliquées dans la présente affaire, qu'il s'agisse de la poursuivante et de ses avocat.e.s, des avocat.e.s de Personne désignée et, bien sûr, du juge de première instance, ont eu à cœur de préserver le privilège de l'indicateur, comme elles en avaient et en ont toujours le devoir, qui s'impose également à la Cour. À la vue du dossier, elles ont agi avec la plus grande honnêteté. Même si des erreurs ont pu être commises, la mise en œuvre de l'impératif de confidentialité rattaché au privilège ne constitue évidemment pas la démonstration d'une volonté indue de cacher des choses au public : si ces choses ont été cachées, c'est parce qu'il fallait protéger le privilège de l'indicateur, ce qui a eu pour conséquence inévitable de les soustraire de la vue du public.

[136] Il faut d'ailleurs réfuter ici une hypothèse évoquée lors de l'audition des présentes requêtes, hypothèse fondée sur la réaction de « M. et Mme Tout-le-Monde » (c'est l'expression qui fut utilisée), qui pourraient croire que le juge de première instance a demandé de taire son identité, ce qui ne favoriserait pas la confiance du public dans l'administration de la justice. Or, soyons clairs : il ne s'agit pas là d'un fait, mais d'une supposition gratuite, qui tend elle-même à discréditer le système de justice. Le juge de première instance n'a jamais demandé à la Cour que son identité soit gardée secrète. Et s'il n'a pas tenu d'audience publique sur la requête en arrêt des procédures présentée par Personne désignée ni rendu public le jugement par lequel il l'a rejetée, ce n'était pas pour se cacher et tenter d'échapper ainsi à la réprobation, mais bien pour protéger l'identité de l'indicatrice Personne désignée, comme il en avait l'obligation absolue. Son intégrité et sa probité ne sauraient être remises en cause.

* *

[137] Subsidiairement, dans l'exercice du pouvoir de révision qu'on lui demande maintenant d'exercer, la Cour pourrait-elle desceller partiellement son dossier, comme l'ont suggéré les requérantes MédiaQMI et Groupe TVA, ainsi que le procureur général du Québec, et ce, d'une manière qui fasse en sorte que le dossier puisse être consulté par le public moyennant un caviardage qui correspondrait à celui de la version publique de l'arrêt précédent (23 mars 2022)? Autrement dit, on descellerait le dossier d'appel

500-10-007758-228

PAGE : 49

d'une manière qui serait en quelque sorte le miroir de l'arrêt caviardé du 23 mars 2022 et l'on conserverait le secret des mêmes renseignements, le reste devenant accessible.

[138] Cette suggestion ne peut être retenue.

[139] Bien que le dossier ne soit pas très volumineux, ce descellement partiel requerrait un œil particulièrement prudent et aiguisé, pour ne pas laisser échapper des détails potentiellement révélateurs. Après avoir réexaminé le dossier à la lumière des arguments des parties requérantes, il appert que le descellement ne pourrait en aucun cas viser (ni révéler) l'identité du tribunal de première instance (incluant le district judiciaire), du juge, de la poursuivante, des avocat.e.s de celle-ci et de ceux de Personne désignée ainsi que celle du corps policier et des policiers en cause, sauf à mettre en péril le privilège de l'indicateur. En outre, la protection conférée par ce privilège empêche le dévoilement de tout ce qui concerne la nature du crime, les circonstances de sa commission, incluant sa chronologie (éléments qui sont déjà caviardés dans la version publique de l'arrêt de la Cour, en date du 23 mars). De plus, tout autre renseignement qui se trouve dans l'un ou l'autre des documents du dossier d'appel et qui est susceptible de permettre l'identification de Personne désignée devrait aussi être caviardé. Pour finir, l'exercice paraît impraticable devant l'obligation de préserver le privilège de l'indicateur. La Cour conclut qu'il n'y a pas lieu de l'entreprendre.

[140] Réflexion faite, et tout bien pesé, y compris au chapitre du principe de la publicité des débats judiciaires, la Cour n'a d'autre choix que de maintenir ses ordonnances de confidentialité. En effet, sauf à contrevenir elle-même au privilège de l'indicateur, elle ne peut toujours pas divulguer les renseignements correspondant au caviardage de la version publique de son arrêt ni, pour la même raison, desceller, ne serait-ce que partiellement, le dossier d'appel.

[141] Par ailleurs, en ce qui concerne les présentes requêtes, les procédures et les documents sont inscrits au plume et la plupart sont publics et accessibles. Il existe une version caviardée de certains échanges entre la Cour et les parties de même qu'un caviardage de la requête de la juge en chef Rondeau; certaines argumentations écrites sont également caviardées (celles de la juge en chef Rondeau et de la poursuivante). Les informations ainsi caviardées sont confidentielles et ne peuvent être divulguées. Les versions non caviardées de ces documents demeureront donc sous scellés. Les versions caviardées, elles, peuvent être consultées au greffe, comme d'habitude, et ont d'ailleurs toujours été accessibles (sous réserve de certains délais de traitement, au moment de leur dépôt).

ii. Demandes visant la ou les ordonnances du tribunal de première instance

[142] Les requérantes « médias » demandent l'annulation des ordonnances de confidentialité prononcées par le juge de première instance.

500-10-007758-228

PAGE : 50

[143] La Cour n'a pas compétence pour ce faire. L'arrêt *Société Radio-Canada c. Manitoba*¹⁰⁷, s'il permet aux tribunaux de réviser leurs propres ordonnances de confidentialité, dans certaines circonstances, ne leur permet pas de réviser celles des autres tribunaux. La situation aurait peut-être pu être différente si la Cour avait été saisie de l'appel de ces ordonnances et qu'elle les eût confirmées. Mais ce n'est pas le cas : seule la question de l'arrêt des procédures a été portée en appel et non le processus mis en place en première instance pour assurer le respect du privilège de l'indicateur (la ou les ordonnances du juge de première instance, s'il en était, ne lui ont donc pas été remises).

[144] Une cour d'appel, au contraire de la Cour supérieure, n'a de compétence que statutaire et si, comme l'a décidé la Cour suprême dans *Société Radio-Canada*, elle peut gérer l'accès à ses dossiers et réviser ses propres ordonnances de confidentialité, elle ne peut procéder à la révision des ordonnances d'une autre cour (sauf lorsqu'elle siège en appel de celles-ci). Elle n'a aucun pouvoir souverain ou inhérent à cet égard. Et ce n'est pas parce que, dans son arrêt sur l'appel, elle a (sans être saisie de cette question, qui s'est imposée d'elle-même) critiqué la manière dont on a procédé en première instance, qu'elle a acquis la compétence de rectifier ou modifier les ordonnances du premier juge. Il faut voir dans ces commentaires un enseignement pour le futur.

[145] La Cour est évidemment consciente du fait que, ne pouvant révéler l'identité du tribunal de première instance, elle met les parties requérantes, et particulièrement les requérantes « médias », dans une situation qui les empêchera *de facto* de demander la révision des ordonnances prononcées par ce tribunal. On le lui a d'ailleurs signalé sans détour lors de l'audience du 6 juin dernier.

[146] On ne peut nier que cela affecte certainement les droits des requérantes « médias », qui se retrouvent effectivement dans une situation d'impossibilité d'agir. Cela ne saurait pour autant donner à la Cour une compétence qu'elle n'a pas. La Cour ne peut par ailleurs pas remédier au problème en divulguant le nom du tribunal de première instance : elle est en effet convaincue que cette divulgation, à elle seule, risquerait de participer de manière non négligeable à l'identification de Personne désignée. Une telle divulgation, dans les circonstances, enfreindrait le privilège de l'indicateur.

d. Cas particulier : la requête de la juge en chef de la Cour du Québec

[147] Il y a lieu de rejeter cette requête (qu'appuie le procureur général du Québec) pour les motifs qui suivent et qui devront être caviardés en partie parce qu'ils abordent les questions découlant de la portion caviardée de l'argumentation de la requérante Rondeau et la partie de ses observations qui a été entendue à huis clos par la Cour. Pour cette même raison, lorsque le présent arrêt sera déposé, les passages caviardés ci-dessous seront cependant divulgués à la requérante.

¹⁰⁷ Préc., note 86.

500-10-007758-228

PAGE : 51

[148] D'une part, [REDACTED] ¹⁰⁸
[REDACTED] ¹⁰⁹ (privilège dont elle ne conteste pas l'existence¹¹⁰)
[REDACTED]

[149] [REDACTED]
[REDACTED]

[150] [REDACTED]
[REDACTED]

[151] D'autre part, la requérante sollicite de façon plus générale un accès à l'ensemble du dossier d'appel, et plus précisément à ses portions sous scellés, incluant tout ce qui ne concerne que l'appel (comme les notes et procès-verbaux de gestion et d'audience, la correspondance entre la Cour et les parties, etc.). Or, son avocat, que ce soit dans l'argumentation écrite ou lors de l'audience, n'a pas réussi à justifier l'intérêt juridique de sa cliente à cette fin ni à expliquer pourquoi la Cour devrait lui conférer ou lui reconnaître un tel droit d'accès. On ne voit pas pourquoi, dans un contexte comme celui de l'espèce, le ou la juge en chef d'un tribunal devrait avoir accès aux dossiers scellés d'un autre tribunal.

[152] [REDACTED] ¹¹¹ [REDACTED] ¹¹²
[REDACTED]

¹⁰⁸ Requête modifiée de la requérante Rondeau, paragr. 6 et 6.1 (repris dans l'argumentation écrite, paragr. 14 et 15).

¹⁰⁹ *Id.*, paragr. 6.2 (repris dans l'argumentation écrite, paragr. 16).

¹¹⁰ Voir *supra*, note 31.

¹¹¹ [REDACTED]
¹¹² [REDACTED]

2022 QCCA 984 (CanLII)

500-10-007758-228

PAGE : 52

III. RÉCAPITULATIF ET DISPOSITIF

[153] Un récapitulatif est de mise :

Contexte et arrêt de la Cour (février et mars 2022)

- Accusée de certains crimes, Personne désignée, une indicatrice de police, présente au tribunal de première instance saisi de l'affaire une requête en arrêt des procédures fondée, d'une part, sur l'allégation d'un abus de l'État à son endroit comme indicatrice et, d'autre part, sur l'allégation d'un délai portant atteinte à son droit d'être jugée dans un délai raisonnable.

- Vu l'existence du privilège de l'indicateur, qui est acquise en l'espèce, l'audition de cette requête procède à huis clos, les témoins policiers ayant été entendus hors cour. L'existence de la requête, son contenu, les pièces et transcriptions présentées au juge afin qu'il statue ne sont pas publics et ne figurent sur aucun plumitif.

- Le tribunal de première instance rejette la requête sur les deux points (abus et délai déraisonnable). Ce jugement, qui ne porte pas de numéro de dossier, n'est pas public et son existence ou son contenu ne le sont pas davantage.

- S'ensuit de ce jugement une déclaration de culpabilité dont Personne désignée interjettera appel au motif que le tribunal de première instance a statué de manière erronée en ne concluant pas à l'abus et en rejetant la requête en arrêt des procédures (le volet du délai déraisonnable n'est pas en cause en appel).

- Cet appel ne conteste ni l'existence du privilège de l'indicateur ni la manière de procéder en première instance, les parties souhaitant même que le huis clos se poursuive en appel.

- Le 28 février 2022, la Cour accueille l'appel et la requête en arrêt des procédures précédemment rejetée. Elle ordonne en conséquence l'arrêt des procédures instituées contre Personne désignée pour cause de conduite abusive de l'État envers cette dernière, alors qu'elle a institué des poursuites criminelles contre elle malgré le comportement des policiers à son endroit, à titre d'indicatrice.

- Cet arrêt reconnaît que Personne désignée bénéficie du privilège de l'indicateur, ce qui n'était du reste pas contesté en appel. Le débat, tout comme en première instance, était ciblé entièrement sur la relation entre Personne désignée, à titre d'indicatrice, et les policiers qui l'ont recrutée.

500-10-007758-228

PAGE : 53

C'est là le cœur du litige. L'arrêt comporte par ailleurs un récit détaillé des faits et analyse longuement le droit pertinent, appliqué ensuite à la trame factuelle.

- Dans cet arrêt du 28 février 2022, la Cour, par le moyen d'une remarque liminaire, exprime toutefois son désaccord avec la manière dont s'est déroulé le débat relatif à la requête en arrêt des procédures, notamment au regard du principe de la publicité des débats judiciaires. Les paragraphes 13 et 14 de l'arrêt annoncent que la Cour rectifiera le tir en ce qui concerne le dossier d'appel, « sujet à une ordonnance de le garder sous scellés » (paragr. 14). Le paragraphe 18 de cet arrêt identifie par ailleurs la source première du problème, c'est-à-dire la décision initiale d'accuser Personne désignée, une indicatrice, du crime qu'elle a elle-même dénoncé et de porter cette accusation alors que l'enquête policière recelait les fondements d'un abus.

- Le 23 mars 2022, après avoir consulté les intimées poursuivante et Personne désignée, la Cour rend publique une version caviardée de son arrêt du 28 février (lequel a par ailleurs été corrigé de certaines coquilles), tout en ordonnant que soit mise sous scellés l'entièreté du dossier d'appel, incluant l'original intégral de l'arrêt, ce qui le rend inaccessible au public.

- La version publique du 23 mars 2022 est un double de l'arrêt du 28 février, sous réserve du caviardage des renseignements qui, selon la Cour, sont susceptibles de permettre l'identification de Personne désignée. En raison du privilège relatif à l'indicateur, les renseignements suivants sont caviardés : le nom de Personne désignée, l'identité tribunal et du juge de première instance, le district judiciaire où s'est déroulée l'instance, l'identité de la poursuivante et des avocat.e.s qui la représentent en appel et celle des avocat.e.s qui représentent Personne désignée, de même que celle du corps policier et des policiers en cause. Le caviardage touche également des informations comme la nature du crime dont Personne désignée a été accusée et les circonstances (y compris temporelles) de sa commission. La nature des renseignements ainsi caviardés est toutefois indiquée par une mention générale, entre crochets, à la suite de chaque portion caviardée.

- Ni en première instance ni en appel les médias n'ont-ils été prévenus que les affaires procéderaient à huis clos. Les autres parties requérantes n'en ont pas non plus été avisées.

Requêtes

- Les parties requérantes demandent la levée totale ou partielle des ordonnances de caviardage et de mise sous scellés de la Cour ou un accès

500-10-007758-228

PAGE : 54

au dossier d'appel; deux des requêtes demandent en outre à la Cour de lever les ordonnances de confidentialité prononcées par le juge de première instance.

- La Cour rejettera les requêtes en raison des exigences que lui impose la protection du privilège de l'indicateur.

Privilège de l'indicateur

- En effet, bien que l'on ne puisse ni ne doit minimiser le principe constitutionnel de la publicité des débats judiciaires, pilier d'une société véritablement démocratique, le droit reconnaît que ce principe comporte certaines exceptions.

- L'une de ces exceptions, ce qui n'est pas contesté, tient au principe du privilège de l'indicateur. La raison d'être et les conséquences extraordinaires de ce privilège, que la jurisprudence de la Cour suprême du Canada a qualifié d'absolu, de vital pour le système de justice criminelle et même de sacré, ont été décrites comme suit dans l'arrêt *R. c. Durham Regional Crime Stoppers Inc.*, [2017] 2 R.C.S. 157 :

[1] Le privilège relatif aux indicateurs de police est un principe de common law qui existe depuis longtemps et qui revêt une importance capitale dans notre système de justice pénale. Les indicateurs de police jouent un rôle essentiel en matière de lutte contre les infractions, parce qu'ils fournissent à la police des informations qu'il serait autrement pour elle difficile, voire impossible, à obtenir. En protégeant l'identité des personnes qui communiquent des informations à la police — et en encourageant d'autres à en faire autant —, le privilège relatif aux indicateurs de police s'avère d'une grande utilité pour les policiers dans le cadre de leurs enquêtes criminelles et de leur mission de protection du public. Sous réserve de l'exception relative à la démonstration de l'innocence de l'accusé, le privilège crée une interdiction absolue de révéler l'identité de l'indicateur, et tant la police que le ministère public et les tribunaux sont tenus de le respecter.

- Ce privilège générique et incompressible impose au tribunal, à la poursuite, à la police et à l'indicateur lui-même des obligations de confidentialité draconiennes en ce qui concerne tout renseignement, même infirme, susceptible de permettre l'identification de cet indicateur. Le passage suivant de l'opinion majoritaire de la Cour suprême dans *Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007] 3 R.C.S. 25, est formel :

30 En conclusion, la justification générale de la règle du privilège relatif aux indicateurs de police exige un privilège extrêmement large et impératif. Une fois que le juge du procès est convaincu de l'existence

500-10-007758-228

PAGE : 55

du privilège, toute divulgation de l'identité de l'indicateur est absolument interdite. Mise à part l'exception relative à la démonstration de l'innocence de l'accusé, la règle jouit d'une protection absolue. La justification du privilège ne peut faire l'objet d'une évaluation au cas par cas. Le privilège assure la protection de tous les renseignements susceptibles de permettre l'identification de l'indicateur de police, et ni le ministère public ni le tribunal n'ont le moindre pouvoir discrétionnaire de communiquer ces renseignements dans une instance, en aucun temps.

- Dans les cas où la preuve dont dispose la poursuite contre un accusé contient des éléments rattachés à un indicateur, le privilège reconnu à celui-ci l'emporte même sur l'obligation de divulgation préalable de la preuve qui s'impose à la poursuite et sur le droit à une défense pleine et entière, obligation et droit de nature constitutionnelle.

- Le privilège de l'indicateur ne connaît qu'une seule exception : les renseignements pertinents peuvent être communiqués à l'accusé qui, au terme d'un test exigeant, démontre qu'ils lui permettront d'établir son innocence.

- Il n'existe aucune autre exception, le privilège s'imposant de manière absolue dans les autres domaines du droit, comme le droit civil ou disciplinaire, par exemple.

Privilège de l'indicateur et publicité des débats judiciaires

- Le privilège de l'indicateur, lorsqu'il s'applique, supplante le principe de la publicité des débats judiciaires.

- Cependant, chaque fois qu'ils le peuvent sans enfreindre le privilège de l'indicateur et compromettre l'identité de celui-ci, les tribunaux doivent, dans la mesure du possible, s'assurer de ne pas rendre confidentiel ce qui n'a pas besoin de l'être et favoriser ainsi le principe de la publicité des débats judiciaires (*Vancouver Sun c. Personne désignée*, [2007] 3 R.C.S. 253). La plus grande prudence est toutefois requise, puisque, comme le reconnaît la jurisprudence (notamment *R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281), un détail infime peut parfois suffire à révéler l'identité d'un indicateur ou constituer un indice permettant de l'identifier.

- La jurisprudence reconnaît ainsi qu'un huis clos total peut néanmoins être requis en certaines circonstances.

- En l'espèce, par les remarques faites dans le jugement par lequel elle a ordonné l'arrêt de procédure, par les ordonnances de confidentialité

500-10-007758-228

PAGE : 56

qu'elle a rendues et par la publication d'une version caviardée de son jugement, la Cour a entrepris de préserver l'identité de l'indicateur sans sacrifier entièrement le principe de la publicité des débats.

Nécessité du secret de certaines informations

- Aussi étonnant que cela puisse paraître, aucun des renseignements qu'elle a caviardés dans la version publique de son arrêt (23 mars 2022) ne peut être divulgué, puisque, en raison des circonstances très particulières de l'espèce (dont certaines sont dévoilées dans le présent arrêt, sous caviardage), cela enfreindrait le privilège de l'indicateur.
- En effet, en raison des particularités du présent dossier, tous ces renseignements sont susceptibles de permettre d'identifier l'indicatrice de police, c'est-à-dire Personne désignée.
- Aucun changement ne peut donc être apporté au caviardage de l'arrêt et donc à la version publique du 23 mars 2022.
- Par ailleurs, malgré les demandes de descellement, même partiel, du dossier d'appel ou d'accès à celui-ci, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'une ou l'autre opération, ce qui risquerait de mettre en péril le privilège de l'indicateur et de révéler des informations susceptibles de permettre l'identification de Personne désignée.

Ordonnances de première instance

- Certaines des requérantes demandent l'annulation ou la levée des ordonnances de confidentialité prononcées en première instance. Il n'est pas possible d'accéder à cette demande, la Cour n'en ayant pas la compétence. En outre, la Cour, il faut le rappeler, n'a jamais été saisie de la contestation de ces ordonnances, qui n'ont pas été portées à sa connaissance, hormis le fait évident du huis clos. Que cela ait pour conséquence de placer les requérantes « médias » dans une situation d'impossibilité d'agir n'y change rien.

Requête de la juge en chef de la Cour du Québec

- La requête de la juge en chef de la Cour du Québec sera rejetée pour des motifs supplémentaires dont certains sont caviardés.

Conclusions

- La Cour rejettera donc les requêtes.

500-10-007758-228

PAGE : 57

- En raison de ce qu'il comporte le dévoilement de certains renseignements susceptibles de permettre l'identification de Personne désignée, la Cour ordonnera la mise sous scellés de l'original (non caviardé) du présent arrêt, tout en rendant disponible une version publique comportant le caviardage de certains passages. Une ordonnance particulière sera rendue en ce qui concerne la requérante Rondeau.

- Finalement, la Cour tient à réitérer que rien dans le dossier d'appel ne permet de douter le moindrement de la bonne foi et de l'intégrité des personnes impliquées dans le dossier de première instance, qu'il s'agisse du juge, de la poursuivante et de ses avocat.e.s, de Personne désignée ou de ses avocat.e.s, dont les décisions et prises de position ont été dictées par le seul souci de préserver le privilège de l'indicateur, comme elles y étaient et y sont toujours obligées, obligation qui lie également la Cour.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[154] **REJETTE** les requêtes;

[155] **ORDONNE** la mise sous scellés de l'original (non caviardé) du présent arrêt, dont seules les intimées auront une version intégrale, et **CONFIRME** la mise sous scellés de tous les renseignements susceptibles d'identifier Personne désignée, peu importe le support sur lequel ils se trouvent ou par lequel ils ont été transmis à la Cour;

[156] **REND DISPONIBLE** et **DÉPOSE** au dossier de la Cour une version publique du présent arrêt, comportant un caviardage destiné à assurer la confidentialité de tout renseignement susceptible de permettre l'identification de Personne désignée;

[157] **REND DISPONIBLE** à la seule requérante Rondeau, par l'intermédiaire de son avocat, une version non caviardée des paragraphes [147] à [152] du présent arrêt et **ORDONNE** la mise sous scellés de l'extrait qui lui sera transmis en conséquence.

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

PATRICK HEALY, J.C.A.

500-10-007758-228

PAGE : 58

Me Christian Leblanc
Me Patricia Hénault
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Pour la Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse inc.,
Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2I), Montreal Gazette, une
division de Postmedia Network inc. et La Presse canadienne

Me Julien Meunier
QUÉBÉCOR
Pour MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc.

Me Pierre-Luc Beauchesne
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Me Simon-Pierre Lavoie
SOUS-MINISTÉRIAT DES AFFAIRES JURIDIQUES
Pour le procureur général du Québec
Me Maxime Roy
Me Ariane Gagnon-Rocque
ROY & CHARBONNEAU AVOCATS
Pour Lucie Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec

[REDACTED]

Pour Personne désignée

[REDACTED]

Pour Sa Majesté la Reine

Date d'audience : 6 juin 2022

MÉMOIRE DU DEMANDEUR

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DU DEMANDEUR SUR LES QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC SOULEVÉES DANS LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL ET EXPOSÉ CONCIS DES FAITS

A. Importance de la question pour le public

[1] La publicité des débats judiciaires est une question d'intérêt public et un principe fondamental dans toute société démocratique.

[2] Dans son arrêt du 28 février 2022, la Cour d'appel du Québec affirme qu'aucune trace du procès de première instance n'existe, sauf dans la mémoire des individus impliqués². Ce jugement a suscité d'importants questionnements et inquiétudes dans la population québécoise et a porté atteinte à la confiance du public envers l'administration de la justice³. Dans son arrêt du 20 juillet 2020, la Cour d'appel réitère qu'avec « une audition à huis clos et un jugement conservé sous scellés, rien de tout cela ne figurant au plumentif, on se retrouve bel et bien devant un procès dont seuls les protagonistes [...] connaissaient l'existence »⁴.

[3] Une telle situation porte atteinte à la primauté du droit et à la confiance du public envers l'administration de la justice. Les circonstances de la présente affaire, notamment le fait qu'une poursuite a été intentée contre un indicateur de police, sont exceptionnelles et justifiaient un important degré de secret. Toutefois, la Cour d'appel devait se conformer aux enseignements de l'arrêt *Vancouver Sun*⁵ et prendre toutes les mesures nécessaires afin de rendre public son dossier, tout en préservant le privilège de l'indicateur.

² Arrêt du 28 février 2022, D.A.A., p. 9, par. 11.

³ Voir à cet effet la revue de presse, pièce R-1 au soutien de la Requête pour modifier une ordonnance de mise sous scellés du Procureur général du Québec, D.A.A., p. 116 et suiv.

⁴ Arrêt dont appel, D.A.A., p. 33, par. 127.

⁵ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43.

[4] Or, la Cour d'appel du Québec, dans son arrêt du 20 juillet 2022⁶, est d'avis qu'un exercice de déscellement partiel de son dossier lui paraissait impraticable, alors qu'elle a été en mesure, dans son arrêt du 28 février 2022, de départager les informations qui pouvaient être rendues publiques de celles qui ne pouvaient pas l'être.

[5] Le Procureur général du Québec demande à cette Cour d'infirmer en partie l'arrêt du 20 juillet 2022 et de renvoyer l'affaire à la Cour d'appel du Québec afin que celle-ci procède à un déscellement partiel de son dossier. Un tel exercice de déscellement partiel est requis afin de rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice et d'assurer la primauté du droit.

B. Exposé concis des faits

[6] Le 28 février 2022, la Cour d'appel du Québec accueille l'appel de l'intimée Personne désignée, indicateur de police, et ordonne l'arrêt des procédures criminelles intentées contre elle, et ce, pour cause d'abus de l'État à son endroit. Le 23 mars 2022, la Cour d'appel du Québec rend publique une version caviardée et corrigée de cet arrêt, après avoir reçu les commentaires des parties sur une proposition de caviardage⁷. La Cour d'appel y précise notamment que la version originale de l'arrêt du 28 février 2022 et la version corrigée doivent demeurer sous scellés. Elle prononce alors une ordonnance de mise sous scellés, visant l'ensemble des informations contenues à son dossier, et ce, jusqu'à ce qu'une formation de la Cour d'appel en décide autrement⁸.

[7] Tel qu'il ressort de l'arrêt du 28 février 2022, les parties, en première instance, s'étaient entendues pour procéder dans le cadre d'un « huis clos complet et total », ce qu'avait autorisé le juge⁹. La Cour d'appel conclut qu'aucune trace institutionnelle du procès de première instance n'existe, sauf dans la mémoire des individus impliqués¹⁰. De plus, la Cour d'appel indique que la façon de procéder, soit l'absence d'un numéro formel sur le jugement, le jugement rendu sur la seule base des transcriptions dans le cadre d'une audition secrète (les témoins ayant été interrogés

⁶ Arrêt dont appel, D.A.A., p. 42, par. 139-140.

⁷ Arrêt du 28 février 2022, D.A.A., p. 6.

⁸ Ordonnance du 23 mars 2022 de la Cour d'appel du Québec, D.A.A., p. 40.

⁹ Arrêt du 28 février 2022, D.A.A., p. 9, par. 11.

¹⁰ *Id.*

hors de cour) et le jugement gardé secret, « était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice »¹¹.

[8] La Cour d'appel du Québec souligne qu'une procédure aussi secrète est contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels non seulement des accusés, mais également des médias, de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale¹². La Cour rappelle également qu'un procès doit être public, sujet à des ordonnances spécifiques de non-publication ou de huis clos partiel¹³. En conséquence, la Cour d'appel ordonne l'ouverture d'un dossier à son greffe, le tout sujet à une ordonnance de mise sous scellés¹⁴.

[9] Dans son arrêt du 28 février 2022, la Cour d'appel, *proprio motu*, non seulement critique la procédure de première instance découlant d'ordonnances de confidentialité, mais rend des ordonnances de confidentialité différentes de celles prononcées en première instance qui permettaient la tenue d'un procès secret sous le coup d'un « huis clos complet et total ». Ce faisant, elle rend public des renseignements pour lesquels la Cour d'appel devait nécessairement être convaincue qu'ils n'étaient pas susceptibles de permettre l'identification de l'indicateur de police.

[10] Le 1^{er} avril 2022, étant d'avis que la situation décrite à l'arrêt du 28 février 2022 porte atteinte à la confiance du public envers l'administration de la justice et à la primauté du droit, le Procureur général du Québec dépose à la Cour d'appel une requête pour modifier l'ordonnance de mise sous scellés¹⁵ demandant principalement de rendre publiques les portions du dossier qui ne compromettent pas le privilège en cause.

[11] Dans les jours qui ont suivi, l'honorable Lucie Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec, ainsi que plusieurs médias déposent des requêtes similaires demandant également à la Cour d'appel de modifier l'ordonnance de mise sous scellés.

¹¹ *Id.*, par. 13-14.

¹² *Id.*, par. 15.

¹³ *Id.*, par. 15.

¹⁴ *Id.*, par. 14.

¹⁵ Requête pour modifier une ordonnance de mise sous scellés du Procureur général du Québec, D.A.A., p. 127.

[12] Le 20 juillet 2022, la Cour d'appel du Québec rejette l'ensemble des requêtes qui lui sont présentées et refuse de modifier les ordonnances de mise sous scellés qu'elle avait prononcées¹⁶. La Cour d'appel conclut notamment que le déscellement partiel de son dossier risquerait de mettre en péril le privilège de l'indicateur et de révéler des informations susceptibles de permettre son identification. Affirmant qu'un tel « exercice paraît impraticable », la Cour conclut « qu'il n'a pas lieu de l'entreprendre »¹⁷.

¹⁶ Arrêt dont appel, D.A.A., p. 42.

¹⁷ *Id.*, p. 90, par. 139-140.

PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE

La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en refusant de desceller partiellement son dossier au motif qu’il s’agit d’un exercice lui paraissant impraticable ?

[13] Comme la Cour d’appel du Québec a, de sa propre initiative et bénéficiant des observations des intimés faisant partie du cercle du privilège, été en mesure de départager les informations qui pouvaient être rendues publiques de celles qui ne le pouvaient pas, la Cour commet une erreur en refusant ultérieurement de rendre publiques certaines parties de son dossier au motif que l’exercice lui « paraît impraticable ». Conformément aux enseignements de cette Cour dans l’arrêt *Vancouver Sun*¹⁸, tous les renseignements qui ne sont pas susceptibles de permettre l’identification d’un indicateur de police doivent être rendus publics. Dans le contexte exceptionnel de la présente affaire, laquelle a fortement ébranlé la confiance du public envers le système de justice, la Cour d’appel devait prendre « toutes les mesures possibles pour assurer l’accès le plus complet aux débats¹⁹ » et donner à la présente affaire un caractère tangible et une certaine matérialité, tout en préservant le privilège de l’indicateur.

¹⁸ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43.

¹⁹ *Id.*, par. 41.

PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en refusant de desceller partiellement son dossier au motif qu’il s’agit d’un exercice lui paraissant impraticable ?

[14] Le Procureur général du Québec soumet respectueusement que, dans les circonstances extraordinaires de la présente affaire où aucune trace du procès de première instance n’existe, comme l’a dénoncé la Cour d’appel dans son arrêt du 28 février 2022, le maintien intégral des ordonnances rendues le 23 mars 2022 qui visent à restreindre totalement l’accès aux renseignements contenus à son dossier est incompatible avec le caractère dorénavant public de ceux dévoilés dans la version publique et caviardée de son arrêt du 28 février.

[15] D’une part, comme la Cour d’appel a dévoilé certaines informations publiquement dans son arrêt du 28 février, le Procureur général du Québec, dans le contexte particulier de la présente affaire, doit s’assurer que tous les renseignements sous-jacents contenus au dossier de la Cour d’appel qui ne sont pas susceptibles de divulguer l’identité de l’informateur soient également rendus publics.

[16] Or, dans son arrêt du 20 juillet 2022, la Cour d’appel conclut notamment qu’un exercice de déscellement partiel de son dossier lui paraît impraticable²⁰ :

« [139] Bien que le dossier ne soit pas très volumineux, ce déscellement partiel requerrait un œil particulièrement prudent et aiguë, pour ne pas laisser échapper des détails potentiellement révélateurs. Après avoir réexaminé le dossier à la lumière des arguments des parties requérantes, il appert que le déscellement ne pourrait en aucun cas viser (ni révéler) l’identité du tribunal de première instance (incluant le district judiciaire), du juge, de la poursuivante, des avocat.e.s de celle-ci et de ceux de Personne désignée ainsi que celle du corps policier et des policiers en cause, sauf à mettre en péril le privilège de l’indicateur. En outre, la protection conférée par ce privilège empêche le dévoilement de tout ce qui concerne la nature du crime, les circonstances de sa commission, incluant sa chronologie (éléments qui sont déjà caviardés dans la version publique de l’arrêt de la Cour, en date du 23 mars). De plus, tout autre renseignement qui se trouve dans l’un ou l’autre des documents du dossier d’appel et qui est susceptible de permettre l’identification de Personne désignée devrait aussi être caviardé. Pour finir, l’exercice paraît impraticable devant l’obligation de

²⁰ Arrêt dont appel, D.A.A., p. 90, par. 139-140.

préserver le privilège de l'indicateur. La Cour conclut qu'il n'y a pas lieu de l'entreprendre.

[140] Réflexion faite, et tout bien pesé, y compris au chapitre du principe de la publicité des débats judiciaires, la Cour n'a d'autre choix que de maintenir ses ordonnances de confidentialité. En effet, sauf à contrevenir elle-même au privilège de l'indicateur, elle ne peut toujours pas divulguer les renseignements correspondant au caviardage de la version publique de son arrêt ni, pour la même raison, desceller, ne serait-ce que partiellement, le dossier d'appel. »

[17] Dans l'arrêt *Vancouver Sun*²¹, cette Cour, rappelant que la règle du privilège relatif aux indicateurs de police est impérative, souligne, par ailleurs, que la protection du principe de la publicité des débats judiciaires exige la communication de tous les renseignements qui peuvent être communiqués sans qu'il soit porté atteinte au privilège. Ainsi, toutes les mesures possibles doivent être prises pour assurer au public l'accès le plus complet aux débats et on ne peut restreindre la communication et la publication de renseignements que si ceux-ci sont susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur :

« 40 Même si un juge ne peut à sa discrétion refuser d'appliquer la règle du privilège relatif aux indicateurs de police, nous devons, afin d'assurer le respect du principe de la publicité des débats judiciaires, veiller à ce qu'il produise son effet dans toute la mesure du possible en exigeant que le privilège relatif aux indicateurs de police s'applique uniquement aux renseignements réellement susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur; tous les autres renseignements sur l'instance demeureront des renseignements pouvant être publiés en application du principe de la publicité des débats judiciaires. Par conséquent, l'indicateur n'a qu'à indiquer que l'audience doit se dérouler à huis clos. Il n'est pas tenu de justifier sa demande à ce moment parce que son rôle d'indicateur de police constitue la question même qui sera tranchée à huis clos à la première étape, c'est-à-dire à l'étape où le juge doit décider si un privilège existe.

41 C'est donc dire, plus concrètement, que s'il conclut à l'existence du privilège relatif aux indicateurs de police, le juge du procès doit avoir le pouvoir de tenir toute la procédure à huis clos. Toutefois, il ne devrait prendre une telle mesure qu'en dernier ressort. Le juge doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer au public l'accès le plus complet aux débats et ne restreindre la communication et la publication de renseignements que si ces renseignements sont susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur. » [nos soulignés]

²¹ *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, par. 40-41.

[18] Puisque la Cour d'appel a déjà départagé, dans son arrêt du 28 février, les informations qui pouvaient être rendues publiques de celles qui ne le pouvaient pas, le Procureur général du Québec soumet que la Cour d'appel erre en refusant de desceller son dossier partiellement au motif que ça lui paraît impraticable, et ce, dans un contexte où elle dénonce d'office une atteinte importante au principe de la publicité des débats.

[19] Qui plus est, les motifs au soutien de cette conclusion sont insuffisants. Premièrement, la Cour d'appel ne conclut pas que l'exercice est impraticable, mais plutôt qu'il « paraît » l'être. Deuxièmement, la Cour d'appel ne motive pas cette conclusion, se limitant plutôt à résumer les éléments qui devraient être caviardés et en indiquant que le déscellement partiel « requerrait un œil particulièrement prudent et aiguisé, pour ne pas laisser échapper des détails potentiellement révélateurs ». Avec égard, ceci ne peut justifier le refus d'accomplir l'exercice requis par les enseignements de l'arrêt *Vancouver Sun*.

[20] D'autre part, dans les présentes circonstances très particulières où la Cour d'appel a dénoncé qu'« aucune trace de ce procès n'existe, sauf dans la mémoire des individus impliqués »²², le principe de la publicité des débats ne devrait donc pas se limiter uniquement à son arrêt, mais devrait s'appliquer à l'ensemble de son dossier judiciaire.

[21] Ainsi, un déscellement partiel du dossier de la Cour d'appel, même si celui-ci serait lourdement caviardé, est nécessaire afin de donner un caractère tangible et une matérialité à la présente affaire, et ce, dans le contexte où aucune trace du procès de première instance n'existe. Le public doit avoir accès au dossier physique de la Cour d'appel, et non uniquement au jugement rendu, et ce, même si plusieurs éléments seraient caviardés. Ceci est essentiel afin que cesse la perception que la présente affaire n'existe que dans la mémoire des parties concernées, comme l'a elle-même initialement dénoncé la Cour d'appel dans son arrêt du 28 février. Il en va d'une saine administration de la justice et de la confiance du public envers celle-ci.

²² Arrêt du 28 février 2022, D.A.A., p. 9, par. 11.

[22] La Cour d'appel du Québec faisait face à une situation exceptionnelle qui exigeait qu'elle prenne tous les moyens possibles afin de rendre public son dossier, tout en préservant le privilège de l'indicateur. Par conséquent, le Procureur général du Québec est justifié de demander à cette Cour d'infirmen en partie l'arrêt du 20 juillet 2022 et de renvoyer la présente affaire à la Cour d'appel du Québec afin que celle-ci, après avoir reçu les commentaires des parties constituant le « cercle du privilège » sur une proposition de déscollement et de caviardage, procède à un déscollement partiel de son dossier, en effectuant le caviardage requis pour protéger l'identité de l'indicateur.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

[23] Aucune ordonnance n'est demandée au sujet des dépens.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

[24] Pour ces motifs, plaise à cette Cour de :

ACCUEILLIR la présente demande d'autorisation d'appel;

RENDRE toute autre ordonnance conforme aux intérêts de la justice.

Fait à Montréal, le 29 septembre 2022



Me Pierre-Luc Beauchesne
Avocat du demandeur
Procureur général du Québec



Me Simon-Pierre Lavoie
Avocat du demandeur
Procureur général du Québec

PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

	Paragraphe
Jurisprudence	
<i>Personne désignée c. Vancouver Sun, 2007 CSC</i>	3, 13, 17, 39

PARTIE VII – LÉGISLATION

Aucun document visé cité

DOCUMENTS À L'APPUI

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

N° : 500-10-007758-228

PERSONNE DÉSIGNÉE

N° : (■■■■-00-000000-000)

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

et

COUR DU QUÉBEC

MISE EN CAUSE

REQUÊTE POUR MODIFIER UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS

Intervenant
Daté du 1^{er} avril 2021

AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le 28 février 2022, la Cour a rendu un arrêt dans le présent dossier;
2. Le 23 mars 2022, la Cour a rendu publique une version caviardée et corrigée de cet arrêt, après avoir reçu les commentaires des parties sur une proposition de caviardage, tel qu'il appert de la version publique caviardée de l'arrêt;

3. La Cour y précise notamment que la version originale de l'arrêt du 28 février 2022 et la version corrigée demeurent sous scellés;
4. À cette même date, la Cour a prononcé une ordonnance de mise sous scellés, visant l'ensemble des informations contenues au dossier, et ce, jusqu'à ce qu'une formation de la Cour d'appel en décide autrement;
5. Tel qu'il ressort de l'arrêt, notamment à son paragraphe 11, les parties s'étaient entendues pour procéder à un « huis clos complet et total », ce qui avait été autorisé par le juge de première instance;
6. Comme l'a souligné la Cour d'appel, au même paragraphe, aucune trace institutionnelle du procès de première instance n'existait, sauf dans la mémoire des individus impliqués;
7. Aux paragraphes 13 et 14 de l'arrêt, la Cour indique que la façon de procéder dans la présente affaire, soit l'absence d'un numéro formel sur le jugement, le jugement rendu sur la seule base des transcriptions dans le cadre d'une audition secrète (les témoins ayant été interrogés hors de cour) et le jugement gardé secret, « était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice »;
8. La Cour souligne qu'une procédure aussi secrète est contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels non seulement des accusés, mais également des médias, de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale;
9. La Cour rappelle également qu'un procès doit être public, sujet à des ordonnances spécifiques de non-publication ou de huis clos partiel;
10. En conséquence, la Cour a notamment ordonné l'ouverture d'un dossier au greffe de la Cour, le tout sujet à une ordonnance de mise sous scellés;

11. En vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, RLRQ, c. M-19, le ministre de la Justice assure la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec et la direction de l'organisation judiciaire et de l'inspection des greffes des tribunaux;
12. La publicité des débats judiciaires, voire l'existence même d'un dossier judiciaire, est une question d'intérêt public et un principe fondamental dans toute société démocratique;
13. Le Procureur général du Québec est justifié d'intervenir à la présente instance, et ce, afin de préserver la primauté du droit et la confiance du public envers le système de justice, dans un souci de saine administration de la justice;
14. Le Procureur général du Québec considère que la situation décrite à l'arrêt porte atteinte à la confiance du public envers l'administration de la justice et à la primauté du droit, tel que l'illustre notamment une revue de presse, **pièce R-1**;
15. En effet, dans la présente affaire, toute possibilité de connaître l'existence de l'instance judiciaire, sauf pour les personnes dont l'identité a été tenue secrète, a été annihilée de façon absolue;
16. Le Procureur général du Québec reconnaît toutefois que certains privilèges justifient de limiter la publicité de renseignements d'une affaire, mais souligne que certaines garanties procédurales minimales doivent en tout temps être mises en place afin d'assurer la publicité des débats, contrairement à la situation décrite dans l'arrêt;
17. Afin de répondre à la situation dénoncée par cette Cour dans son arrêt, notamment aux paragraphes 13 et 14, le Procureur général du Québec est justifié de demander à la Cour de modifier l'ordonnance de mise sous scellés, et toutes autres ordonnances rendues par la Cour dans cette affaire, pour permettre au Tribunal de première instance de constituer un dossier judiciaire et de rendre des ordonnances nécessaires à la protection du privilège en cause;

4

18. À cet effet, le Procureur général du Québec met en cause la Cour du Québec, car il est possible d'inférer du paragraphe 8 de l'arrêt que le Tribunal de première instance serait cette Cour;
19. De plus, dans son ordonnance rendue le 23 mars dernier, la Cour ordonne la mise sous scellés du dossier, alors que l'arrêt rendu public dévoile des renseignements contenus dans celui-ci. Ainsi, le Procureur général du Québec est justifié de demander à la Cour de rendre publiques les portions du dossier qui ne compromettent pas le privilège en cause.

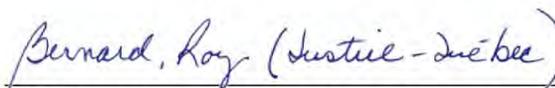
POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR D'APPEL :

RENDRE ACCESSIBLES au Tribunal de première instance concerné les informations nécessaires afin qu'un dossier judiciaire soit constitué;

RENDRE PUBLIQUES les portions du dossier qui ne compromettent pas le privilège en cause;

RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera appropriée dans les circonstances, afin notamment de protéger l'identité des parties concernées.

Montréal, le 1^{er} avril 2022



M^e Pierre-Luc Beauchesne, avocat
Bernard, Roy (Justice – Québec)
Avocat de l'intervenant
Procureur général du Québec
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51564
Télécopieur : 514 873-7074
Notification : bernardroy@justice.gouv.qc.ca

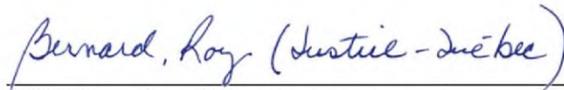
AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : Honorable Lucie Rondeau, juge en chef
Cour du Québec
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec), G1K 8K6
Mise en cause

M^e Gérald Soulière, avocat
6555, boul. Métropolitain Est, bureau 204
Saint-Léonard (Québec) H1P 3H3
Avocats de la mise en cause

PRENEZ AVIS que la requête de l'intervenant pour modifier une ordonnance de mise sous scellés sera présentée pour décision aux juges de la Cour d'appel, **à une date et à un lieu à être déterminés par la Cour.**

Montréal, le 1^{er} avril 2022



M^e Pierre-Luc Beauchesne, avocat
Bernard, Roy (Justice – Québec)
Avocat de l'intervenant
Procureur général du Québec

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007758-228

N° : (■-00-000000-000)

COUR D'APPEL

PERSONNE DÉSIGNÉE

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

et

COUR DU QUÉBEC

MISE EN CAUSE

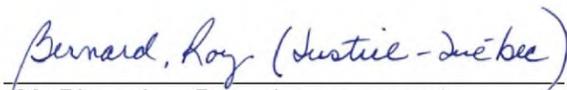
**LISTE DE PIÈCE AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE POUR MODIFIER
UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS**

Intervenant
Daté du 1^{er} avril 2021

PRENEZ AVIS qu'au soutien de sa Requête en appel, le Procureur général du Québec invoque la pièce ci-après indiquée :

R-1 : Revue de presse

Montréal, le 1^{er} avril 2022



M^e Pierre-Luc Beauchesne, avocat
Bernard, Roy (Justice – Québec)
Avocat de l'intervenant
Procureur général du Québec



Documents sauvegardés

Vendredi 1 avril 2022 à 14 h 43

43 documents

Par Isabelle Boily

Sommaire

Procès fantôme • 43 documents

	1 avril 2022		
La Presse+	Procès fantôme ou justice fantôme ? ... Jusqu'à présent, l'affaire du procès fantôme suscite quantité de questions à propos du secret qui entoure cette affaire concernant un indicateur de police. Le droit à l'information et à ...	7	
Le Quotidien (Saguenay, QC) (tablette)	1 avril 2022 Simon Jolin-Barrette assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme ... Le gouvernement Legault assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme au Québec. ...	9	
Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec	1 avril 2022 Procès «fantôme»: le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Procès fantôme : le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Autres Photo Agence QMI, Mario Beauregard Agence QMI ...	11	
ICI RDI	1 avril 2022 24/60 ... du gouvernement libéral. - Bien sûr, Véronique, je veux parler avec vous de votre indignation du procès fantôme . - Vous avez entendu parler sûrement cette semaine de ce procès qui a été complètement tenu ...	12	
Télé-Québec (CIVM)	1 avril 2022 La période de questions ... n'en reviens pas de la légèreté avec laquelle le ministre prend le dossier du procès secret . Ça fait une semaine que cette histoire est sortie, et le seul geste concret que ...	13	
Télé-Québec (CIVM)	1 avril 2022 La période de questions ... sorte que ça soit comme ça et que ça continue et que ce genre de procès secret ne se reproduise plus. Cependant, nos juges... Le Président : Deuxième complémentaire, M. le député de ...	14	
Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec	1 avril 2022 Le «juge X» dans de beaux draps ... connaissons sans doute bientôt l'identité du juge X. Celui qui a permis qu'un procès criminel secret se tienne au Québec, en violation du principe cardinal de la publicité des débats ...	15	
Le Droit (Ottawa, ON) (tablette)	1 avril 2022 Simon Jolin-Barrette assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme ... Le gouvernement Legault assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme au Québec. ...	16	
L'Hebdo Mékinacdes Chenaux (Shawinigan, QC) (site web)	1 avril 2022 Simon Jolin-Barrette assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme QUÉBEC -- Le gouvernement Legault assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme au Québec. Le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette , a dit jeudi qu'il a discuté avec ...	18	
CJEC 91,9 FM (Québec, QC)	1 avril 2022 Dalair le matin ... hausse pourrait être encore plus élevé en 2023. Il n'y aura plus jamais de procès secret au Québec, assure le ministre de la justice en chambre hier. Simon Jolin-Barrette , a ...	20	

Le Journal de Montréal (site web réf.) - Le Journal de Montréal	1 avril 2022 Procès «fantôme»: le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Procès fantôme : le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Autres Photo Agence QMI, Mario Beauregard Agence QMI ...	21
Droit-Inc (site web)	28 mars 2022 Québec préoccupé par le procès ultrasecret d'un informateur Nouvelles L'existence du procès a été connue lorsque l'informateur de la police a fait appel de sa condamnation... Me Simon Jolin-Barrette. Photo : Radio-Canada.Le ministre de la Justice ...	22
La Presse (site web)	25 mars 2022 Jolin-Barrette veut « faire le tour de la question » ... Le ministre Simon Jolin-Barrette s'est montré préoccupé vendredi par la tenue récente d'un procès criminel secret dont toutes les traces ont été effacées. Il affirme vouloir faire « le tour ...	24
Le Journal de Montréal	31 mars 2022 DANS DE BEAUX DRAPS Celui qui a permis qu'un procès criminel secret se tienne au Québec, en violation du principe cardinal de la «publicité des débats judiciaires ». Du jamais vu, «même Luc Dionne -auteur de ...	26
La Presse+	26 mars 2022 Jolin-Barrette veut « faire le tour de la question » Le ministre de la justice Simon Jolin-Barrette s'est montré préoccupé vendredi par la tenue récente d'un procès criminel secret dont toutes les traces ont été effacées, révélé par La ...	28
ICI RDI	30 mars 2022 En direct avec Patrice Roy ... de millions d'Ukrainiens. Ici Lise Villeneuve, Radio-Canada, Montréal. On revient maintenant sur ce procès criminel qui s'est tenu dans le plus grand secret et que les patrons des grandes ...	29
ICI Radio-Canada Télé - Le Téléjournal	30 mars 2022 UN PROCÈS FANTÔME QUI SOULÈVE UNE VIVE CONTROVERSE AU QUÉBEC GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV): C'est un procès qui s'est tenu dans le plus grand secret jusqu'à ce que la cause aboutisse devant la Cour d'appel du Québec et ...	30
La Presse (site web)	30 mars 2022 Québec veut connaître l'identité du juge et des avocats concernés ... Le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, demande à la Cour d'appel du Québec d'identifier le juge et les avocats qui ont été impliqués dans le procès secret d ...	32
Droit-Inc (site web)	30 mars 2022 « Procès fantôme » : l'aboutissement d'une dérive judiciaire ... grands médias d'information unissent leurs voix pour dénoncer la tenue au Québec d'un procès dans le plus grand secret... Les grands médias d'information dénoncent la tenue au Québec d ...	34
La Presse+	30 mars 2022 L'aboutissement d'une dérive judiciaire ... et notre vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un « procès fantôme » révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec. ...	36

La Presse (site web)	30 mars 2022 Les libéraux s'inquiètent de « potentiels abus » ... 'il indique sous quels critères il est acceptable dans une société démocratique de tenir un procès secret . Sinon, et c'est « très grave », prévient-il, « on ouvre la porte à toutes sortes ...	38
La Presse (site web)	25 mars 2022 Un procès médiéval Mais jamais je n'aurais pensé qu'un juge permettrait un procès secret , tenu hors du palais de justice, sans numéro de dossier. Un procès si secret que le juge lui-même ...	40
MSN Canada (français) (site web réf.) - MSN Actualites CA (fr)	31 mars 2022 «Procès fantôme»: Simon Jolin-Barrette ordonne la levée du secret Québec ordonne la levée du secret entourant le procès fantôme qui secoue l'administration de la justice depuis une semaine. Mercredi dernier, dans une sortie peu habituelle pour des magistrats, trois juges ...	42
La Presse+	25 mars 2022 Jugé dans un secret total ... La Cour d'appel dénonce la tenue d'un procès criminel dont il ne reste « aucune trace » Dans une sortie inusitée, la Cour d'appel s'alarme d'avoir découvert la tenue ...	43
Noovo info (site web réf.) - Noovo Info	31 mars 2022 Procès fantôme: «je n'ai jamais vu ça!» Le procès fantôme qui s'est tenu au Québec, et ce dans le secret le plus total, a suscité de nombreuses réactions, notamment auprès de plusieurs médias, alors que tous les procès ...	46
Noovo info (site web réf.) - Noovo Info	30 mars 2022 Procès fantôme: Simon Jolin-Barrette réagit ... vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un procès fantôme révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec . En effet, n ...	47
Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec	31 mars 2022 Procès «fantôme»: le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Procès fantôme : le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Autres Photo Agence QMI, Mario Beuregard Agence QMI ...	48
Beauce Média (QC) (site web)	31 mars 2022 Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre MONTRÉAL -- Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un «procès fantôme» dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il ...	49
Courrier Frontenac (site web)	31 mars 2022 Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre MONTRÉAL -- Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un «procès fantôme» dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il ...	52
Le Devoir	31 mars 2022 Québec veut rendre public le procès « fantôme » Québec ordonne que la lumière soit faite sur le procès «fantôme» qui secoue l'administration de la justice depuis une semaine. Un jugement mystérieusement libellé «Personne désignée c. Sa Majesté la Reine ...	55
ICI Radio-Canada - Le Radiojournal	30 mars 2022 UN PROCÈS FANTÔME QUI SOULÈVE UNE VIVE CONTROVERSE AU QUÉBEC JOANE PRINCE (RADIO-CANADA): Le procès criminel d'un informateur de la police, qui s'est tenue secrètement au Québec, continue de susciter de nombreuses réactions. L'identité du juge, des parties ...	56

ICI Radio-Canada Télé - Le Téléjournal	30 mars 2022 ANALYSE AVEC ISABELLE RICHER GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV): Alors pourquoi ce procès fantôme indigné-t-il la presse, la classe politique et même le milieu judiciaire? J'en discute avec ma collègue analyste en affaires judiciaires ...	58
ICI RDI	30 mars 2022 Le Téléjournal avec Céline Galipeau ... du Québec, nous sommes vraiment sérieusement préoccupés par cette révélation qu'on a eue. - Le procès d'un informateur de police qui s'est tenu dans le secret, sans nom, sans date ...	60
La Presse+	26 mars 2022 L'absurdité du secret C'est justement ce genre d'affaires qui est devenu le fameux « procès fantôme », révélé par la Cour d'appel cette semaine. ...	62
La Presse Canadienne	30 mars 2022 Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre MONTRÉAL. - Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un « procès fantôme » dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il ...	65
La Presse+	31 mars 2022 Où est le fédéral ? Un : il confirme indirectement la nouvelle de mes collègues Larouche et Renaud : le « procès fantôme » concerne une enquête de la GRC et des procureurs fédéraux. ...	68
La Presse Canadienne - Le fil radio	30 mars 2022 Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre MONTRÉAL. - Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un « procès fantôme » dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il ...	70
MSN Canada (français) (site web réf.) - MSN Actualités CA (fr)	30 mars 2022 Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre MONTRÉAL. - Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un procès fantôme dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il ...	73
La Presse+	31 mars 2022 Le patron des procureurs nie avoir autorisé un procès secret ... Le patron des procureurs de la Couronne fédéraux impliqués dans le mystérieux « procès fantôme » organisé au Québec brise le silence. Il affirme qu'il n'a jamais autorisé la tenue d'un ...	74
La Presse+	30 mars 2022 Des patrons de médias d'information sonnent l'alarme ... La tenue d'un « procès fantôme » secret est l'aboutissement d'une « lente dérive » des tribunaux québécois, qui se ferment de plus en plus au public, dénoncent les patrons d'une quinzaine ...	76
Acadie Nouvelle	31 mars 2022 Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un « procès fantôme » dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s ...	78

ICI Radio-Canada -
Nouvelles (site web)

30 mars 2022

Procès secret : les informations doivent être publiques, demande Jolin-Barrette

... d'appel de rendre publiques certaines informations qui étaient caviardées dans son jugement sur le « **procès fantôme** ». Info On fait aussi de l'information en format collation. Découvrir Il est question notamment de ...

79

Le Nouvelliste
(Trois-Rivières, QC)
(tablette)

30 mars 2022

Procès fantôme : l'aboutissement d'une dérive judiciaire

... et notre vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un « **procès fantôme** » révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec. ...

81

Procès fantôme



Nom de la source

La Presse+

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022

La Presse+ • p. DÉBATS_8 • 589 mots

Procès fantôme ou justice fantôme ?

Jean Claude Bernheim

Jusqu'à présent, l'affaire du procès fantôme suscite quantité de questions à propos du secret qui entoure cette affaire concernant un indicateur de police. Le droit à l'information et à une justice publique sont des aspects primordiaux qui méritent d'être soulevés.

Il est mentionné que ce dossier ne comporte aucun numéro de dossier et qu'il n'y a aucune trace écrite et matérielle qui subsiste sur le déroulement des procédures, comme l'a confirmé la Cour d'appel du Québec.

En sus de ces questions capitales, il en est deux qui n'ont pas été soulevées : 1. Comment et par qui a été choisi le juge ? 2. Pourquoi la Cour d'appel a-t-elle maintenu une partie du secret sur le nom du juge et l'identification des avocats au dossier ?

La question du choix du juge est une question primordiale puisque les juges en chef des cours au Québec disent ne pas avoir été mis au courant de cette affaire.

Comment est-il possible qu'un juge soit sollicité pour tenir un procès et rendre une sentence sans qu'aucun rouage de la machine judiciaire ne soit concerné ?

Quant à la peine, il est probable qu'elle soit une peine d'emprisonnement (probablement longue), sinon quelle serait la raison d'avoir entamé ce recours devant la Cour d'appel ?

Rappelons qu'il s'agit d'un délateur qui ferait partie du crime organisé. Il n'a

PHOTO GETTY IMAGES

« Comment est-il possible qu'un juge soit sollicité pour tenir un procès et rendre une sentence sans qu'aucun rouage de la machine judiciaire ne soit concerné ? », se demande l'auteur.

certainement pas été poursuivi pour une peccadille. Maintenant, se pose la question de son éventuel emprisonnement.

Comment les autorités correctionnelles ont-elles géré ce cas ? À moins que le condamné ait obtenu de la part d'un juge une mise en liberté en attendant la décision de l'appel. S'agit-il du juge qui l'a condamné ou d'un autre juge ?

Quelle que soit la réponse, nous sommes devant une situation problématique : soit un deuxième juge est impliqué, soit le juge inconnu a pris parti dans un dossier qui le concerne directement.

Critique « avec égards » malgré l'égaré

À la lecture du jugement de la Cour d'appel, nous constatons que les trois juges connaissent le nom du juge, et le critiquent « avec égards » comme s'il s'agissait d'un dossier courant !

Ainsi, malgré un jugement ferme et unanime qui « prononce l'arrêt des

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

Publii Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news:20220401-LAA-d70459f56773bbf861ba6403d3f6b01

Procès fantôme

procédures », les trois juges de la Cour d'appel n'osent pas aller au bout de leur indignation morale et protègent, en partie, la magistrature malgré un égarement hallucinant. Pourquoi ?

En parlant d'égarement, n'oublions pas qu'en janvier dernier, la juge Anouk Desaulniers de la Cour du Québec, district judiciaire de Gatineau, a été obligée de tenir un procès à distance alors que l'accusé se trouvait dans les latrines d'une aile du centre de détention Rivière-des-Prairies.

Elle n'est d'ailleurs pas la seule, semble-t-il, puisque « les parloirs des détenus sont dans les toilettes », selon une agente correctionnelle. Il semble que la magistrature ne se soit pas fait entendre plus que les autres acteurs du système de justice.

Peut-être est-on à un moment propice pour une refonte du système de justice pénale et criminelle ?

Illustration(s) :

PHOTO GETTY IMAGES

« Comment est-il possible qu'un juge soit sollicité pour tenir un procès et rendre une sentence sans qu'aucun rouage de la machine judiciaire ne soit concerné ? », se demande l'auteur.

Procès fantôme

leQuotidien

Nom de la source

Le Quotidien (Saguenay, QC) (tablette)

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Régionale

Provenance

Saguenay, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022 • 03h00 HE

Le Quotidien (Saguenay, QC) (tablette) • 593 mots

Simon Jolin-Barrette assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme

Patrice Bergeron

La Presse Canadienne

Le gouvernement Legault assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme au Québec.

Québec - Le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, a dit jeudi qu'il a discuté avec «l'ensemble des intervenants» pour que jamais plus on n'autorise de procès secret comme celui qui a été rapporté récemment.

«J'ai eu des discussions avec les directions de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, et tous sont unanimes sur ce point: cela ne doit pas se faire au Québec et ça n'arrivera plus», a-t-il déclaré à la période de questions.

Étant donné que ce type de procès n'est même pas inscrit au rôle des palais de justice, qui est en quelque sorte l'agenda du jour, il est donc difficile de savoir si d'autres procédures de la sorte sont actuellement en cours.

Le Parti québécois (PQ) a réclamé qu'une commission parlementaire se penche sur cette affaire, mais le gouvernement a refusé jeudi.

«Le ministre doit s'expliquer, avec ses sous-ministres», a plaidé la députée de Joliette, Véronique Hivon, en mêlée de presse au Parlement.

«Comment se fait-il, alors qu'il est responsable de l'administration de la jus-

Archives PC, Jacques Boissinot

Le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, a dit jeudi qu'il a discuté avec «l'ensemble des intervenants» pour que jamais plus ce genre de procédure ne soit tenue en secret.

tice au Québec, qu'il ait pu ne pas attribuer un numéro de dossier? Comment se fait-il qu'il y ait pu y avoir un procès comme ça, en marge de ses propres greffes, de ses propres règles d'administration de la justice?»

«C'est un ministre qui fait le strict minimum alors qu'il devrait faire le maximum, a dénoncé le député libéral Gaëtan Barrette en Chambre. Un ministre qui va passer à l'histoire en ayant constaté des procès secrets sans être allé au fond des choses.»

Rappelons que cette affaire a déclenché une controverse qui va au-delà du milieu juridique.

En effet, *La Presse* révélait récemment que la Cour du Québec avait mené un procès secret et il n'en existe aucune trace. L'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets.

«Le ministre, l'expert, le gardien des

© 2022 Le Quotidien (Saguenay, QC) (tablette). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certifié émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire
news:20220401-TQT-3F72745840d96d0d8e4300a7367bbd0

Procès fantôme

Sceaux, l'ultime responsable, fait-il encore confiance aux juges caviardés?» a d'ailleurs demandé M. Barrette.

Cet article a été modifié le 2022-03-31 à 16h42 HE.

Or cela va à l'encontre de la règle fondamentale de la publicité des audiences devant les tribunaux. La Cour suprême a d'ailleurs bien établi ce principe.

Ce n'est qu'en raison d'un appel entendu par la Cour d'appel qu'il a été possible d'apprendre l'existence de cette cause.

La Cour d'appel a elle-même estimé que la procédure était contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels. Elle a annulé la condamnation de l'informateur et mis fin aux procédures.

Il s'agirait d'accusations inconnues déposées par des procureurs fédéraux visant un informateur de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui n'aurait apparemment pas respecté les termes d'une entente, selon des informations qui n'ont pas été vérifiées par La Presse Canadienne.

Dans un courriel, le ministre fédéral de la Justice, David Lametti, a indiqué qu'il trouvait les reportages sur cette affaire «profondément préoccupants», en rappelant que «la justice doit être vue pour être rendue».

Le Service des poursuites pénales du Canada, qui regroupe les procureurs fédéraux, a fait savoir dans un communiqué qu'il ne «mène pas de procès secrets, même dans les cas impliquant un informateur, sauf certaines procédures à l'intérieur d'un procès nécessitant confidentialité (...), notamment afin d'assurer le protection du privilège de l'informateur».

Note(s) :

Procès fantôme



Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec

1 avril 2022

Nom de la source

Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Régionale

Provenance

Québec, Québec, Canada

Procès «fantôme»: le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques

Procès fantôme : le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Autres Photo Agence QMI, Mario Beauregard Agence QMI ...

Lire la suite

<https://www.journaldequebec.com/2022/03/30/proces-fantome-le-ministre-jolin-barrette-e-demande-de-rendre-les-informations-publiques>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNi.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

web-20220401-ORW-1120249_8551189741_10930206



Procès fantôme



Nom de la source

ICI RDI

Type de source

Télévision et radio • Télévision

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022 • 04:56 minutes

Séquence de 00:31 à 00:35

Diffusion locale

24/60

New - 04-01-2022 - Chaque jour, l'actualité se développe ici et ailleurs... et elle s'accélère. La mission de 24?60 : vous faire comprendre en direct ce qu'il faut retenir des événements incontournables des dernières heures. Autour d'Anne-Marie Dussault, ceux qui se trouvent au c?ur de l'actualité et ceux qui s'efforcent de lui donner un sens.

00:34:25

"(...) passer pour une alliée du gouvernement fédéral et surtout du gouvernement libéral. - Bien sûr, Véronique, je veux parler avec vous de votre indignation du **procès fantôme**. - Vous avez entendu parler sûrement cette semaine de ce **procès** qui a été complètement tenu secret. Pour protéger nous disons pour une enquête publique. Quand j'ai de secret, on ne sait pas c'est quoi la sentence, les (...)"

© 2022 ICI RDI. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

tv-20220401-XFA-d21ce9e0-beb3-4699-975b-3ed6c7e3c45c

Procès fantôme



Nom de la source

Télé-Québec (CIVM)

Type de source

Télévision et radio • Télévision

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022 • 05:00 minutes

Séquence de 01:15 à 01:20

Diffusion locale

La période de questions

01:17:00 "(...) ministre prend le dossier du **procès secret**. Ça fait une semaine que cette histoire est sortie, et le seul geste concret que le ministre a posé, à part des réponses louvoyantes à mes questions, le seul geste, c'est de demander à ses procureurs le décaviardage des noms des juges, (...) faute déontologique. Comment le ministre peut-il penser assurer la population que ça ne se reproduira pas? Qu'il n'y a pas d'autre **procès** en cours, effacer l'indignation qui règne dans le milieu juridique, juste en publiant trois noms? Le Président : M. le ministre de la Justice. M. Jolin-Barrette : Bon, M. le (...) "

01:18:10 "(...) sécurité des individus. Je vous ai également dit, M. le Président, que j'ai été le premier surpris et le premier choqué de constater qu'un **procès secret** avait été tenu. Par la suite, M. le Président, nous avons appris qu'il ne s'agissait pas du Directeur des poursuites criminelles et pénales, donc ce n'est pas la (...) "

01:19:00 "(...) réitérer que, dans notre démocratie, les **procès** doivent tre tenus publiquement... Le Président : En terminant. M. Jolin-Barrette : ...sauf certaines exceptions qui doivent tre très bien balisées. Et j'invite... Le Président : Première complémentaire, M. le député de La Pinière. M. Barrette : On aurait aimé qu'il continue, parce que, M. le (...) "

© 2022 Télé-Québec. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire
tv:20220401-XFR-81f0dfcf-44bd-440f-89fb-6ea0fbab1dba

Procès fantôme



Nom de la source

Télé-Québec (CIVM)

Type de source

Télévision et radio • Télévision

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022 • 04:59 minutes

Séquence de 01:20 à 01:24

Diffusion locale

La période de questions

01:20:18 "(...) Il est très clair que nous allons prendre les actions nécessaires pour faire en sorte que ça soit comme ça et que ça continue et que ce genre de **procès secret** ne se reproduise plus. Cependant, nos juges... Le Président : Deuxième complémentaire, M. le député de La Pinière. M. Barrette : Très décevant, M. le Président. Ce que les (...) semaine, c'est un ministre qui fait le strict minimum alors qu'il devrait faire le maximum. Un ministre qui va passer à l'histoire en ayant constaté des **procès secrets** sans être allé au fond des choses. Le citoyen, aujourd'hui, se pose une question : Lui, le ministre, l'expert, le gardien des Sceaux, l'ultime (...) "

01:21:43 "(...) en tout respect des compétences de tous et chacun. Mais je peux assurer le député de La Pinière et l'ensemble de la population que des **procès secrets**, ça ne doit pas avoir lieu au Québec et l'ensemble des intervenants, et j'ai eu des discussions avec les directions, à la fois de la Cour (...) "

© 2022 Télé-Québec. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

tv-20220401-XFR-9f1e1216-3a39-4f42-9a5c-889e11023314



Procès fantôme



Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec

1 avril 2022

Le «juge X» dans de beaux draps

Nom de la source

Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Régionale

Provenance

Québec, Québec, Canada

Antoine Robitaille
...
Lire la suite

Le juge X dans de beaux draps Autres Antoine Robitaille

<https://www.journaldequebec.com/2022/03/31/dans-de-beaux-draps-1>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNi.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
web-20220401-ORW-1120249_8562856168_10930206



Procès fantôme

leDroit

Nom de la source

Le Droit (Ottawa, ON) (tablette)

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Ottawa, Ontario, Canada

Vendredi 1 avril 2022 • 03h00 HE

Le Droit (Ottawa, ON) (tablette) • 593 mots

Simon Jolin-Barrette assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme

Patrice Bergeron

La Presse Canadienne

Le gouvernement Legault assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme au Québec.

Québec - Le ministre de la Justice, **Simon Jolin-Barrette**, a dit jeudi qu'il a discuté avec «l'ensemble des intervenants» pour que jamais plus on n'autorise de **procès secret** comme celui qui a été rapporté récemment.

«J'ai eu des discussions avec les directions de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, et tous sont unanimes sur ce point: cela ne doit pas se faire au Québec et ça n'arrivera plus», a-t-il déclaré à la période de questions.

Étant donné que ce type de **procès** n'est même pas inscrit au rôle des palais de justice, qui est en quelque sorte l'agenda du jour, il est donc difficile de savoir si d'autres procédures de la sorte sont actuellement en cours.

Le Parti québécois (PQ) a réclamé qu'une commission parlementaire se penche sur cette affaire, mais le gouvernement a refusé jeudi.

«Le ministre doit s'expliquer, avec ses sous-ministres», a plaidé la députée de Joliette, Véronique Hivon, en mêlée de presse au Parlement.

«Comment se fait-il, alors qu'il est responsable de l'administration de la jus-

Archives PC, Jacques Boissinot

Le ministre de la Justice, **Simon Jolin-Barrette**, a dit jeudi qu'il a discuté avec «l'ensemble des intervenants» pour que jamais plus ce genre de procédure ne soit tenue en **secret**.

tice au Québec, qu'il ait pu ne pas attribuer un numéro de dossier? Comment se fait-il qu'il y ait pu y avoir un **procès** comme ça, en marge de ses propres greffes, de ses propres règles d'administration de la justice?»

«C'est un ministre qui fait le strict minimum alors qu'il devrait faire le maximum, a dénoncé le député libéral Gaëtan **Barrette** en Chambre. Un ministre qui va passer à l'histoire en ayant constaté des **procès** secrets sans être allé au fond des choses.»

Rappelons que cette affaire a déclenché une controverse qui va au-delà du milieu juridique.

En effet, *La Presse* révélait récemment que la Cour du Québec avait mené un **procès secret** et il n'en existe aucune trace. L'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets.

«Le ministre, l'expert, le gardien des

© 2022 Le Droit (Ottawa, ON) (tablette). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire
news:20220401-TLT-3f572745840d95d0d9e4300a7367bbd0

Procès fantôme

Sceaux, l'ultime responsable, fait-il encore confiance aux juges caviardés?» a d'ailleurs demandé M. Barrette.

Cet article a été modifié le 2022-03-31 à 16h42 HE.

Or cela va à l'encontre de la règle fondamentale de la publicité des audiences devant les tribunaux. La Cour suprême a d'ailleurs bien établi ce principe.

Ce n'est qu'en raison d'un appel entendu par la Cour d'appel qu'il a été possible d'apprendre l'existence de cette cause.

La Cour d'appel a elle-même estimé que la procédure était contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels. Elle a annulé la condamnation de l'informateur et mis fin aux procédures.

Il s'agirait d'accusations inconnues déposées par des procureurs fédéraux visant un informateur de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui n'aurait apparemment pas respecté les termes d'une entente, selon des informations qui n'ont pas été vérifiées par La Presse Canadienne.

Dans un courriel, le ministre fédéral de la Justice, David Lametti, a indiqué qu'il trouvait les reportages sur cette affaire «profondément préoccupants», en rappelant que «la justice doit être vue pour être rendue».

Le Service des poursuites pénales du Canada, qui regroupe les procureurs fédéraux, a fait savoir dans un communiqué qu'il ne «mène pas de procès secrets, même dans les cas impliquant un informateur, sauf certaines procédures à l'intérieur d'un procès nécessitant confidentialité (...), notamment afin d'assurer le protection du privilège de l'informateur».

Note(s) :

Procès fantôme



Nom de la source

L'Hebdo Mékinacdes Chenaux (Shawinigan, QC) (site web)

Type de source

Presse • Presse Web

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Locale

Provenance

Shawinigan, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022

L'Hebdo Mékinacdes Chenaux (Shawinigan, QC) (site web) • 555 mots

Simon Jolin-Barrette assure qu'il n'y aura plus de procès fantôme

Patrice Bergeron, La Presse Canadienne

QUÉBEC -- Le gouvernement Legault assure qu'il n'y aura plus de **procès** fantôme au Québec.

Le ministre de la Justice, **Simon Jolin-Barrette**, a dit jeudi qu'il a discuté avec «l'ensemble des intervenants» pour que jamais plus on n'autorise de **procès secret** comme celui qui a été rapporté récemment.

«J'ai eu des discussions avec les directions de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, et tous sont unanimes sur ce point: cela ne doit pas se faire au Québec et ça n'arrivera plus», a-t-il déclaré à la période de questions.

Étant donné que ce type de **procès** n'est même pas inscrit au rôle des palais de justice, qui est en quelque sorte l'agenda du jour, il est donc difficile de savoir si d'autres procédures de la sorte sont actuellement en cours.

Le Parti québécois (PQ) a réclamé qu'une commission parlementaire se penche sur cette affaire, mais le gouvernement a refusé jeudi.

«Le ministre doit s'expliquer, avec ses sous-ministres», a plaidé la députée de Joliette, Véronique Hivon, en mêlée de presse au Parlement.

«Comment se fait-il, alors qu'il est responsable de l'administration de la jus-

stice au Québec, qu'il ait pu ne pas attribuer un numéro de dossier? Comment se fait-il qu'il y ait pu y avoir un **procès** comme ça, en marge de ses propres griffes, de ses propres règles d'administration de la justice?»

«C'est un ministre qui fait le strict minimum alors qu'il devrait faire le maximum, a dénoncé le député libéral Gaétan **Barrette** en Chambre. Un ministre qui va passer à l'histoire en ayant constaté des **procès** secrets sans être allé au fond des choses.»

Rappelons que cette affaire a déclenché une controverse qui va au-delà du milieu juridique.

En effet, La Presse révélait récemment que la Cour du Québec avait mené un **procès secret** et il n'en existe aucune trace. L'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets.

«Le ministre, l'expert, le gardien des Sceaux, l'ultime responsable, fait-il encore confiance aux juges caviardés?» a d'ailleurs demandé M. **Barrette**.

Or cela va à l'encontre de la règle fondamentale de la publicité des audiences devant les tribunaux. La Cour suprême a d'ailleurs bien établi ce principe.

Ce n'est qu'en raison d'un appel entendu par la Cour d'appel qu'il a été possible d'apprendre l'existence de cette cause.

© 2022 L'Hebdo Mékinacdes Chenaux (Shawinigan, QC) (site web). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Procès fantôme

La Cour d'appel a elle-même estimé que la procédure était contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels. Elle a annulé la condamnation de l'informateur et mis fin aux procédures.

Il s'agirait d'accusations inconnues déposées par des procureurs fédéraux visant un informateur de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui n'aurait apparemment pas respecté les termes d'une entente, selon des informations qui n'ont pas été vérifiées par La Presse Canadienne.

Dans un courriel, le ministre fédéral de la Justice, David Lametti, a indiqué qu'il trouvait les reportages sur cette affaire «profondément préoccupants», en rappelant que «la justice doit être vue pour être rendue».

Le Service des poursuites pénales du Canada, qui regroupe les procureurs fédéraux, a fait savoir dans un communiqué qu'il ne «mène pas de procès secrets, même dans les cas impliquant un informateur, sauf certaines procédures à l'intérieur d'un procès nécessitant confidentialité (.), notamment afin d'assurer la protection du privilège de l'informateur».

Cet article est paru dans L'Hebdo Mékinacdes Chenaux (Shawinigan, QC) (site web)

<https://www.lhebdomekinacdeschenaux.ca/nouvelles-nationales/simon-jolin-b-arrette-assure-quil-ny-aura-plus-de-proces-fantome/>

Procès fantôme



Nom de la source

CJEC 91,9 FM (Québec, QC)

Type de source

Télévision et radio • Radio

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Locale

Provenance

Québec, Québec, Canada

Vendredi 1 avril 2022 • 06:00 minutes

Séquence de 08:30 à 08:36

Diffusion locale

Dalair le matin

08:34:00

"(...) 14 \$ 25 de l'heure. La hausse pourrait être encore plus élevé en 2023. Il n'y aura plus jamais de **procès secret** au Québec, assure le ministre de la justice en chambre hier. **Simon Jolin-Barrette**, a confirmé s'est entretenu avec tous les intervenants concernés concernées, la cour du Québec et la cour supérieure, ils ont tous unanimement établi que ça n' arriverait plus le dossier controversé est né des révélations de la presse la semaine dernière le quotidien dévoilait qu'un **procès** criminel avait été tenue au Québec sans qu' aucune trace n'en soit conserver la nature du crime, les dates, les noms de l'accusé du juge et des avocats ont (...)"

© 2022 CJEC 91,9 FM (Québec, QC). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

radio-20220401-RAT-ca8fde95-b8ac-4a16-86f5-d7403f6ff996



Procès fantôme



Le Journal de Montréal
(site web réf.) - Le Journal
de Montréal

1 avril 2022

Nom de la source

Le Journal de Montréal (site web réf.) - Le
Journal de Montréal

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Régionale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Procès «fantôme»: le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques

Procès fantôme : le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informa-
tions publiques Autres Photo Agence QMI, Mario Beauregard Agence QMI
...

Lire la suite

<https://www.journaldemontreal.com/2022/03/30/proces-fantome-le-ministre-jolin-barrett-e-demande-de-rendre-les-informations-publiques>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNi.

Le présent document est protégé par les lois et con-
ventions internationales sur le droit d'auteur et son uti-
lisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de
visualisation personnelle et temporaire.

web-20220401-OPW-1066869_6551189741_10189585



Procès fantôme

DROIT-INC

Nom de la source

Droit-Inc (site web)

Type de source

Presse • Presse Web

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Internationale

Provenance

Saint-Bruno, Québec, Canada

Lundi 28 mars 2022

Droit-Inc (site web) • 534 mots

Québec préoccupé par le procès ultrasecret d'un informateur

Par : Radio-Canada

Nouvelles L'existence du procès a été connue lorsque l'informateur de la police a fait appel de sa condamnation...

Me Simon Jolin-Barrette. Photo : Radio-Canada. Le ministre de la Justice du Québec, Simon Jolin-Barrette, fait savoir vendredi qu'il avait demandé d'en apprendre plus sur un procès criminel impliquant un informateur de la police qui s'est déroulé entièrement en secret, sans même être inscrit au rôle officiel de la cour.

Il a déclaré aux journalistes, vendredi, qu'il aurait plus de commentaires à formuler après en avoir appris davantage sur ce qui s'est passé lors de ce procès au cours duquel les procureurs, les avocats de la défense et le juge ont convenu de garder toute la procédure absolument secrète, afin de protéger l'identité de l'informateur.

Le quotidien La Presse a fait état de ce procès vendredi.

« À huis clos complet et total »

L'existence de ce procès « à huis clos complet et total » n'a été connue finalement que parce que l'informateur de la police accusé dans cette affaire a fait appel de sa condamnation, et que la Cour d'appel, dans sa décision fortement caviardée, a critiqué la procédure adoptée en première instance.

Dans une décision datée du 28 février 2022, le comité de trois juges de la Cour d'appel a conclu que « cette façon de procéder était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice ».

Les trois juges indiquent qu'« aucun numéro formel ne figure sur le jugement étoffé du juge du procès », que les témoins ont été « interrogés hors de cour » et que, « en somme, aucune trace de ce procès n'existe, sauf dans la mémoire des personnes impliquées ».

Le moment et le lieu du crime présumé, et non identifié, ont également été tenus secrets, tout comme le nom de l'accusé et le corps policier impliqué.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec n'a pas répondu dans l'immédiat à une demande de commentaires.

Les juges de la Cour d'appel estiment que, même si l'identité de l'informateur devait être absolument protégée, « le procès lui-même doit être public, sujet à des ordonnances spécifiques de non-publication ou de huis clos partiel ».

Ce qu'on sait de l'affaire, c'est qu'elle concerne un informateur de la police - un homme ou une femme - qui a été reconnu coupable d'avoir participé à un crime qu'il avait initialement révélé aux policiers.

© 2022 Droit-Inc (site web). Tous droits réservés.
Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

Publi[©] Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire
news-20220328-DRO-004

Procès fantôme

Victime d'un abus de procédure

Dans sa défense, l'informateur a affirmé avoir été victime d'un abus de procédure, mais le tribunal de première instance n'a pas retenu cette thèse. Les juges de la Cour d'appel, eux, se sont rangés du côté de l'informateur et ont suspendu la condamnation et les poursuites judiciaires.

« On ne saurait trop insister sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires au pays », ont écrit les juges Marie-France Bich, Martin Vauclair et Patrick Healy dans l'introduction de leur décision en appel.

« La Cour est d'avis que si des procès doivent protéger certains renseignements qui y sont divulgués, une procédure aussi secrète que la présente est absolument contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels non seulement des accusés, mais également des médias, de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale. »

Cet article est paru dans Droit-Inc (site web)

https://www.droit-inc.com/article3648_1&limit_r_modules=Nouvelles

Procès fantôme



Nom de la source

La Presse (site web)

Type de source

Presse • Presse Web

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 25 mars 2022

La Presse (site web) • 657 mots

Jolin-Barrette veut « faire le tour de la question »

Procès secret d'un informateur

Henri Ouellette-Vézina; Vincent Larouche

Le ministre Simon Jolin-Barrette s'est montré préoccupé vendredi par la tenue récente d'un procès criminel secret dont toutes les traces ont été effacées. Il affirme vouloir faire « le tour de la question », mais refuse de dire ce que fera son gouvernement pour le moment.

« J'ai pris connaissance effectivement de l'article. Je suis en train de regarder la décision et je vais pouvoir vous revenir avec des commentaires supplémentaires une fois que j'aurai fait le tour de la question », a-t-il expliqué aux journalistes vendredi, en marge d'une conférence de presse.

Il réagissait ainsi aux révélations de La Presse, selon lesquelles la Cour d'appel a dénoncé la tenue d'un procès criminel dont il ne reste « aucune trace ». Par écrit, son cabinet précise avoir demandé des explications vendredi, en se disant « surpris de cette situation ». « Cela est certes hors du commun. Le caractère public des débats dans nos tribunaux est un principe fondamental pour maintenir la confiance du public envers ses institutions. Cependant, les juges ont le pouvoir, dans des circonstances bien précises, d'exceptionnellement déroger à cette règle, par exemple pour des raisons de sécurité », écrit l'attachée de presse, Elizabeth Gosselin.

Au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), la porte-parole M e Audrey Roy-Cloutier rappelle prudemment « qu'en raison de l'importance devant être accordée au privilège de l'in-



PHOTO JACQUES BOISSINOT, LA PRESSE CANADIENNE

Simon Jolin-Barrette

formateur de même qu'aux ordonnances rendues par la Cour d'appel du Québec, le DPCP ne peut confirmer ou infirmer avoir agi comme poursuivant dans cette affaire ». Le Service des poursuites pénales du Canada, la couronne fédérale, s'est aussi dit incapable de confirmer ou infirmer sa participation, « compte tenu du caviardage que la Cour d'appel a cru bon d'appliquer dans le dossier ».

Bref rappel des faits

Dans la version publique, mais lourdement censurée de leur décision, qui a été publiée mercredi, trois juges de la Cour d'appel du Québec sumonnent cette affaire « le dossier X ». Peu de détails sont donnés, mais les magistrats précisent

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliCertificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220325-CY-fdd5c3cb46263da6992f56de4745f734

Procès fantôme

que l'affaire concernait un mystérieux informateur ou une informatrice de police.

Cette personne avait vraisemblablement une « entente verbale » pour collaborer avec des policiers d'expérience dans le cadre d'une enquête criminelle non identifiée. Or, tout aurait dérapé lorsqu'après avoir révélé l'existence d'un crime aux enquêteurs, cette même personne se serait retrouvée accusée de ce crime, ce qui semblait violer les termes de son entente avec la police.

Selon la Cour d'appel, les avocats de l'informateur de police se seraient alors entendus avec les procureurs de la Couronne pour tenir **secret le procès** du « dossier X », en contravention avec les règles les plus élémentaires du système de justice, qui est censé être public. Les parties voulaient ainsi protéger l'identité de l'informateur, afin que sa vie ne soit pas menacée par des criminels.

On ignore dans quelle région s'est déroulée l'affaire, ni à quel moment, et on ne sait pas quel corps policier a été impliqué. Rien n'a non plus été dévoilé sur la nature des accusations déposées.

« Cette façon de procéder était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice », écrit le comité de juges dans sa décision, déplorant qu'« aucun numéro formel ne figure sur le jugement étoffé du juge du **procès** », que les témoins ont été « interrogés hors de cour », et qu'« en somme, aucune trace de ce **procès** n'existe, sauf dans la mémoire des personnes impliquées ».

« La Cour est d'avis que si des **procès** doivent protéger certains renseignements qui y sont divulgués, une procédure aussi secrète que la présente est ab-

solument contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels non seulement des accusés, mais également des médias, de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale », ont également statué les magistrats.

Procès fantôme

LE JOURNAL DE MONTRÉAL

Nom de la source

Le Journal de Montréal

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Jeudi 31 mars 2022

Le Journal de Montréal • p. 17 • 497 mots

DANS DE BEAUX DRAPS

ANTOINE ROBITAILLE

Nous connaissons sans doute bientôt l'identité du juge X.

Celui qui a permis qu'un **procès** criminel **secret** se tienne au Québec, en violation du principe cardinal de la « publicité des débats judiciaires ».

Du jamais vu, « même Luc Dionne -auteur de District 31 -n'aurait osé imaginer une telle chose », ironise une juriste.

Heureusement que ce cas est allé en Cour d'appel, laquelle a accouché du jugement *Personne désignée c. Sa Majesté la reine*, dont un média, *La Presse*, a pu révéler l'existence.

Autrement, le public n'aurait jamais été mis au courant. Il n'y avait ni nom d'accusé, ni numéro de dossier, ni précision sur le type d'accusation ; pas de jugement.

Est-ce pratique courante ?

LEÇON

Heureusement que les médias et les élus sont là. Dans les dernières décennies, on s'est habitué à faire du judiciaire le seul rempart de la protection des droits.

Grâce aux journalistes, les élus ont pu s'interroger publiquement. Même si le Procureur général du Québec n'est pas une partie au dossier, le ministre **Simon Jolin-Barrette** déposera une requête auprès de la Cour d'appel afin que cette dernière rende publiques « certaines in-

formations actuellement caviardées [...] dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire ».

GUANTANAMO

Le libéral Gaétan **Barrette**, mardi, disait avoir l'impression de se trouver « en Amérique du Sud dans les années 1970, à Guantanamo ».

En fait, dans les régimes totalitaires, seul l'État tient au **secret** et en profite. Ici, l'opacité était réclamée par les deux parties, « l'appelante » et « l'intimé ». L'appelante étant une indicatrice de police (issue d'une organisation criminelle ou terroriste ?) ayant eu un différend avec la GRC, laquelle aurait commis des erreurs.

Mais voilà : qu'un juge ait accepté cette demande d'un « huis clos complet et total » est incompréhensible. Les magistrats sont toujours si prompts à donner des leçons de respect des droits aux législateurs. En voilà un qui accepte de violer grossièrement un principe fondamental.

Par surcroît, à l'insu de sa juge en chef. Ici Lucie Rondeau, qui a confirmé qu'elle n'avait pas été mise au courant. Aussi, ce juge X avait-il eu l'autorisation de son juge coordonnateur ?

Quels procureurs ont participé à cette affaire ? Comme membres du Barreau,

© 2022 MediaQMI. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

Publi^Q Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire
news20220331-OP-fd60f80-b0b4-11ec-9120-477c5199b21e

Procès fantôme

n'ont-ils pas le devoir de protéger l'intérêt public ? Qu'en pense le Barreau ?

Le ministre Jolin-Barrette a confirmé hier que le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec «n'a pas pris part au dossier». De toute évidence, le Service des poursuites pénales du Canada a agi. Avec la GRC, ont-ils «utilisé» la Cour du Québec pour commettre ce geste antidémocratique ? La Cour d'appel a dénoncé le **secret**, bravo. Mais elle a aussi choisi de préserver beaucoup de mystères.

Tant de questions ! On comprend les élus (Véronique Hivon en tête) de réclamer un mandat d'initiative de la Commission des institutions. Ce pourrait être un bon début.

Quant au juge X, une fois identifié, il fera sans doute l'objet d'une plainte au Conseil de la magistrature. Présidé, paradoxalement, par Lucie Rondeau.

Note(s) :

antoine.robaille@quebecormedia.com

Procès fantôme


Nom de la source
La Presse+
Type de source
Presse • Journaux
Périodicité
Quotidien
Couverture géographique
Provinciale
Provenance
Montréal, Québec, Canada

Samedi 26 mars 2022

La Presse+ • p. ACTUALITÉS_20 • 200 mots

Jolin-Barrette veut « faire le tour de la question »

Procès secret d'un informateur

Henri Ouellette-Vézina; Vincent Larouche

Le ministre de la justice Simon Jolin-Barrette s'est montré préoccupé vendredi par la tenue récente d'un procès criminel secret dont toutes les traces ont été effacées, révélé par La Presse. « Je suis en train de regarder la décision et je vais pouvoir vous revenir avec des commentaires supplémentaires une fois que j'aurai fait le tour de la question », a-t-il expliqué aux journalistes vendredi. Par écrit, son cabinet précise avoir demandé des explications vendredi, en se disant « surpris de cette situation ». Au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), la porte-parole M^e Audrey Roy-Cloutier rappelle prudemment « qu'en raison de l'importance devant être accordée au privilège de l'informateur de même qu'aux ordonnances rendues par la Cour d'appel du Québec, le DPCP ne peut confirmer ou infirmer avoir agi comme poursuivant dans cette affaire ». Le Service des poursuites pénales du Canada, la couronne fédérale, s'est aussi dit incapable de confirmer ou infirmer sa participation, « compte tenu du caviardage que la Cour d'appel a cru bon d'appliquer dans le dossier ».



PHOTO JACQUES BOISSINOT, LA PRESSE CANADIENNE

Simon Jolin-Barrette

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220326-LAA-4641023960383a56b7a15b62588a10ec

Henri Ouellette-Vézina et Vincent Larouche, La Presse

Procès fantôme



Nom de la source

ICI RDI

Type de source

Télévision et radio • Télévision

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 04:59 minutes

Séquence de 17:02 à 17:06

Diffusion locale

En direct avec Patrice Roy

New - 03-30-2022 - Pour tout savoir sur les moments forts de l'actualité nationale et internationale.

[17:03:39](#)

"(...) J'ai vu tant de morts et de destruction partout." Des traumatismes qui laissent déjà des traces indélébiles dans la vie de millions d'Ukrainiens. Ici Lise Villeneuve, Radio-Canada, Montréal. On revient maintenant sur ce **procès criminel** qui s'est tenu dans le plus grand **secret** et que les patrons des grandes salles de nouvelles du Québec (...)"

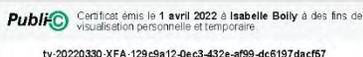
[17:04:00](#)

"(...) dénoncent dans une lettre ouverte publiée ce matin. Geneviève Garon, c'est une onde de choc au palais de justice. - Oui, ce **procès fantôme**. C'est le sujet qui est sur toutes les lèvres depuis plusieurs jours. Les avocats sont assez unanimes, soulevé des préoccupations, et que c'est inquiétant. Plusieurs (...) sans condamner connaissance. On n'a pas de réponse pour l'instant. C'est une histoire qui a été révélée par la presse, le **procès** d'un informateur de police qui s'est tenue donc dans le plus grand des secrets. On ne connaît pas les accusations ni les noms des personnes (...)"

[17:06:03](#)

"(...) comptes. Ce que **Simon Jolin-Barrette** a annoncé ce qu'il a confirmé le fait que ce dossier ne relève pas du DPCP. Mais de la couronne fédérale. GAËTAN BARRETTE, p.-p. du PLQ en matière de justice et d'éthique - Un **procès secret**, ça s'appelle un précédent. Et par définition, un précédent est appelé à se reproduire. Et dans ce cas-ci, ce serait dangereux. **SIMON JOLIN-BARRETTE**, ministre de la Justice, Québec - Il n'existe, Monsieur président, la Couronne fédérale et la Couronne québécoise si je peux dire. Je vais pouvoir donner des explications prochainement en lien avec ce dossier, mais des vérifications restent à faire. - Alors, de toute évidence certaines vérifications ont été faites, par ce que **Simon Jolin-Barrette** a annoncé que certaines des informations à l'aide de caviar des points. - Oui car ce **procès** mystère est (...)"

© 2022 ICI RDI. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Procès fantôme



Nom de la source

ICI Radio-Canada Télé - Le Téléjournal

Type de source

Télévision et radio • Télévision

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 21:00

ICI Radio-Canada Télé - Le Téléjournal • 527 mots

UN PROCÈS FANTÔME QUI SOULÈVE UNE VIVE CONTROVERSE AU QUÉBEC

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

C'est un **procès** qui s'est tenu dans le plus grand **secret** jusqu'à ce que la cause aboutisse devant la Cour d'appel du Québec et qu'un journaliste s'y intéresse. Parce qu'il n'y a aucune trace, pas même un numéro de dossier. Le milieu judiciaire et la classe politique sont d'ailleurs consternés. Tout comme les grands médias d'information qui interpellent les juges en chef du Québec et le ministre de la Justice. **Simon Jolin-Barrette** réclame maintenant que les informations essentielles soient rendues publiques. Geneviève Garon.

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

Quelle ironie qu'un dossier fantôme attire autant les projecteurs.

ME NELLIE BENOÎT (AVOCATE-CRIMINALISTE):

Ce fut une onde de choc dans le domaine de la justice, surtout au criminel. C'est un événement qui est complètement atypique et fort inquiétant. Ça nous ramène aux époques médiévales, ça nous ramène à Guantánamo.

ME CATHERINE CLAVEAU (BÂTONNIÈRE DU QUÉBEC):

Nous, au Barreau du Québec, nous sommes vraiment sérieusement préoc-

cupés par cette révélation qu'on a eue.

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

Le **procès** d'un informateur de police qui s'est tenu dans le **secret**, sans nom, sans date, sans numéro de dossier; où toutes les traces ont été effacées.

ME GENEVIÈVE GAGNON (AVOCATE EN DROIT DES MÉDIAS):

Le danger, c'est que quand il n'y a pas de publicité, quand tout ça est opaque, évidemment, c'est un danger d'arbitraire. Dans une démocratie, le principe, c'est qu'on veut justement pouvoir contrôler nos instances.

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

À Québec, les partis d'opposition demandent des comptes.

GAÉTAN **BARRETTE** (PORTE-PAROLE DU PLQ EN MATIÈRE DE JUSTICE ET D'ÉTHIQUE):

Un **procès secret**, ça s'appelle un précédent et, par définition, un précédent est appelé à se reproduire.

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

Mais le dossier relève du Service des poursuites pénales du Canada.

© 2022 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.
Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire
news-20220330-RV-te220330004

Procès fantôme

SIMON JOLIN-BARRETTE (MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC):

Il existe, monsieur le président, la Couronne fédérale et la Couronne québécoise.

JACQUES R. FOURNIER (JUGE EN CHEF À LA RETRAITE, COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC):

C'est un cas isolé, là. Moi, jamais entendu de ma vie.

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

Malgré ses vérifications, le juge en chef dit ignorer si l'affaire a été traitée par son tribunal.

JACQUES R. FOURNIER (JUGE EN CHEF À LA RETRAITE, COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC):

Ça ressemble à un accroc, mais il faudrait connaître les faits pour essayer au moins de se mettre dans la position du juge qui a pris cette décision-là, qui, oui, est surprenante là, puis faut pas que ça arrive.

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

À la Cour du Québec, la juge en chef, madame Rondeau, n'est pas en mesure de commenter cette situation troublante, qui continue évidemment de nous préoccuper, explique son bureau.

ME NELLIE BENOÎT (AVOCATE-CRIMINALISTE):

On se pose la question: est-ce qu'il y en a eu d'autres qui, eux, n'auraient pas été mis sous la loupe de la lumière médiatique? J'espère que non. Je ne pense

pas que non, mais comment pourrais-je savoir?

GENEVIÈVE GARON (JOURNALISTE):

Le ministère de la Justice du Québec va s'adresser à la Cour d'appel afin que certaines informations soient rendues publiques, notamment le nom du juge et le nom des avocats impliqués dans le dossier. Ici Geneviève Garon, Radio-Canada, Montréal.

Procès fantôme



Nom de la source

La Presse (site web)

Type de source

Presse • Presse Web

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022

La Presse (site web) • 591 mots

Québec veut connaître l'identité du juge et des avocats concernés

Procès secret d'un informateur

Hugo Pilon-Larose

Le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, demande à la Cour d'appel du Québec d'identifier le juge et les avocats qui ont été impliqués dans le procès secret d'un informateur de police.

Québec - Par voie de communiqué, mercredi, M. Jolin-Barrette a expliqué avoir mandaté les procureurs du ministère de la Justice afin qu'ils s'adressent au plus haut tribunal du Québec et qu'ils présentent une demande « visant à ce que certaines informations actuellement caviardées puissent être rendues publiques, dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire ».

En tant que ministre de la Justice et Procureur général du Québec, je demeure fortement préoccupé par les circonstances qui sont rapportées. À cet égard, je me suis entretenu avec les directions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. Nous partageons les mêmes préoccupations quant aux circonstances entourant ce dossier ainsi que sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires.

Extrait du communiqué de Simon Jolin-Barrette

« Bien que n'ayant pas accès aux informations de ce dossier en raison des ordonnances rendues par la Cour d'appel, je suis cependant informé que le Di-

PHOTO JACQUES BOISSINOT,
ARCHIVES LA PRESSE CANADIENNE

Le ministre québécois de la Justice, Simon Jolin-Barrette

recteur des poursuites criminelles et pénales n'a pas pris part au dossier », a-t-il ajouté.

Un procès piloté par la couronne fédérale

La Presse révélait plus tôt mercredi que le procès secret tenu au Québec serait lié à un dossier de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et qu'il a été mené par des procureurs de la couronne fédérale. L'accusé était un informateur de la GRC. Les policiers et les procureurs auraient mis en place ce procès secret pour protéger une enquête en cours.

À Ottawa, le ministre de la Justice, David Lametti, s'est dit « très préoccupé » par cette affaire sans vouloir s'en mêler. « Le principe de la publicité des débats est un principe fondamental de notre système de justice, a-t-il rappelé dans une déclaration écrite. La justice doit être faite, au vu et au su de tout le monde. »

Je suis soulagé que la Cour d'appel du

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

Publi^{CS} Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire
news-20220330-CY-f937-efccc752379ab2b70e698bfdadde

Procès fantôme

Québec fasse la lumière sur cette affaire, a-t-il ajouté. Un pouvoir judiciaire indépendant est essentiel à une démocratie saine. David Lametti

David Lametti, ministre fédéral de la Justice

Il n'a pas voulu commenter davantage en raison des ordonnances judiciaires émises.

Cette histoire, qui défraie la manchette depuis plusieurs jours, a été révélé vendredi par La Presse qui a dévoilé comment la Cour d'appel avait découvert l'existence d'un **procès criminel secret** tenu dans un contexte jugé « incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale ». Aucun numéro de dossier n'a été ouvert, les accusations ont été gardées confidentielles, tout comme la sentence et le nom du juge. Le jugement n'a pas été archivé au greffe, et des témoins ont été interrogés en dehors du palais de justice.

Le député libéral Gaétan **Barrette** a demandé mercredi au ministre **Jolin-Barrette** d'interpeller le Conseil de la magistrature pour qu'il indique sous quels critères il est acceptable dans une société démocratique de tenir un **procès secret**. La députée péquiste Véronique Hivon a pour sa part demandé aux parlementaires de se saisir d'un mandat d'initiative pour aller au fond de cette histoire qu'elle a qualifiée de « bombe nucléaire » sur le milieu juridique.

Avec Vincent Larouche, Daniel Renaud et Mylène Crête, La Presse

Illustration(s) :

PHOTO PATRICK DOYLE,
ARCHIVES REUTERS

Procès fantôme

DROIT-INC

Nom de la source

Droit-Inc (site web)

Type de source

Presse • Presse Web

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Internationale

Provenance

Saint-Bruno, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022

Droit-Inc (site web) • 777 mots

« Procès fantôme » : l'aboutissement d'une dérive judiciaire

Par : Radio-Canada

Nouvelles Les grands médias d'information unissent leurs voix pour dénoncer la tenue au Québec d'un **procès** dans le plus grand **secret**...

Les grands médias d'information dénoncent la tenue au Québec d'un **procès** dans le plus grand **secret**. Source: Radio-Canada La lettre ouverte qui suit a été signée par les dirigeants de 15 médias d'information et envoyée aux juges en chef de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec, ainsi qu'au ministre de la Justice du Québec.

En tant que dirigeants des principales salles de rédaction du Québec, nous tenons à exprimer notre indignation et notre vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un « **procès** fantôme » révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec.

Il est inacceptable qu'un tel **procès** puisse avoir eu lieu au Québec et que le public ne soit même pas avisé de son existence et encore moins du tribunal devant lequel il s'est déroulé, et de l'identité du juge et des avocats impliqués.

Bref, le **procès** s'est déroulé dans le plus grand **secret**, effaçant d'un trait de crayon du décideur de première instance

plusieurs siècles de progrès démocratique et nous ramenant à la triste époque de la Chambre étoilée, ce tribunal arbitraire créé par Henri VII au 15^e siècle.

Comment se fait-il qu'une telle mascarade ait pu avoir lieu ici en 2021? En 2022? Malheureusement, le public ignore jusqu'à la date à laquelle ce **procès** s'est tenu.

Il est pourtant bien établi que la transparence est l'un des fondements de notre système judiciaire. En effet, tel que l'écrivait le philosophe Jeremy Bentham dès le 18^e siècle : « Les freins à l'injustice judiciaire ne sont efficaces qu'en proportion de la publicité des débats. Là où il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice... La publicité est le souffle même de la justice. Elle est la plus grande incitation à l'effort, et la meilleure des protections contre l'improbité. »

Ce principe a été affirmé à maintes reprises par la Cour suprême du Canada : la publicité des débats judiciaires est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance.

Au cours des dernières années, accédant aux demandes du Directeur des poursuites criminelles et pénales et des av-

© 2022 Droit-Inc (site web). Tous droits réservés.
Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire
news-20220330-DRO-003

Procès fantôme

ocats de la défense, il semble malheureusement que les tribunaux québécois aient accordé de plus en plus d'importance à ces exceptions, érodant peu à peu le principe de la transparence judiciaire. En ce sens, le **procès** fantôme mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive.

Cette révélation suscite de nombreuses interrogations. Qui étaient les avocats et le juge impliqués? Ce procédé avait-il l'aval d'autres intervenants dans l'appareil judiciaire? Existe-t-il d'autres dossiers qui ont été traités de manière similaire? Ce ne sont que quelques-unes des questions auxquelles les citoyens sont en droit d'obtenir des réponses.

Il en va de la confiance du public envers le système de justice. Celle-ci a été considérablement minée par la manière dont s'est tenu ce **procès**. Il s'agit non seulement de faire la lumière sur les gestes passés, mais également d'en tirer des leçons afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir.

Nous demandons donc un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires afin, d'une part, que ce genre de **procès** « fantôme » ne puisse plus se produire et, d'autre part, de vérifier dans les dossiers actuels ce qui peut être amélioré pour assurer le droit du public à l'information judiciaire.

Les médias ont pour rôle d'informer le public et sont donc bien placés pour contribuer activement à ce processus. Ensemble, nous saurons trouver les solutions favorisant la publicité des débats judiciaires et le droit du public à l'information.

Cosignataires :

François Cardinal, vice-président à l'information et éditeur adjoint, La Presse

Luce Julien, directrice générale de l'information, Services français, Société Radio-Canada

Julie-Christine Gagnon, directrice de la programmation du 98,5 FM, Cogeco Media

Karen Macdonald, directrice de l'information, Global News Montréal

Lenie Lucci, rédactrice en chef par intérim, Montreal Gazette

Melanie Porco, superviseure, production des nouvelles, CityNews Montreal (Citytv)

Helen Evans, directrice du journalisme, CBC Québec

Brodie Fenlon, rédacteur en chef, CBC News

Geneviève Rossier, éditrice et directrice générale du Service français, La Presse canadienne

Éric Trottier, directeur général, Le Soleil

Hugo Fontaine, directeur général, La Tribune

Éric Brousseau, directeur général, Le Droit

Christian Malo, directeur général, La Voix de l'Est

Stéphan Frappier, directeur général et rédacteur en chef, Le Nouvelliste

Marc St-Hilaire, directeur général et rédacteur en chef, Le Quotidien

Cet article est paru dans **Droit-Inc** (site web)

https://www.droit-inc.com/article36641&limit_r_modules=Nouvelles

Procès fantôme



Nom de la source

La Presse+

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022

La Presse+ • p. DÉBATS_6 • 792 mots

L'aboutissement d'une dérive judiciaire

« Procès fantôme »

François Cardinal

Cette lettre s'adresse à la juge en chef de la Cour d'appel du Québec, Manon Savard, au juge en chef de la Cour supérieure du Québec, Jacques Fournier, et à la juge en chef de la Cour du Québec, Lucie Rondeau

Mesdames les Juges en chef, Monsieur le Juge en chef, en tant que dirigeants des principales salles de rédaction du Québec, nous tenons à exprimer notre indignation et notre vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un « procès fantôme » révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec.

Il est inacceptable qu'un tel procès puisse avoir eu lieu au Québec sans que le public ne soit même avisé de son existence et encore moins du tribunal devant lequel il s'est déroulé et de l'identité du juge et des avocats impliqués. Bref, le procès s'est déroulé dans le plus grand secret, effaçant d'un trait de crayon du décideur de première instance plusieurs siècles de progrès démocratique et nous ramenant à la triste époque de la Chambre étoilée, ce tribunal arbitraire créé par Henri VII au XV^e siècle.

Comment se fait-il qu'une telle mascarade ait pu avoir lieu ici en 2021 ? En 2022 ? Malheureusement, le public ignore jusqu'à la date à laquelle ce procès s'est tenu.

Il est pourtant bien établi que la trans-

INFOGRAPHIE LA PRESSE

parence est l'un des fondements de notre système judiciaire.

En effet, tel que l'écrivait le philosophe Jeremy Bentham dès le XVIII^e siècle : « Les freins à l'injustice judiciaire ne sont efficaces qu'en proportion de la publicité des débats. Là où il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice... La publicité est le souffle même de la justice. Elle est la plus grande incitation à l'effort, et la meilleure des protections contre l'improbité. »

Ce principe a été affirmé à maintes reprises par la Cour suprême du Canada : la publicité des débats judiciaires est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance.

Au cours des dernières années, accédant aux demandes du Directeur des poursuites criminelles et pénales et des avocats de la défense, il semble malheureusement que les tribunaux québécois aient accordé de plus en plus d'im-

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

Publi[©]

Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

news:20220330-LAA-1f9a77c3046329aadd65a3cb5d626ef

Procès fantôme

portance à ces exceptions, érodant peu à peu le principe de la transparence judiciaire. En ce sens, le **procès** fantôme mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive.

Cette révélation suscite de nombreuses interrogations. Qui étaient les avocats et le juge impliqués ? Ce procédé avait-il l'aval d'autres intervenants dans l'appareil judiciaire ? Existe-t-il d'autres dossiers qui ont été traités de manière similaire ? Ce ne sont que quelques-unes des questions auxquelles les citoyens sont en droit d'obtenir des réponses.

Il y va de la confiance du public envers le système de justice. Celle-ci a été considérablement minée par la manière dont s'est tenu ce **procès**.

Il s'agit non seulement de faire la lumière sur les gestes passés, mais également d'en tirer des leçons afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir.

Nous demandons donc un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires afin que d'une part, ce genre de **procès** « fantôme » ne puisse plus se produire et, d'autre part, de vérifier dans les dossiers actuels ce qui peut être amélioré afin d'assurer le droit du public à l'information judiciaire.

Les médias ont pour rôle d'informer le public et sont donc bien placés pour contribuer activement à ce processus. Ensemble, nous saurons trouver les solutions favorisant la publicité des débats judiciaires et le droit du public à l'information.

* Cosignataires : Luce Julien, directrice générale de l'Information des services

français de la Société Radio-Canada ; Julie-Christine Gagnon, directrice de la programmation du 98,5 fm, Cogeco Media ; Karen Macdonald, directrice de l'information à Global News Montréal ; Lenie Lucci, rédactrice en chef par intérim de Montreal Gazette ; Melanie Porco, superviseure production nouvelles à CityNews Montreal (Citytv) ; Helen Evans, directrice, journalisme CBC Québec ; Brodie Fenlon, rédacteur en chef à CBC News ; Geneviève Rossier, éditrice et directrice générale du service français de La Presse Canadienne ; Éric Trottier, directeur général du Soleil ; Hugo Fontaine, directeur général de La Tribune ; Éric Brousseau, directeur général du Droit ; Christian Malo, directeur général de La Voix de l'Est ; Stéphane Frappier, directeur général et rédacteur en chef du Nouvelliste ; Marc St-Hilaire, directeur général du Quotidien

Lisez« Jugé dans un **secret** total »

Procès fantôme



Nom de la source

La Presse (site web)

Type de source

Presse • Presse Web

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022

La Presse (site web) • 625 mots

Les libéraux s'inquiètent de « potentiels abus »

Procès secret d'un informateur

Hugo Pilon-Larose

Le député libéral Gaétan Barrette demande au ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, d'interpeller le Conseil de la magistrature pour qu'il indique sous quels critères il est acceptable dans une société démocratique de tenir un procès secret. Sinon, et c'est « très grave », prévient-il, « on ouvre la porte à toutes sortes de potentiels abus ».

Québec - M. Barrette a dénoncé mercredi que toute la clarté n'a pas été faite à ce jour sur la tenue d'un procès secret pour un informateur de police. Vendredi, La Presse révélait comment la Cour d'appel avait découvert l'existence d'un procès criminel secret tenu dans un contexte que le plus haut tribunal du Québec juge « incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale ». Aucun numéro de dossier n'a été ouvert, les accusations ont été gardées confidentielles, tout comme la sentence et le nom du juge. Le jugement n'a pas été archivé au greffe, et des témoins ont été interrogés en dehors du palais de justice.

« Quand le ministre dit à de multiples reprises qu'on a les moyens pour protéger l'identité d'une partie, quelles sont les circonstances qu'il qualifie d'exceptionnelles qui justifient d'imposer la tenue d'un procès secret ? Si on impose le secret et que ce n'est pas pour protéger l'informateur, c'est pour rendre invisible quelque chose d'autre. C'est quoi, le quelque chose d'autre ? », s'est questionné le député libéral.

« Le ministre doit s'adresser au Conseil

PHOTO FRANCIS VACHON, LA PRESSE CANADIENNE

Gaétan Barrette a dénoncé mercredi que toute la clarté n'a pas été faite à ce jour sur la tenue d'un procès secret pour un informateur de police.

de la magistrature pour qu'il statue sur ce qui s'est passé et ce qui est permis dans nos codes. Pour protéger tout le monde, il doit s'assurer avec la magistrature que ça ne se reproduira pas. Et s'il y a des circonstances où ça peut se faire, qu'ils établissent ces circonstances », a-t-il ajouté.

Pour un mandat d'initiative

Gaétan Barrette appuie également la demande de la députée péquiste Véronique Hivon, qui souhaite que les parlementaires se saisissent d'un mandat d'initiative pour entendre des témoins clés qui expliqueront comment un procès criminel secret a pu se tenir au Québec. Selon elle, les révélations faites par La Presse sont « l'équivalent d'une bombe nucléaire pour le système de justice ».

« Si on est aux États-Unis et qu'il y a une histoire d'espionnage, et que si telle

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliCertificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire
news-20220330-CY-7407af21d4de370cb1c619d693d0c8f6

Procès fantôme

chose sort, c'est la Troisième Guerre mondiale, peut-être que là... Mais on n'est pas là ! On est dans une affaire courante. Je ne vois pas [ce qui justifie un **procès secret**] », a ajouté M. Barrette.

« Est-ce qu'on peut imaginer un scénario gravissime dans l'histoire où il aurait fallu [tenir un **procès secret**] ? Peut-être, on peut l'imaginer. Il y a des romans policiers qui ont été écrits. Mais encore faut-il qu'on sache les critères que si ça arrive, on peut le faire », a dit le député.

Selon lui, « on ouvre la porte à toutes sortes de potentiels abus. C'est comme la CIA. Ils ont fait des interrogatoires à l'extérieur des États-Unis parce qu'il y a des lois aux États-Unis. Maintenant, si nos lois permettent un **procès secret** qui fait en sorte que c'est tellement invisible qu'il n'y a pas de traces, [...] c'est grave. »

Ce **procès**, « ça s'appelle un précédent. Et un précédent, ça a comme caractéristique de se reproduire, mais ça ne se reproduit pas nécessairement dans les mêmes circonstances », a conclu M. Barrette.

Avec Vincent Larouche

Procès fantôme



Nom de la source

La Presse (site web)

Type de source

Presse • Presse Web

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 25 mars 2022

La Presse (site web) • 913 mots

Un procès médiéval

Yves Boisvert

En plus de 30 ans à suivre la justice dans ce pays, j'en ai vu, des huis clos, des ordonnances de non-publication, des caviardages et des témoins non identifiés.

Mais jamais je n'aurais pensé qu'un juge permettrait un procès secret, tenu hors du palais de justice, sans numéro de dossier. Un procès si secret que le juge lui-même n'a pas vu les témoins, mais a lu la transcription de leur témoignage.

Un procès « fantôme ». Qui serait resté sans traces s'il n'y avait pas eu d'appel. Et qui vient d'être révélé par la Cour d'appel.

Le procès de qui ? On ne le saura jamais.

Pour quel crime ? C'est secret.

Un crime commis quand et où ? Mystère total.

La raison de ce secret extrême est que l'accusé est un indicateur (ou une indicatrice) de police. Ces gens qui infiltrent le milieu criminel, ou qui en sont issus, risquent leur vie si leur identité est révélée. La loi leur reconnaît un droit à l'anonymat total, et personne ne conteste cela.

Parfois, cela va jusqu'à un témoignage à huis clos. Et si par impossible tout le procès est à huis clos, on sait qu'il a lieu, qui le préside, qui sont les avocats, et le verdict, la peine...

Ici ? Rien de rien de rien.



PHOTOMONTAGE LA PRESSE

« Depuis quand fait-on des procès criminels hors palais, sur papier ? C'est totalement délirant. Y en a-t-il d'autres, des procès sans numéro tenus nulle part ? », s'interroge notre chroniqueur.

X a été déclaré coupable dans ce procès fantôme. X en a appelé. Et la Cour d'appel vient libérer X de toutes les accusations – parce que la police lui aurait promis une immunité, mais c'est une autre histoire.

Le jugement de la Cour d'appel est daté du 28 février, mais n'a été publié (avec caviardage) que mercredi.

Le plus haut tribunal du Québec dénonce vertement cette façon de procéder. Sauf qu'elle ne nous donne aucune information de plus.

Pourtant, les mots sont forts : en faisant un procès ainsi, le juge a utilisé une méthode « exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent le système de justice », écrivent les juges Marie-France Bich, Patrick Healy et

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220326-CY-331be9422023bd8a85b8c646519d660

Procès fantôme

Martin Vauclair.

Ce **procès** secret tout à fait inédit (à une exception près dénoncée en Colombie-Britannique en 2007) est « absolument contraire à un droit criminel moderne ». Pas seulement moderne ! Le principe de la publicité est vieux de plusieurs siècles !

Un **procès** secret viole les droits de l'accusé lui-même ET celui du public d'être informé.

Le juge inconnu n'a même pas interpellé les médias pour obtenir leurs observations, comme il aurait dû le faire, déplore la Cour d'appel. (On suppose que le juge inconnu est de la Cour du Québec puisque la Cour d'appel cite un règlement de cette cour, mais allez savoir...)

Mais alors, si ce procédé médiéval est exagéré, pourquoi la Cour d'appel n'a-t-elle pas divulgué le nom des participants à cette mascarade absolument sans précédent ?

La Cour d'appel non plus n'a pas requis l'avis des médias avant de rendre jugement.

Pourquoi protège-t-elle le nom de ce juge ? À ce qu'on sache, sa vie n'est pas en danger comme celle de l'indicateur. Des centaines de juges font affaire avec des indicateurs.

Depuis quand fait-on des **procès** criminels hors palais, sur papier ? C'est totalement délirant. Y en a-t-il d'autres, des **procès** sans numéro tenus nulle part ?

Pourquoi ne peut-on pas savoir qui est le brillant avocat du ministère public ayant participé à cette opération scandaleuse ?

Ou l'avocat de la défense ?

Remarquez, dans un cas semblable, la défense et la poursuite s'entendent comme larrons en foire sur l'idée du secret. C'est au juge de se souvenir du droit constitutionnel, si tout le monde l'a oublié dans la salle... Oh pardon, ce n'était pas dans une salle. Dans un parc, peut-être ? Une chambre étoilée ?

Si ce secret est « exagéré » et contraire à tous les principes, comme dit la Cour d'appel, pourquoi le perpétuer ?

S'il y a une raison pour protéger l'anonymat des acteurs du système judiciaire, la moindre des choses serait de nous la donner. « Il faut bien un minimum de publicité », comme dit elle-même la Cour d'appel. D'accord avec ça !

Si des **procès** de terrorisme ou de crime organisé impliquant des dizaines d'accusés ont pu avoir lieu avec des témoins sous haute surveillance, on devrait être capable de gérer la protection d'un indic, même si c'est lui l'accusé, et non un simple témoin.

Tout ça pour dire que je ne suis nullement impressionné par les hauts cris de la Cour d'appel. Dire que c'est une violation flagrante des principes de transparence et tout mettre sous scellés, ça revient à l'avaliser, mais en donnant l'impression d'être choqué.

De deux choses l'une. Ou bien, comme dit la Cour d'appel, tout ça était totalement exorbitant, exagéré et inacceptable, et alors il faut y remédier et diffuser ce qui peut l'être.

Ou bien c'était justifié et alors il faut l'expliquer.

Mais la Cour d'appel dit plutôt que ça n'a pas d'allure... tout en ne réparant rien de ce qui est le pire cas de justice secrète qui nous ait été rapporté.

Ça ne peut évidemment pas en rester là.

Procès fantôme



MSN Canada (français) (site web réf.) - MSN Actualites CA (fr)

31 mars 2022

Nom de la source

MSN Canada (français) (site web réf.) - MSN Actualites CA (fr)

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

«Procès fantôme»: Simon Jolin-Barrette ordonne la levée du secret

Québec ordonne la levée du secret entourant le **procès fantôme** qui secoue l'administration de la justice depuis une semaine. Mercredi dernier, dans une sortie peu habituelle pour des magistrats, trois...

Lire la suite

<https://www.msn.com/fr-ca/actualites/other/%C2%ABproc%C3%A8s-fant%C3%B4me%C2%BB-simon-jolin-barrette-ordonne-la-lev%C3%A9e-du-secret/ar-AAVGYYy>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNi.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

web-20220331-MMSN-1198114_6548638873_9916341



Procès fantôme



Nom de la source

La Presse+

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Vendredi 25 mars 2022

La Presse+ • p. ACTUALITÉS_2 • 1249 mots

Jugé dans un secret total

Vincent Larouche

La Cour d'appel dénonce la tenue d'un **procès criminel dont il ne reste « aucune trace »**

Dans une sortie inusitée, la Cour d'appel s'alarme d'avoir découvert la tenue récente au Québec d'un **procès criminel secret dont toutes les traces avaient été effacées. Une personne aurait été condamnée pour un crime dont la nature demeure confidentielle, dans le cadre d'un processus « contraire aux principes fondamentaux » de la justice et « incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale ».**

Mystérieux informateur de police

Dans la version publique lourdement censurée de leur décision, publiée mercredi, les juges de la Cour d'appel du Québec Marie-France Bich, Martin Vaclair et Patrick Healy surnomment cette affaire « le dossier X ». Les magistrats donnent peu de détails, mais précisent qu'elle concernait un mystérieux informateur de police (ou une informatrice : son genre n'est pas précisé).

Cette personne avait une « entente verbale » pour collaborer avec des policiers d'expérience dans une enquête criminelle. Après avoir révélé l'existence d'un crime aux enquêteurs, elle se serait retrouvée accusée elle-même de ce crime, ce qui semblait violer les termes de son entente avec la police. Dans quelle région s'est déroulée cette affaire ? À quel moment ? Quel corps de police était impliqué ? Quelles étaient les accusations ? À ce jour, le public n'a pas le droit de le savoir.

Des souvenirs, mais pas de traces

Selon la Cour d'appel, les avocats de



INFOGRAPHIE LA PRESSE

La Cour d'appel s'alarme d'avoir découvert la tenue récente au Québec d'un **procès** criminel secret de façon « contraire aux principes fondamentaux » de la justice.

l'informateur de police se seraient entendus avec les procureurs de la Couronne pour tenir secret le **procès** du « dossier X », en contravention avec les règles les plus élémentaires du système de justice, qui est censé être public. Les parties voulaient ainsi protéger l'identité de l'informateur, afin que sa vie ne soit pas menacée par des criminels.

Les parties auraient décidé d'arranger un « **procès** secret » tenu dans un « huis clos complet et total », selon la Cour d'appel. Un juge, quelque part au Québec (son nom demeure confidentiel lui aussi), aurait acquiescé. Le dossier n'aurait pas été inscrit sur le rôle, liste officielle des affaires traitées par les tri-

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

news-20220326-LAA-fdef2ad2432314b9e27bc65ace66a97

Procès fantôme

bunaux. Des témoins auraient été interrogés à l'extérieur de la cour, contrairement aux pratiques habituelles, puis la transcription de leurs propos aurait été présentée au juge « dans le cadre d'une audience secrète ».

Lisezla chronique d'Yves Boisvert

Le dossier n'était pas enregistré au greffe et même le jugement qui condamnait l'accusé, au terme du **procès**, ne portait aucun numéro de dossier qui aurait permis de le rechercher dans les archives.

« En somme, aucune trace de ce **procès** n'existe, sauf dans la mémoire des personnes impliquées », expliquent les juges de la Cour d'appel.

Inquiétudes partagées

La Cour d'appel a finalement découvert l'existence de cette affaire parce que l'informateur de police avait été reconnu coupable en première instance et qu'il avait porté sa condamnation en appel.

« Un dossier d'appel a été ouvert de façon parallèle à la procédure habituelle. L'audition s'est déroulée dans le secret absolu », précise le jugement de la Cour d'appel.

C'est à ce moment que les magistrats ont découvert que l'affaire avait été jugée de façon anormale en première instance. La formation de trois juges du plus haut tribunal québécois ne mâche pas ses mots devant cette découverte. « Cette façon de procéder était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice », écrivent-ils.

Une procédure aussi secrète que la présente est absolument contraire à un

droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels [...] de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale.

Extrait du jugement de la Cour d'appel

Ils soulignent qu'un cas similaire découvert il y a des années en Colombie-Britannique avait suscité beaucoup d'inquiétudes dans cette province. « Ces inquiétudes sont partagées », disent les juges québécois.

Corriger le tir

La Cour d'appel a décidé de corriger le tir. Tout en reconnaissant l'importance de protéger l'identité de l'accusé, elle a ordonné l'ouverture d'un vrai dossier au greffe, associé à un numéro de dossier qui officialise son existence.

Elle a aussi rendu une décision sur l'appel qui trace enfin les grandes lignes de l'affaire, tout en censurant le nom de l'informateur, le type d'accusation, les dates, les lieux ainsi que les noms des avocats et du juge de première instance.

Elle a annulé la condamnation du mystérieux informateur de police et ordonné l'arrêt du processus judiciaire à son endroit.

Enquête ministérielle réclamée

« C'est choquant, inacceptable, impensable. On a appris cette information parce que le dossier est allé en appel. Sans appel, on n'aurait rien su. La question qui se pose maintenant : combien y en a-t-il d'autres ? Ça mérite que le ministre de la Justice fasse enquête », affirme Me Elfriede-Andrée Duclervil, avocate à l'aide juridique de Montréal qui a œuvré dans plusieurs dossiers très médiatisés où la publicité des débats était un enjeu.

« Si on veut que certains accusés soient protégés, il y a d'autres façons de faire. Là, on parle d'un dossier **fantôme** en première instance. Pour avoir un contrôle judiciaire, il faudrait un numéro de dossier, des enregistrements. Là, on n'a rien ! », constate-t-elle, en soulignant qu'à la Chambre de la jeunesse, on réussit à protéger l'identité des mineurs sans avoir recours à de tels arrangements.

Jeudi soir, le cabinet du ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, n'a pas voulu commenter le dossier. « Le caractère public des débats est fondamental au sein du système de justice. Il arrive toutefois que dans certaines circonstances particulières, des mesures exceptionnelles doivent être mises en place », a indiqué l'attachée de presse Élisabeth Gosselin.

Question de vie ou de mort

Martine Valois, professeure agrégée à la faculté de droit de l'Université de Montréal, souligne qu'il faut comprendre la préoccupation des gens qui deviennent informateurs de police et craignent de voir leur rôle étalé au grand jour. « Ça devient une question de vie ou de mort pour des gens », dit-elle.

Mais certaines normes de base doivent être respectées malgré tout, souligne la professeure.

On ne peut pas donner carte blanche au poursuivant pour faire un **procès** comme ça, sans qu'on puisse vérifier l'existence même du **procès**. Il faut qu'il y ait une trace qu'il y a eu un **procès**.

Martine Valois, professeure agrégée à la faculté de droit de l'Université de Montréal

L'importance des **procès** publics

Procès fantôme

« On ne saurait trop insister sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires au pays », souligne par ailleurs la Cour d'appel dans son jugement sur le « dossier X ».

Les trois juges soulignent qu'un processus public permet à la population de s'assurer que le Québec tient de vrais procès, équitables, « et non pas de simples apparences de procès où la culpabilité est décidée d'avance ». Un procès public est aussi souvent la seule occasion pour un accusé de rendre son point de vue public, ajoute la Cour, en précisant que des mécanismes comme les ordonnances de non-publication et les ordonnances de huis clos permettent de protéger certaines informations personnelles malgré tout.

Avec la collaboration de Louis-Samuel Perron, La Presse

Illustration(s) :



PHOTO BERNARD BRAULT,
ARCHIVES LA PRESSE

Me Elfriede-Andrée Duclervil, en
mai 2019

Procès fantôme



Noovo info (site web réf.) -
Noovo Info

31 mars 2022

Nom de la source

Noovo info (site web réf.) - Noovo Info

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Procès fantôme: «je n'ai jamais vu ça!»

Le **procès fantôme** qui s'est tenu au Québec, et ce dans le secret le plus total, a suscité de nombreuses réactions, notamment auprès de plusieurs médias, alors que tous les...

Lire la suite

<https://www.noovo.info/chronique/procès-fantôme-je-nai-jamais-vu-ca.html>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNI.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

web-20220331-WNAEZ-1394564_8548600041_12061842



Procès fantôme



Noovo info (site web réf.) -
Noovo Info

30 mars 2022

Nom de la source

Noovo info (site web réf.) - Noovo Info

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Procès fantôme: Simon Jolin-Barrette réagit

Dans une lettre ouverte publiée mercredi, les dirigeants de 15 grands médias, dont La Presse canadienne, demandaient au ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, ainsi qu'aux juges en chef...

Lire la suite

<https://www.noovo.info/nouvelle/proces-fantome-les-medias-demandent-des-comptes-aux-tribunaux-et-au-ministre.html>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNi.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

web-20220330-WNAEZ-1394564_8548049529_12061842



Procès fantôme



Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec

31 mars 2022

Nom de la source

Le Journal de Québec (site web réf.) - Canoë - le journal de Québec

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Régionale

Provenance

Québec, Québec, Canada

Procès «fantôme»: le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques

Procès fantôme : le ministre Jolin-Barrette demande de rendre les informations publiques Autres Photo Agence QMI, Mario Beauregard Agence QMI ...

Lire la suite

<https://www.journaldequebec.com/2022/03/30/proces-fantome-le-ministre-jolin-barrette-e-demande-de-rendre-les-informations-publiques>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNi.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

web-20220331-ORW-1120249_6548075178_10930206



Procès fantôme



Nom de la source

Beauce Média (QC) (site web)

Type de source

Presse • Presse Web

Périodicité

Hebdomadaire

Couverture géographique

Locale

Provenance

Sainte-Marie-de-Beauce, Québec, Canada

Jeudi 31 mars 2022

Beauce Média (QC) (site web) • 1221 mots

Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre

MONTRÉAL -- Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un «procès fantôme» dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets et pour lequel aucune trace documentaire n'existe.

Dans une lettre ouverte publiée mercredi, les dirigeants de 15 grands médias, dont La Presse Canadienne, demandent au ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, ainsi qu'aux juges en chef de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel «un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires».

Le ministre Jolin-Barrette a d'ailleurs fait savoir, dans un communiqué transmis mercredi en fin d'après-midi, qu'il a «mandaté les procureurs du ministère de la Justice afin qu'ils s'adressent à la Cour d'appel du Québec et présentent une demande visant à ce que certaines informations actuellement caviardées puissent être rendues publiques, dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire».

Le ministre a dit avoir pris cette décision après s'être entretenu avec les directions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. «Nous partageons les

mêmes préoccupations quant aux circonstances entourant ce dossier ainsi que sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires», a-t-il fait savoir.

Il a aussi indiqué que «bien que n'ayant pas accès aux informations de ce dossier en raison des ordonnances rendues par la Cour d'appel, je suis cependant informé que le Directeur des poursuites criminelles et pénales n'a pas pris part au dossier».

Une formation sur le droit des médias

De son côté, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) demande «que les avocats et les juges puissent avoir une formation de base sur le droit des médias et les assises de celui-ci».

Qualifiant le tout d'inacceptable, les dirigeants de salles de nouvelles font part dans leur lettre de leur «indignation» et de leur «vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un «procès fantôme» révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec».

En effet, n'eût été d'un appel dans le dossier, personne n'aurait jamais su que cette procédure avait eu lieu. C'est en prenant connaissance d'une décision lourdement caviardée de la Cour d'appel - qui condamnait sans réserve cette pratique - que le quotidien La Presse a mis

© 2022 Beauce Média (QC) (site web). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certifié émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220331-WGBM-021

Procès fantôme

l'affaire au jour.

L'érosion de la transparence

Ils rappellent que «la transparence est l'un des fondements de notre système judiciaire» et que le principe de publicité des débats judiciaires, affirmé à maintes reprises par la Cour suprême, «est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance».

Ils notent qu'au fil des années, les exceptions se sont multipliées et que «le **procès fantôme** mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive», qui vient miner la confiance du public envers le système judiciaire.

Interrogée par La Presse Canadienne, Me Geneviève Gagnon, avocate spécialisée dans le droit des médias, ne cache pas avoir été très surprise en apprenant la tenue de ce **procès** secret. «On le sait, la règle, c'est la publicité des audiences qui se tiennent devant les tribunaux», dit-elle.

Sa surprise est d'autant plus grande qu'il ne s'agit pas là d'une règle obscure. «La publicité elle-même, le principe, ça, tout le monde le connaît.»

Elle rappelle que cette règle de la publicité des débats judiciaires «est une, sinon la façon principale de s'assurer de l'intégrité de chacun des acteurs du système judiciaire».

Mais si tout le monde connaît le principe, on aurait tendance à croire qu'il a donc été transgressé délibérément, un pas que refuse toutefois de franchir Me Gagnon. «Je ne peux pas

présumer de la mauvaise foi des personnes impliquées», prévient-elle.

Former juges et avocats

De son côté, la FPJQ rappelle également que la Cour suprême a bien établi les principes de la publicité des débats juridiques. Sa vice-présidente, Marie-Ève Martel, souligne qu'il y a là «un enjeu du droit du public à l'information, un principe que la Fédération professionnelle des journalistes du Québec défend tous azimuts».

Mme Martel souligne qu'il est important «que tous les acteurs du système judiciaire oeuvrent de concert à maintenir la transparence des débats judiciaires dans l'optique d'en garantir la connaissance par le public».

De plus, rappelle-t-elle, «le code de procédure judiciaire prévoit plusieurs façons de protéger la confidentialité des procédures, l'identité des parties, tout en maintenant le principe de la publicité des débats et qu'il n'est donc pas nécessaire de tenir des **procès** dans le secret».

Geneviève Gagnon abonde dans le même sens. «Il y a des raisons qui nous amènent, régulièrement d'ailleurs, à limiter la publicité des débats judiciaire, émettre des ordonnances de non-publication pour protéger la sécurité, dans ce cas-ci la sécurité d'un informateur de police. Mais ça demeure et ça doit demeurer l'exception, sauf qu'ici on est allé beaucoup plus loin.»

Me Gagnon précise que «si la sécurité d'un informateur de police est en danger, ça peut être une raison pour demander des ordonnances qui limitent la publicité des débats judiciaires, mais pas qui permettent de faire un **procès** un peu en parallèle à l'extérieur du système judiciaire.

C'est quelque chose qui, on l'espère, est très exceptionnel et qui ne devrait pas se produire.»

Puisque ce **procès fantôme** a été exposé parce que l'affaire s'est rendue en Cour d'appel, cela invite donc nécessairement à la question: y a-t-il eu d'autres affaires semblables qui n'ont pas fait l'objet d'un appel et qui demeurent inconnues?

«La question se pose, reconnaît la juriste. J'ose espérer que c'est exceptionnel parce que la très grande majorité des acteurs du système de justice savent et connaissent l'importance de la publicité des débats judiciaires.

«Par contre, ça nous donne aussi une indication que, justement, est-ce que tout ne finit pas par se savoir?» conclut-elle.

Le Barreau «préoccupé»

Plus tard dans la journée, le Barreau du Québec a également réagi, affirmant que l'affaire le «préoccupe sérieusement». Le Barreau, qui est l'ordre professionnel des avocats, a tenu à rappeler que «le droit fondamental de la publicité des débats judiciaires est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés de la personne, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale».

La bâtonnière Catherine Claveau souligne que ce principe est un pilier de la démocratie et qu'il «contribue à maintenir la confiance des citoyens dans notre système de justice».

Rappelant que la Cour suprême a réaffirmé ce principe à plusieurs reprises, Me Claveau souligne que même s'il est parfois nécessaire de protéger certaines informations par des interdictions de publication ou des **procès** à huis clos, «cela

Procès fantôme

ne doit pas entraîner l'instauration de procédures secrètes».

Le Barreau rappelle, par ailleurs, que la tenue d'un **procès** totalement secret rend impossible la mission des organismes de contrôle et de protection du public quant à la conduite des intervenants, des avocats et des juges impliqués dans le cadre de ces instances. Il offre enfin sa collaboration au ministre de la Justice et aux juges en chef pour mettre en place des mécanismes clairs qui permettraient qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Cet article est paru dans Beauce Média (QC) (site web)

<https://www.beaucemedia.ca/nouvelles-nationales/proces-fantome-les-medias-demandent-des-comptes-aux-tribunaux-et-au-ministre/>

Procès fantôme



Nom de la source

Courrier Frontenac (site web)

Type de source

Presse • Presse Web

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Locale

Provenance

Thetford Mines, Québec, Canada

Jeudi 31 mars 2022

Courrier Frontenac (site web) • 1221 mots

Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre

Pierre Saint-Arnaud, La Presse Canadienne

MONTRÉAL -- Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un «procès fantôme» dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets et pour lequel aucune trace documentaire n'existe.

Dans une lettre ouverte publiée mercredi, les dirigeants de 15 grands médias, dont La Presse Canadienne, demandent au ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, ainsi qu'aux juges en chef de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel «un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires».

Le ministre Jolin-Barrette a d'ailleurs fait savoir, dans un communiqué transmis mercredi en fin d'après-midi, qu'il a «mandaté les procureurs du ministère de la Justice afin qu'ils s'adressent à la Cour d'appel du Québec et présentent une demande visant à ce que certaines informations actuellement caviardées puissent être rendues publiques, dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire».

Le ministre a dit avoir pris cette décision après s'être entretenu avec les directions

de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. «Nous partageons les mêmes préoccupations quant aux circonstances entourant ce dossier ainsi que sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires», a-t-il fait savoir.

Il a aussi indiqué que «bien que n'ayant pas accès aux informations de ce dossier en raison des ordonnances rendues par la Cour d'appel, je suis cependant informé que le Directeur des poursuites criminelles et pénales n'a pas pris part au dossier».

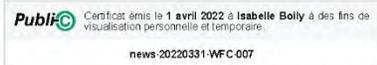
Une formation sur le droit des médias

De son côté, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) demande «que les avocats et les juges puissent avoir une formation de base sur le droit des médias et les assises de celui-ci».

Qualifiant le tout d'inacceptable, les dirigeants de salles de nouvelles font part dans leur lettre de leur «indignation» et de leur «vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un «procès fantôme» révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec».

En effet, n'eût été d'un appel dans le dossier, personne n'aurait jamais su que cette procédure avait eu lieu. C'est en

© 2022 Courrier Frontenac (site web). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Procès fantôme

prenant connaissance d'une décision lourdement caviardée de la Cour d'appel - qui condamnait sans réserve cette pratique - que le quotidien La Presse a mis l'affaire au jour.

L'érosion de la transparence

Ils rappellent que «la transparence est l'un des fondements de notre système judiciaire» et que le principe de publicité des débats judiciaires, affirmé à maintes reprises par la Cour suprême, «est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance».

Ils notent qu'au fil des années, les exceptions se sont multipliées et que «le **procès fantôme** mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive», qui vient miner la confiance du public envers le système judiciaire.

Interrogée par La Presse Canadienne, Me Geneviève Gagnon, avocate spécialisée dans le droit des médias, ne cache pas avoir été très surprise en apprenant la tenue de ce **procès secret**. «On le sait, la règle, c'est la publicité des audiences qui se tiennent devant les tribunaux», dit-elle.

Sa surprise est d'autant plus grande qu'il ne s'agit pas là d'une règle obscure. «La publicité elle-même, le principe, ça, tout le monde le connaît.»

Elle rappelle que cette règle de la publicité des débats judiciaires «est une, sinon la façon principale de s'assurer de l'intégrité de chacun des acteurs du système judiciaire».

Mais si tout le monde connaît le

principe, on aurait tendance à croire qu'il a donc été transgressé délibérément, un pas que refuse toutefois de franchir Me Gagnon. «Je ne peux pas présumer de la mauvaise foi des personnes impliquées», prévient-elle.

Former juges et avocats

De son côté, la FPJQ rappelle également que la Cour suprême a bien établi les principes de la publicité des débats juridiques. Sa vice-présidente, Marie-Ève Martel, souligne qu'il y a là «un enjeu du droit du public à l'information, un principe que la Fédération professionnelle des journalistes du Québec défend tous azimuts».

Mme Martel souligne qu'il est important «que tous les acteurs du système judiciaire oeuvrent de concert à maintenir la transparence des débats judiciaires dans l'optique d'en garantir la connaissance par le public».

De plus, rappelle-t-elle, «le code de procédure judiciaire prévoit plusieurs façons de protéger la confidentialité des procédures, l'identité des parties, tout en maintenant le principe de la publicité des débats et qu'il n'est donc pas nécessaire de tenir des **procès** dans le secret».

Geneviève Gagnon abonde dans le même sens. «Il y a des raisons qui nous amènent, régulièrement d'ailleurs, à limiter la publicité des débats judiciaire, émettre des ordonnances de non-publication pour protéger la sécurité, dans ce cas-ci la sécurité d'un informateur de police. Mais ça demeure et ça doit demeurer l'exception, sauf qu'ici on est allé beaucoup plus loin.»

Me Gagnon précise que «si la sécurité d'un informateur de police est en danger, ça peut être une raison pour demander

des ordonnances qui limitent la publicité des débats judiciaires, mais pas qui permettent de faire un **procès** un peu en parallèle à l'extérieur du système judiciaire. C'est quelque chose qui, on l'espère, est très exceptionnel et qui ne devrait pas se produire.»

Puisque ce **procès fantôme** a été exposé parce que l'affaire s'est rendue en Cour d'appel, cela invite donc nécessairement à la question: y a-t-il eu d'autres affaires semblables qui n'ont pas fait l'objet d'un appel et qui demeurent inconnues?

«La question se pose, reconnaît la juriste. J'ose espérer que c'est exceptionnel parce que la très grande majorité des acteurs du système de justice savent et connaissent l'importance de la publicité des débats judiciaires.

«Par contre, ça nous donne aussi une indication que, justement, est-ce que tout ne finit pas par se savoir?» conclut-elle.

Le Barreau «préoccupé»

Plus tard dans la journée, le Barreau du Québec a également réagi, affirmant que l'affaire le «préoccupe sérieusement». Le Barreau, qui est l'ordre professionnel des avocats, a tenu à rappeler que «le droit fondamental de la publicité des débats judiciaires est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés de la personne, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale».

La bâtonnière Catherine Claveau souligne que ce principe est un pilier de la démocratie et qu'il «contribue à maintenir la confiance des citoyens dans notre système de justice».

Rappelant que la Cour suprême a réaffirmé ce principe à plusieurs reprises,

Procès fantôme

Me Claveau souligne que même s'il est parfois nécessaire de protéger certaines informations par des interdictions de publication ou des **procès** à huis clos, «cela ne doit pas entraîner l'instauration de procédures secrètes».

Le Barreau rappelle, par ailleurs, que la tenue d'un **procès** totalement secret rend impossible la mission des organismes de contrôle et de protection du public quant à la conduite des intervenants, des avocats et des juges impliqués dans le cadre de ces instances. Il offre enfin sa collaboration au ministre de la Justice et aux juges en chef pour mettre en place des mécanismes clairs qui permettraient qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Cet article est paru dans Courrier Frontenac (site web)

<https://www.courrierfrontenac.qc.ca/nouvelles-nationales/proces-fantome-les-medias-demandent-des-comptes-aux-tribunaux-et-au-ministre/>

Procès fantôme

LEDEVOIR

Nom de la source

Le Devoir

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

p. a2



Jeudi 31 mars 2022

Le Devoir • p. A2 • 133 mots

EN BREF

Québec veut rendre public le procès « fantôme »

Québec ordonne que la lumière soit faite sur le procès « fantôme » qui secoue l'administration de la justice depuis une semaine. Un jugement mystérieusement libellé « Personne désignée c. Sa Majesté la Reine » a été repéré mercredi dernier par des juges de la Cour d'appel. Selon eux, le procès, dont il ne reste « aucune trace », concerne les agissements d'une « indicatrice de police ». Le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, a mandaté des procureurs afin que soient rendus publics les détails de ce dossier examiné « sous un huis clos complet et total ». Ils se tourneront vers les tribunaux pour connaître « l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire », a précisé le ministre par communiqué.

Le Devoir

© 2022 Le Devoir. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC

Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

news-20220331-LE-a000266994



Procès fantôme



Nom de la source

ICI Radio-Canada - Le Radiojournal

Type de source

Télévision et radio • Radio

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 17:00 HNE

ICI Radio-Canada - Le Radiojournal • 361 mots

UN PROCÈS FANTÔME QUI SOULÈVE UNE VIVE CONTROVERSE AU QUÉBEC

JOANE PRINCE (RADIO-CANADA):

Le **procès** criminel d'un informateur de la police, qui s'est tenue secrètement au Québec, continue de susciter de nombreuses réactions. L'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où s'est déroulé ce **procès** ont été gardés secrets. Pendant que le milieu de l'information demande des comptes, des juges et des avocats se disent préoccupés par ce **procès fantôme**. Éric Plouffe a préparé ce qui suit.

JACQUES FOURNIER (JUGE EN CHEF, COUR SUPÉRIEUR DU QUÉBEC):

Je pensais pas que c'était possible.

ÉRIC PLOUFFE (JOURNALISTE):

Le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, Jacques Fournier, est abasourdi par l'existence de ce **procès criminel fantôme**.

JACQUES FOURNIER (JUGE EN CHEF, COUR SUPÉRIEUR DU QUÉBEC):

Mais avant de porter jugement ou de mettre une opinion ou ce qu'est-ce qui s'est passé. Qu'est-ce qui a pu passer par la tête du juge? Faudrait au moins que je cherche, ce qui avait devant lui, pour dire: oui ça justifie.

ÉRIC PLOUFFE (JOURNALISTE):

Le Barreau du Québec, l'ordre professionnel qui représente les avocats, est sérieusement préoccupé. La bâtonnière du Québec, Catherine Claveau.

ME CATHERINE CLAVEAU (BÂTONNIÈRE DU QUÉBEC):

C'est évident qu'on va offrir notre collaboration au ministre de la Justice et à tous les juges en chef pour qu'on puisse mettre en place des mécanismes clairs qui vont permettre qu'une telle situation ne se reproduise plus.

ÉRIC PLOUFFE (JOURNALISTE):

L'avocate de la défense en droit criminel, Nellie Benoît, juge que cette histoire est très inquiétante.

ME NELLIE BENOÎT (AVOCATE DE LA DÉFENSE EN DROIT CRIMINEL):

Parce que les débats judiciaires doivent être publics et le fait qu'on cache toute trace d'un **procès**, ça nous ramène aux époques médiévales, ça nous ramène à Guantánamo.

ÉRIC PLOUFFE (JOURNALISTE):

Le ministre de la Justice du Québec, Simon Jolin-Barrette, est aussi préoccupé. Dans une déclaration, il affirme avoir demandé aux procureurs du ministère de la Justice de s'adresser à la Cour d'appel

© 2022 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.
Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC

Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

news-20220330-RC-rj220330003

Procès fantôme

du Québec afin que certaines informations caviardées puissent être rendues publiques comme l'identité du juge, des avocats qui ont participé au **procès** secret ainsi que des ordonnances. Éric Plouffe, Radio-Canada, Montréal.

Procès fantôme



Nom de la source

ICI Radio-Canada Télé - Le Téléjournal

Type de source

Télévision et radio • Télévision

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 21:00

ICI Radio-Canada Télé - Le Téléjournal • 874 mots

ANALYSE AVEC ISABELLE RICHER

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Alors pourquoi ce **procès fantôme** indigné-t-il la presse, la classe politique et même le milieu judiciaire? J'en discute avec ma collègue analyste en affaires judiciaires. Bonsoir Isabelle.

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Bonsoir Geneviève.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Alors, on a entendu aujourd'hui le juge en chef de la Cour supérieure demander à connaître les faits pour mieux comprendre ce qui s'est passé. Est-ce qu'il y a des circonstances exceptionnelles pour justifier un tel secret?

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Bien, je trouve que le juge Fournier, il a eu le réflexe de tous les juges, le bon réflexe, c'est-à-dire de connaître les faits avant de se prononcer. C'est le bon sens, mais il n'existe pas, à mon avis, de circonstances qui justifieraient un secret complet; c'est-à-dire faire l'impasse sur l'existence même d'un **procès**. Parce que on le sait, le système judiciaire dispose de tous les outils dont il a besoin pour garantir un certain secret, mais pas totale; mais une discrétion. L'anonymat, on connaît ça. Qu'on n'ait pas le droit de révéler l'identité de certains témoins,

de certaines victimes, d'informateurs de police, c'est le bon sens. J'ai vu, j'ai assisté à des **procès** où des informateurs étaient protégés visuellement, littéralement, on ne les voyait pas; alors, mais on savait que le **procès** existait. Alors, tous les outils sont à la disposition des juges. Alors, de faire comme si le **procès** n'existait pas; c'est-à-dire sans numéro de dossier. On ne sait même pas de quoi il était accusé, cet informateur. Pas de date.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Pas la sentence!

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Pas de nom, pas de peine. Pas... On sait rien. Alors évidemment, c'est incompréhensible. Et c'est pour ça, je pense, que tout le monde est si scandalisé.

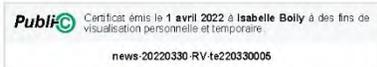
GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Justement, les grands médias, aujourd'hui, s'indignent au sujet de ce **procès fantôme**. Expliquez-nous, quel est le danger, ici, pour le droit du public à l'information?

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Oui, parce qu'on parle de ça, évidemment. La publicité des débats, la transparence du système judiciaire. Et c'est pas un caprice des médias. C'est pas trois, quatre médias, dans ce cas-ci,

© 2022 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.
Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Procès fantôme

quinze là qui ont écrit au juge en chef. C'est pas un caprice des médias de vouloir suivre un dossier. C'est... C'est une... C'est une... C'est vraiment une obligation, littéralement, et c'est la nature même du système judiciaire que d'être transparent, parce que y a rien de plus dangereux que de tenir une justice en secret, en cachette. Pensons à la Chine, pensons à d'autres pays où la justice existe à peu près pas. Si personne n'est là pour jeter un oeil critique sur l'administration de la justice, bien, c'est là que les abus arrivent et c'est là le danger. Alors, rien qui dit qu'on aurait suivi ce **procès**-là pas à pas, mais c'est une affaire probablement de crime organisé avec des informateurs. On veut savoir comment la police travaille. On veut savoir si tout le monde...

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Les avocats travaillent, le juge travaille.

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Oui! Voilà! Alors, c'est à ça qu'on sert, aussi, c'est-à-dire jeter un regard critique sur le fonctionnement de la justice.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Maintenant, les grands médias interpellent aussi le juge en chef... Les juges en chef...

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Oui, absolument!

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Au sujet de ce qu'ils appellent, eux, au-delà de ce **procès** secret, une dérive judiciaire. Y a plus que cette cause-là qui été enveloppés ?

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Oui. C'est ce que les médias disent. Ils sont 15 entreprises de presse à avoir rédigé cette lettre. Et on parle d'une dérive. On dit que les tribunaux québécois accordent de plus en plus de... Souvent, des... Des ordonnances ou se rendent aux demandes des avocats pour cacher, si on veut, ou pour empêcher les médias de diffuser ou de publier certaines informations. Est-ce qu'il y en a plus qu'avant? Les médias ont l'air de le croire. Écoutez, on en reçoit. Je ne suis pas au contentieux de Radio-Canada, ni d'aucun autre média, alors j'ignore combien on en reçoit de plus qu'on en recevait, mais on est très souvent interpellés pour aller défendre en cour, justement parce que on veut une ordonnance. Bien, nous, on est interpellés parce qu'elles nous visent, hein, cette ordonnance. C'est nous qui devons la respecter. Et c'est... Ce qui est encore plus étonnant dans ce **procès fantôme**, c'est que normalement, on aurait dû être prévenus que quelqu'un demandait une ordonnance ou un secret ou quelque chose.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Oui, oui. Pour pouvoir la contester au besoin!

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Bien, voilà! Puisque ces principes de droits là existent. Alors on n'a même pas été interpellés parce que le juge estimait que c'était trop dangereux. Si c'est une affaire, imaginons que c'est une affaire géante, de sécurité nationale, un 11 septembre numéro deux, bien qu'on le dise dans un, dans un document, qu'on écrive seulement: cette cause est tellement explosive qu'il s'agit de la sécurité

nationale, point. Mais on le saurait.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Voilà!

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Mais là, ça n'existe pas.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Merci beaucoup.

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Je vous en prie.

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

De tous ces éclaircissements, Isabelle Richer.

ISABELLE RICHER (JOURNALISTE):

Et de mon indignation!

GENEVIÈVE ASSELIN (SRC-TV):

Merci.

Procès fantôme



Nom de la source

ICI RDI

Type de source

Télévision et radio • Télévision

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 04:59 minutes

Séquence de 21:10 à 21:14

Diffusion locale

Le Téléjournal avec Céline Galipeau

New - 03-30-2022 - Magazine d'information qui met à profit une équipe hors pair de correspondants et de journalistes chevronnés pour approfondir les nouvelles les plus importantes de la journée.

21:10:01 "(...) Me CATHERINE CLAVEAU, bâtonnière du Québec - Nous, au Barreau du Québec, nous sommes vraiment sérieusement préoccupés par cette révélation qu'on a eue. - Le **procès** d'un informateur de police qui s'est tenu dans le secret, sans nom, sans date, sans numéro de dossier, où toutes les traces ont été effacées. (...) nos instances. - À Québec, les partis d'opposition demandent des comptes. GAËTAN BARRETTE, p.-p. du PLQ en matière de justice et d'éthique - Un **procès** secret, ça s'appelle un précédent et, par définition, un précédent est appelé se reproduire. - Mais le dossier relève du Service des poursuites pénales du Canada. (...) "

21:11:36 "(...) Mais comment pourrais-je savoir? - Le ministère de la Justice du Québec va s'adresser la Cour d'appel afin que certaines informations soient rendues publiques, notamment le nom du juge et le nom des avocats impliqués dans le dossier. Ici Geneviève Garon, Radio-Canada, Montréal. ..c Complet 4:30 Alors pourquoi ce **procès** (...) "

21:12:01 "(...) **fantôme** indigne-t-il la presse, Alors pourquoi ce **procès fantôme** indigne-t-il la presse, la classe politique et même le milieu judiciaire? J'en discute avec ma collègue analyste en affaires judiciaires. Bonsoir Isabelle. - Bonsoir Geneviève. - Alors, on a entendu aujourd'hui le juge en chef de la Cour supérieure demander à (...) il n'existe pas, à mon avis, de circonstances qui justifieraient un secret complet. C'est-à-dire faire l'impasse sur l'existence même d'un **procès**. Parce qu'on le sait, le système judiciaire dispose de tous les outils dont il a besoin pour garantir un certain secret, mais pas totale; mais une discrétion. L'anonymat, on connaît ça. Qu'on n'ait pas le droit de révéler l'identité de certains témoins, de certaines victimes d'informateurs de police, c'est le bon sens. J'ai vu, j'ai assisté à des **procès** où des informateurs étaient protégés visuellement, littéralement. On ne les voyait pas, mais on savait que le **procès** existait. (...) "

© 2022 ICI RDI. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

tv-20220330-XFA-9c6ccc27-f5cb-49c2-84b8-e9887520553c

Procès fantôme

- 21:13:02 "(...) Alors, tous les outils sont à la disposition des juges. Alors, de faire comme si le **procès** n'existait pas; c'est-à-dire sans numéro de dossier. On ne sait même pas de quoi il était accusé, cet informateur. Pas de date. - Pas la sentence! - Pas de nom, pas de peine. (...) incompréhensible. Et c'est pour ça, je pense, que tout le monde est si scandalisé. - Justement les grands médias, aujourd'hui, s'indignent au sujet de ce **procès fantôme**. Expliquez-nous : Quel est le danger, ici, pour le droit du public à l'information? - Oui, parce qu'on parle de ça, évidemment. La publicité des (...) "
- 21:14:12 "(...) l'administration de la justice, bien, c'est là que les abus arrivent, et c'est là le danger. Alors, rien qui dit qu'on aurait suivi ce **procès**-là pas à pas. Mais c'est une affaire probablement de crime organisé avec des informateurs. On veut savoir comment la police travaille. On veut savoir si (...) interpellent aussi le juge en chef... les juges en chef... - Oui, absolument!ç - ... au sujet de ce qu'ils appellent eux, au-delà de ce **procès** secret, une dérive judiciaire. Il n'y a plus que cette cause qui est envoyée? - Oui. C'est ce que les médias disent. Ils sont 15 entreprises (...) "

Procès fantôme



Nom de la source

La Presse+

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Samedi 26 mars 2022

La Presse+ • p. ACTUALITÉS_13 • 1348 mots

L'absurdité du secret

Yves Boisvert

Dans la liste des causes méritant d'être scrutées, celles impliquant des coups foireux de la police arrivent très haut.

C'est justement ce genre d'affaires qui est devenu le fameux « **procès fantôme** », révélé par la Cour d'appel cette semaine.

Dans ce dossier, la police a recruté un indicateur, qui lui refilaît des renseignements sur le milieu criminel. Une opération très classique : en échange d'argent, l'indic raconte aux policiers ce qui se passe dans la mafia, chez les motards, bref, dans le milieu criminel qui est le sien.

Lisez « Jugé dans un secret total »

Évidemment, ce double jeu est très dangereux et, s'il est démasqué, l'indicateur de police est un homme mort. En échange de ses bons services, il ne reçoit donc pas seulement de l'argent, mais aussi une forme d'immunité contre des accusations et de la protection si les choses tournent mal.

Dans l'affaire maintenant connue sous le nom de « Personne Désignée », l'indicateur pensait avoir obtenu de la police une absolution pour ses crimes passés. Tout en sachant que, si on le pinçait pour un nouveau crime, il n'y aurait plus d'entente et qu'il serait accusé.

Mais cette entente verbale assez broche à foin, merci, n'était pas comprise ainsi par les policiers.



PHOTO SARAH MONGEAU-BIRKETT, ARCHIVES LA PRESSE

« Comment a-t-on pu aller aussi loin dans l'absurdité du secret, jusqu'à faire un **procès** sur papier où le juge n'a pas même pu voir le visage des témoins ? », écrit notre chroniqueur.

Quand « Personne Désignée » a avoué un crime passé, les policiers lui ont dit : oups, désolé mon vieux, y a plus d'entente, on est obligés de t'accuser.

Problème : c'était quand même un indicateur... Comment traduire en justice une personne qui a droit à l'anonymat ?

Panique chez les avocats, panique au bureau du juge...

La solution ?

Un **procès** secret !

Lisez « Un **procès** médiéval »

Voilà comment est mal né ce **procès** qui s'est déroulé on ne sait où, ni quand, ni devant qui, ni avec quels avocats. Un **procès** qui n'a même pas eu lieu dans un palais de justice : les interrogatoires

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

Publi[©] Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news:20220326-LAA-81794ff1472aa37d9abcff1e16263c4373

Procès fantôme

étaient hors cour, et le juge a jugé en lisant les transcriptions...

Un **procès** que la Cour d'appel vient de tailler en pièces sur le fond : les policiers n'ont pas joué franc-jeu avec l'indicateur, qui n'aurait jamais dû être accusé. C'est le deal qu'ils avaient fait avec le diable. L'indicateur a été libéré de toute accusation à cause du procédé brouillon des policiers.

On peut difficilement trouver une cause qui soit plus d'intérêt public : comment la police combat-elle le crime organisé ? Est-elle compétente ? Quel genre d'arrangement est fait avec des criminels pour faire arrêter de plus importants criminels ? Comment les juges décident-ils de ces affaires ? Où tracent-ils la ligne entre ce qui est justifiable et ce qui est répréhensible dans les techniques policières ?

En Russie (je prends un exemple au hasard), n'essayez pas d'avoir ces informations en couvrant un **procès**.

C'est l'essence même d'un État de droit que d'avoir un accès public (pour n'importe quelle personne du public) aux **procès** pour savoir comment la justice est rendue.

C'est l'assise de cette « confiance du public » sur laquelle est censée reposer la justice, et qui est le mantra des tribunaux.

Le complotisme contemporain comme celui des générations passées se nourrit précisément des secrets d'État, vrais ou faux, et de tout ce qui se passe à huis clos.

Comment, alors, a-t-on pu aller aussi loin dans l'absurdité du secret, jusqu'à faire un **procès** sur papier où le juge

n'a pas même pu voir le visage des témoins ?

Il n'y a pas de précédent aussi extrême, mais il y a tout de même une cause apparentée en Colombie-Britannique, réglée en 2007. Une affaire d'immigration où le juge a décrété un huis clos complet parce que la « personne désignée » était un indicateur de police. Mais au moins, le juge a demandé l'avis d'un avocat indépendant et d'avocats des médias, pour obtenir un avis un peu contraire. Et il a fait un vrai **procès**.

Dans ce genre de cause, il faut comprendre ceci : la défense, qui défend un accusé compromis, veut le plus d'anonymat possible ; et la poursuite, qui ne veut pas révéler de secret policier, veut la même chose. Tout le monde veut le huis clos ! Reste le juge, censé préserver l'intégrité du **procès**... et sa constitutionnalité.

Dans le cas qui nous occupe, le juge n'a requis aucun avis extérieur. Rien. Et il a inventé cette procédure à distance.

Pour avoir parlé depuis deux jours à plusieurs juges, ex-juges et avocats, cette affaire est absolument sans précédent au Canada.

Le juge a-t-il décidé de cette procédure étrange tout seul ? A-t-il consulté la juge en chef ? D'un côté, la décision est tellement extrême : on imagine mal qu'elle ait été prise en solo. Mais de l'autre, quand un juge n'ose même pas publier son nom, peut-être a-t-il préféré n'en parler à personne ?

Qu'en est-il du procureur de la poursuite ? A-t-il consulté ses supérieurs ? Est-ce monté jusqu'au directeur Patrick

Michel, nommé l'an dernier, ou sa prédécesseuse, Annick Murphy ?

Mais peut-être était-ce un dossier de la poursuite fédérale, impliquant la Gendarmerie royale du Canada ?

Les indicateurs ont un droit absolu à l'anonymat : il n'y a pas de débat là-dessus. Ils sont un instrument de lutte contre le crime essentiel et risquent leur vie.

Mais ce qui doit être protégé, c'est leur identité, ou les informations permettant de la connaître. Pas tout, tout, tout, jusqu'au nom du juge. Un juge censé « prendre toutes les mesures possibles pour assurer au public l'accès le plus complet aux débats et ne restreindre la communication et la publication de renseignements que si ces renseignements sont susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur », comme dit la Cour suprême.

La Cour d'appel, qui nous apprend l'existence de ce **procès fantôme**, et qui est très critique envers le juge... ne nous donne aucune nouvelle information, et n'a pas même requis d'avis extérieur. Elle dénonce comme « exagérées » les mesures extrêmes du juge, dit que ça viole tous les principes de transparence... mais ne fait rien pour nous informer minimalement.

C'est comme ça qu'on entend préserver la « confiance du public » ?

Que reste-t-il à faire ?

Retourner à la Cour d'appel, pour demander le strict minimum d'information. Car il n'y a pas moyen de faire

Procès fantôme

enquête sur un dossier mis sous scellés autrement.

Ce devrait être le boulot du procureur général, mais rien n'indique que ça aura lieu.

Il restera à interpellier les responsables, au Directeur des poursuites criminelles et pénales (?), de la Cour (laquelle ?), du Barreau, pour qu'ils s'expliquent.

Je sais, je rêve.

Parce qu'à part l'anonymat de l'indicateur, que tout le monde respecte évidemment, aucune explication n'a été donnée, pas même par la Cour d'appel. Alors avec ce prétexte ô combien moralement incontestable, on fera passer à la trappe tous les beaux principes de transparence. Tout ce monde le déplore, tout le monde se lamente. Mais ces gens sont tous complices de ce secret qu'ils prétendent détestable.

Que dire de cette déclaration du DPCP, qui ne peut « ni confirmer ni infirmer » qu'il a participé à un **procès** au Québec ? Faut le faire ! On ne lui demande pas le nom de l'indic ni son NIP. Juste... étiez-vous là ?

Si les prisonniers de Guantánamo peuvent être jugés à peu près en public, si les délateurs qui ont fait condamner des terroristes, des chefs de gang, comme Maurice Boucher ou d'autres, ont pu être protégés tout en témoignant en public... on devrait au moins connaître... le nom du juge et le crime reproché à « Personne Désignée »... Peut-être deux, trois dates ?

Parce qu'il reste aussi à savoir : est-ce que c'est arrivé d'autres fois ?

Procès fantôme

LA PRESSE CANADIENNE

Nom de la source

La Presse Canadienne

Type de source

Presse • Fils de presse

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 17:21:53 UTC -0400

La Presse Canadienne • 1226 mots

Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre

Pierre Saint-Arnaud

La Presse Canadienne

MONTREAL - Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un « **procès fantôme** » dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets et pour lequel aucune trace documentaire n'existe.

Dans une lettre ouverte publiée mercredi, les dirigeants de 15 grands médias, dont La Presse Canadienne, demandent au ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, ainsi qu'aux juges en chef de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel « un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires ».

Le ministre Jolin-Barrette a d'ailleurs fait savoir, dans un communiqué transmis mercredi en fin d'après-midi, qu'il a « mandaté les procureurs du ministère de la Justice afin qu'ils s'adressent à la Cour d'appel du Québec et présentent une demande visant à ce que certaines informations actuellement caviardées puissent être rendues publiques, dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire ».

Le ministre a dit avoir pris cette décision

après s'être entretenu avec les directions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. « Nous partageons les mêmes préoccupations quant aux circonstances entourant ce dossier ainsi que sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires », a-t-il fait savoir.

Il a aussi indiqué que « bien que n'ayant pas accès aux informations de ce dossier en raison des ordonnances rendues par la Cour d'appel, je suis cependant informé que le Directeur des poursuites criminelles et pénales n'a pas pris part au dossier ».

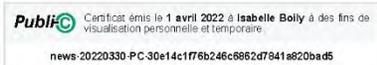
Une formation sur le droit des médias

De son côté, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) demande « que les avocats et les juges puissent avoir une formation de base sur le droit des médias et les assises de celui-ci ».

Qualifiant le tout d'inacceptable, les dirigeants de salles de nouvelles font part dans leur lettre de leur « indignation » et de leur « vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un **procès fantôme** révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec ».

En effet, n'eût été d'un appel dans le

© 2022 La Presse Canadienne. Tous droits réservés.
Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Procès fantôme

dossier, personne n'aurait jamais su que cette procédure avait eu lieu. C'est en prenant connaissance d'une décision lourdement caviardée de la Cour d'appel - qui condamnait sans réserve cette pratique - que le quotidien La Presse a mis l'affaire au jour.

L'érosion de la transparence

Ils rappellent que « la transparence est l'un des fondements de notre système judiciaire » et que le principe de publicité des débats judiciaires, affirmé à maintes reprises par la Cour suprême, « est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance » .

Ils notent qu'au fil des années, les exceptions se sont multipliées et que « le **procès fantôme** mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive » , qui vient miner la confiance du public envers le système judiciaire.

Interrogée par La Presse Canadienne, Me Geneviève Gagnon, avocate spécialisée dans le droit des médias, ne cache pas avoir été très surprise en apprenant la tenue de ce **procès** secret. « On le sait, la règle, c'est la publicité des audiences qui se tiennent devant les tribunaux » , dit-elle.

Sa surprise est d'autant plus grande qu'il ne s'agit pas là d'une règle obscure. « La publicité elle-même, le principe, ça, tout le monde le connaît. »

Elle rappelle que cette règle de la publicité des débats judiciaires « est une, sinon la façon principale de s'assurer de l'intégrité de chacun des acteurs du système judiciaire » .

Mais si tout le monde connaît le principe, on aurait tendance à croire qu'il a donc été transgressé délibérément, un pas que refuse toutefois de franchir Me Gagnon. « Je ne peux pas présumer de la mauvaise foi des personnes impliquées » , prévient-elle.

Former juges et avocats

De son côté, la FPJQ rappelle également que la Cour suprême a bien établi les principes de la publicité des débats juridiques. Sa vice-présidente, Marie-Ève Martel, souligne qu'il y a là « un enjeu du droit du public à l'information, un principe que la Fédération professionnelle des journalistes du Québec défend tous azimuts » .

Mme Martel souligne qu'il est important « que tous les acteurs du système judiciaire oeuvrent de concert à maintenir la transparence des débats judiciaires dans l'optique d'en garantir la connaissance par le public » .

De plus, rappelle-t-elle, « le code de procédure judiciaire prévoit plusieurs façons de protéger la confidentialité des procédures, l'identité des parties, tout en maintenant le principe de la publicité des débats et qu'il n'est donc pas nécessaire de tenir des **procès** dans le secret » .

Geneviève Gagnon abonde dans le même sens. « Il y a des raisons qui nous amènent, régulièrement d'ailleurs, à limiter la publicité des débats judiciaire, émettre des ordonnances de non-publication pour protéger la sécurité, dans ce cas-ci la sécurité d'un informateur de police. Mais ça demeure et ça doit demeurer l'exception, sauf qu'ici on est allé beaucoup plus loin. »

Me Gagnon précise que « si la sécurité

d'un informateur de police est en danger, ça peut être une raison pour demander des ordonnances qui limitent la publicité des débats judiciaires, mais pas qui permettent de faire un **procès** un peu en parallèle à l'extérieur du système judiciaire. C'est quelque chose qui, on l'espère, est très exceptionnel et qui ne devrait pas se produire. »

Puisque ce **procès fantôme** a été exposé parce que l'affaire s'est rendue en Cour d'appel, cela invite donc nécessairement à la question: y a-t-il eu d'autres affaires semblables qui n'ont pas fait l'objet d'un appel et qui demeurent inconnues?

« La question se pose, reconnaît la juriste. J'ose espérer que c'est exceptionnel parce que la très grande majorité des acteurs du système de justice savent et connaissent l'importance de la publicité des débats judiciaires.

« Par contre, ça nous donne aussi une indication que, justement, est-ce que tout ne finit pas par se savoir? » conclut-elle.

Le Barreau « préoccupé »

Plus tard dans la journée, le Barreau du Québec a également réagi, affirmant que l'affaire le « préoccupe sérieusement » . Le Barreau, qui est l'ordre professionnel des avocats, a tenu à rappeler que « le droit fondamental de la publicité des débats judiciaires est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés de la personne, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale » .

La bâtonnière Catherine Claveau souligne que ce principe est un pilier de la démocratie et qu'il « contribue à maintenir la confiance des citoyens dans notre système de justice » .

Procès fantôme

Rappelant que la Cour suprême a réaffirmé ce principe à plusieurs reprises, Me Claveau souligne que même s'il est parfois nécessaire de protéger certaines informations par des interdits de publication ou des **procès** à huis clos, « cela ne doit pas entraîner l'instauration de procédures secrètes » .

Le Barreau rappelle, par ailleurs, que la tenue d'un **procès** totalement secret rend impossible la mission des organismes de contrôle et de protection du public quant à la conduite des intervenants, des avocats et des juges impliqués dans le cadre de ces instances. Il offre enfin sa collaboration au ministre de la Justice et aux juges en chef pour mettre en place des mécanismes clairs qui permettraient qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Note(s) :

ajoute communiqué du ministre Jolin-Barrette

Procès fantôme



Nom de la source

La Presse+

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Jeudi 31 mars 2022

La Presse+ • p. ACTUALITÉS_14 • 874 mots

Où est le fédéral ?

Procès fantôme

Yves Boisvert

Le ministre de la Justice et procureur général du Québec, Simon Jolin-Barrette, nous a appris deux choses mercredi.

Un : il confirme indirectement la nouvelle de mes collègues Larouche et Renaud : le « **procès fantôme** » concerne une enquête de la GRC et des procureurs fédéraux.

Il ne l'a pas dit ainsi. Il a dit que le dossier ne concernait pas le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec. Ce qui, par défaut, nous mène chez les procureurs fédéraux – car ce genre d'affaire « grave » n'émane pas de la cour municipale, on s'entend.

Deux : le ministre a annoncé la seule bonne décision qui s'impose actuellement : les avocats du Ministère vont se rendre devant la Cour d'appel du Québec pour faire lever le plus possible le secret entourant ce **procès** sans numéro, sans nom de juge, sans date et sans lieu.

Question-réponse : Qu'en est-il du procureur général du Canada ? Le ministre David Lametti lui aussi doit intervenir sur cette question de principe de toute urgence.

Les **procès** ne sont pas publics « pour les médias ». Ils sont publics pour être vus, pour être eux-mêmes jugés par le public.

PHOTO SEAN KILPATRICK, ARCHIVES
LA PRESSE CANADIENNE

David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada

Pour qu'on en vérifie l'honnêteté. Pas de publicité, pas de vraie justice.

Il fallait entendre le juge en chef de la Cour supérieure, Jacques Fournier, mercredi à Midi info (Radio-Canada), « abasourdi » devant ce « jamais vu ». Un « œil au beurre noir » pour la justice, a-t-il dit.

La cause émane apparemment de la Cour du Québec, muette à ce sujet.

Pour avoir parlé à des sources à tous les paliers judiciaires, personne ne comprend, personne ne digère cette histoire.

Comment un juge a-t-il pu tenir un **procès** à ce point secret, au point de ne même pas entendre les témoins directement au palais de justice ?

D'un côté, c'est extrêmement bizarre et sans précédent connu.

De l'autre, ce n'est pas si étrange. Je veux dire : je ne suis malheureusement pas si étonné.

Dans le coin droit, vous avez un indicateur de police qui a infiltré le milieu

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire
news-20220331-LAA-4d0d3fe486bd303ab6f9545bd05b1742

Procès fantôme

criminel, qui est un membre du crime organisé lui-même apparemment, pour donner de l'information à la police. Il risque sa vie et il a droit au plein anonymat. On devine qu'un **procès** public racontant ses crimes et trahisons ne fait pas son affaire. Plus ce sera secret, mieux ce sera pour lui. Son avocat plaidera donc pour le secret total.

Dans le coin gauche, vous avez le procureur fédéral qui est en train d'accuser un indicateur ayant travaillé pour l'État pour combattre le crime. Il ne veut pas brûler les enquêtes de cet indicateur. Il ne veut pas non plus envoyer le message dans le milieu criminel qu'on peut faire un « deal » avec la Couronne et se retrouver au banc des accusés. Pas de la bonne pub.

Comprenez qu'en temps normal, on prend soin de ses indices ; ils ont retourné leur veste pour l'État ; on ne veut pas les accuser, on veut utiliser leurs informations. C'est donc une relation qui a mal, très mal tourné entre la police et l'indicateur. La police non plus ne paraît pas forcément bien dans tout ça : cet individu à qui on a donné de l'argent pour faire accuser des gens se trouve à être lui-même tellement croche qu'on l'accuse. Ça peut avoir des conséquences sur d'autres dossiers.

Pour le représentant de l'État, tout doit donc être le plus secret possible. Ce ne sera jamais assez secret !

Au final, ces deux avocats, poursuite et défense, ont des intérêts totalement opposés... sauf pour un truc : faut pas que ça se sache.

Je les imagine bien concocter un discours très inquiétant pour le juge, sur les conséquences gravissimes pouvant découler de la fuite de la moindre parcelle

d'information.

Mais qu'ont-ils bien pu dire à ce juge pour lui faire peur au point qu'il ne voie même pas les témoins ? Pour qu'il cache son propre nom ?

Peut-être que le huis clos était justifié. On ne le sait pas. Mais en tout état de cause, rien ne peut justifier l'anonymat du juge, des avocats et des détails de base.

La Cour d'appel a bien dit que ce procédé était « exagéré » et contraire aux fondements mêmes de notre système... Mais elle n'a pas donné les justifications du juge anonyme. J'imagine qu'elles étaient insuffisantes.

Surtout, la Cour d'appel n'a pas corrigé la situation le moindrement.

Il est donc justifié et nécessaire d'envoyer les avocats du Procureur général demander de lever une partie du secret.

Mais qu'en est-il du procureur général du Canada, David Lametti ? Si le dossier vient du bureau des poursuites pénales fédérales, il doit prendre position et se présenter en cour lui aussi.

En fait, même si le dossier ne vient pas des procureurs fédéraux : c'est aussi la responsabilité du fédéral d'envoyer le message que ce genre de **procès** n'est pas tolérable au Canada.

Illustration(s) :

PHOTO SEAN KILPATRICK,
ARCHIVES LA PRESSE CANADIENNE

David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada

PHOTO JACQUES BOISSINOT,
ARCHIVES LA PRESSE CANADIENNE

Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice et procureur général du Québec

Procès fantôme

LA PRESSE CANADIENNE

Nom de la source

La Presse Canadienne - Le fil radio

Type de source

Presse • Fils de presse

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 17:21:53 UTC -0400

La Presse Canadienne - Le fil radio • 1226 mots

Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre

Pierre Saint-Arnaud

La Presse Canadienne

MONTREAL - Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un « **procès fantôme** » dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets et pour lequel aucune trace documentaire n'existe.

Dans une lettre ouverte publiée mercredi, les dirigeants de 15 grands médias, dont La Presse Canadienne, demandent au ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, ainsi qu'aux juges en chef de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel « un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires ».

Le ministre Jolin-Barrette a d'ailleurs fait savoir, dans un communiqué transmis mercredi en fin d'après-midi, qu'il a « mandaté les procureurs du ministère de la Justice afin qu'ils s'adressent à la Cour d'appel du Québec et présentent une demande visant à ce que certaines informations actuellement caviardées puissent être rendues publiques, dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire ».

Le ministre a dit avoir pris cette décision

après s'être entretenu avec les directions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. « Nous partageons les mêmes préoccupations quant aux circonstances entourant ce dossier ainsi que sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires », a-t-il fait savoir.

Il a aussi indiqué que « bien que n'ayant pas accès aux informations de ce dossier en raison des ordonnances rendues par la Cour d'appel, je suis cependant informé que le Directeur des poursuites criminelles et pénales n'a pas pris part au dossier ».

Une formation sur le droit des médias

De son côté, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) demande « que les avocats et les juges puissent avoir une formation de base sur le droit des médias et les assises de celui-ci ».

Qualifiant le tout d'inacceptable, les dirigeants de salles de nouvelles font part dans leur lettre de leur « indignation » et de leur « vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un **procès fantôme** révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec ».

En effet, n'eût été d'un appel dans le

© 2022 La Presse Canadienne - Le fil radio. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire
news-20220330-HR-30e14c1f76b246c6862d7841a820bad5

Procès fantôme

dossier, personne n'aurait jamais su que cette procédure avait eu lieu. C'est en prenant connaissance d'une décision lourdement caviardée de la Cour d'appel - qui condamnait sans réserve cette pratique - que le quotidien La Presse a mis l'affaire au jour.

L'érosion de la transparence

Ils rappellent que « la transparence est l'un des fondements de notre système judiciaire » et que le principe de publicité des débats judiciaires, affirmé à maintes reprises par la Cour suprême, « est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance » .

Ils notent qu'au fil des années, les exceptions se sont multipliées et que « le **procès fantôme** mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive » , qui vient miner la confiance du public envers le système judiciaire.

Interrogée par La Presse Canadienne, Me Geneviève Gagnon, avocate spécialisée dans le droit des médias, ne cache pas avoir été très surprise en apprenant la tenue de ce **procès** secret. « On le sait, la règle, c'est la publicité des audiences qui se tiennent devant les tribunaux » , dit-elle.

Sa surprise est d'autant plus grande qu'il ne s'agit pas là d'une règle obscure. « La publicité elle-même, le principe, ça, tout le monde le connaît. »

Elle rappelle que cette règle de la publicité des débats judiciaires « est une, sinon la façon principale de s'assurer de l'intégrité de chacun des acteurs du système judiciaire » .

Mais si tout le monde connaît le principe, on aurait tendance à croire qu'il a donc été transgressé délibérément, un pas que refuse toutefois de franchir Me Gagnon. « Je ne peux pas présumer de la mauvaise foi des personnes impliquées » , prévient-elle.

Former juges et avocats

De son côté, la FPJQ rappelle également que la Cour suprême a bien établi les principes de la publicité des débats juridiques. Sa vice-présidente, Marie-Ève Martel, souligne qu'il y a là « un enjeu du droit du public à l'information, un principe que la Fédération professionnelle des journalistes du Québec défend tous azimuts » .

Mme Martel souligne qu'il est important « que tous les acteurs du système judiciaire oeuvrent de concert à maintenir la transparence des débats judiciaires dans l'optique d'en garantir la connaissance par le public » .

De plus, rappelle-t-elle, « le code de procédure judiciaire prévoit plusieurs façons de protéger la confidentialité des procédures, l'identité des parties, tout en maintenant le principe de la publicité des débats et qu'il n'est donc pas nécessaire de tenir des **procès** dans le secret » .

Geneviève Gagnon abonde dans le même sens. « Il y a des raisons qui nous amènent, régulièrement d'ailleurs, à limiter la publicité des débats judiciaire, émettre des ordonnances de non-publication pour protéger la sécurité, dans ce cas-ci la sécurité d'un informateur de police. Mais ça demeure et ça doit demeurer l'exception, sauf qu'ici on est allé beaucoup plus loin. »

Me Gagnon précise que « si la sécurité

d'un informateur de police est en danger, ça peut être une raison pour demander des ordonnances qui limitent la publicité des débats judiciaires, mais pas qui permettent de faire un **procès** un peu en parallèle à l'extérieur du système judiciaire. C'est quelque chose qui, on l'espère, est très exceptionnel et qui ne devrait pas se produire. »

Puisque ce **procès fantôme** a été exposé parce que l'affaire s'est rendue en Cour d'appel, cela invite donc nécessairement à la question: y a-t-il eu d'autres affaires semblables qui n'ont pas fait l'objet d'un appel et qui demeurent inconnues?

« La question se pose, reconnaît la juriste. J'ose espérer que c'est exceptionnel parce que la très grande majorité des acteurs du système de justice savent et connaissent l'importance de la publicité des débats judiciaires.

« Par contre, ça nous donne aussi une indication que, justement, est-ce que tout ne finit pas par se savoir? » conclut-elle.

Le Barreau « préoccupé »

Plus tard dans la journée, le Barreau du Québec a également réagi, affirmant que l'affaire le « préoccupe sérieusement » . Le Barreau, qui est l'ordre professionnel des avocats, a tenu à rappeler que « le droit fondamental de la publicité des débats judiciaires est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés de la personne, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale » .

La bâtonnière Catherine Claveau souligne que ce principe est un pilier de la démocratie et qu'il « contribue à maintenir la confiance des citoyens dans notre système de justice » .

Procès fantôme

Rappelant que la Cour suprême a réaffirmé ce principe à plusieurs reprises, Me Claveau souligne que même s'il est parfois nécessaire de protéger certaines informations par des interdits de publication ou des **procès** à huis clos, « cela ne doit pas entraîner l'instauration de procédures secrètes » .

Le Barreau rappelle, par ailleurs, que la tenue d'un **procès** totalement secret rend impossible la mission des organismes de contrôle et de protection du public quant à la conduite des intervenants, des avocats et des juges impliqués dans le cadre de ces instances. Il offre enfin sa collaboration au ministre de la Justice et aux juges en chef pour mettre en place des mécanismes clairs qui permettraient qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Note(s) :

ajoute communiqué du ministre Jolin-Barrette

Procès fantôme



MSN Canada (français) (site web réf.) - MSN Actualites CA (fr)

30 mars 2022

Nom de la source

MSN Canada (français) (site web réf.) - MSN Actualites CA (fr)

Type de source

Presse • Presse Web référencée

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre

MONTREAL - Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un **procès fantôme** dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où...

Lire la suite

<https://www.msn.com/fr-ca/actualites/quebec-canada/proc%C3%A8s-fant%C3%B4me-les-m%C3%A9dias-demandent-des-comptes-aux-tribunaux-et-au-ministre/ar-AAVGg1e>

Ce document référence un lien URL de site non hébergé par CEDROM-SNI.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
web-20220330-MMSN-1198114_6548109728_9916341

Procès fantôme



Nom de la source

La Presse+

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Jeudi 31 mars 2022

La Presse+ • p. ACTUALITÉS_12 • 1069 mots

Le patron des procureurs nie avoir autorisé un procès secret

Vincent Larouche; Daniel Renaud

Le patron des procureurs de la Couronne fédéraux impliqués dans le mystérieux « procès fantôme » organisé au Québec brise le silence. Il affirme qu'il n'a jamais autorisé la tenue d'un procès secret. Afin de faire la lumière sur la situation, le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, demande maintenant de rendre public le nom des avocats et du juge ayant participé à l'exercice.

Me André Albert Morin, procureur fédéral en chef du Service des poursuites pénales du Canada pour la région du Québec, a été formel lors d'un entretien téléphonique avec La Presse mercredi : il nie avoir donné le feu vert à la procédure telle que décrite.

« La réponse, c'est non. Autoriser la tenue d'un procès secret ? Non. Mais vous comprendrez aussi que j'ai un devoir de réserve, un devoir de loyauté, et je ne peux commenter le dossier d'aucune façon », a déclaré le juriste chevronné. Jusqu'ici, la Couronne fédérale avait refusé d'infirmer ou de confirmer sa participation à cette procédure inusitée.

Enquête sur le crime organisé

Quelques heures plus tôt, La Presse avait révélé sur la base de sources bien au fait du dossier que le mystérieux procès secret qui a provoqué la consternation au sein de la magistrature et de la classe politique impliquait la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et des procureurs de la Couronne fédérale. Les sources qui se sont confiées à ce sujet ont requis l'anonymat, car elles ne sont

PHOTO ALAIN ROBERGE, ARCHIVES LA PRESSE / PHOTOMONTAGE LA PRESSE

pas autorisées à parler de ce dossier ultra-confidentiel.

Selon nos informations, l'accusé était un informateur de la GRC dans une enquête sur le crime organisé. Lorsqu'il a été lui-même accusé d'un crime, les policiers et les procureurs ont imaginé une façon de le juger en secret pour protéger une enquête en cours.

La personne a été condamnée pour un crime dont on ignore la nature, devant un juge dont on ignore le nom et qui lui a imposé une peine gardée secrète. Aucun numéro de dossier n'a été créé, les procédures n'ont pas été affichées au rôle des affaires traitées par la cour, le jugement n'a pas été archivé au greffe et des témoins ont même été interrogés à l'extérieur de la cour.

Ce « procès fantôme » a finalement été mis au jour récemment parce que l'accusé avait décidé de porter sa condamnation en appel.

« En somme, aucune trace de ce procès n'existe, sauf dans la mémoire des per-

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

Publi[©] Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire
news.20220331-LAA-a69e97eeb6643d5b0844edbf3430045

Procès fantôme

sonnes impliquées », avaient expliqué les juges de la Cour d'appel du Québec, dans un jugement qui annulait la condamnation de l'accusé. Le jugement dénonçait un processus « contraire aux principes fondamentaux » de la justice et « incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale ».

Simon Jolin-Barrette intervient

Mercredi, par voie de communiqué, le procureur général Jolin-Barrette a expliqué avoir mandaté les procureurs du ministère de la Justice afin qu'ils s'adressent au plus haut tribunal du Québec et qu'ils présentent une demande « visant à ce que certaines informations actuellement caviardées puissent être rendues publiques, dont l'identité du juge concerné, des avocats impliqués ainsi que des ordonnances rendues dans cette affaire ».

« En tant que ministre de la Justice et procureur général du Québec, je demeure fortement préoccupé par les circonstances qui sont rapportées. À cet égard, je me suis entretenu avec les directions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure. Nous partageons les mêmes préoccupations quant aux circonstances entourant ce dossier ainsi que sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires », a-t-il déclaré.

À Ottawa, le ministre de la Justice et procureur général du Canada, David Lametti, s'est dit « très préoccupé » par cette affaire, sans vouloir s'en mêler. « Le principe de la publicité des débats est un principe fondamental de notre système de justice, a-t-il rappelé dans une déclaration écrite. La justice doit être faite, au vu et au su de tout le monde. »

« Je suis soulagé que la Cour d'appel du Québec fasse la lumière sur cette affaire, a-t-il ajouté. Un pouvoir judiciaire indépendant est essentiel à une démocratie saine. »

En entrevue à la radio de Radio-Canada mercredi, le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, Jacques Fournier, s'est dit « estomaqué » et « abasourdi » par cette histoire qui fait la manchette depuis la publication d'un article dans La Presse, vendredi dernier.

En démocratie, on ne fait pas ça.

Jacques Fournier, juge en chef de la Cour supérieure du Québec

M. Fournier parle d'une affaire « sans précédent ». Il dit ignorer quel magistrat a bien pu autoriser une telle chose. « Je suis dans le noir, mais totalement dans le noir », a-t-il indiqué.

« J'ai hâte qu'il y ait un peu de lumière, et je ne me gênerai pas pour la faire connaître la lumière ! », a-t-il ajouté.

Le Barreau préoccupé

Dans un communiqué, le Barreau du Québec a dit se préoccuper « sérieusement » de cette affaire. « L'Ordre offre sa pleine et entière collaboration au ministre de la Justice et aux juges en chef pour mettre en place des mécanismes clairs qui permettraient qu'une telle situation ne se reproduise plus, tout en respectant l'autorité des tribunaux », a précisé l'organisme.

Québec solidaire a par ailleurs ajouté sa voix à celle du Parti libéral et du Parti québécois pour interpeller le ministre Simon Jolin-Barrette.

« De quel droit on nous a imposé un procès caché ? C'est du jamais-vu ! Le

ministre de la Justice devra aller chercher des réponses pour élucider rapidement ce qui s'est passé dans ce procès », a martelé Alexandre Leduc, porte-parole du parti en matière de justice.

La Fédération professionnelle des journalistes du Québec a souligné de son côté que la protection de l'identité d'un informateur de police ne justifie pas la tenue de procès secrets.

« Le code de procédure judiciaire prévoit plusieurs façons de protéger la confidentialité des procédures, l'identité des parties, tout en maintenant le principe de la publicité des débats », a déclaré Marie-Ève Martel, vice-présidente de la Fédération. Selon elle, la tenue de procès en secret « ne peut que miner la confiance du public en la justice ».

Avec la collaboration de Hugo Pilon-Larose et Mylène Crête, La Presse

Illustration(s) :

PHOTO ALAIN ROBERGE, ARCHIVES LA PRESSE / PHOTOMONTAGE LA PRESSE

PHOTO JACQUES BOISSINOT, ARCHIVES LA PRESSE CANADIENNE

Le ministre de la Justice et procureur général du Québec, Simon Jolin-Barrette, a demandé que certaines informations à propos du procès secret soient rendues publiques.

Procès fantôme



Nom de la source

La Presse+

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022

La Presse+ • p. ACTUALITÉS_18 • 965 mots

Des patrons de médias d'information sonnent l'alarme

Procès secret

Vincent Larouche; Hugo Pilon-Larose; Daniel Renaud

La tenue d'un « **procès fantôme** » secret est l'aboutissement d'une « lente dérive » des tribunaux québécois, qui se ferment de plus en plus au public, dénoncent les patrons d'une quinzaine de médias d'information, dans une lettre ouverte envoyée aux juges en chef du Québec afin de réclamer un examen des pratiques judiciaires en matière de transparence.

La Presse révélait vendredi comment la Cour d'appel avait découvert l'existence d'un **procès** criminel secret tenu dans un contexte que le plus haut tribunal du Québec juge « incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale ». Aucun numéro de dossier n'a été ouvert, les accusations ont été gardées confidentielles, tout comme la sentence et le nom du juge. Le jugement n'a pas été archivé au greffe, et des témoins ont été interrogés en dehors du palais de justice.

L'accusé, un informateur de police, a finalement porté sa condamnation en appel, ce qui a révélé l'existence de son **procès** tenu hors des canaux habituels.

« En somme, aucune trace de ce **procès** n'existe, sauf dans la mémoire des personnes impliquées », expliquait la Cour d'appel dans un jugement qui annulait la condamnation du mystérieux accusé.

Mascarade

« Comment se fait-il qu'une telle mascarade ait pu avoir lieu ici en 2021 ? En 2022 ? Malheureusement, le public ig-

PHOTO OLIVIER PONTBRIAND,
ARCHIVES LA PRESSE
PHOTOMONTAGE LA PRESSE

nore jusqu'à la date à laquelle ce **procès** s'est tenu », déplorent les dirigeants des salles de rédaction qui signent la lettre ouverte.

Des patrons d'organisations journalistiques privées et publiques, anglophones et francophones, issus du monde de la presse écrite, de la radio et de la télévision participent à la démarche et font part de leur « indignation ». Il s'agit de représentants de La Presse, Radio-Canada, Cogeco Nouvelles, Global News Montréal, Montreal Gazette, City News Montréal, CBC Québec, CBC News, La Presse Canadienne, Le Soleil, La Tribune, Le Droit, La Voix de l'Est, Le Nouvelliste et Le Quotidien.

Il est inacceptable qu'un tel **procès** puisse avoir eu lieu au Québec sans que le public ne soit même avisé de son existence et encore moins du tribunal devant lequel il s'est déroulé et de l'identité du juge et des avocats impliqués.

© 2022 La Presse inc. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certifié émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire
news-20220330-LAA-c566763ebf09352484d42b66c15ee99

Procès fantôme

Extrait de la lettre de dirigeants de salles de rédaction

Les signataires soulignent que les tribunaux québécois semblent faire de plus en plus d'exceptions au principe de base qui veut que la justice soit publique. « En ce sens, le **procès fantôme** mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive », plaident-ils.

Ils réclament un examen en profondeur des pratiques en matière de publicité des débats. « Il s'agit non seulement de faire la lumière sur les gestes passés, mais également d'en tirer des leçons afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir », précise la lettre.

Le juge en chef surpris

Joint par La Presse, le juge en chef de la Cour supérieure, Jacques Fournier, a fait part de sa surprise devant l'existence de ce **procès** hors norme.

« Je n'ai jamais entendu parler de cette affaire avant que cela sorte dans les journaux. Je suis surpris que cela arrive sans que j'en aie entendu parler », a-t-il déclaré.

« Un **procès** secret va à l'encontre des principes, mais je ne peux pas commenter davantage, car je ne connais pas le dossier », a-t-il ajouté.

De son côté, la juge en chef de la Cour du Québec, Lucie Rondeau, a expliqué ne disposer d'aucun détail sur ce qui s'est passé. « Les seules informations dont nous avons connaissance proviennent de la décision de la Cour d'appel. Cette situation fait en sorte qu'il est difficile, voire impossible, de mener des vérifications additionnelles », dit-elle.

« **L'équivalent d'une bombe nucléaire** »

À Québec, la députée péquiste Véronique Hivon a dit souhaiter que les parlementaires se saisissent d'urgence d'un mandat d'initiative pour entendre des témoins clés qui expliqueront comment un **procès** secret a pu se tenir au Québec. Selon elle, les révélations faites par La Presse sont « l'équivalent d'une bombe nucléaire pour le système de justice ».

« Ça remet complètement en cause les fondements du système de justice. [...] C'est tellement grave, ce qu'on a appris, il faut, comme élus, comme gardiens de la démocratie au Québec, se saisir en commission de cet enjeu », affirme-t-elle.

Dans une lettre envoyée à la Commission des institutions, mardi, M^{me} Hivon lui demande de se saisir d'un mandat d'initiative et d'inviter le ministre de la Justice, des sous-ministres, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le Barreau du Québec et l'Association des avocats de la défense à venir témoigner. En début de soirée, le Parti libéral a affirmé qu'il appuyait la demande.

Interrogé à la période des questions par le député libéral Gaétan Barrette, le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, a réitéré qu'il avait demandé « à faire des vérifications pour [se] renseigner adéquatement sur le dossier ».

« Je tiens à réitérer que la justice doit être rendue publiquement. Il peut arriver dans des circonstances exceptionnelles que des mesures doivent être prises pour faire en sorte dans un cas comme celui-ci de protéger l'identité d'un informateur de police, mais j'ai été fort surpris

de ce processus-là et je suis encore en attente de certaines vérifications. Au moment opportun, je pourrai vous renseigner adéquatement s'il y a des mesures à prendre », a-t-il ajouté.

Au Salon bleu, Gaétan Barrette a affirmé qu'il s'était senti « en Amérique du Sud dans les années 1970, à Guantánamo [et d'autres] affaires de même » en apprenant la tenue d'un **procès** secret au Québec.

Illustration(s) :

PHOTO MARCO CAMPANOZZI, ARCHIVES LA PRESSE

Le juge en chef de la Cour supérieure, Jacques Fournier

Procès fantôme



Nom de la source

Acadie Nouvelle

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Provinciale

Provenance

Caraquet, Nouveau-Brunswick, Canada

p. 9



Jeudi 31 mars 2022

Acadie Nouvelle • p. 9 • 424 mots

EN BREF

Procès fantôme: les médias demandent des comptes aux tribunaux et au ministre

La Presse Canadienne

Le milieu de l'information demande des comptes sur la tenue d'un «procès fantôme» dont l'identité du juge, des parties et même la date et le lieu où il s'est déroulé ont été gardés secrets et pour lequel aucune trace documentaire n'existe.

Dans une lettre ouverte publiée mercredi, les dirigeants de 15 grands médias, dont La Presse Canadienne, demandent au ministre de la Justice du Québec, Simon Jolin-Barrette, ainsi qu'aux juges en chef de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel «un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires». De son côté, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) demande «que les avocats et les juges puissent avoir une formation de base sur le droit des médias et les assises de celui-ci». Qualifiant le tout d'inacceptable, les dirigeants de salles de nouvelles font part dans leur lettre de leur «indignation» et de leur «vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un procès fantôme révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec». En effet, n'eût été d'un appel dans le dossier, personne n'aurait jamais su que cette procédure

avait eu lieu. C'est en prenant connaissance d'une décision lourdement caviardée de la Cour d'appel – qui condamnait sans réserve cette pratique – que le quotidien La Presse a mis l'affaire au jour.

L'érosion de la transparence Ils rappellent que «la transparence est l'un des fondements de notre système judiciaire» et que le principe de publicité des débats judiciaires, affirmé à maintes reprises par la Cour suprême, «est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance». Ils notent qu'au fil des années, les exceptions se sont multipliées et que «le procès fantôme mis au jour la semaine dernière est l'aboutissement logique de cette lente dérive», qui vient miner la confiance du public envers le système judiciaire. Interrogée par La Presse Canadienne, Me Geneviève Gagnon, avocate spécialisée dans le droit des médias, ne cache pas avoir été très surprise en apprenant la tenue de ce procès secret. «On le sait, la règle, c'est la publicité des audiences qui se tiennent devant les tribunaux», dit-elle. -La Presse Canadienne

© 2022 Acadie Nouvelle. Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

news-20220331-AN-a0002556955

Procès fantôme



Nom de la source

ICI Radio-Canada - Nouvelles (site web)

Type de source

Presse • Presse Web

Périodicité

En continu

Couverture géographique

Nationale

Provenance

Montréal, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022

ICI Radio-Canada - Nouvelles (site web) • 884 mots

Procès secret : les informations doivent être publiques, demande Jolin-Barrette

Radio-Canada

Le ministre de la Justice et procureur général du Québec, Simon Jolin-Barrette, a mandaté les procureurs du ministère de la Justice pour demander à la Cour d'appel de rendre publiques certaines informations qui étaient caviardées dans son jugement sur le « **procès fantôme** ».

Info

On fait aussi de l'information en format collation. Découvrir il est question notamment de connaître les noms du juge concerné et des avocats impliqués, ainsi que les ordonnances rendues dans cette affaire.

Le ministre Jolin-Barrette a déjà exprimé son étonnement la semaine dernière quant à ce **procès**, dont la tenue a été divulguée dans un jugement de la Cour d'appel du Québec.

La révélation a également stupéfait le juge en chef à la Cour supérieure du Québec, Jacques Fournier, qui était en entrevue avec Alec Castonguay à l'émission Midi Info à l'antenne d'ICI Première.

M. Fournier s'est dit estomaqué par ce **procès** ultrasecret. Ça fait quand même 20 ans que je suis juge, 24 ans que je suis dans le domaine juridique, et je n'ai jamais entendu parler d'une situation sem-

blable, s'est étonné le juge Fournier.

Néanmoins, il tempère la prise de position des médias québécois dans leur lettre ouverte publiée mercredi. Sur le principe, je suis entièrement d'accord, mais je suis moins d'accord sur le fait qu'il y avait une dérive là-dedans; c'est un événement ponctuel, a noté M. Fournier.

Le juge Fournier ne croit toutefois pas que le juge qui a présidé le **procès fantôme** soit à la Cour supérieure du Québec. Je ne pense pas, mais je ne sais pas; ce n'est pas exclu, a-t-il commenté avec prudence. On verra la suite des choses [...]; tout finit par se savoir, a-t-il ajouté.

« On a su, me dit-on, que c'est la Couronne fédérale. Ça, on ne le savait pas jusqu'à ce matin. »

-- Une citation de Jacques Fournier, juge en chef de la Cour supérieure du Québec. Il a cependant rappelé que, pour lui, c'est impensable et improbable [que] ce soit quelqu'un de [sa] cour qui ait présidé le **procès fantôme**.

Le juge Fournier a souligné que la Cour d'appel n'avait pas l'air très impressionnée par la demande de **procès** secret en première instance, puisqu'il y a beaucoup d'autres moyens de protéger l'identité [d'un informateur], mais pas de se

© 2022 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.
Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

PubliC Certificat émis le 1 avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire.
news-20220330-SRC-028

Procès fantôme

rendre là, c'est-à-dire à un **procès** sans numéro de dossier, et sans que la date, le lieu, le nom du juge et des avocats ne soient communiqués.

Le juge Fournier croit toutefois qu'il s'agit d'un cas unique, car, dit-il, je suis à peu près convaincu qu'il n'y en a pas eu d'autres, mais je ne peux pas l'affirmer.

Le juge en chef de la Cour supérieure, Jacques Fournier, ne pense pas que le juge qui a présidé le «**procès fantôme**» soit rattaché à la Cour supérieure, mais il dit que «ce n'est pas exclu».

Photo : Radio-Canada

Une réflexion en haut lieuLa Cour d'appel ne donne pas beaucoup de détails, ce qui laisse comprendre qu'il y a une raison à préserver l'identité, [...] mais c'est au procureur général concerné de se poser la question, a insisté le juge Fournier.

« Parce qu'à quelque part, un juge a accepté d'entendre [la cause], et un des procureurs généraux au DPCP, soit au provincial, soit au fédéral [...] a décidé que ça se faisait. »

-- Une citation de Jacques Fournier, juge en chef de la Cour supérieure du Québec Et il s'est interrogé : Il faut savoir pourquoi et comment ça s'est fait. Comment ça peut se faire en catimini? Les journalistes ont entièrement raison; [ce **procès secret**] est contraire au plus élémentaire de nos principes de droit en démocratie.

M. Fournier n'a pas souhaité se prononcer sur la culpabilité déontologique du juge qui a présidé le **procès fantôme**, puisqu'il ne connaît pas les faits. Il a dit qu'il veut examiner les deux côtés avant de se prononcer, mais qu'il de-

meure dans le noir total.

Par contre, il a déclaré avoir hâte qu'il y ait un peu de lumière. Je ne me gênerai pas pour la faire connaître, la lumière, a-t-il dit, parce qu'à ses yeux, toute cette situation est comme un oeil au beurre noir pour le système de justice.

Le Barreau du Québec interpelléLe Barreau du Québec a diffusé lui aussi un communiqué pour affirmer son indignation par rapport au **procès fantôme**.

Il rappelle que le droit fondamental de la publicité des débats judiciaires est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés de la personne, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale.

Les débats judiciaires doivent être publics, car c'est un principe, primordial à nos yeux, qui représente l'un des piliers de notre société démocratique et qui contribue à maintenir la confiance des citoyens dans notre système de justice, affirme la bâtonnière du Québec, Catherine Claveau.

Le Barreau du Québec rappelle dans son communiqué que dans certaines circonstances, des informations peuvent ne pas être divulguées, pour la sécurité de personnes ou de groupes, le respect du droit à la vie privée et la protection de l'intégrité du système judiciaire dans son ensemble, mais que cela ne doit pas se faire au détriment du débat public.

Cela ne doit pas entraîner l'instauration de procédures secrètes, conclut Mme Claveau.

À voir aussi : Pierre Dalphond s'interroge sur un **procès secret**

Cet article est paru dans ICI Radio-

Canada - Nouvelles (site web)

<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1872949/proces-fantome-jolin-barrette-informations-caviardees-juge-avocats>

Procès fantôme

leNouvelliste

Nom de la source

Le Nouvelliste (Trois-Rivières, QC) (tablette)

Type de source

Presse • Journaux

Périodicité

Quotidien

Couverture géographique

Régionale

Provenance

Trois-Rivières, Québec, Canada

Mercredi 30 mars 2022 • 03h00 HE

Le Nouvelliste (Trois-Rivières, QC) (tablette) • 805 mots

Procès fantôme : l'aboutissement d'une dérive judiciaire

**LETTRE OUVERTE / Cette lettre, cosignée par les dirigeants de médias de la province, s'adresse à Manon Savard, juge en chef de la Cour d'appel du Québec, Jacques Fournier, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, ainsi qu'à Lucie Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec. **

photo 123 RF

Mesdames les juges en chef,
Monsieur le juge en chef,

En tant que dirigeants des principales salles de rédaction du Québec, nous tenons à exprimer notre indignation et notre vive préoccupation face à la tenue de ce qu'il est convenu d'appeler un « **procès fantôme** » révélé dans un jugement rendu par la Cour d'appel du Québec.

Il est inacceptable qu'un tel **procès** puisse avoir eu lieu au Québec sans que le public ne soit même avisé de son existence et encore moins du tribunal devant lequel il s'est déroulé et de l'identité du juge et des avocats impliqués. Bref, le **procès** s'est déroulé dans le plus grand secret, effaçant d'un trait de crayon du décideur de première instance plusieurs siècles de progrès démocratique et nous ramenant à la triste époque de la Chambre étoilée, ce tribunal arbitraire créé par Henri VII au 15^e siècle.

Comment se fait-il qu'une telle mascarade ait pu avoir lieu ici en 2021? En 2022? Malheureusement, le public ignore jusqu'à la date à laquelle ce **procès** s'est tenu.

Il est pourtant bien établi que la transparence est l'un des fondements de notre

système judiciaire.

En effet, tel que l'écrivait le philosophe Jeremy Bentham dès le 18^e siècle : « *Les freins à l'injustice judiciaire ne sont efficaces qu'en proportion de la publicité des débats. Là où il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice... La publicité est le souffle même de la justice. Elle est la plus grande incitation à l'effort, et la meilleure des protections contre l'improbité.* »

Ce principe a été affirmé à maintes reprises par la Cour Suprême du Canada : la publicité des débats judiciaires est une règle qui ne devrait souffrir que de très rares exceptions, lesquelles seront elles-mêmes circonscrites afin d'offrir le plus de transparence possible dans chaque circonstance.

Au cours des dernières années, accédant aux demandes du Directeur des poursuites criminelles et pénales et des avocats de la défense, il semble malheureusement que les tribunaux québécois aient accordé de plus en plus d'importance à ces exceptions, érodant peu à peu le principe de la transparence judiciaire. En ce sens, le **procès fantôme** mis au jour la semaine dernière est

© 2022 Le Nouvelliste (Trois-Rivières, QC) (tablette). Tous droits réservés. Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

Publi[®] Certificat émis le 1^{er} avril 2022 à Isabelle Boily à des fins de visualisation personnelle et temporaire
news-20220330-TNV-1c4760c22b596f635786035847957374

Procès fantôme

l'aboutissement logique de cette lente dérive.

Cette révélation suscite de nombreuses interrogations. Qui étaient les avocats et le juge impliqués? Ce procédé avait-il l'aval d'autres intervenants dans l'appareil judiciaire? Existe-t-il d'autres dossiers qui ont été traités de manière similaire? Ce ne sont que quelques-unes des questions auxquelles les citoyens sont en droit d'obtenir des réponses.

Il en va de la confiance du public envers le système de justice. Celle-ci a été considérablement minée par la manière dont s'est tenu ce procès. Il s'agit non seulement de faire la lumière sur les gestes passés, mais également d'en tirer des leçons afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir.

Nous demandons donc un examen en profondeur des pratiques des tribunaux québécois et des procureurs aux dossiers criminels en matière de publicité des débats judiciaires afin que d'une part, ce genre de procès «fantôme» ne puisse plus se produire et, d'autre part, de vérifier dans les dossiers actuels ce qui peut être amélioré afin d'assurer le droit du public à l'information judiciaire.

Les médias ont pour rôle d'informer le public et sont donc bien placés pour contribuer activement à ce processus. Ensemble, nous saurons trouver les solutions favorisant la publicité des débats judiciaires et le droit du public à l'information.

Cosignataires :

François Cardina l , vice-président information et éditeur-adjoint *La Presse*

Luce Julien , directrice générale de l'information, Services français Société Ra-

dio-Canada

Julie-Christine Gagnon , directrice de la Programmation du 98,5fm Cogeco Media

Karen Macdonald , directrice de l'information Global News Montréal

Lenie Lucci , rédactrice en chef par intérim *Montreal Gazette*

Melanie Porco , superviseure production nouvelles CityNews Montreal (Citytv)

Helen Evans , directrice, Journalisme CBC Québec

Brodie Fenlon , rédacteur en chef CBC News

Geneviève Rossier , éditrice et directrice générale du Service Français La Presse Canadienne

Éric Trottier , directeur général *Le Soleil*

Hugo Fontaine , directeur général *La Tribune*

Éric Brousseau , directeur général *Le Droit*

Christian Malo , directeur général *La Voix de l'Est*

Stéphan Frappier , directeur général et rédacteur en chef *Le Nouvelliste*

Marc St-Hilaire , directeur général *Le Quotidien*

Note(s) :

Cet article a été modifié le 2022-03-30 à 04h30 HE.



C.A. : 500-10-007758-228
C.S. : (■)-00-000000-000

C O U R D ' A P P E L

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PERSONNE DÉSIGNÉE

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

et

COUR DU QUÉBEC

MISE EN CAUSE

PIÈCE R-1

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51501
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 850R-CM-2019-003200-0003
M^e Pierre-Luc Beauchesne, avocar

Requête du PGQ pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, datée du 1^{er} avril 2022

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR D'APPEL
CAUSE : 500-10-007758-228

- ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ (ART. 113 C.P.C.) -

Je, soussigné(e), MARCELLE LÉVESQUE, Huissier de justice du Québec, ayant mon domicile professionnel au 249 Boul Sainte-Rose #102, LAVAL, QC, CANADA, H7L 1L8, affirme solennellement ce qui suit:

Le 05 avril 2022 à 16:15 heures

PERSONNE DÉSIGNÉE
Partie Appelante-Accusée
C.
SA MAJESTÉ LA REINE
Partie Intimée poursuivante
ET
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Partie Intervenante
ET
COUR DU QUÉBEC
Partie Mise en cause

J'ai reçu par COURRIER ÉLECTRONIQUE un(e) REQUÊTE POUR MODIFIER UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS - INTERVENANT DATÉE DU 1ER AVRIL 2021, AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCE AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE POUR MODIFIER UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS, PIÈCE R-1.

Les copies jointes aux présentes sont conformes au document reçu par COURRIER ÉLECTRONIQUE de:

MONSIEUR BENOÎT PANNETON-FRÉCHETTE DE L'ÉTUDE BERNARD, ROY
(JUSTICE-QUÉBEC)
COURRIEL: benoit.p-frechette@justice.gouv.qc.ca

Les faits allégués aux présentes sont vrais.

ATT. AUTH. COPIE'	15,00 \$ (*)
SOUS-TOTAL	15,00 \$

ET J'AI SIGNÉ

Autres frais :	
(non admissible à l'état des frais)	
RECEP.MOYEN TECH.EJ'	16,00 \$ (*)
SOUS-TOTAL	16,00 \$

TOTAL AVANT TAXES	31,00 \$
TPS	1,55 \$
TVQ	3,09 \$
TOTAL	35,64 \$



MARCELLE LÉVESQUE, Huissier de justice
Permis # 869

MTQ 850-02 A 850-08 (C813634)

Inv. : *345624-1-1-1
(HE) H80 0 ML E0405 I0405-16:24
MARCELLE LEVESQUE

SE

a/s : ME PIERRE-LUC BEAUCHESNE
v/d : 850R-CM-2019-003200-0003



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.
249 Boul Sainte-Rose # 102
LAVAL, QC, CA, H7L 1L8
Tél. : (450) 662-0955 Fax : (514) 954-9981
T.P.S. : 712514496 T.V.Q. : 1224785808

Requête du PGQ pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, datée du 1^{er} avril 2022

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR D'APPEL
CAUSE : 500-10-007758-228

- RAPPORT DE SIGNIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE -

Je, soussigné(e), MARCELLE LÉVESQUE, Huissier de justice du Québec, ayant mon domicile professionnel au 249 Boul Sainte-Rose #102, LAVAL, QC, CANADA, H7L 1L8, certifie sous mon serment professionnel que:

Le 05 avril 2022 à 16:51 heures

PERSONNE DÉSIGNÉE
Partie Appelante-Accusée
C.
SA MAJESTÉ LA REINE
Partie Intimée poursuivante
ET
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Partie Intervenante
ET
COUR DU QUÉBEC
Partie Mise en cause

J'ai signifié, de mon adresse courriel mlevesque@huissier.qc.ca, LA COPIE de l'acte de procédure suivant REQUÊTE POUR MODIFIER UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS - INTERVENANT DATÉE DU 1ER AVRIL 2021, AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCE AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE POUR MODIFIER UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS, PIÈCE R-1 ET ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ à:

ME GERALD SOULIERE DE L'ETUDE GAGGINO AVOCATS

À L'ADRESSE COURRIEL SUIVANTE: gsouliere@gaggino.ca, TEL QU'IL APPERT À LA CONFIRMATION D'ENVOI CI-JOINTE, CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL NO. 4267, DATÉ DU 27 MARS 2020.

J'en fais le présent rapport pour servir et valoir ce que de droit.

SIGNIFICATION	23,00 \$
SOUS-TOTAL	23,00 \$

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)
SERV. URGENCE E.J. 57,50 \$
SOUS-TOTAL 57,50 \$

TOTAL AVANT TAXES	80,50 \$
TPS	4,03 \$
TVQ	8,03 \$
TOTAL	92,56 \$

LAVAL, ce 05 avril 2022



MARCELLE LÉVESQUE, Huissier de justice
Permis # 869

MTQ 850-02 A 850-08 (C813634)

Inv. : *345624-1-2-1
(HE) H80 0 ML E0405 10405-16:55
MARCELLE LEVESQUE

SE

a/s : ME PIERRE-LUC BEAUCHESNE
v/d : 850R-CM-2019-003200-0003



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.
249 Boul Sainte-Rose # 102
LAVAL, QC, CA, H7L 1L8
Tél. : (450) 662-0955 Fax : (514) 954-9981
T.P.S. : 712514496 T.V.Q. : 1224785808

Requête du PGQ pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, datée du 1^{er} avril 2022

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR D'APPEL
Cause : 500-10-007758-228

Expéditeur	Destinataire
MARCELLE LÉVESQUE, Huissier de justice Permis #869 mlevesque@huissier.qc.ca	ME GERALD SOULIERE DE L'ETUDE GAGGINO AVOCATS gsouliere@gaggino.ca

Document(s) signifié(s)
2022_04_01_Req_modif_ordonn_mise_sous_scelles_et_piece_R-1.pdf

PREUVE

Date et heure	Événement(s) / Donnée technique(s)	Adresse IP	Ville
2022-04-05 16:51:41	Courriel reçu par la plateforme d'envoi.		
2022-04-05 16:51:53	Courriel livré et signifié au destinataire.		
2022-04-05 16:59:59	Courriel ouvert par le serveur d'Apple. Mozilla/5.0	104.28.76.30	

Requête du PGQ pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, datée du 1^{er} avril 2022

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR D'APPEL
CAUSE : 500-10-007758-228

- RAPPORT DE SIGNIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE -

Je, soussigné(e), MARCELLE LÉVESQUE, Huissier de justice du Québec, ayant mon domicile professionnel au 249 Boul Sainte-Rose #102, LAVAL, QC, CANADA, H7L 1L8, certifie sous mon serment professionnel que:

Le 05 avril 2022 à 16:53 heures

PERSONNE DÉSIGNÉE
Partie Appelante-Accusée
C.
SA MAJESTÉ LA REINE
Partie Intimée poursuivante
ET
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Partie Intervenante
ET
COUR DU QUÉBEC
Partie Mise en cause

J'ai signifié, de mon adresse courriel mlevesque@huissier.qc.ca, LA COPIE de l'acte de procédure suivant REQUÊTE POUR MODIFIER UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS - INTERVENANT DATÉE DU 1ER AVRIL 2021, AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCE AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE POUR MODIFIER UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS, PIÈCE R-1 ET ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ à:

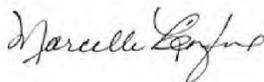
L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUEBEC

À L'ADRESSE COURRIEL SUIVANTE: lucie.rondeau@judex.qc.ca, TEL QU'IL APPERT À LA CONFIRMATION D'ENVOI CI-JOINTE, CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL NO. 4267, DATÉ DU 27 MARS 2020.

J'en fais le présent rapport pour servir et valoir ce que de droit.

SIGNIFICATION	23,00 \$
SOUS-TOTAL	23,00 \$
TPS	1,15 \$
TVQ	2,29 \$
TOTAL	26,44 \$

LAVAL, ce 05 avril 2022



MARCELLE LÉVESQUE, Huissier de justice
Permis # 869



MTQ 850-02 A 850-08 (C813634)

Inv. : *345624-1-3-1
(HE) H80 0 ML E0405 10405-16:56
MARCELLE LEVESQUE

SE

a/s : ME PIERRE-LUC BEAUCHESNE
v/d : 850R-CM-2019-003200-0003



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.
249 Boul Sainte-Rose # 102
LAVAL, QC, CA, H7L 1L8
Tél. : (450) 662-0955 Fax : (514) 954-9981
T.P.S. : 712514496 T.V.Q. : 1224785808

Requête du PGQ pour modifier une ordonnance de mise sous scellés, datée du 1^{er} avril 2022

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR D'APPEL
Cause : 500-10-007758-228

Expéditeur	Destinataire
MARCELLE LÉVESQUE, Huissier de justice Permis #869 mlevesque@huissier.qc.ca	L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, JUGE EN CHEF DE LA COUR DU lucie.rondeau@judex.qc.ca

Document(s) signifié(s)
2022_04_01_Req_modif_ordonn_mise_sous_scelles_et_piece_R-1.pdf

PREUVE

Date et heure	Événement(s) / Donnée technique(s)	Adresse IP	Ville
2022-04-05 16:53:00	Courriel reçu par la plateforme d'envoi.		
2022-04-05 16:53:05	Courriel livré et signifié au destinataire.		

Justice
Québec 

C.A. : 500-10-007758-228
C.S. : (■■■■-00-000000-000)

C O U R D ' A P P E L

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PERSONNE DÉSIGNÉE

APPELANTE – Accusée

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE – Poursuivante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTERVENANT

et

COUR DU QUÉBEC

MISE EN CAUSE

REQUÊTE POUR MODIFIER UNE ORDONNANCE
DE MISE SOUS SCELLÉS

ET PIÈCE R-1

Intervenant

Daté du 1^{er} avril 2021

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51501
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 850R-CM-2019-003200-0003
M^e Pierre-Luc Beauchesne, avocar